



1194

Christian Schärer

Communication politique

Nouvelle approche rhétorique
et argumentative du discours



Peter Lang

Communication politique

1

Publications Universitaires Européennes
Europäische Hochschulschriften
European University Studies

Série XXXI
Sciences politiques

Reihe XXXI Series XXXI
Politikwissenschaft
Political Science

Vol./Band 230



PETER LANG

Berne - Berlin - Francfort-s.-Main - New York - Paris - Vienne

Christian Schärer

Communication politique

Nouvelle approche rhétorique
et argumentative du discours

*Discours prononcés par Benjamin Constant
à la Chambre des Députés entre avril 1819 et mai 1827*



PETER LANG

Berne - Berlin - Francfort-s.-Main - New York - Paris - Vienne

THÈSE

présentée à la Faculté des lettres
de l'Université de Neuchâtel
pour obtenir le grade de docteur ès lettres

La Faculté des lettres de Neuchâtel, sur les rapports de M. Jean-Blaise Grize, professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, de M^{me} Marie-Jeanne Borel, professeur à l'Université de Lausanne, et de M. Paul Delbouille, professeur à l'Université de Liège, autorise l'impression de la thèse présentée par M. Christian Schärer, en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 21 décembre 1992.

Le Doyen:
Denis Knoepfler

AVANT-PROPOS

La présente recherche, consacrée à l'élaboration d'une nouvelle méthode de lecture des discours politiques qui tienne compte de la globalité des textes et non seulement de séquences choisies et juxtaposées doit essentiellement à l'initiative de deux professeurs de l'Université de Neuchâtel. Nos remerciements vont tout d'abord à M. Patrice Thompson qui contribua à la formulation d'hypothèses et de procédures méthodologiques susceptibles d'être appliquées à l'analyse du discours politique de type parlementaire. Notre gratitude va ensuite à M. Jean-Blaise Grize qui ne nous a jamais ménagé ses conseils et a suivi l'élaboration de la présente recherche jusqu'à son terme.

Cologny, le 21 décembre 1992

I. INTRODUCTION

Objectifs et méthode

L'objectif de notre recherche fut dès l'origine de traiter de la communication politique, et plus particulièrement du discours politique considéré comme un vecteur parmi d'autres de ce type de communication.

Notre projet fut dès lors de nous écarter délibérément des analyses fragmentaires du discours se limitant trop souvent à la phrase ou au paragraphe, pour mettre au point des techniques de lecture d'un type nouveau mais néanmoins d'un usage simple et permettant d'appréhender un texte dans sa totalité.

Il ne s'agissait pas d'ignorer les acquis de la linguistique, de la philosophie du langage ou de la logique naturelle, mais bien de nous engager résolument dans une recherche devant permettre de dégager l'organisation des points forts d'un discours, ces points où l'adhésion de l'auditeur est emportée, où l'orientation d'une intervention parlementaire bascule soudain, par l'emploi habile d'arguments quasi-logiques, par exemple.

Alors que l'analyse ne reposait souvent, jusqu'ici, que sur l'expérience du commentateur ainsi que sur la finesse de son approche critique, notre projet consista à élaborer une méthode de lecture globale pouvant être appliquée très systématiquement au discours politique dans sa totalité, dans l'espoir d'en fournir une vision renouvelée et dégagée de tout commentaire intuitif. Le rôle de la rhétorique dans ce cadre théorique ne devait être que celui d'un instrument au service de l'orateur et du lecteur, l'argumentation devant être considérée comme le résultat du travail discursif que nous allions nous efforcer de reconstituer.

Ainsi que nous venons de le signaler, il ne nous fut guère possible de trouver du secours dans les actuelles recherches en matière de discours car les récents et rapides développements de l'analyse rhétorique et argumentative du discours ont souvent négligé, jusqu'ici, le discours expressément politique.

En effet, les chercheurs ont fait porter presque exclusivement leurs investigations sur des fragments de texte, en ignorant trop fréquemment le cas du discours délibératif¹, dans lequel le locuteur n'est que réaction à de précédents discours et par rapport auxquels il développera son argumentation.

Or, dans le parlementarisme, le locuteur est toujours dépendant d'une autre énonciation, que ce soit celle de son pays, ou plus concrètement celle de ses électeurs. Il existe donc un appareil d'énonciation topique dans lequel s'insère la locution.

De ce fait, nous avons décidé d'aller chercher concepts et hypothèses dans des lieux théoriques extrêmement dissemblables. Aristote², Cicéron³ ou Quintilien⁴ nous ont fourni une base de réflexion que nous n'avons pas exploitée directement dans notre propos, notre intention n'étant pas de faire retour aux philosophes antiques. L'ancienne rhétorique de Fontanier⁵ et de Du Marsais⁶ fut également largement consultée. Nous n'avons pas négligé non plus des théories ainsi que des notions plus contemporaines, notamment celle de dialogisme développée par Bakhtine⁷ ou celles de mode «constatif» et de mode «performatif» traitées par Searle⁸. Nous avons également emprunté diverses notions aux travaux rhétoriques de Perelman⁹ ainsi qu'aux

1) La notion de délibération doit être considérée ici dans le sens qu'en donne Littré: «Examen entre plusieurs et par la parole touchant une résolution à prendre, une question à résoudre.»

2) ARISTOTE, *Rhétorique*, Paris, Les Belles Lettres, 1967-1973.

3) CICERON, *De l'Orateur*, Paris, Les Belles Lettres, 1932.

4) QUINTILIEN, *Institution oratoire*, Paris, Garnier, 1933-1934.

5) FONTANIER, Pierre, *Les Figures du discours*, Paris, Flammarion, 1977.

6) DU MARSAIS, César Chesneau, Sieur, *Traité des tropes*, Paris, Le Nouveau commerce, 1977.

7) BAKHTINE, Mikhaïl, *Le Marxisme et la philosophie du langage, essai d'application de la méthode sociologique en linguistique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979.

8) SEARLE, J.-R., *Les Actes de langage*, Paris, Hermann, 1972.

9) PERELMAN, Chaïm, et OLBRECHTS-TYTECA, Lucie, *Traité de l'argumentation, la nouvelle rhétorique*, 4e éd., Bruxelles, Université de Bruxelles, 1983, coll. de sociologie générale et de philosophie sociale.

PERELMAN, Chaïm, *Le Champ de l'argumentation*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1970, Travaux de la Faculté de Philosophie et Lettres, t. XLIII.

ouvrages de Jean-Blaise Grize¹⁰ traitant de logique et d'argumentation.

Afin d'élargir le champ d'application de ces théories, nous avons été amené à créer une terminologie particulière et à introduire les notions de *voix politique*, *voix gouvernementale* et *parole légiférante*, en même temps que de nouveaux modèles d'analyse voyaient le jour. C'est ainsi que nous avons décrit, par exemple, l'intervention oratoire du sujet ou locuteur comme une prise à revers de la voix politique dans le but d'en arrêter l'action. De notre point de vue, si le sujet énonciateur «je»¹¹ ne prenait pas la parole dans une affaire particulière, le discours glisserait sans fin, dans le vide, parce que non contrarié. On se trouverait alors en présence d'une voix politique pure. Selon le même schéma, la loi élaborée par les députés est également invoquée par le peuple dans le but «d'arrêter» la voix gouvernementale. Enfin, coiffant le tout, la parole oratoire subversive, en prenant à revers la parole légiférante, agit sur le signifiant de la loi pour donner forme à la proposition avant le vote qui la transformera en lieu d'énonciation. C'est l'articulation de ces trois modèles qui nous a permis de définir les systèmes d'énonciation du discours délibératif. Nous ne nous sommes donc attaché à étudier la rhétorique qu'en tant que moyen d'analyse des modulations superficielles de l'énoncé, alors que la topologie argumentative nous a permis d'interpréter les transformations des structures de ce même énoncé.

Les constantes que nous avons présentées à ce moment de nos réflexions portent de façon immanente un sens politique évident. Nous avons tenté de montrer que les figures rhétoriques, outils de la persuasion, et les traits argumentatifs isolés ne sont en fait que des parties de l'ensemble construit d'un projet idéologique général s'identifiant au genre même du discours délibératif.

Le corpus de textes sur lequel nous avons décidé d'appliquer nos propositions théoriques est constitué par un choix de discours politiques publiés par leur auteur, Benjamin Constant, à des fins

10) Lire notamment: GRIZE, Jean-Blaise, *De la logique à l'argumentation*, Genève, Droz, 1982.

11) Nous ne serons pas amené à distinguer, dans notre perspective de travail, sujet énonciateur, locuteur et orateur.

purement propagandistes. Ce corpus s'inscrit dans la première moitié du 19^e siècle, plus précisément dans la période s'étendant d'avril 1819 à mai 1827. Il prend donc place sous la seconde Restauration. A l'époque de leur parution, ces discours furent très remarqués. Louis de Lomenie, dans sa *Galerie des contemporains illustres*, s'exprime d'ailleurs en termes fort flatteurs à leur sujet:

«Les discours prononcés par Benjamin Constant à la Chambre des députés, depuis 1819 jusqu'en 1827, ont été réunis et publiés en deux volumes; je renvoie le lecteur à ce recueil; il y verra par quelle fertilité de ressources oratoires, par quelle grâce, quelle élégance de diction, quelle puissance, quelle souplesse d'argumentation se distinguait Benjamin Constant¹².

Ce sont les mécanismes de cette «puissance» et de cette «souplesse» que nous aimerions tout justement mettre en évidence.

Notre choix fut encore conforté par l'avis de contemporains qui signalaient unanimement le talent de l'orateur. C'est ainsi que, dans son *Livre des orateurs*, Cormenin trace sur près de onze pages un portrait complet de Benjamin Constant en le comparant fréquemment à ses collègues:

«[...] Benjamin Constant n'avait ni la facilité de Manuel, ni la profondeur de Royer-Collard, ni la véhémence de Casimir-Périer, ni l'éclat de Foy, ni l'harmonie de Lainé, ni les grâces de Martignac, ni la puissance de de Serres; mais il a été de tous les orateurs de la gauche, le plus spirituel, le plus ingénieux et le plus fécond [...] Jamais orateur ne mania avec plus d'habileté que Benjamin Constant la langue politique. D'où vient que l'on pourrait lire encore aujourd'hui, sans fatigue, ses plus longs discours ? C'est qu'il y a en eux ce qui fait vivre, il y a du style, un style plein de séduction»¹³.

Avant de tenter toute analyse, il fut également impératif de décrire les conceptions rhétoriques de l'époque et d'éclaircir le contexte historico-politique au sein duquel s'exprimait Benjamin Constant, afin de ne pas commettre de mauvaises interprétations des usages parlementaires alors en vigueur.

12) LOMENIE, Louis de, *Galerie des contemporains illustres par un homme de rien*, Paris, Au bureau central, troisième édition, 1840, 10 t., t. VIII, pp. 77-78.

13) CORMENIN, Louis-Marie de Lahaye de, *Le livre des orateurs*, 14^e éd., Paris, Pagnerre, 1844, pp. 324-325.

Comme nous ne pouvions songer à confronter nos hypothèses théoriques à la totalité des discours prononcés ou publiés par Benjamin Constant, une topographie de l'énonciation politique fut mise au point, de sorte que nous n'avons traité que de différents types de discours, qu'ils soient manifestement très préparés ou davantage improvisés¹⁴, ou encore qu'ils soient extraits d'une suite d'interventions.

Notre choix n'a pas été dicté non plus par la seule application de ces critères. Mais il s'est fréquemment trouvé que les discours retenus comme suffisamment typiques pour être traités, étaient également les plus forts thématiquement. C'étaient ceux dans lesquels la tension entre le but à atteindre et la position dominante des Chambres était la plus grande. Le travail discursif était alors de résoudre cette tension entre la divergence première et la convergence à obtenir. C'était précisément dans de tels discours que les figures de rhétoriques étudiées pouvaient au mieux être interprétées en termes de distance, et qu'elles apparaissaient le plus complètement comme des parenthèses au sein du discours.

Enfin, nous avons délibérément écarté de nos objectifs une approche sociologique des genres considérés. Nous nous sommes donc peu préoccupé du contexte historique dans lequel furent prononcés les discours étudiés et des réactions qu'ils ont pu susciter au sein de la presse. En effet, il n'a pas été question de faire oeuvre d'historien ni de faire avancer de quelque manière que ce soit la connaissance de la vie ou de la genèse de l'oeuvre de Benjamin Constant, mais bien d'élaborer des grilles de lecture aptes à mettre en évidence le travail argumentatif de l'orateur, tant il est vrai que l'on ne peut pas lire sans préconstruit.

14) Les discours publiés par Constant en 1827-1828 ayant souvent fait l'objet de corrections, voire de réécriture, il est difficile de parler de discours véritablement improvisés. Par contraste avec des discours manifestement très élaborés et possédant un plan extrêmement construit, nous avons fait figurer dans la catégorie des discours «davantage improvisés» des interventions brèves et que l'on peut imaginer avoir été rédigées à la hâte, par réaction immédiate à d'autres prises de positions.

II. APPROCHE THEORIQUE DU DISCOURS POLITIQUE

I. Préliminaires

1) *La rhétorique aux XVIIIe et XIXe siècles*

A la fin du XVIIIe siècle, on se situe encore dans ce mouvement de restauration des études classiques amorcé à la Renaissance mais, pour avoir pris conscience depuis longtemps déjà de la valeur de la littérature française, on privilégie l'étude de la langue. La grammaire prend donc souvent place après l'étude de l'histoire et des sciences, mais aussi avant l'apprentissage de la rhétorique.

Annie Benard, dans la thèse qu'elle a consacrée aux traités de rhétorique au XVIIIe siècle décrit ainsi la situation: «Tandis que les linguistes fixent le génie de la langue française en la comparant aux langues anciennes, les rhéteurs découvrent la nécessité d'adapter la rhétorique latine à la langue et aux besoins des temps modernes. Du mieux qu'ils le peuvent, les uns proposent des réformes partielles, arrivent à composer avec les usages antiques, d'autres ont des suggestions beaucoup plus audacieuses»¹⁵.

D'autres enfin s'engagent dans la voie de l'étude du style.

La rhétorique instituée au milieu du XVIIIe siècle et que Constant a pratiquée ou dont il a tout au moins eu connaissance était un art dont la pratique était réservée à la classe dominante, à ceux qui possédaient l'autorité et la culture. Bien que les règles et les modèles soient encore empruntés à la tradition classique, la philosophie moderne, la grammaire et la poétique avaient déjà modifié bon nombre de données. Force est de constater que l'art de

15) BENARD, Annie, *Les traités de rhétorique au XVIIIe siècle*, thèse de doctorat de 3e cycle, Université de Paris IV, 1973.

persuader se modèle toujours davantage à la littérature nationale ainsi qu'au goût des Français.

Il convient de supprimer l'artifice rhétorique pour redécouvrir la pureté de l'expression naturelle et d'écarter les pédagogues tristes qui empêchent l'éclosion d'une poésie enfin spontanée et libre. Parallèlement à cette critique de l'ancienne rhétorique, se constitue une nouvelle rhétorique qui prolonge sur de nombreux points la littérature et les façons de penser de la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

La persuasion se fonde désormais sur une sensibilité que l'on ne saurait réduire à des règles: «Discuter les effets de la sensibilité n'est point le moyen de les reproduire. On ne prescrit pas des règles au sentiment. Il faut sentir soi-même pour faire sentir les autres»¹⁶. Le but de toute éducation rhétorique est de conduire l'élève à la maîtrise de l'art par contact avec les grands orateurs de l'Antiquité: «Echauffé par leur génie, l'homme à qui la nature en a donné une étincelle sent le sien s'allumer tout à coup; et, conduit par les seuls maîtres qu'il a eus, l'imagination et le goût, il abandonne les rhéteurs et s'élance hardiment dans la carrière»¹⁷.

De telles conceptions ne pouvaient manquer d'exercer une influence déterminante sur le système éducatif de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècle. La littérature prend une place toujours plus grande, occupant l'antique terrain de la rhétorique, modèle d'action politique. La technique rhétorique est également fortement réduite. La littérature scolaire doit fournir aux élèves des exemples moraux et, si l'on n'échappe pas à un retour à l'antique, l'histoire ne constitue pas pour autant un modèle à répéter¹⁸.

La scission fut alors totale entre l'étude descriptive et l'apprentissage pratique. Les grandes oeuvres ne constituant plus des modèles, elles deviennent peu à peu l'objet de commentaires: «L'exercice [...] n'est plus imitatif, il est critique»¹⁹.

16) DUBOIS FONTANELLE, J.-G., *Cours de Belles-Lettres*, G. Dufour, 1813, t. I, p. 384.

17) Ibid. p. 392.

18) Cela explique notamment la faible présence de l'enseignement de la rhétorique à l'université d'Erlangen que Constant avait fréquentée de 1782 à 1783.

19) BENARD, Annie, *Les traités de rhétorique au XVIII^e siècle*, p. 154.

Ainsi que le note encore avec pertinence Annie Benard, les recherches des rhéteurs n'ont souvent plus pour unique but que d'améliorer la forme sous laquelle doit être présenté le message pour obtenir une communication parfaite. Le public est mieux connu et l'étude des caractères et des passions aide à identifier ses réactions. On ne s'attache plus à percer les tréfonds de l'âme humaine mais on s'intéresse davantage aux comportements sociaux et aux manifestations extérieures des troubles de l'âme que l'on décrit. On tient toujours plus compte de ce qui plaît ou déplaît à l'auditeur. La rhétorique tire son efficacité de sa flexibilité et de son adaptation aux besoins du moment.

On n'admettra plus des principes antiques que ceux observés par les avocats ou les prédicateurs les plus célèbres de l'époque. C'est ce que préconisa notamment l'abbé Papon dans son célèbre ouvrage publié en 1766, intitulé *L'Art du poète et de l'Orateur*²⁰. Cette conception est partagée par bon nombre de rhétoriciens, dont l'abbé Dinouard qui écrit dans son ouvrage *L'éloquence du corps dans le ministère de la Chaire ou l'action du prédicateur*²¹ que le plus important demeure le souci de l'action, c'est-à-dire la manière d'être physique de l'avocat, du prêtre, du professeur.

Si Constant consacre quelques lignes élogieuses de ses *Fragments d'un essai sur la littérature dans ses rapports avec la liberté*²² à Massillon, c'est que cet auteur s'est aperçu le premier que l'orateur doit entrer dans les intérêts particuliers de l'auditoire, qu'il ne doit pas s'attarder sur des maximes générales ou sur des vérités admises de tous. Massillon était du reste réputé pour son style sans affectation.

Au début du XIX^e siècle, la littérature doit servir à diffuser une morale d'exemples héroïques et à forger une nation composée de bons citoyens. Eloquence rime alors avec liberté, plaçant l'essai inachevé de Constant en position centrale.

20) PAPON, Jean-Pierre, *L'Art du poète et de l'Orateur*, Lyon 1766.

21) DINOUARD, Joseph, *L'Eloquence du corps dans le ministère de la Chaire ou l'action du prédicateur*, 1754.

22) KLOOCKE, Kurt, Une étude inachevée de Benjamin Constant: les «Fragments d'un essai sur la littérature dans ses rapports avec la liberté» in *Annales Benjamin Constant*, n° 1, Genève, Droz, 1980, pp. 173-200.

Pour Laharpe, «[...] depuis la mort d'Auguste et jusqu'au XVe siècle, le monde aurait connu une «nuit profonde» dans le domaine général des lettres, et conjointement les nations auraient succombé à la barbarie. La liberté retrouvée, l'éloquence, la véritable éloquence, celle «qui soulève les hommes assemblés avec le levier de la parole» serait ressurgie, à l'Assemblée constituante, avec Mirabeau»²³.

Compte tenu de ce contexte, il n'est guère étonnant que Constant n'ait pas reçu d'abondantes leçons de rhétorique de ses maîtres et qu'il ait trouvé naturel de se former, au gré de ses lectures, surtout en fréquentant les Antiques.

Son attrait pour le naturel, la liberté, la vérité, l'esprit ainsi que son aversion pour la sophistique, la vaine rhétorique, la volonté apparente de plaire considérée comme mensonge, sont bien dans l'air du temps.

L'originalité de Constant est d'avoir recouru aux textes originaux à une époque où l'on se contentait encore d'extraits ou de commentaires de seconde main. Son originalité réside également dans sa vision critique des auteurs travaillés. Bien loin de se contenter de les considérer uniformément comme des modèles figés, il les malmène afin d'en exprimer une théorie du discours.

C'est l'application de cette théorie rhétorique conçue de manière empirique dans les discours constantiens qui retiendra notre attention. Voyons-en pour l'instant un développement caractéristique emprunté à un discours au Tribunal:

«J'ai rempli, tribuns du peuple, la pénible tâche que mon devoir m'avait commandée. Je l'ai remplie, en m'interdisant tout recours à l'éloquence, tout développement qui pouvait émouvoir les passions, toute description même des conséquences terribles de ces institutions temporaires dont les effets vous sont connus. Dans la question la plus propre à remuer, je ne dirai pas seulement les âmes ardentes, mais les esprits prévoyants, je me suis imposé le joug sévère d'une analyse partielle, détaillée, peut-être minutieuse; je n'ai pas voulu courir la chance d'interprétations sinon malveillantes, du moins inexactes; j'ai désiré les éviter, non pas pour moi, mais pour vous, mes collègues; je n'ai pas voulu prononcer dans cette enceinte un mot qui put servir de prétexte à des

23) DESIRAT, Claude, HORDE, Tristan, Les Ecoles Normales: une liquidation de la rhétorique? Littérature et grammaire dans les programmes de l'Ecole normale de l'an III, in *Littérature*, Frontières de la rhétorique, mai 1975.

défiances, ou nécessiter des explications. Le projet est inconstitutionnel; Sa rédaction est obscure; Plusieurs articles sont inintelligibles; Il embrasse tous les délits; Il anéantit l'institution des jurés; Il livre les accusés pour toute espèce de crimes, à l'arbitraire du tribunal spécial et du commissaire du Gouvernement»²⁴.

2) *Le discours politique aux XVIIIe et XIXe siècles*

La rhétorique classique distingue trois genres oratoires: le judiciaire, le délibératif et le démonstratif. Tout homme, dans un discours, propose de faire quelque chose qui l'intéresse lui-même, ou quelque chose qui intéresse l'auditeur; ou bien ne propose rien à faire, mais à connaître seulement, comme digne de louange ou de blâme.

Dans le genre judiciaire, c'est la justice ou l'injustice d'une chose faite qui intéresse celui qui parle; dans le genre délibératif c'est de conseiller ou de dissuader l'auditeur de faire une chose, comme bonne ou mauvaise, utile ou nuisible, agréable ou dés-agrable, c'est donc une hypothèse qui intéresse celui à qui l'on parle; dans le genre démonstratif enfin, on donne à connaître les bonnes ou les mauvaises qualités du sujet que l'on traite pour le louer ou le blâmer.

Ces trois genres correspondent à deux formes d'action différentes de l'orateur. Dans les deux premier cas, il veut décider l'auditeur à agir, tandis que dans le troisième il veut lui communiquer un savoir. Alors que dans le genre judiciaire, l'orateur poursuit l'équité comme but, dans le genre délibératif ce sera l'utilité et dans le démonstratif l'honnêteté.

Voyons donc ce qu'il en est du genre délibératif. Crevier fait remarquer que ce genre n'est pas commun dans les usages modernes: «Sous un gouvernement monarchique tel que le nôtre, les affaires qui se traitaient à Rome ou à Athènes devant le Sénat et dans l'Assemblée du peuple, sont réservées à un Conseil que pré-

24) Discours du 5 pluviôse an IX (25.01.1801), in *Archives parlementaires*, t. II, p. 187.

side le Roi et auquel n'est admis qu'un petit nombre de ministres. Là les grands ornements de l'éloquence seraient déplacés»²⁵ •

En effet, jusqu'à la Révolution, le genre délibératif sera plutôt l'apanage des Anciens et ne sortira guère des traités de rhétorique. Les premiers révolutionnaires ébranleront l'ordre social en faisant descendre la rhétorique dans la rue. Ils affectèrent d'emprunter au peuple sa simplicité oratoire mais ne négligèrent pas pour autant de s'adresser aux bourgeois selon les canons de la rhétorique. La langue est perçue par eux comme un instrument et leur parole est une arme à deux tranchants par laquelle ils conquièrent deux classes sociales distinctes par leur niveau de culture. Ils répugnent cependant à l'usage de la rhétorique, tant l'art de persuader leur paraît être le fait de la bourgeoisie. Ils voudraient renoncer à l'éloquence mais n'y parviennent évidemment pas. L'originalité de cette époque réside donc dans le caractère volontairement anti-rhétorique de ses acteurs qui sont à la recherche d'une liberté qu'ils croient pouvoir trouver dans la parole populaire.

A. Jay écrit à ce propos: «La première tribune politique de la Révolution fut un champ de bataille; l'éloquence, qui se modifie suivant les besoins et les lumières des sociétés, s'arma de toutes ses foudres, pour renverser la monarchie absolue fondée par Richelieu [...] Toutes les classes s'étaient unies pour la destruction; elles se divisèrent lorsqu'il fallut refaire l'ordre social; chacune d'elles parut sur la scène, avec ses passions, ses intérêts, ses vieux ou ses nouveaux préjugés. L'éloquence fut alors appliquée aux plus hautes questions d'ordre public»²⁶.

Dès ce moment, le discours délibératif se fait une place dans la vie politique française et la rhétorique délibérative commence à évoluer. Bon nombre de théoriciens se mettent à analyser le phénomène et à le comparer avec l'Antiquité. On trouve souvent cette idée que, dans les temps anciens, la politique n'était pas jalouse de

25) CREVIER, Jean-Baptiste, *Rhétorique française*, 1765, 2 vol. (Remarques de M. Crevier sur le Traité des études par M. Rollin, 1760).

26) JAY, A., *Essai sur l'éloquence politique en France depuis 1789*, in *Discours du général Foy, précédés d'une notice biographique par M. P. F. Tissot, d'un éloge par M. Etienne, et d'un essai sur l'éloquence politique en France*, par M. Jay., 2e édition, Paris, Moutardier, 1826, t. II, p. 1.

l'éloquence tandis qu'aujourd'hui les grands sujets propres à échauffer l'imagination ont été enlevés à des orateurs désormais relégués dans les Chambres étroites des assemblées parlementaires. Le forum a disparu, le nombre des auditeurs considérablement diminué, et l'éloquence du cœur, de la vérité, de l'humanité a cédé le pas à une éloquence toute d'artifice et de raison. Constant se plaint d'ailleurs de cet auditoire restreint qui dépend largement du système électif français: «En Angleterre, les candidats, du haut d'une tribune, au milieu d'une place publique, ou d'une plaine couverte du peuple, haranguent les électeurs qui les environnent. Dans nos assemblées électorales, dit-il, le nombre était restreint, les formes sévères, un silence rigoureux était prescrit [...] Nul entraînement n'était possible». L'Anglais H. Blair, qui reprend cette comparaison, ne parvient toutefois pas aux mêmes conclusions: «La France et la Grande-Bretagne sont les deux empires où nous devons nous attendre à retrouver davantage le sentiment de la véritable éloquence [...] Cependant, il n'est que trop vrai que chez aucune l'éloquence n'a repris ce haut degré de splendeur dont elle brilla chez les Anciens [...] Ce qui doit principalement nous surprendre, c'est que la Grande-Bretagne ne fut pas, pour l'éloquence, un théâtre plus brillant, et que, dans cette contrée, elle n'ait pas jeté un plus vif éclat, surtout si nous considérons combien le génie du peuple qui l'habite est éclairé, libre et hardi; dispositions infiniment favorables à l'orateur. En outre, cette nation est la seule civilisée qui possède un gouvernement populaire ou qui ait composé sa législature d'assemblées assez nombreuses pour que l'éloquence pût y exercer tout son pouvoir. Il faut convenir que, malgré ces avantages, nous sommes, dans presque tous les genres d'éloquence, bien inférieurs, non seulement aux Grecs et aux Romains, mais encore aux Français»²⁷. Sous l'influence anglaise, une rhétorique française traitant de «l'éloquence à la tribune» se fait peu à peu jour. La Rhétorique française de M. Andrieux²⁸, par exemple, offre

27) BLAIR, Hugues, *Leçons de Rhétorique et de Belles-Lettres*, traduites en français par M. J.-P. Quénot, troisième édition, Paris, Hachette, 1845, t. I, pp. 381-382.

28) ANDRIEUX, M., *Rhétorique française extraite des meilleurs auteurs anciens et modernes*, Paris, Brunot-Labbe, 1825.

de nombreuses similitudes avec l'ouvrage de Blair. Ces ouvrages demeurent encore fortement empreints des modèles classiques. On lit dans le traité de M. Andrieux, au paragraphe consacré à l'éloquence à la tribune²⁹ : «Ce genre d'éloquence a pour objet la persuasion. Il s'agit de faire adopter à une assemblée une résolution, de déterminer la volonté publique pour le dessein qu'on lui propose, ou de la détourner du dessein qu'elle a pris. L'orateur doit mettre en oeuvre tous les moyens que la nature nous a donnés pour agir sur l'imagination, sur le coeur et sur la raison. Nous posons en principe général que pour persuader les hommes, il faut s'adresser à l'entendement et les convaincre. Et ce serait une grande erreur de croire que les discours prononcés à la tribune, parce qu'ils admettent un style plus déclamatoire que les autres genres de discours, aient moins besoin d'être fondés sur la saine raison. On ne doit jamais perdre de vue que la véritable éloquence repose sur la solidité de la pensée ...» Et Andrieux de citer abondamment Cicéron : «Dans nos Chambres législatives, on doit, je crois, s'exprimer comme Cicéron voulait qu'on s'exprimât dans le sénat romain, avec une dignité simple, d'un ton grave et sentencieux». Tout est dit.

Ce ne sera qu'avec le temps que l'analyse des discours politiques prendra quelques libertés d'avec les modèles classiques. L'un des meilleurs exemples dans ce genre demeure sans conteste le Livre des orateurs écrit sous le pseudonyme Timon par Cormenin³⁰. Le premier livre traite dans son entier de l'éloquence à la tribune alors que le second présente une étude des autres genres d'éloquence. L'ouvrage se termine par une partie consacrée à une galerie de portraits de parlementaires pris sous la Constituante, sous la Convention, sous l'Empire, sous la Restauration et enfin après la Révolution de 1830.

Parlant de l'auditoire parlementaire «si vaste et si mêlé», Cormenin décrit les professions prédisposant particulièrement à l'art oratoire. Un tel chapitre, qui ne trouverait plus place de nos jours dans un traité sur l'art oratoire, n'est pas surprenant en ces débuts du parlementarisme où la politique ne concerne la bourgeoisie et les professions libérales que depuis peu. On y lit notam-

29) Ibid. pp. 14-17.

30) CORMENIN, Louis-Marie de Lahaye de, *Le livre des orateurs*.

ment: «La domination des avocats et des professeurs a répandu sur l'éloquence parlementaire, les langueurs d'une solennelle monotonie. Elle y a peut-être gagné du nombre, de la dignité, de la facture, de la méthode; elle y a perdu en précision, en grâce, en chaleur, en naturel, en vérité, en coloris, en originalité. Les avocats et les professeurs, gênés par des formes de convention et d'état, n'ont plus leur physionomie propre. Tous leurs discours semblent jetés dans le même moule. Quel que soit le sujet, bref ou long, ils ne parleront pas moins d'une heure, parce que les professeurs croient disserter devant leurs écoliers dont la classe dure une heure, et parce que les avocats croient se trémousser encore devant leurs clients qui ne veulent pas qu'on plaide moins d'une heure pour une affaire de deux minutes [...] Les militaires abordent la tribune avec hardiesse, impatience et feu, comme ils aborderaient une batterie [...] je préfère ces militaires brutaux, qui dégainent leur sabre et qui marchent droit sur vous, à ces rhéteurs doucereux qui vous assassinent à coups d'épingles»³¹. De manière générale, l'éloquence des députés ne semble pas séduire notre auteur: «Nos Chambres, issues de province, ne sont pas, tant s'en faut, des corps lettrés. L'éloquence ressemble aux pommes d'or du jardin des Hespérides. Il n'est pas donné à tout le monde de la cueillir»³².

Cormenin, dans sa volonté d'offrir au lecteur une vision complète des Chambres, brocarde le sténographe, ce «fossoyeur du Parlement»: «Malheur, malheur à tout député qui a pour ennemi le sténographe! il ne sera pas réélu [...] Si le sténographe est de vos amis, on le tire par le bout de sa manche, et, en lui remettant le petit discours que l'on vient de bégayer, on lui dit à l'oreille: Ah ça, n'allez pas oublier le «très bien» où vous savez! S'il est de vos adversaires politiques, il écrira, et qui l'en empêche, qu'on a murmuré où l'on a loué, et il vous fera dire quelquefois tout le contraire de ce que vous avez dit [...] Si le sténographe n'est qu'un sot, il insérera votre discours tout au long, sans oublier que vous avez éternué trois fois avant de commencer [...] Si le sténographe a de l'esprit, il vous arrangera une petite harangue de sa façon, fraîche, enluminée et propre, et il vous fera passer pour un

31) Ibid. pp. 26-27.

32) Ibid. p. 54.

homme de goût [...] Après deux ans d'exercice, tout sténographe peut faire un excellent député»³³. Derrière la satire, on peut imaginer quelle devait être la tendance lors de ces temps encore troublés et sans traditions parlementaires, de déformer les propos des orateurs. Benjamin Constant ne se plaint-il pas à plusieurs reprises que ses propos ont été transformés ou que l'intervention d'un de ses collègues n'a pas été reproduite?

Poursuivant son analyse, Cormenin traite aussi du compte-rendu, donnant au lecteur, pour chaque catégorie d'orateur, des exemples de compte-rendus déformant la réalité, selon qu'on lise un journal d'opposition ou un journal ministériel.

Il aborde également la tactique générale de l'opposition, de la majorité et du ministère, expliquant qu'elle entre pour beaucoup dans les conditions de l'éloquence parlementaire. «Si l'opposition entend son métier, il faut qu'elle supplée par l'art au nombre, et par l'habileté de la stratégie à la brutalité des gros bataillons [...] Les Temporisateurs, les Questionneurs, les Logiciens, les Pathétiques et les Incisifs doivent se ranger en bataille et donner tour à tour»³⁴. Malheureusement, l'opposition a toujours été indisciplinable, regrette l'auteur, et «toute opposition qui n'est pas systématique, n'a pas de caractère, de principe, d'influence, de but ni même de nom. Elle ne fait pas les affaires de la France, elle ne fait pas même les siennes»³⁵. Quant à elle, «la majorité a d'autres allures. On dit qu'au bout de quatre mois d'école de peloton, les conscrits français font d'excellents soldats: il n'en faut pas tant pour dresser un bon ministériel ...»³⁶. D'ailleurs, leur éloquence s'en ressent: «ce qu'on appelle l'éloquence ministérielle, n'est presque jamais que de la fausse éloquence, des lieux communs sur la morale et l'ordre public, de la phraséologie, de la déclamation, des thèmes usés, des rebattues»³⁷.

Ainsi qu'on peut le constater à la lecture de ces quelques extraits, Cormenin se veut imaginaire, burlesque quelquefois, mais

33) Ibid. pp. 38-39.

34) Ibid. p. 51.

35) Ibid. p. 52.

36) Ibid. p. 53.

37) Ibid. p. 56.

toujours juste dans son appréciation. Il ne ménage pas ses conseils aux orateurs, conseils empreints d'originalité et de pertinence. Son analyse des discours politiques, si elle est plus fouillée que celle des traditionnels cours de rhétorique, n'en demeure pas moins superficielle et anecdotique. Elle fait même parfois penser, bien qu'elle ne lui soit guère comparable, à cette méthode écrite par Roosmalen³⁸ à l'intention sans doute des nombreux orateurs venant de leur province faire carrière à Paris. Une impression de livre de recettes oratoires se dégage de ces ouvrages. Le discours politique n'est donc jamais analysé au XIXe siècle, tout au plus est-il paraphrasé. Bien que cela soit sans doute difficile à imaginer, l'époque contemporaine n'a pas donné naissance à davantage d'études sérieuses sur le discours délibératif de nature politique auquel nous avons limité notre étude.

3) *L'analyse contemporaine du discours politique*

La plupart des publications consacrées au discours politique s'attachent au discours contemporain et proposent au chercheur un catalogue descriptif relevant le plus souvent de la sociologie, de la science politique ou de la lexicologie. Nous en évoquerons brièvement les principales tendances.

Monica Charlot, dans son ouvrage intitulé *La Persuasion politique*³⁹, traite de la corruption électorale, de la persuasion et de la propagande moderne, de la rationalité des campagnes modernes, de la primauté du politique, et des véritables dangers de la persuasion politique. Dans la partie «documents» de son ouvrage, elle aborde notamment l'étude du marché politique et des sondages reposant sur l'informatique, se préoccupant de l'écrit, de la photographie, du son, de l'image, de l'influence de la télévision et même du coût de la persuasion politique.

38) ROOSMALEN, A. de, *L'orateur ou cours de débit et d'actions oratoires appliqué à la chaire, au barreau, à la tribune et aux lectures publiques*, 2e éd., Paris, 1842.

39) CHARLOT, Monica, *La Persuasion politique*. Paris, Armand Colin, 1970.

Sophie Huet et Philippe Langenieux-Villard, dans leur livre *La Communication politique*⁴⁰, ne nous seront pas d'une plus grande aide. A l'instar d'autres ouvrages manifestement destinés au grand public, leurs têtes de chapitres sont: La fin des stars; La fin d'une certaine forme de publicité; La fin des mercenaires; De nouvelles méthodes de campagne; Vers un nouveau langage politique; De nouvelles formes de démocratie.

Point n'est besoin de multiplier les exemples pour démontrer que de tels ouvrages n'ont guère été utiles à nos recherches. De toute évidence, nous sommes bien loin de rencontrer ici un concept global d'analyse du discours politique.

Dans une autre direction, on trouve des études à tendance «psychologique». Jean-Paul Bronckart, dans *Le Fonctionnement des discours, un modèle psychologique et une méthode d'analyse*⁴¹, aborde rapidement les textes politiques pour les définir ainsi: «Il s'agit du texte d'un acteur politique défini qui intervient dans un débat public pour convaincre et/ou faire agir les destinataires du texte. Du point de vue de l'ancrage, on peut supposer que le texte politique crée la fiction d'un rapport direct avec l'interlocuteur et est situé par rapport au moment de production. Pour convaincre, l'énonciateur devra toutefois aussi adopter un point de vue plus général (l'intérêt commun ou la «raison») et par conséquent s'abstraire de la situation immédiate de production»⁴². Bronckart donne ensuite une intéressante description du texte politique; il s'intéresse au sujet du discours, à la temporalité, au type de phrases (déclaratives ou non) etc. pour en comparer la fréquence et la mise en oeuvre avec d'autres types de discours. Il reste toutefois que son objet, s'il est bien argumentatif, n'est pas le texte politique en tant que tel.

En revanche, un important numéro de la revue *Langages*⁴³ est spécifiquement consacré au discours politique. L'article introductif

40) HUET, Sophie, LANGENIEUX-VILLARD, Philippe, *La Communication politique*, Paris, PUF, 1982.

41) BRONCKART, Jean-Paul, *Le Fonctionnement des discours, un modèle psychologique et une méthode d'analyse*, Neuchâtel, Delachaux & Niestlé, 1985.

42) Ibid. p. 115.

43) *Langages*, revue, Paris, Didier & Larousse, septembre 1971, n° 23.

est rédigé par L. Guespin et traite de la Problématique des travaux sur le discours politique. Guespin justifie l'intérêt que portent les analystes du discours au discours politique, par la nécessité dans laquelle ils se trouvent, en raison de l'état actuel de la discipline, de travailler sur des textes très typés: «Si l'on ne veut pas introduire le laxisme dans ce domaine encore neuf qu'est l'analyse de discours, il importe de se spécialiser dans des textes dont les règles discursives soient les moins capricieuses possible. A ce titre, l'énoncé politique est particulièrement satisfaisant [...] les conditions de production ne se modifient pas en cours de texte. Un autre avantage, pour autant que l'analyse du discours ait besoin d'être comparative, est que les énoncés politiques retenus proposent généralement diverses réécritures d'un même discours déjà tenu; il s'agit généralement d'énoncés sur énoncés; ainsi le problème de la situation est-il réduit au minimum; la situation étant le précédent discours, elle est déjà linguistique [...] Enfin, dernier avantage de notre sujet d'étude, la typologie du discours politique semble particulièrement facile, et promet de rapides progrès dans l'étude des processus de production»⁴⁴. Ensuite Guespin, citant J. Dubois, divise le discours politique en deux variétés: le discours didactique et le discours polémique. Le discours didactique se caractériserait selon lui par l'absence de problèmes d'énonciation, la phrase étant émise comme s'il n'y avait pas de sujet d'énonciation spécifique. Le discours polémique falsifierait en revanche une thèse opposée, le destinataire étant pris pour adversaire, ou bien servant au destinataire pour réfuter l'adversaire. C'est bien en effet ce que nous nous proposons d'étudier.

Guespin passe ensuite en revue les diverses techniques actuelles d'analyse du discours politique. Après une réévaluation de divers concepts (compétence / performance; énoncé / énonciation etc.) il aborde l'analyse de contenu qu'il trouve sans intérêt directement linguistique mais qui sert essentiellement, selon lui, à éclairer les conditions de production du texte. L'analyse socio-linguistique mettra en évidence, pour sa part, le caractère systématique de la covariance des structures linguistiques et sociales, et permettra

44) GUESPIN, Louis, Problématique des travaux sur le discours politique, in *Langages*, Paris, Didier & Larousse, septembre 1971, n° 23, pp. 22-23.

éventuellement d'établir une relation de cause à effet. Elle sera donc un précieux auxiliaire de la linguistique en vue de l'analyse du discours politique. Guespin traite également de l'analyse lexicologique pour en dénoncer les faiblesses tout en reconnaissant ses précieux apports.

Fidèle à son sujet, Guespin établit donc un état de la recherche et pose un certain nombre de questions, mais il ne signale aucune méthode capable de décrire les conditions générales de production du discours ou de l'appréhender dans sa totalité.

J.-B. Marcellesi, dans son article intitulé *Eléments pour une analyse contrastive du discours politique*, donne quant à lui un intéressant point de vue concernant l'élaboration des grilles socio-historiques: «Une grille socio-historique ne saurait fonder un travail dont la fin est linguistique. On ne peut définir véritablement les contours de groupes linguistiques à partir de critères socio-historiques. Si l'on veut éviter d'aboutir à des artefacts, la description socio-historique doit être la plus plate possible, c'est-à-dire accumuler le plus grand nombre possible de variables sans en privilégier aucune»⁴⁵. Son analyse du système des pronoms dans le texte du Congrès de Tours mérite quant à elle d'être retenue⁴⁶. Démontrant les limites de l'analyse lexicologique, notamment celles imposées par l'usage d'énoncés polémiques, Marcellesi écrit: «Tout énoncé polémique est [...] une formulation a contrario. Alors que le discours didactique est destiné à apporter au récepteur une information qu'il ignore, le discours polémique tend à lui faire rejeter une information qu'il admet ou pourrait admettre. Le discours polémique n'est donc qu'un cas particulier de la reformulation aboutissant à une reformulation négative, à un discours niant tenu sur un discours nié. On aboutit ainsi forcément à des oppositions d'unités ou de suites lexicales [...] Les faits se compliquent quand le discours polémique est tenu sur un autre discours polémique. On a ainsi une négation de négation»⁴⁷.

45) MARCELLESI, J.-B., *Eléments pour une analyse contrastive du discours politique*, in *Langages*, Paris, Didier & Larousse, septembre 1971, n° 23, p. 26.

46) Ibid. pp. 37 ss.

47) Ibid. pp. 44-45.

Nous retiendrons essentiellement de cette contribution l'incompatibilité entre les analyses socio-historiques et linguistiques, qui vient renforcer en cela nos choix méthodologiques.

Denise Maldidier dans son article *Le Discours politique de la guerre d'Algérie: approche synchronique et diachronique*, tente d'explicitier l'ambiguïté du discours politique et d'en définir les formes par l'approche des différents types d'énoncés propres à ce discours. «Les deux formes essentielles de l'énoncé polémique de la guerre d'Algérie sont l'énoncé assertif et l'énoncé performatif, celui-ci tendant à prendre la plus large place dans les synchronies»⁴⁸. Elle observe ensuite quels rapports se tissent entre ces formes d'énoncé et les clivages socio-linguistiques. La fin de l'article est consacré aux systèmes lexicaux.

La description du jeu des énoncés assertifs et performatifs mis en évidence dans cette contribution nous a été particulièrement profitable, à la différence des analyses lexicologiques qui, une fois encore, nous paraissent trop distantes de nos préoccupations relatives à l'argumentation. C'est pour cette raison que nous nous bernerons à citer Denis Slatka qui, à travers son *Esquisse d'une théorie lexicosémantique*⁴⁹, décrit non seulement un type particulier d'énoncés qui constituent le discours, mais aussi un vocabulaire.

Ces importants articles sont donc, comme on l'a vu, entièrement consacrés à une micro-analyse du texte politique et ne suggèrent guère de vision d'ensemble. Le rôle de la rhétorique n'y est en effet qu'effleuré et la stratégie argumentative des orateurs n'est aucunement discutée.

Par ailleurs, Martine Dalmas s'est livrée, dans un article consacré à la rhétorique socialiste⁵⁰, à une investigation systématique dans les arcanes idéologiques de l'argumentation et de la persuasion

48) MALDIDIER, Denise, *Le discours politique de la guerre d'Algérie: approche synchronique et diachronique*, in *Langages*, Paris, Didier & Larousse, septembre 1971, n°23, p. 75.

49) SLATKA, Denis, *Esquisse d'une théorie lexicosémantique: Pour une analyse d'un texte politique (Cahiers de doléances)*, in *Langages*, Paris, Dider & Larousse, septembre 1971, n° 23, pp. 87-134.

50) DALMAS, Martine, *Savoir parler et savoir discourir, quelques aspects de la «rhétorique socialiste»*, in *L'Argumentation*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1981, pp. 179-201.

en RDA. Sans être directement utile à notre étude, cet article vaut d'être lu pour ses ouvertures référentielles.

Nous aborderons enfin l'étude qu'Aldo Licitra a consacrée à l'application de la méthode d'analyse tagmémique au discours politique⁵¹. Il écrit s'être «aperçu que les méthodes linguistiques actuelles ne dépassent guère les limites de la phrase, qu'on peut considérer comme le terme ultime de la langue conçue comme un système de signes»⁵². Or, au-delà de la phrase, on quitte le domaine de la langue comme système de signes; le domaine abordé est celui du discours, où la langue fonctionne comme instrument de communication. Licitra a eu le mérite de partir de ce constat pour tenter une approche globale du discours. Son découpage du texte en séquences (tagèmes) lui permet d'élaborer, à travers leur ordre d'apparition dans chaque discours, des arbres de dérivation. Le but ultime étant d'aboutir à l'établissement de classes d'énoncés mutuellement substituables ou peut-être à la création d'une typologie du discours politique.

Ainsi que nous pouvons le constater, la recherche sur le discours politique n'est que rarement parvenue à mettre au point une méthode permettant réellement d'analyser le discours dans son entier.

Citons toutefois les travaux de Georges Vignaux⁵³ qui fournit une très pertinente analyse d'un «discours argumenté», mais notons que le discours politique étudié a été composé pour l'écriture et la dissertation mais non pour être prononcé à une tribune parlementaire. Bien que la problématique soit passablement différente dans ces deux cas, il convient de remarquer un certain nombre de similitudes dans nos approches, telles par exemple:

- La volonté de se livrer à une lecture globale et analytique du discours, afin de mettre en évidence certains phénomènes tout en veillant à limiter les manipulations paraphrastiques;

51) LICITRA, Aldo, Pour une analyse du discours argumentatif, essai d'application de la méthode d'analyse tagmémique au discours politique, in *Revue européenne des sciences sociales*, t. XII, n° 32, 1974, pp. 151-166.

52) Ibid. p. 151.

53) VIGNAUX, Georges, *L'Argumentation, essai d'une logique discursive*, Genève, Droz, 1976.

- Le repérage de structures dans le discours (propositions, alinéas, etc.) qui constituent des niveaux d'articulation auxquels le sens ne se réduit pas mais qu'il utilise comme outils;
- La nécessité d'effectuer ensuite un résumé du texte préalablement à toute analyse et de repérer les principaux objets du discours;
- Le constat de la dissemblance existant entre les règles formelles d'agencement rhétorique et les formes du signifié ainsi que le constat de l'imbrication des opérations argumentatives du discours;
- L'intérêt de retrouver dans le discours les marques d'une certaine image de l'auditoire, comme aussi l'écho de discours antérieurs auxquels ce discours renvoie et même de discours postérieurs qu'il anticipe;
- L'importance qu'il y a à distinguer les stratégies discursives utilisées par l'orateur des conditions d'utilisation de ces stratégies.

Ces quelques points suffisent à faire apparaître qu'un certain nombre de convergences existent entre nos vues et celles de Vignaux. Nos directions de recherche n'en sont pas moins divergentes, ainsi que nous aurons l'occasion de le montrer dans notre prochain chapitre.

II. Cadre pour une analyse du discours

1) Introduction

a) Généralités

Si l'on se rapporte aux diverses théories du discours existantes, notamment à celles de Ducrot⁵⁴, on constate que le terme «signification» recouvre une tout autre notion que celui de «sens».

A chaque mot correspond en effet un sens qui lui est propre et qui est bien différent des effets de sens (ou signification) qu'il peut avoir dans le discours et qui représentent des visées particulières sur le sens. L'effet du contexte sur le mot est donc de fixer le sens dans un aspect bien particulier et de donner une signification au mot.

Dès lors, la signification n'apparaît pas comme un constituant du sens de l'énoncé, mais lui est au contraire extérieure. Elle contient en quelque sorte des instructions, données à ceux qui devront interpréter un énoncé, leur demandant de chercher dans la situation de discours (contexte) tel ou tel type d'information et de l'utiliser de telle ou telle manière pour reconnaître l'objectif visé par le locuteur.

La signification d'une phrase n'est donc pas quelque chose de communicable par les mots seuls, quelque chose qui puisse se dire⁵⁵. Il faut également ajouter que, pour Ducrot, le locuteur est sensé posséder la totale maîtrise du jeu discursif.

Bien que Ducrot ait accordé une importance considérable à la polyphonie, il ne l'applique cependant pas explicitement au cas du discours délibératif, où le locuteur n'est que réaction à de précédents discours et par rapport auxquels se développera son argumentation.

Or, dans un système parlementaire, le locuteur est toujours dépendant d'autres énonciations, que ce soient celles du pays auquel il

54) Voir à ce sujet le chapitre que Ducrot a consacré à la linguistique de l'énonciation dans: DUCROT, Oswald, *Les mots du discours*, Paris, Les éditions de Minuit, 1980, pp. 7-56. Consulter également la définition de l'énonciation dans: DUCROT, Oswald, TODOROV, Tzvetan, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Seuil, 1972, pp. 405-410.

55) DUCROT, Oswald, *Les mots du discours*, p. 12.

appartient, ou celles du peuple dont il est l'élu. Il peut très bien être hiérarchiquement supérieur à son interlocuteur. S'il n'y a pas de maître du jeu dans le discours politique, il y a en revanche un appareil d'énonciation dans lequel s'insère la locution. La distance du locuteur à cette énonciation peut être plus ou moins grande. Dans certains cas, lorsqu'elle est très importante, le locuteur prend toutes les apparences d'un maître du jeu discursif sans l'être pourtant.

Notons encore que le discours politique ne se caractérise pas toujours par une relation binaire rigoureuse entre un locuteur et un auditeur. En effet, un député peut fort bien s'adresser à un ministre en parlant à la Chambre. Toute hiérarchie stricte dans l'analyse doit donc être remplacée par un système souple et apte à décrire la parole publique.

Enfin, dans le discours politique, le rapport sens – signification n'est pas celui d'un sens virtuel qui s'actualise en signification, car le sens n'est pas fixé à l'avance. Il apparaît en même temps que le discours se produit. C'est ainsi par exemple que les interruptions, quand elles ont lieu, font souvent dévier le sens.

Pour les raisons que nous venons d'évoquer, le lecteur ne devra donc pas s'étonner de ne plus voir les travaux de Ducrot cités dans la suite de notre recherche, tant il est vrai qu'ils sont de nature trop strictement linguistique pour correspondre à nos objectifs.

b) «Topographie» de l'énonciation politique sous la seconde Restauration

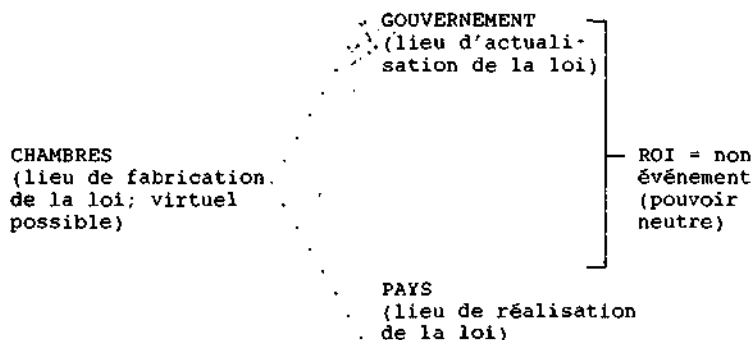
Sous la seconde Restauration, l'espace de parole est divisé en trois secteurs:

- 1) Le pays, à l'exception des Chambres, où se produisent des événements;
- 2) Les Chambres, qui sont le lieu de fabrication de la loi et donc le lieu de fabrication d'un signifiant;
- 3) Le gouvernement, lieu de parole lui aussi, qui est par rapport à la loi l'organe actualisant, alors que le pays en est l'organe de réalisation.

Cette situation peut être schématisée ainsi:

Schéma I

Topographie de l'énonciation politique



La Chambre est le lieu du virtuel, du possible. C'est là que s'élabore la parole politique, indépendamment de toute actualisation (gouvernement) et de toute réalisation (pays).

Ce virtuel et ce possible vont pourtant faire figure d'événement pour l'actuel et le réel. C'est en effet le vote des Chambres qui fera passer le virtuel – possible – au stade actuel – réel. Il est donc possible de dire que l'élaboration de la loi, c'est l'événement dans sa possibilité et dans sa virtualité. De la présence des ministres dans la Chambre dépend le virtuel; de celle des députés actifs et jouant un rôle de locuteurs dépend le possible; des députés silencieux, que ce soit en permanence ou à l'occasion précise du discours, dépend l'événement.

2) Les systèmes d'énonciation

a) Prise de parole par un sujet

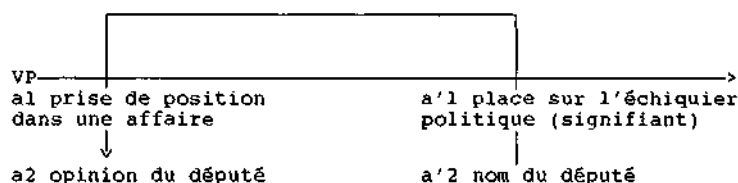
Le locuteur parle, produit des phrases à partir du matériel (texte de loi, discours, rapports etc.) qu'il a prélevé sur l'échiquier politique où il se situe. C'est à partir de ce trésor de signifiants qu'il pourra

bâtir son discours. Pour être compris, le locuteur devra se référer aux diverses idéologies de la Chambre ou de son parti. S'il ne prenait pas la parole dans une affaire particulière, le discours glisserait sans fin, dans le vide, parce que non contrarié, affirmant sans cesse qu'il est de son avis et qu'il le partage. On se trouverait alors en présence d'une voix politique pure!

Le locuteur – le député – prend donc la voix politique à revers pour l'arrêter; chaque zone doctrinale prise à rebours devient ainsi partie intégrante de son discours:

Schéma 2

Prise de parole



La voix politique représentant la doctrine gouvernementale est figurée par les lettres VP et se développe de gauche à droite. Le député prenant la parole (a'2) le fait en fonction de la place qu'il occupe sur l'échiquier politique (a'1). Ce faisant, il interrompt le déroulement sans heurt du discours gouvernemental. La prise à revers de l'opinion du gouvernement dans l'affaire soumise à la discussion (a1) permet alors au député d'affirmer son opinion propre (a2).

La phrase n'est complète que lorsque le sens visé au départ est achevé. Dans chaque phrase, on peut voir quel est le matériel politique utilisé et sur quel sens elle s'achève.

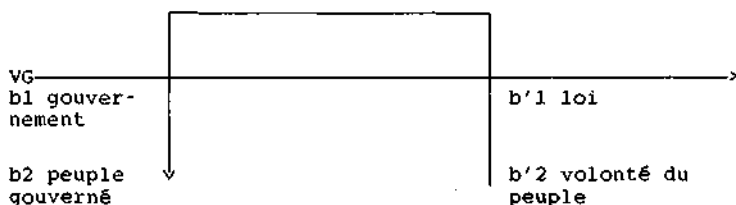
b) Lieux politiques de la parole dans la nation

Le peuple, par la voie des élections ou par le truchement de la presse, manifeste sa volonté et contribue à négocier la loi. La loi, élaborée par les députés, est ensuite invoquée par le peuple pour «arrêter» la parole gouvernementale. En prenant la voix gouverne-

mentale à revers, le peuple la corrige. S'il ne le faisait pas, on se trouverait en plein arbitraire:

Schéma 3

Lieux politiques de la parole



La voix gouvernementale est figurée par les lettres VG et se développe de gauche à droite. La volonté populaire (b'2) agit sur le gouvernement (b1) qu'elle force à respecter la loi (b'1) votée par les députés. Ce faisant, elle prend l'action du gouvernement à revers. Dans le cas des municipalités, un trajet du même type peut être construit en intégrant les électeurs et les fonctionnaires au schéma.

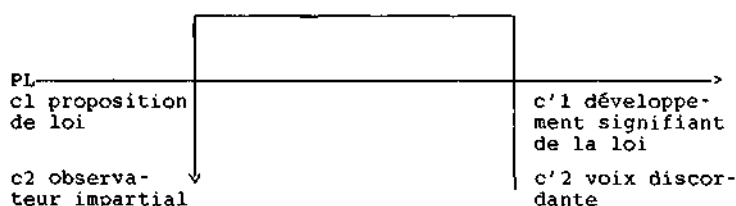
c) Le temps politique de la parole

Ce qui suscite le développement naturel de la loi, c'est une parole subversive comme extérieure au domaine de la loi, qui se trouve être en désaccord avec cette fabrication. C'est en fonction de cette parole subversive que peut être maîtrisé le développement interne d'une loi.

Le premier trajet est celui de la parole légiférante par lequel une proposition de loi est discutée et fait l'objet d'amendements; le second est celui par lequel cette parole subversive se justifie en se présentant comme la parole d'un observateur impartial extérieur à la situation politique. La parole subversive, en prenant à revers la parole légiférante, agit sur le signifiant de la loi pour donner forme à la proposition avant le vote qui la transformera en lieu d'énonciation:

Schéma 4

Temps politique de la parole



La parole légiférante est figurée par les lettres PL et se développe de gauche à droite. Une voix discordante (c'2) s'élève et vient infléchir le développement de la loi (c'1). Ce faisant la voix discordante prend à revers la parole légiférante et se justifie dans l'énoncé d'une proposition de loi (c1) en se présentant comme la parole d'un observateur impartial (c2).

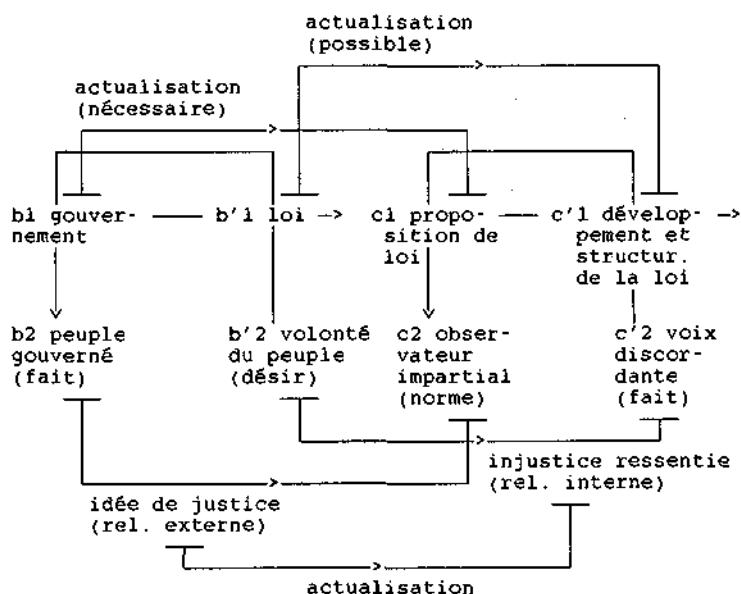
d) Relations entre (b) lieux politiques et (c) temps politique de la parole

En mettant en relation les schémas exposés sous lettres b) et c), c'est-à-dire les lieux et les temps de la parole politique, on veut examiner s'il est possible de constituer un espace-temps de cette parole.

Le temps semble se brancher sur les lieux dans le rapport structure institutionnelle / situation institutionnelle. Il faut entendre par situation institutionnelle, les problèmes se posant dans la structure et faisant situation, c'est-à-dire le temps de la parole déterminé par l'événement qui se produit dans le pays. Dans le schéma mettant en relation les systèmes b) et c), les places sont de même nature avec toutefois un déplacement qui reste à caractériser:

Schéma 5

Relations entre (b) lieux politiques et (c) temps politique de la parole



De b1 à c1: La proposition de loi est une **actualisation** de la fonction de gouverner, puisque c'est le gouvernement qui propose les lois et que c'est par ce biais qu'il exerce son pouvoir. Il s'agit d'une **actualisation** parmi d'autres, puisque la fonction de gouverner peut trouver à s'exprimer par d'autres actes que législatifs.

Il y a **puissance** dans le gouvernement et même **nécessité** car un gouvernement qui ne produirait pas de lois ne serait plus un gouvernement. On constate donc une transformation qui va du gouvernement en puissance à la proposition de loi qui en est l'acte.

De b'1 à c'1: Le développement et la structuration de la loi comprend ce que l'application de la loi peut entraîner comme conséquences calculables compte tenu de la situation du pays. Par rapport à la loi, il s'agit également d'une **actualisation**.

De la loi à son développement, il y a également un passage de la **puissance** à l'acte, car il n'existe pas de loi si parfaite qu'il soit

inutile de la modifier. Ce passage de la **puissance** à l'**acte** est ici **possible**.

En conclusion, il y a à ce niveau double déplacement dans le sens de ce qui est appelé **actualisation** (actualisation désigne ici à la fois un processus et le résultat de ce processus). Ces deux transformations, qui vont de la **puissance** à l'**acte**, sont l'une **nécessaire** et l'autre **possible**.

De b2 à c2: On rencontre une certaine **idée de la justice** politique; le peuple se sent gouverné dans la mesure où il a recours à une justice et en même temps à sa raison (figurée par l'observateur impartial) qui lui permet de contrôler si ce qui se produit est juste ou non.

Du côté du peuple gouverné se trouvent les choses telles qu'elles sont, de l'ordre du **fait**. L'observateur impartial relève quant à lui de l'ordre de la **norme**. On passe donc du **fait** à la **norme**.

De b'2 à c'2: Entre la volonté du peuple et la voix discordante il y a ce qu'on pourrait appeler une **injustice ressentie** et c'est par suite de cette injustice que la voix discordante se fait jour dans la volonté du peuple et qu'elle essaie de corriger la situation donnée. Or, de l'**idée de la justice** à l'**injustice ressentie**, il y a **actualisation**. En effet, l'**injustice ressentie** est fonction des situations non prévues par le gouvernement et dont il convient toutefois de tenir compte si l'on tient à demeurer fidèle à une certaine **idée de justice**.

La volonté du peuple est de l'ordre du **désir** alors que la voix discordante propose une façon de mettre en acte le **désir**, elle est de l'ordre du **fait**. On passe du **désir** au **fait**.

En conclusion: Cette fois-ci, l'**actualisation** ne se fait pas de place en place, mais à travers une combinaison de deux systèmes politiques: le système du lieu et celui du temps.

On a une transformation qui va du **fait** à la **norme** et une autre du **désir** au **fait**. En les combinant, on obtient un trajet qui va de l'**idée de la justice** à l'**injustice ressentie**.

Dans le sentiment d'injustice, il y a en **puissance** la réalisation de la justice.

Si des gens prennent la parole, ce qui est un acte, c'est qu'en **puissance**, dans la volonté du peuple, il y avait quelque chose qui leur permettait de passer de ce qui était virtuellement en **puissance** à

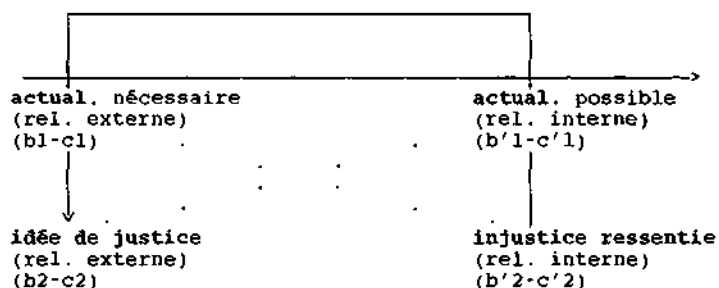
l'acte. L'observateur va du fait (il observe le peuple gouverné) à la norme.

Notons enfin que la relation entre $b'2$ et $c'2$ est une **relation interne** qui peut être dite d'appartenance alors que la relation entre $b2$ et $c2$ est une **relation externe**.

Le schéma global des deux systèmes peut donc s'établir comme suit:

Schéma 6

Relations résumées entre (b) lieux politiques et (c) temps politique de la parole (V. schéma 5)



La relation entre la loi et son développement ($b'1-c'1$), actualisation relevant du **possible**, est associée à une **relation interne d'appartenance** s'établissant entre la volonté du peuple et la voix discordante ($b'2-c'2$).

La relation entre le gouvernement et la proposition de loi ($b1-c1$), actualisation relevant du **nécessaire**, est associée quant à elle à une **relation externe** s'établissant entre le peuple gouverné et un observateur impartial ($b2-c2$).

Un rapport existe de fait entre un niveau «logique» constitué par la relation interne – externe et un niveau «modal» constitué par la relation possible – nécessaire. L'espace-temps de la voix politique est donc logico-modal.

Dans cet espace, ce qui était possible de façon interne va devenir nécessaire de façon externe et, grâce à l'association des niveaux logiques et modaux figurée par les diagonales du schéma, ce qui

était nécessaire de façon externe va devenir possible de façon interne.

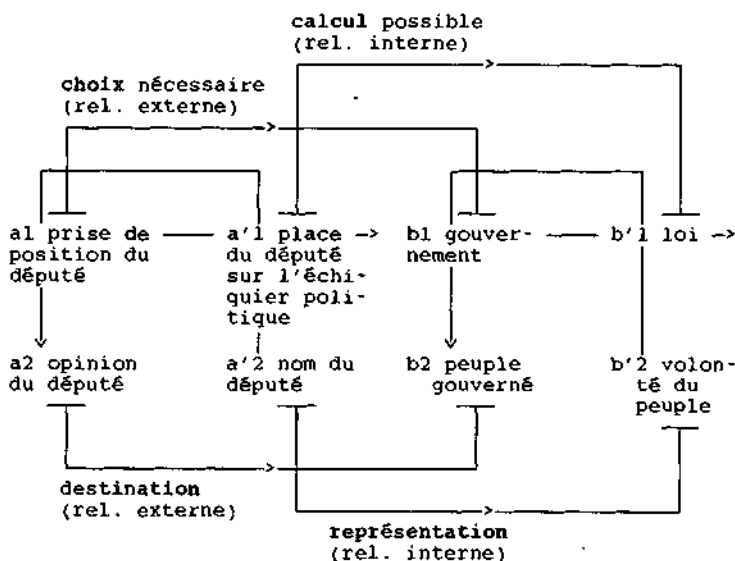
Il y a bien là oeuvre de rhétorique. On fait glisser les catégories les unes sur les autres.

e) Relations entre (a) prise de parole politique et (b) lieux de la parole politique

La prise de parole a) est une autre temporalisation des lieux politiques de la parole b) qui doit tenir compte de l'appareil énonciateur c), puisqu'il met en situation la voix discordante:

Schéma 7

Relations entre (a) prise de parole politique et (b) lieux de la parole politique



De a1 à b1: La prise de position du député le met bien en relation de nécessité avec le gouvernement, mais parce qu'il est placé devant le

choix nécessaire (externe) d'être pour ou contre lui. Vis-à-vis du gouvernement, le député doit effectuer des **choix**, qu'ils soient positifs ou négatifs. Ses calculs se globalisent sous la forme de ce **choix**. Il y a donc une relation entre le choix et la destination du choix qui lui est extérieure, ainsi qu'entre le calcul et la représentation qui relèvent de l'interne.

De a'1 à b'1: La place du député sur l'échiquier politique est en relation possible avec l'énoncé de la loi qui en commande les circonstances, mais comme un trajet possible sur cet échiquier, donc comme **calcul** (interne). Le député cherche ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Il analyse la loi afin de savoir ce qu'il peut accepter et ce qu'il ne peut pas accepter étant donné sa place sur l'échiquier politique. Par rapport à la loi, son analyse lui commandera d'avoir une opinion, d'effectuer un «trajet». C'est une sorte de programme qu'il se donnera par rapport à l'énoncé de la loi. Il s'agira à ce moment pour le député de faire un calcul des conséquences que pourra avoir ce trajet par rapport à la loi. Certains aspects de ce calcul sont formalisables.

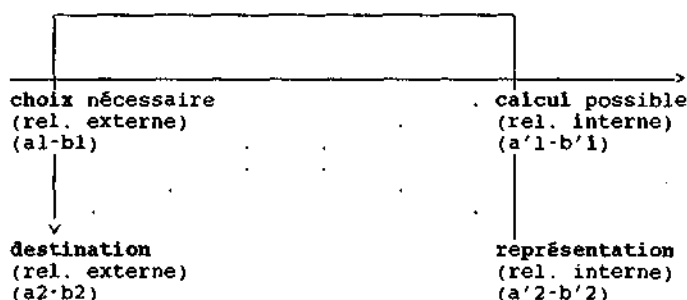
De a2 à b2: L'opinion du député est extérieure au peuple gouverné comme ensemble, mais elle lui est **destinée**. La relation, bien que faite d'extériorité, n'empêche pas que cette opinion soit précisément **destinée** au peuple gouverné.

De a'2 à b'2: Le nom du député est intérieur à la volonté du peuple, mais sur un autre mode que la voix discordante où l'individu représente le peuple. Le député n'est pas seulement une voix parmi d'autres, il est aussi une voix qui a pour mission de **représenter** un certain nombre d'autres voix. Il s'agit d'une relation interne mais avec fonction de **représentation**, ce qui est bien le jeu de la démocratie. Le député représente le peuple, il part donc de cette représentation pour se placer ensuite sur l'échiquier politique.

Le schéma global des deux systèmes peut s'établir comme suit:

Schéma 8

Relations résumées entre (a) prise de parole politique et (b) lieux de la parole politique (V. schéma 7)



La relation entre la place occupée par le député sur l'échiquier politique et l'énoncé de la loi (a'1-b'1), **calcul interne** relevant du **possible**, est associée à une relation d'ordre **interne** avec fonction de **représentation** s'établissant entre le nom du député et la volonté du peuple (a'2-b'2).

La relation entre la prise de position du député et le gouvernement (a1-b1), **choix externe** relevant du **nécessaire**, est associée à une relation d'ordre **externe** avec fonction de **destination** s'établissant entre l'opinion du député et le peuple gouverné (a2-b2).

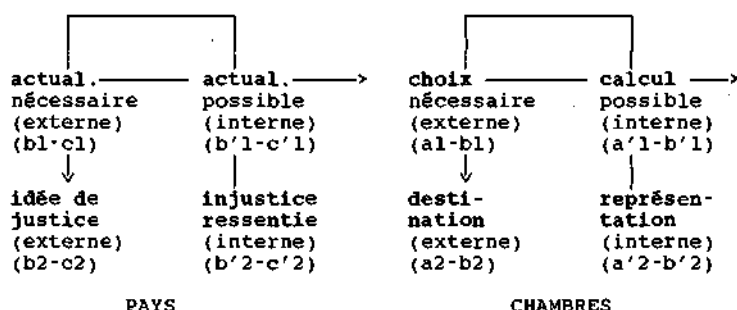
Un rapport existe de fait entre un niveau «logique» constitué par la relation représentation interne – destination externe et un niveau «modal» constitué par la relation calcul possible – choix nécessaire.

Si l'on considère le schéma a – b, on constate que a y joue presque le même rôle que c par rapport à b dans le schéma b – c, puisqu'il s'agit également d'une temporalisation. Seulement, ce n'est pas la même: a, c'est la temporalisation du fonctionnement des institutions, une temporalisation qui se fait par la prise de parole des discours politiques et qui prend place à la Chambre, alors que c, la voix discordante, l'événement, se situe dans le pays.

En formulant le modèle commun des deux appareils et en le comparant avec le premier on obtient:

Schéma 9

Relations résumées entre (b) lieux politiques et (c) temps politique de la parole (V. schémas 5 et 6) d'une part et entre (a) prise de parole politique et (b) lieux de la parole politique d'autre part (V. schémas 7 et 8)



Une importante différence prend toutefois place entre ces deux schémas b – c et a – b. Nous venons de le voir, alors que le schéma b – c met en scène la voix discordante, l'événement, et qu'il se situe dans le cadre du pays, le schéma a – b met en scène quant à lui la temporalisation de fonctionnement des institutions, temporalisation qui se fait par la prise de parole des orateurs politiques et qui se situe dans les Chambres.

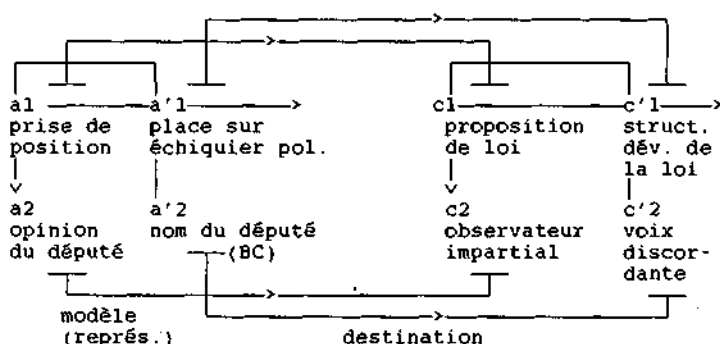
Dans ce dernier cas (a – b), il y a actualisation de fait sous la forme de ce que l'on pourrait appeler une «théorie des jeux» (décisions): le sens, piégé par les catégories (destination, représentation), prend la forme d'une solution par le fait que dans le calcul et dans le choix prend place cette théorie des jeux.

f) Relations entre (a) prise de parole politique et (c) temps politique de la parole

Selon le mode d'actualisation expérimenté jusqu'ici, on aurait dû observer a1 s'actualisant en c1 et a'1 s'actualisant en c'1:

Schéma 10

Relations entre (a) prise de parole politique et (c) temps politique de la parole – 1ère version inacceptable

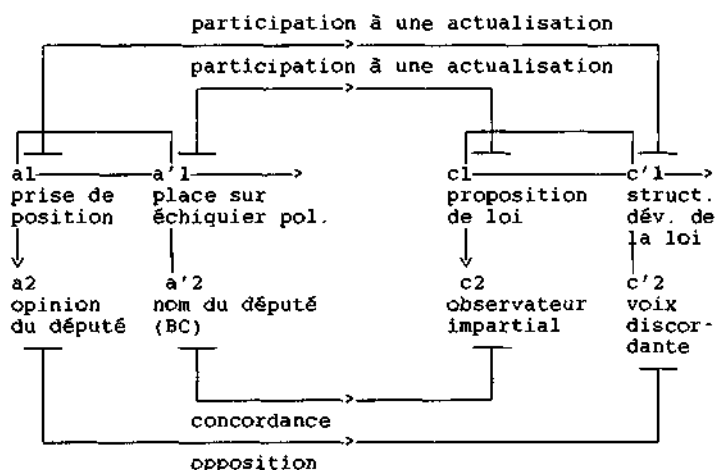


Or, en faisant correspondre a1 à c1, on n'obtient plus un passage du nécessaire au possible, c'est-à-dire une actualisation, mais au contraire un passage du possible au nécessaire. a1 ne peut donc pas être transféré sur c1 mais il est en relation avec c'1, et a'1 est en relation avec c1, ce qui inverse les termes du transfert habituel.

De toute évidence, un rapport existe en effet entre une prise de position et la forme que l'on veut donner à une proposition de loi, de même qu'entre la place qu'occupe un député sur l'échiquier politique et la proposition de loi en tant que telle :

Schéma 11

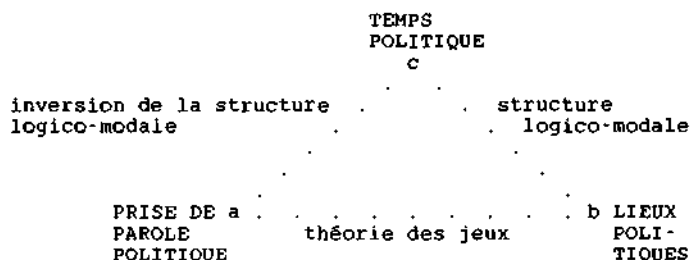
Relations entre (a) prise de parole politique et (c) temps politique de la parole – 2e version acceptable



On observe bien en a – c une inversion de la structure logico-modale fonctionnant dans le système b – c. Les relations entre les trois systèmes a), b) et c) pourraient dès lors être schématisées de la manière suivante :

Schéma 12

Relations résumées entre (b) lieux politiques et (c) temps politique de la parole (V. schémas 5 et 6), entre (a) prise de parole politique et (b) lieux de la parole politique (V. schémas 7 et 8), et entre (a) prise de parole politique et (c) temps politique de la parole (V. schémas 10 et 11)



Pour aller de la constitution politique au discours on peut passer par deux voies: l'une, naturelle, qui est figurée par la «théorie des jeux» et l'autre, purement théorique, qui est composée par le couple «structure + inversion». Ces deux voies sont cependant complémentaires tant il est vrai que l'on ne peut parler d'une théorie des jeux sans qu'une certaine réversibilité entre en composition.

On pourrait dès lors considérer que le pôle c, le temps politique, devienne apparemment inutile bien qu'il demeure fondamentalement nécessaire au développement du discours parlementaire en tant qu'il suscite des débats. Cela signifierait à la limite que, face à n'importe quel événement politique, il serait imaginable de répondre de la même manière, à la condition toutefois de quitter le terrain du débat politique ...

3) *Les dispositions dialectiques du genre délibératif*

a) La notion de proposition délibérative

Dans tout discours politique on trouve présupposée une proposition délibérative, explicite ou implicite. La proposition délibérative implicite doit être reconstruite pour pouvoir être analysée et elle peut être présentée ainsi:

Schéma 13

Faut-il + infinitif + objet?

L'objet est un objet de pensée qui peut s'exprimer sous forme d'objet proprement dit (recouvrant une parole), de proposition ou d'enchaînement de propositions. La proposition «P» marque la relation entre une parole déterminée par le temps, celle de celui qui dit (opérateur) «faut-il ... + infinitif» et une parole déterminée par son lieu d'énonciation qui est nommée objet de pensée (référence):

Schéma 14

$$P = p(t) \# \text{délibération} \#\# q(e)$$

- P** : proposition
p(t) : prise de position par laquelle la délibération est mise en acte dans un temps
: opérateur
délibération : n'a pas nécessairement de sujet, car n'importe qui en un moment donné peut se poser cette question: faut-il # infinitif ou non infinitif [v -v]?
: référence
q(e) : ensemble des prises de parole qui ont déjà eu lieu sur l'objet et qui sont définies par le lieu et non pas par le temps de la parole

Dans cette formule, la lettre **P** figure la proposition.

La lettre **p(t)** marque quant à elle la délibération de l'orateur qui prend la parole pour former la loi, car c'est en vue d'un énoncé de la loi qu'il prend la parole. Lorsqu'il dit «faut-il ...», il ne se place pas de son propre point de vue mais de celui du futur énoncé de la loi, et ce en fonction de la parole qui a été dite en **q(e)**.

On est dès lors amené à constater que **p(t)** et la délibération se confondent, car **p(t)** témoigne simplement du fait que la délibération est mise en acte dans un temps donné. Mais ce qui nous importe ici, ce n'est pas cette prise de position, c'est la délibération qui en réalité n'a pas de sujet, car n'importe qui est en mesure à un moment donné de se poser la question: faut-il # infinitif ou non infinitif [v -v]?

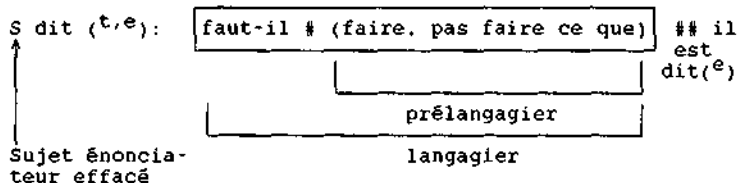
La lettre **q(e)** est une proposition définie par le lieu où elle est prononcée, elle est l'ensemble des prises de parole qui ont déjà eu lieu sur l'objet et qui sont définies par le lieu et non pas par le temps de la parole.

En effaçant le sujet **S**, on fait comme s'il était dans la nature des choses de se poser la question qui se situe à l'origine du discours. On peut rendre compte ainsi de cet effacement du sujet:

Schéma 15

p^(t) et la délibération se confondent parce qu'on a effacé le sujet «S» et qu'on a composé «faut-il» avec «faire – ne pas faire»

$$P(t, e) = \boxed{p(t) \# [v -v]} \## q(e)$$



L'alternative infinitive «faire ou ne pas faire quelque chose» relève du prélangagier car elle n'est intégrée à aucune prise de parole revendiquée par un sujet énonciateur. L'inclusion d'un «faut-il?» fait en revanche devenir langagière l'alternative infinitive. Pour passer du prélangagier au langagier, l'intervention d'un sujet énonciateur est donc absolument nécessaire.

Il convient enfin de noter que, pour rejoindre le prélangagier à travers le langagier, le sujet énonciateur doit pouvoir être représenté par n'importe quel type de sujet.

L'effacement du sujet sert précisément à ce qu'on ne puisse pas lui reprocher de ne (re)présenter que sa seule opinion; on se trouve bien ici en présence d'une démarche argumentative.

Nous venons de voir que l'on a un objet de pensée $q(e)$, un couple prédicatif $[v -v]$, et que c'est sur $[v -v]$ qu'il y a prise de parole dans un temps déterminé. Cette prise de parole vise à trancher entre $[v]$ et $[-v]$. Si tel n'était pas le cas, il n'y aurait pas de délibération car la délibération se traduit de fait par l'oscillation entre un infinitif délibératif et son contraire ($P = p(t) \# [v -v] \## q(e)$):

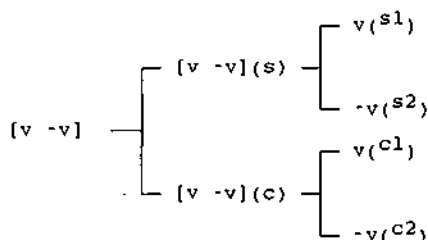
Schéma 16

(± falloir) X	> X = q(e)	(± falloir) q(e) délib.
(falloir) ± X		 pas de délib.

Au départ, l'infinitif délibératif peut n'être relié à rien, pas même à une prise de parole. Il en est ainsi par exemple du fameux «être ou ne pas être». Ce «être ou ne pas être», même s'il a bien dû être prononcé, doit donc être considéré comme détaché de l'énonciation. C'est un objet non propositionnel qui sera pourtant l'objet d'une proposition. Ce n'est qu'au fur et à mesure du discours qu'il deviendra proposition, et tout ce qui le fera évoluer dans cette direction sera noté au fil du discours. Cette notation se confond avec l'argumentation.

D'un indéterminé [v -v], on extrait des présupposés (s) et des conséquences (c):

Schéma 17



Pour composer P on obtient donc:

$$P = p(t) \{ [v -v] (s) \vee [v -v] (c), [v -v] (s) \wedge -v[v -v] (c) \} q(e)$$

En déplaçant le problème [v -v] sur les présupposés et les conséquences, il est possible d'effectuer un parcours argumentatif, ce qui est impossible si l'on reste à un niveau purement infinitif.

b) Le statut de la délibération

b1) les catégories verbales

Si la délibération est par essence verbale, il convient de classer les catégories verbales et d'observer avec Jakobson⁵⁶ deux distinctions de base:

«a) il faut distinguer entre l'énonciation elle-même (A) et son objet, la matière énoncée (E);

b) il faut distinguer ensuite entre l'acte ou le procès lui-même (C) et l'un quelconque de ses protagonistes (T) «agent» ou «patient»».

En conséquence, et toujours selon Jakobson, quatre rubriques doivent être distinguées: un événement raconté ou procès de l'énoncé (C^e), un acte de discours ou procès de l'énonciation (C^a), un protagoniste du procès de l'énoncé (T^e), et un protagoniste du procès de l'énonciation (T^a), destinataire ou destinataire.

Tout verbe se rapporte à un procès de l'énoncé. Les catégories verbales peuvent se subdiviser en deux classes selon qu'elles impliquent ou non les protagonistes du procès. Les catégories impliquant les catégories du procès peuvent caractériser soit les protagonistes eux-mêmes (T^e), soit leur relation au procès de l'énoncé (T^eC^e). Les catégories qui font abstraction des protagonistes caractérisent soit le procès de l'énoncé lui-même (C^e) soit sa relation à un autre procès énoncé (C^eC^e).

Dans les pages qui suivent, nous prendrons essentiellement en compte l'objet de l'énonciation, à savoir la matière énoncée (E) que nous appréhenderons au travers de la catégorie du procès (C) pour n'étudier que la catégorie (C^e) correspondant au procès pur.

56) Cf., JAKOBSON, Roman, *Essais de linguistique générale*, Paris, Les éditions de Minuit, 1963, t. 1, pp. 181 ss. Les notions qui suivent lui sont empruntées.

Dans la catégorie (C^e), ce sont le **statut** et l'**aspect** qui caractérisent le procès de l'énoncé lui-même sans impliquer ses protagonistes et sans référence au procès de l'énonciation. Le statut définit la qualité logique du procès.

statut: négation, affirmation, interrogation, présomption;

aspect: imperfectif (neutre du point de vue de l'accomplissement ou du non-accomplissement), perfectif (accomplissement absolu de (C^e)), descriptif, prescriptif.

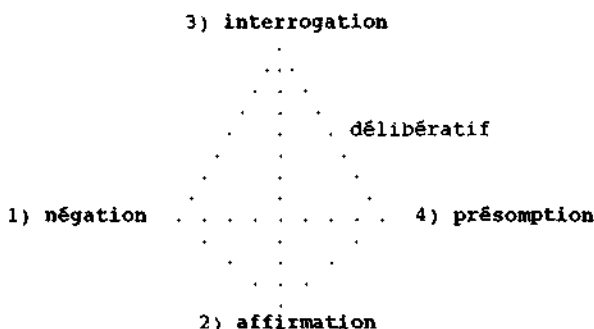
b2) (C^e) selon le statut

La catégorie du statut se divise en quatre: la négation, l'affirmation, l'interrogation et la présomption. Tout discours politique commence en droit par la négation de ce qui a été précédemment dit. S'il n'y a pas négation, alors le discours premier se développe et l'auditoire se tait.

On commence donc par nier (car si le député ne nie pas, au moins implicitement, il se tait), puis, à partir de cette négation, on affirme. A partir de l'affirmation on peut s'interroger pour savoir si l'on a le droit d'affirmer. Et cette interrogation est suspendue par la présomption, ce qui permet d'aller de l'avant. Si l'on remettait la présomption en question tout recommencerait à zéro. Il ne faut pas imaginer, cependant, que chaque affirmation doit être immédiatement précédée d'une négation. Si l'ordre séquentiel fondé par la succession d'une négation, d'une affirmation, d'une interrogation et d'une présomption est généralement respecté, la négation peut en effet se situer hors du voisinage immédiat d'une affirmation. Elle peut se trouver tout au début d'un discours et être sous-entendue par la suite ou même être totalement sous-entendue dès l'origine du discours, la prise de parole affirmative suffisant à fonder l'opposition à une situation précédemment exposée.

Même si, la négation fondatrice effectuée, l'ordre du discours n'est pas fixé, son déroulement peut être figuré par le tétraèdre suivant:

Schéma 18



Sens de la démarche discursive (prélocutive): 1-2-3-4

Faces: 1-3-4 possibilité du faux
 2-3-4 démonstration de pensée (délib. décision)
 1-2-3 face logique

Base: données et solution

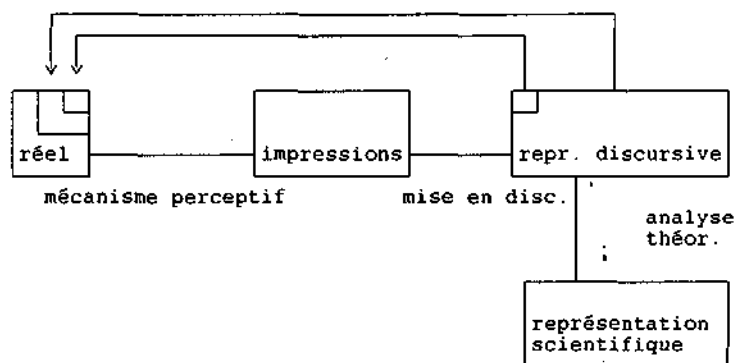
L'arête 3-4 appartient à la fois à la face du vrai et à celle du faux, et c'est là que se situe l'interrogation donc la délibération.

Toute délibération repose donc sur un trajet statuaire dont on voit bien qu'il doit partir d'un état de manque (négation) par rapport au réel qui appelle son contraire (affirmation d'existence); cette affirmation est interrompue par une interrogation dont la solution, par le biais d'une interronégation, est une présomption. Si cette présomption se révèle impraticable, elle entraîne une négation qui relance toute la délibération. L'interrogation et la présomption sont beaucoup plus «vraies» que la négation et l'affirmation car elles substituent à quelque chose qui reste du domaine du sensible une loi «psycho-physique» («psycho» est à prendre ici au sens mental et non psychologique du terme) que la langue rejoint par l'arbitraire.

Nous ne pouvons rendre compte du réel en tant qu'existant que de façon imparfaite, par des impressions subjectives immédiates. Pour ce faire, on est obligé de passer par un langage abstrait qui, en principe, s'écarte de la réalité. Mais ce passage abstrait, bien qu'il

s'écarte de la réalité, la retrouve beaucoup plus que l'impression initiale. Il y a donc deux subjectivités: une première qui est intuitive et immédiate, et une seconde qui est une sorte de transformation dans un langage abstrait rendant mieux compte de la réalité que la première:

Schéma 19

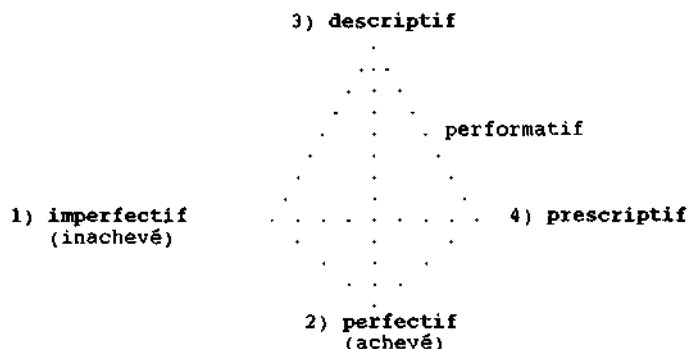


La représentation scientifique est nécessaire pour découvrir dans le réel des choses ce que la représentation discursive ne peut pas y découvrir par elle-même. Ce que nous apercevons a certainement trait à ce qu'un orateur a dit, donc avec le réel, mais n'est pas nécessairement entièrement contenu dans ce qu'il a dit.

b3) (Ce) selon l'aspect

La catégorie de l'aspect se divise également en quatre: l'imperfectif; le perfectif; le descriptif et le prescriptif. Cette catégorie peut être figurée par le tétraèdre suivant:

Schéma 20



Sens de la démarche discursive (prélocutive): 1-2-3-4

Faces: 1-3-4 possibilité du faux
 2-3-4 démonstration de pensée (délib. décision)
 1-2-3 face logique

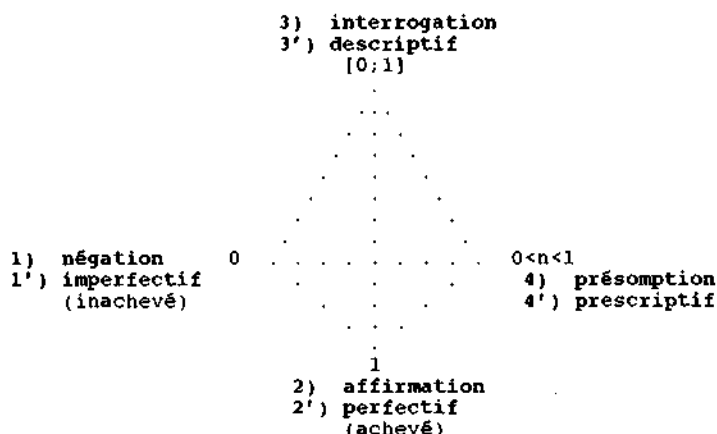
Base: données et solution

L'arête 3-4 appartient à la fois à la face du vrai et à celle du faux, et c'est là que se situe le performatif.

Le couple descriptif – prescriptif joue par rapport au couple imperfectif – perfectif le même rôle que interrogation – présomption, par rapport au couple affirmation – négation, c'est-à-dire un rôle de médiation qui permet de sortir de l'alternative et qui transforme une intuition (imperfectif – perfectif) en une loi «psycho-physique».

b4) (C^e) selon le statut et l'aspect

Si l'on combine maintenant le statut et l'aspect qui caractérisent le procès de l'énoncé, sans impliquer ses protagonistes et sans références au procès de l'énonciation, en réunissant les tétraèdres précédemment exposés tout en cherchant à en caractériser les sommets selon des critères de probabilité, on obtient le résultat suivant:



En travaillant avec des critères de probabilité, on vérifie que l'affirmation est le cas où la probabilité subjective est de 1. La négation est de probabilité subjective 0. Si on travaille sur l'interrogation, on constate qu'elle appartient à l'ensemble $[0;1]$. La présomption est égale à un certain nombre qui n'est pas 0 (sans cela on serait dans la négation) et qui n'est pas 1 (on serait dans le cas de l'affirmation) mais qui est entre les deux $[0 < n < 1]$.

Si la probabilité est le vrai, elle appartient à l'ensemble $[0;1]$. Si elle est le faux, elle appartient aussi à l'ensemble $[0;1]$. Si elle est entre les deux, elle appartient aussi à l'ensemble $[0;1]$. D'où la pointe du tétraèdre située sur l'interrogation.

La présomption impossible serait le cas où la probabilité ne s'approcherait ni de 1 ni de 0. Aucune décision ne serait possible et l'on serait obligé de faire table rase en repartant de la négation.

La situation est exactement semblable en ce qui concerne le tétraèdre aspectuel hormis le fait que l'on ne parlera pas de probabilité dans ce cas mais de décidabilité.

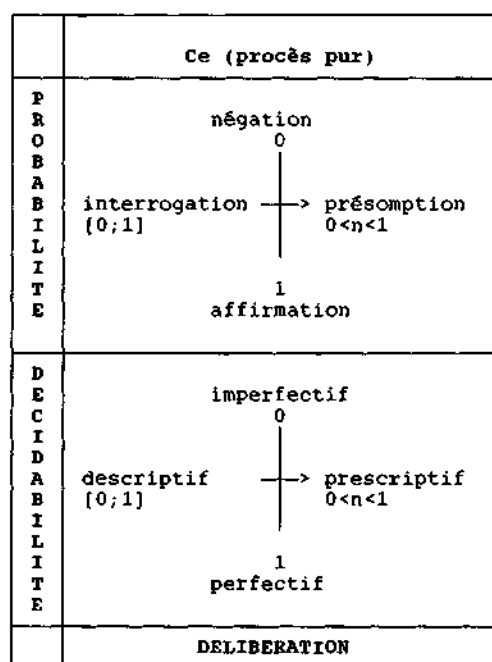
Les critères de probabilité que nous venons d'introduire permettent de constater clairement que l'on se trouve en présence d'un couple descriptif – prescriptif qui joue par rapport au couple imperfectif – perfectif le même rôle que le couple interrogation –

présomption par rapport au couple affirmation – négation, c'est-à-dire un rôle de médiation qui permet de sortir de l'alternative et qui transforme une intuition (imperfectif – perfectif) en une loi «psycho-physique».

c) La proposition délibérative

En tenant compte de la situation qui vient d'être exposée (statut et aspect dans la catégorie du procès pur) et du fait que nous nous trouvons à un niveau prélocutif, il est possible d'établir un schéma représentant le mouvement des arêtes délibératives et performatives (3-4) qui se développe entre les bornes logiques 0 et 1:

Schéma 22



Alors que la présomption est un jugement faisant intervenir la probabilité, la prescription fait intervenir la décidabilité et non plus la probabilité.

Bien que ce tableau soit complètement abstrait et qu'il ne décrive rien de linguistique, il permet cependant de caractériser les éléments qui entrent ultérieurement en jeu pour constituer une sorte de guide.

Lorsque l'on se trouve devant un discours, il convient donc de se livrer à trois opérations: la première est de retrouver les jeux de grilles de lecture dont l'orateur s'est servi, la seconde d'analyser la discursivité possible à l'intérieur de ces grilles (parcours virtuel non encore linguistique), la dernière de voir la manière dont cela a été reconstruit linguistiquement. Pour analyser la construction linguistique, il faut donc d'abord passer par l'étude des grilles de lecture.

Dans les accidents de la reconstruction apparaissent les figures de langage, les effets de rhétorique, qui seront quasiment des figures de pensée.

Si l'on cherche à adapter aux nécessités d'une approche de la discursivité virtuelle prélocutive les conclusions que nous avons tirées des tétraèdres ainsi que la vision du dernier tableau présentant les rapports permettant de transformer une intuition (imperfectif – perfectif) en une loi «psycho-physique», on constate que si l'ordre de la probabilité est respecté, celui de la décidabilité est modifié. La créativité discursive ne peut se borner à copier un cadre théorique:

Schéma 23

probab.	néga-tion 0	affirma-tion 1	interro-gation {0;1}	présomp-tion $0 < n < 1$	
décid.		0 imperfec-tif	{0;1} descrip-tif	$0 < n < 1$ pres-criptif	1 perfec-tif

hypothèse de travail implicite de départ	discours {arrêtes délib. / performatives}
---	---

cadre implicite de tout disc. délib.

Cela signifie que, pour que tout processus de délibération dans son schéma le plus abstrait puisse commencer par une probabilité 0 et finir par un décidable 1, la délibération doit se situer dans le passage de l'interrogation à la présomption et du descriptif au prescriptif.

Cela voudrait dire qu'avant toute délibération, il y a une hypothèse de travail de départ qui serait une probabilité 1 pour une décidabilité nulle. Cette hypothèse de travail représentant la proposition délibérative de départ [v -v].

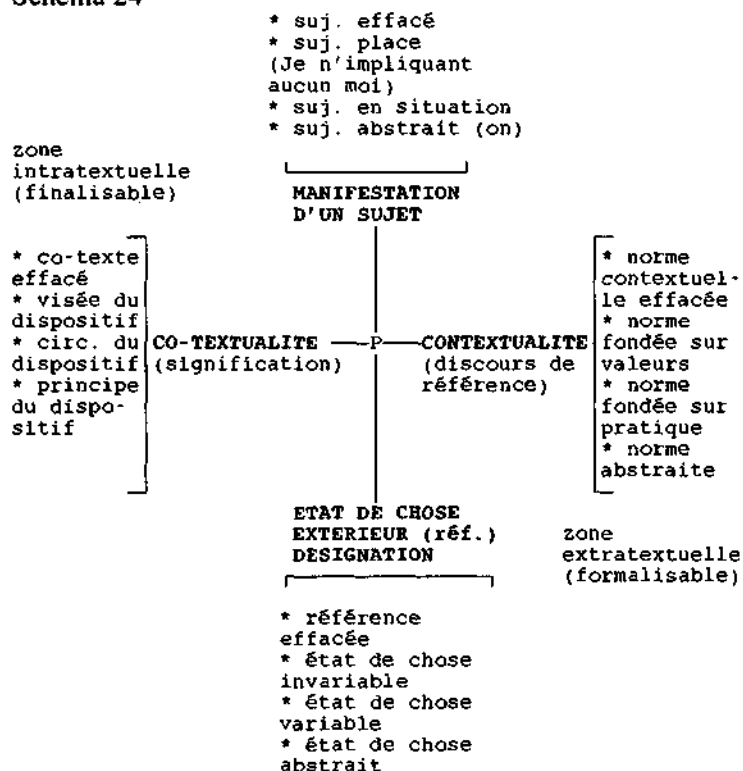
De telles conclusions permettent non seulement d'analyser le discours de manière plus performante, mais aussi d'en fixer le cadre abstrait de façon précise par l'identification des bornes de la probabilité et de la décidabilité. Même si cela n'apparaît pas explicitement dans tout discours, la probabilité et la décidabilité doivent en former le cadre implicite.

d) La proposition: vision synthétique

Une vision synthétique réunissant ce que nous avons décrit de la catégorie (C^e) à la catégorie (T^e) que nous n'avons pas expliquée montre comment la proposition tend vers un au-delà d'elle même. Nous passons de ce fait au stade locutif et non plus seulement prélocutif de la proposition.

Toute proposition est analysable selon quatre aspects:

Schéma 24



Toute proposition est analysable sous ces quatre aspects. Il y a nécessairement la manifestation d'un sujet pour que la proposition existe. Cette proposition renvoie à un état de chose extérieur, c'est la référence ou désignation. Il y a la position de la proposition par rapport à un antécédent et à un conséquent au sein d'une discursivité quelconque, c'est la co-textualité ou signification. Enfin, on trouve le discours de référence qui est extérieur au discours (les textes de loi pour le discours d'un avocat par ex.); il s'agit alors de la contextualité.

Il y a interdépendance des quatre aspects. La proposition met également en interdépendance des phénomènes internes et externes. La disposition en carré des différents aspects de la proposition donne le tableau suivant:

Schéma 25

INTRA-TEXTUEL	manifestation	co-textualité	FINALISABLE
EXTRA-TEXTUEL	désignation	contextualité	FORMALISABLE

Ce qui est intratextuel est en état de gestation. Il s'agit, autant pour le sujet que pour la place intratextuelle de la proposition, de déterminer quelle forme elle prendra. Cette forme pourra varier à travers la proposition, à l'instar de la place de l'argument. Le finalisable est donc le devenir de la proposition.

Ce qui est noté comme formalisable dans ce schéma pour l'extra-textuel, qu'il soit état de chose ou texte lui-même, existe à l'état stable et par conséquent il ne peut faire l'objet d'un discours que dans la mesure où cette stabilité est saisie à travers la formalisation. La formalisation ne concerne que la prise du discours sur ce qui n'est pas lui, elle est atemporelle. C'est la façon de découper l'extérieur qui servira à parler (par exemple une citation dans un texte).

Si l'on s'inspire de la terminologie du tableau représentant la proposition délibérative on établit que:

La manifestation se subdivise en:

- sujet effacé, degré 0 de finalité possible
- sujet place, degré $[0; 1]$ de finalité possible
- sujet en situation de discours, degré $0 < n < 1$ de finalité possible
- sujet abstrait, degré 1 de finalité possible

La co-textualité se subdivise en:

- co-textualité effacée, degré 0 de finalité possible
- visée du dispositif, degré $[0; 1]$ de finalité possible
- circonstances du dispositif, degré $0 < n < 1$ de finalité possible
- principe du dispositif, degré 1 de finalité possible

La désignation se subdivise en:

- référence effacée, degré 0 de formalisation possible
- état de choses invariable, degré $[0; 1]$ de formalisation possible
- état de choses variable, degré $0 < n < 1$ de formalisation possible
- état de choses abstrait, degré 1 de formalisation possible

La contextualité se subdivise en:

- norme contextuelle effacée, degré 0 de formalisation possible
- norme fondée sur la valeur, degré $[0;1]$ de formalisation possible
- norme fondée sur la pratique, degré $0 < n < 1$ de formalisation possible
- norme abstraite, degré 1 de formalisation possible

Dans le degré 0, on trouve l'effacement du sujet, de la co-textualité, de la référence et de la norme contextuelle.

Dans le degré 1, on a les données d'un langage et les choses existant à travers ce langage. Le droit n'est rien sans l'activité d'un sujet abstrait, sans axiomes et sans l'hypothèse idéale d'une situation atemporelle.

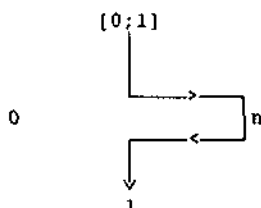
Au degré $[0;1]$, si le sujet est une simple place, il est déterminé par un univers de discours. Pour les normes fondées sur des valeurs, il en est de même: à tout discours son système de valeurs. La valeur ne peut pas parler d'elle-même. C'est la même chose encore pour un état de choses invariable qui doit être découpé dans le réel. La visée du dispositif est une sorte de finalité anticipée du discours. Il faut d'abord déclarer la visée du discours avant de trouver le principe sur lequel il se fondera (principe du dispositif).

$0 < n < 1$: Toute discursivité prend place entre les degrés de formalisation $[0;1]$ et 1. Plusieurs «genèses» sont possibles, c'est-à-dire plusieurs types de transformation de la proposition par la discursivité.

Le discours politique va du degré $[0;1]$ au degré 1. Il part d'un état de chose invariable et il essaie d'en dégager quelque chose qui sera une loi, un état de chose abstrait. Dans le discours politique, il s'agit de passer à l'expression d'une loi à partir d'une situation délimitée. De l'image prégnante d'une situation, on essaie de dégager une forme logique à travers l'analyse d'un contenu factuel. Cela conduit à un acte législatif.

Schéma 26

Discours politique



Les faits étant le lieu où l'informel fait l'objet d'une tentative de formalisation, on peut en déduire le tableau suivant:

Schéma 27

	SITUATION	SIGNIFICATION	
EXTRA- TEX- TUEL	DESIGNATION référence effacée 0 état de choses invar. $[0;1]$ → état de choses var. $0 < n < 1$ 1 état de choses abstrait	CONTEXTUALITE norme effacée 0 norme fondée sur la pratique $0 < n < 1$ → norme abstraite 1 $[0;1]$ norme fondée sur des valeurs	FORMA- LI- SABLE
INTRA- TEX- TUEL	MANIFESTATION sujet effacé 0 sujet place $[0;1]$ → sujet en situation de discours $0 < n < 1$ 1 sujet abstrait	CO-TEXTUALITE co-textualité effacée 0 circons- tances du dispo- sitif $0 < n < 1$ → prin- cipe du dis- positif 1 $[0;1]$ visée du dispositif	FINA- LI- SABLE
	REPRESENTATION	ORDRE	

Désignation et manifestation sont la situation de la proposition par le fait qu'il y a un sujet parlant d'un état de chose.

La contextualité et la co-textualité permettent de fixer deux fois le sens, par rapport à d'autres textes tout d'abord, puis par rapport au texte même et c'est la raison pour laquelle on parle de signification.

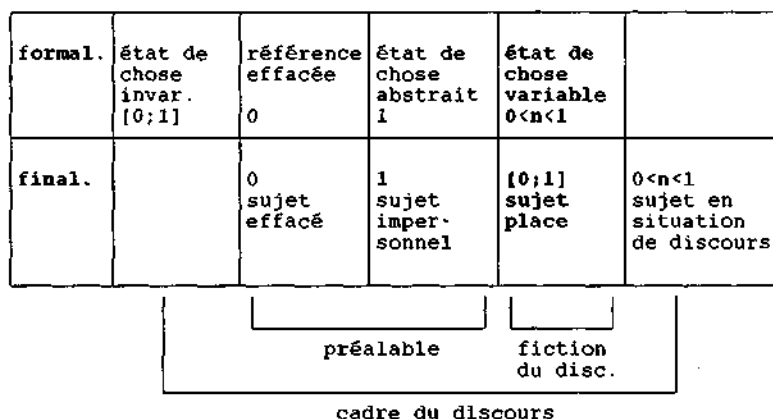
Situation et signification ne sont cependant pas des termes suffisants pour qu'on comprenne exactement ce qui est en question dans une proposition définie de cette manière. Il faut tenter de la lier à une sorte d'épistémè. S'il y a un sujet qui parle d'un état de chose, du fait même qu'il se manifeste comme sujet et que l'état de chose est désigné, il doit unifier les deux sur un plan de représentation.

De l'autre côté, il est clair que la contextualité et la co-textualité ne sont significatives que parce qu'elles fixent un ordre à double entrée, un ordre par rapport à d'autres textes et un ordre à l'intérieur du texte même. C'est la situation de la proposition entre telle ou telle citation ou entre telle ou telle proposition.

Toute proposition doit, d'une certaine manière, fixer un plan de représentation et déterminer un bi-ordre dans lequel elle figurera.

La discursivité propositionnelle relative à la représentation peut alors être figurée ainsi:

Schéma 28



Le même schéma appliqué à la discursivité propositionnelle relative à l'ordre se présente de la sorte:

Schéma 29

formal.	norme effacée 0	norme fondée sur la pratique $0 < n < 1$	norme fondée sur la valeur [0;1]	norme abstraite 1	
final.		$0 < n < 1$ situation du dispositif	[0;1] étendue du dispositif	0 dispositif co-texte effacé	1 principe du dispositif

préalable

colonne essentielle

cadre du discours

A noter que le co-texte effacé, venant après la délimitation du dispositif co-textuel signifie qu'une fois cette délimitation faite, on isole le champ de tout autre co-texte.

Interpréter les deux tableaux de la discursivité de la proposition conduit à dire que la fonction de la proposition est de passer d'un état de choses invariable sans norme à un sujet en situation de discours possesseur du principe du dispositif co-textuel.

Pour y parvenir, elle doit trouver les conditions d'un méta-langage qui fige d'une part un état de choses dans une norme et fasse d'autre part du sujet une pure fiction en l'absence de tout autre contexte. Ce résultat provient de la comparaison de la quatrième colonne des deux derniers tableaux, les deux précédentes colonnes servant d'opération pour y parvenir.

4) *Rhétorique discursive et proposition délibérative*

Nous n'étudierons, dans les extraits de discours soumis à notre approche critique, que quelques figures de rhétorique à savoir:

l'ironie, l'hyperbole, l'allégorie et le soliloque. Ces figures nous semblent en effet se distinguer des autres, par ailleurs abondamment répertoriées dans les divers traités de rhétorique à disposition, car elles rendent compte d'une importante déviance du discours et elles se prêtent à une interprétation en termes de distance et de finalité (cf. schéma 30). Dans nos analyses nous signalerons également d'autres figures plus banales: la fiction pure, le pseudo-dialogue, l'amalgame etc.

Le discours politique n'est pas seulement l'opposition dialectique de deux prises de parti opposées. Il s'adresse à une collectivité considérée comme tout opinant, c'est-à-dire composée aussi bien des adversaires déclarés ou non de l'orateur, des neutres, de ceux qui sont plutôt favorables, des partisans, etc.

Dans tout discours polémique, à travers un auditeur de bonne foi, c'est à l'adversaire même que l'on s'adresse, c'est lui qu'il s'agirait de convaincre, même si dans la pratique on n'attend de lui aucun changement d'attitude. Plus qu'un auditeur indifférent qui serait bien ou mal disposé, la puissance persuasive de la parole polémique se donne comme fin, nécessairement déçue, d'atteindre l'adversaire. Le triomphe remporté sur lui serait à la mesure de l'écart entre ses convictions premières et la conversion obtenue. Alternativement, le discours persuasif s'adresse au témoin de bonne foi, à l'adversaire, à un expert ou un arbitre hypothétique, l'enchaînement discursif se prolongeant malgré ces variations de l'allocation.

Aucune des bandes du spectre politique n'est interlocuteur désigné de l'orateur comme étant à convaincre. Cette structure particulière commande donc une mise en scène de la dialectique, destinée à entraîner tout homme sensible à la rhétorique dans le sens voulu par l'argumentation.

Les quatre figures de mise en scène (certaines figurent dans le répertoire habituel de la rhétorique et d'autres non) que nous retenons ont pour caractère commun de construire une temporalité artificielle grâce à une distance prise par rapport à l'argument, et de participer des pseudo-arguments.

a) L'ironie

«L'ironie est l'expression d'une âme qui, éprise d'ordre et de justice, s'irrite de l'inversion d'un rapport qu'elle estime naturel, normal, intelligent, moral, et qui, éprouvant une envie de rire dédaigneusement à cette manifestation d'erreur ou d'impuissance, la stigmatise d'une manière vengeresse en renversant à son tour le sens des mots (antiphrase) ou en décrivant une situation diamétralement opposée à la situation réelle (anticatástase). Ce qui est une manière de remettre les choses à l'endroit.»⁵⁷

L'ironie se rapporte donc à sa source (proposition initiale) en termes de distance et de différence puisqu'elle renverse l'image originelle proposée par l'adversaire. Un discours ironique, chez Benjamin Constant, est souvent préparé par une succession de glissements destinés à mesurer la distance à sa source. Ces glissements ne démontrent le plus souvent rien, mais ne fournissent que des arguments isolés et tronqués du discours d'autrui afin de le frapper d'invalidité.

La distance à la source s'établit ainsi par une série d'extensions et de réductions de sens. L'ironie doit mettre en valeur la contradiction interne qu'il y a dans la volonté des adversaires de Constant, sans l'explicitier puisqu'elle procède d'un travail sur la langue (sémantique et places syntaxiques) opérant une contraction formelle sur le temps du discours des adversaires.

Nous citerons pour illustration de cette figure de rhétorique discursive la *captatio benevolentiae* du discours *Sur l'éligibilité des descendants de religionnaires fugitifs*; *Sur la même question*, prononcé par Benjamin Constant lors de la séance des Chambres du 22 mai 1824⁵⁸:

«[...] Après les honorables orateurs qui ont défendu avec tant de talent et de force, je ne dirai point ma cause, mais la cause de la justice, et celle d'une classe trop long-temps exilée rendue à sa patrie par les lois de Louis

57) MORIER, Henri, *Dictionnaire de poésie et de rhétorique*, 2e éd., Paris, PUF, 1975, p. 555.

58) CONSTANT, Benjamin, *Discours de M. Benjamin Constant à la Chambre des députés*, t. I, Paris, Ambroise Dupont et Compagnie libraires, J. Pinard imprimeur, 1827; *Discours ...*, t. II, Paris, Ambroise Dupont et Compagnie libraires, J. Pinard imprimeur, 1828, pp. 216-217.

XVI, et que les principes établis par mes adversaires priveraient pour toujours de ses droits les plus précieux, je respecte trop les moments de la Chambre pour m'étendre sur des arguments déjà développés, et pour répéter ce que plusieurs de nos collègues ont dit bien mieux que je ne pourrais le dire. Je ne ferai donc que parcourir avec autant de rapidité que la chose me sera possible les objections principales, tant celles que les orateurs qui me sont opposés vous ont présentées, que celles que renferme le rapport de votre commission; et si je suis obligé de combattre quelques unes des assertions qu'il contient, je n'en rendrai pas moins hautement justice à l'admirable talent qui le caractérise, à l'ordre lumineux dans lequel les faits et les idées sont classés, et à l'impartialité qui s'y fait remarquer, impartialité qui est le premier mérite comme le premier devoir d'un juge [...]

b) L'hyperbole

«L'hyperbole augmente ou diminue les choses avec excès, et les présente bien au-dessus ou bien au-dessous de ce qu'elles sont, dans la vue, non de tromper, mais d'amener à la vérité même, et de fixer, par ce qu'elle dit d'incroyable, ce qu'il faut réellement croire.»⁵⁹

Il s'agit d'une mise en scène verbale qui procède seulement par extension, à la différence de l'ironie. La source de l'hyperbole est le plus souvent un argument à soutenir. Elle débute par un embryon de raisonnement par l'absurde manifesté par une série d'extensions lexicales, puis elle procède à une définition nouvelle de l'objet, définition servant de limite à dépasser par l'hyperbole.

L'hyperbole développe donc une temporalité non-organique à partir d'un argument contenant une liste implicite qu'elle dépasse arbitrairement pour l'anéantir; c'est un pseudo-raisonnement par l'absurde. Il est dès lors évident que l'hyperbole ne peut se cantonner à une intensification sémantique. Elle n'a de fin que la réduction à néant de sa base de départ lorsqu'elle se situe en cadre polémique.

Nous citerons pour illustration de cette figure de rhétorique discursive une portion de l'épilogue du discours *Sur l'élection de*

59) FONTANIER, Pierre, *Les Figures du discours*, pp. 145-146.

M. Grégoire prononcé par Benjamin Constant lors de la séance des Chambres du 6 décembre 1819⁶⁰:

«[...] Que vous propose-t-on maintenant, Messieurs? d'arracher non seulement à la France, mais au Roi lui-même, le fruit de son effort magnanime; de détruire cet article XI de la Charte pour lequel S.M. s'est imposée à la face du Monde, le plus pénible, mais en même temps le plus admirable des sacrifices! Que dis-je ? on vous propose, sans s'en apercevoir sans doute, de blâmer le Roi! oui, Messieurs, de le blâmer; car en adoptant une conduite complètement contraire à la sienne, en vous opposant avec violence à ce que, si l'action est légale, la Chambre des députés suive l'exemple du Roi, vous proclamez à toute l'Europe qu'il y aurait indignité pour la Chambre, si elle faisait ce que S.M. n'a pas trouvé de l'indignité à faire pour ses conseils. Eh quoi! la récompense du plus grand sacrifice serait pour le monarque, de la part de ses députés, une censure qui, pour être indirecte, n'en serait pas moins blessante, et retentirait chez tous nos voisins [...]

c) L'allégorie (parenthèse dans le discours)

«L'allégorie [...] consiste dans une proposition à double sens, à sens littéral et à sens spirituel tout ensemble, par laquelle on présente une pensée sous l'image d'une autre pensée, propre à la rendre plus sensible et plus frappante que si elle était présentée directement et sans aucune espèce de voile»⁶¹

Ce troisième type de temporalité fictive échappe à la finalité à laquelle se soumet implicitement toute série séquentielle. Elle est, comme dans l'ironie, vue dans un miroir renversant l'image. L'allégorie est doublement fictive: non seulement elle est une séquence imaginaire, véritable parenthèse au sein du discours, mais elle est encore fictive pour une référence réelle (simulacre). Une séquence narrative demande un sujet, mais dans l'allégorie ce sujet n'est pas un être mais un signe (inverse de l'ironie qui prend le sujet du discours sur lequel porte l'ironie comme réel). Ce signe a comme caractère de renvoyer à une abstraction, donc à une fiction.

60) CONSTANT, Benjamin, *Discours de M. Benjamin Constant à la Chambre des députés*, t. I, p. 160.

61) FONTANIER, Pierre, *Les Figures du discours*, p. 114.

La distance de l'allégorie à sa source (situation réelle) n'est donc pas variable comme dans le cas de l'ironie ou de l'hyperbole, elle est fixe dans l'articulation fictive qui la pose. Et l'allégorie n'a pas non plus de finalité directe mais seulement indirecte, puisqu'elle est bouclée par l'abstraction qui en définit le processus. Elle est la négation de la loi naturelle de toute narration, qui est une extension de soi sur l'axe d'un temps imaginaire pour conférer une durée à ce qui en fait est simultané.

Nous citerons pour illustration de cette figure de rhétorique discursive la portion, nécessairement un peu longue, d'un discours *Sur l'admission de la preuve contre les fonctionnaires publics* prononcé par Benjamin Constant lors de la séance des Chambres du 28 avril 1819⁶²:

«[...] Je viens plaider la cause des fonctionnaires publics, car c'est plaider leur cause que de prétendre qu'ils n'ont rien à craindre de la vérité.

Plus j'envisage cette question, plus je me persuade que ceux qui les outragent, ce sont ceux qui prétendent qu'on ne peut, sans les déconsidérer, dire ce qu'ils font et le prouver; car, comme on l'a déjà observé, ce n'est pas de la calomnie qu'il s'agit, c'est de la preuve, ce n'est pas contre le mensonge, c'est contre la vérité qu'on veut diriger l'autorité de la loi.

Etrange manière dont les question se faussent! Je suppose qu'un homme, qui n'aurait pour guide que le sens naturel et la raison commune, entendit raconter qu'il y a un pays où une certaine classe d'hommes se fait un jeu d'avilir les dépositaires du pouvoir; quelle serait la première pensée, la première exclamation de cet homme? qu'il faut forcer ces misérables à prouver ce qu'ils disent, pour que la honte de leur imposture retombe sur eux, et pour qu'ils demeurent aux yeux du public couverts de l'infamie qu'ils méritent. Point du tout, Messieurs; ce qu'on propose, c'est de leur épargner cet opprobre. On veut qu'ils ne puissent pas prouver ce qu'ils ont dit, ou en d'autres termes, que leurs mensonges ne puissent jamais être démasqués, que leurs assertions conservent toujours la présomption qui résulte nécessairement du silence qu'on leur impose. C'est là ce qu'on réclame au nom de l'honneur des fonctionnaires. C'est au nom de l'honneur des fonctionnaires qu'on veut qu'il ne puisse jamais être prouvé que le mal qu'on a dit d'eux était faux.

Depuis qu'il existe au monde de la logique, celle-ci est bien, j'ose le dire, la plus bizarre que l'on ait inventée [...].»

62) CONSTANT, Benjamin, *Discours de M. Benjamin Constant à la Chambre des députés*, t. I, pp. 54-55.

d) Le soliloque de l'orateur (parenthèse dans le discours)

«Dans le soliloque, le locuteur est vraiment seul et se fait des discours comme s'il était destinataire. Le texte présente donc un aspect achevé mais il n'a pas de double articulation comme dans le monologue»⁶³

La temporalité fictive est celle qui extrait l'orateur de son discours pour en faire un pur sujet pensant. Le sujet est ici bien réel et la durée est celle d'une pensée dont les étapes ne sont pas explicites sinon sous la forme d'un pseudo-argument.

Tout se passe comme si la durée de la pensée, beaucoup plus rapide que celle du discours, amenait à fonder l'opposition de l'orateur à ses adversaires. Sans doute l'orateur développera-t-il plus tard dans un raisonnement complexe ce qu'il a pensé en un éclair. Mais le non-dit de la durée de la pensée repose en fait sur un acte de crédibilité fictif demandé dans les capacités de l'orateur.

La distance à la source (qui est le raisonnement effectif) est donc en quelque sorte négative car elle repose sur un rien qui laisse croire qu'il recouvre quelque chose de crédible.

Le soliloque fonctionne donc également comme une parenthèse au sein du discours, mais à la différence de l'allégorie, il ne se situe pas au même niveau fictionnel.

Nous citerons pour illustration de cette figure de rhétorique discursive un extrait de *l'Opinion sur l'article premier du projet de loi relatif aux élections*, discours prononcé par Benjamin Constant lors de la séance des Chambres du 3 juin 1820⁶⁴:

«[...] les droit acquis enlevés, soixante-dix mille électeurs exclus ou réduits à une coopération dérisoire, et, comme l'a si bien dit M. de Serres, les intérêts exclus se rejetant dans la nation et l'agitant, la petite et la grande propriété devenant ennemies, la haine des privilèges justement mais dangereusement réveillée, nul ne peut calculer les résultats de ces germes de discorde et de désordres.

63) DUMOURIEZ, B., *Gradus. Les procédés littéraires*, Paris, Collection 10/18, 1984, article «Monologue», pp. 295 et 297.

64) CONSTANT, Benjamin, *Discours de M. Benjamin Constant à la Chambre des députés*, t. I, p. 381.

Si j'aimais les révolutions, certes je voterais contre l'amendement et pour le projet de loi; mais j'ai l'horreur des révolutions; elles immolent les individus; elles dénaturent les caractères, elles corrompent la morale, elles mettent des devoirs factices à la place des devoirs réels, elles substituent une force aveugle à la force de la raison et à celle de la loi, elles pervertissent la justice, elles attentent aux droits de chacun: et quand la justice est violée, les droits foulés aux pieds, les vertus proscrites ou abjurées, il m'est fort égal que cet exécrationnable système ait pour étendard la liberté qu'il déshonore, ou le despotisme. J'aime mieux même que la liberté n'y soit pour rien, parce que je gémis de la voir souillée.

Mais cependant, Messieurs, verrez-vous de sang-froid les chances que prépare ce projet, le plus insensé, le plus détestable, le plus subversif de toute égalité, de toute justice, de toute liberté qui ait jamais insulté la raison d'une assemblée? en le votant, vous votez la contre-révolution et la guerre civile [...]

Nous citerons encore un autre extrait plus bref et emprunté au discours *Sur une pétition accusant M. de Cazes de l'assassinat du duc de Berry* prononcé le 28 avril 1820⁶⁵:

«[...] Ainsi, qu'on eût porté à cette tribune une accusation contre M. de Cazes, pour sa conduite ministérielle, je l'aurais conçue; qu'on l'eût ensuite retirée, je l'aurais comprise encore. J'y aurais vu de la générosité, ou de la modération, ou de la prudence; mais ce n'est pas le cas: c'est un fait qu'on a affirmé, un fait positif, un fait qui est vrai ou faux; que, dans ma conviction intime, je crois faux; mais qui, s'il était vrai, devrait attirer sur son auteur une punition terrible, et qui, s'il est faux, ne doit pas rester impuni dans l'accusateur [...]

e) Réseau proposé des figures de la temporalité fictive introduite dans le discours

On peut schématiser les figures exposées de la façon suivante:

65) Ibid. t. 1, p. 312.

Schéma 30

	Retour sur les prémisses	Dépassement des prémisses
Distance variable à la source	ironie	hyperbole (positif)
Distance fixe ou infinie à la source	allégorie	soliloque (négatif)

Il s'agit d'une théâtralisation du temps régulier de l'argumentation fondé sur les limites du vrai et du faux, en une variabilité de ce temps (entre 0 et l'infini), selon le double aspect de la durée, cyclique ou vectoriel.

III. ANALYSE DE TROIS DISCOURS DE BENJAMIN CONSTANT

I. Les institutions politiques sous la seconde Restauration

1) *La Charte* (V. annexe I)

Le rôle ainsi que le contenu de la Charte doivent être bien connus avant de pouvoir aborder l'analyse des discours de Benjamin Constant. Pour les libéraux, la Charte constituait en effet une garantie fondamentale contre les ultras et Cormenin mentionne d'ailleurs en termes clairs l'usage que ne manquait pas d'en faire Constant:

«Benjamin Constant était plus élégant que véhément, plus souple que fort. Il aimait à se jouer au milieu des fictions subtiles d'une Charte octroyée. C'était, parmi tous ces prestidigitateurs libéraux ou doctrinaires de la Restauration, à qui se tiendrait le mieux en équilibre sur la pointe d'une aiguille, et pour cela, ils se donnaient des tours de reins incroyables. On ne pouvait toucher du bout du doigt à cette Charte de fabrique anglaise, à cet édifice qui, assis sur un sol trop mouvant, tremblait par les fondements et par le faite, s'il n'eût pas été renversé d'un coup de pavé, il l'eût été d'un coup d'éventail»⁶⁶.

Dans son rôle de membre de l'opposition, Constant se réfère donc très souvent à la Charte, garde-fou contre l'arbitraire; son discours *Sur la septennalité* prononcé le 8 juin 1824 fournit un indispensable éclairage sur le rôle que jouait la Charte dans les débats parlementaires de cette époque⁶⁷:

66) CORMENIN, Louis-Marie de Lahaye de, *Le livre des orateurs*, p. 83.

67) CONSTANT, Benjamin, *Discours de M. Benjamin Constant à la Chambre des députés*, t. II, pp. 244-246.

«[§ 5] Avant la Charte, on pouvait considérer comme des parties essentielles du gouvernement représentatif des formes différentes de celles qui furent consacrées par cette Charte. En conséquence, rien n'était plus naturel que d'adopter, pour une constitution encore à faire, les trois grandes bases du gouvernement anglais: la compétence des trois pouvoirs sur les formes constitutionnelles, le renouvellement intégral, et les élections séparées par des intervalles plus ou moins longs, mais de toujours de plus d'une année.

[§ 6] La Charte a paru; la Charte, traité d'union, pacte d'alliance entre un peuple désabusé du désordre et lassé de la servitude, et un monarque qui se déclarait l'ennemi du pouvoir absolu; elle a paru en 1814, époque qui, bien que marquée par des commotions violentes, était cependant empreinte d'espérance.

[§ 7] Dans toute l'Europe, le roi et les peuples étaient réunis par une confiance réciproque. Les premiers parlaient aux seconds de leur reconnaissance; les seconds répondaient aux premiers par leur amour.

[§ 8] Celui-là serait bien peu fait pour apprécier la nature humaine, qui aurait pu contempler froidement les transports des nations au retour de leurs anciens chefs, et qui serait demeuré témoin insensible de cette passion de fidélité qui est aussi pour l'homme une noble jouissance. (Sensation et adhésion à droite).

[§ 9] Certes, personne alors n'avait le droit d'opposer d'abstraites théories aux décrets imposés des monarques, qui, en échange du trône que le dévouement de leurs sujets leur avait rendu, promettaient aux nations libératrices les garanties d'une liberté paisible et réelle.

[§ 10] Tous devaient donc, à l'apparition de la Charte, se grouper autour d'elle, pour l'accepter et la défendre. Conservée inviolable et respectée religieusement, son immutabilité était préférable à toute amélioration.

[§ 11] C'est dans ce sens que je l'ai défendue; c'est dans ce sens que j'ai cru devoir lutter, pour la maintenir, même dans les parties qui précédemment me semblaient défectueuses.

[§ 12] Aujourd'hui la Charte a subi des altérations graves; votre rapporteur lui-même et d'autres membres vous les ont rappelées. Son immutabilité, dogme stérile, depuis que les faits l'ont démenti, ne pourrait servir désormais que de prétexte à nous contester les perfectionnements les plus nécessaires: je le dis avec une conviction profonde, et ce sont surtout les amis de la liberté que j'en avertis. En restant fidèle aux maximes qui servent de base à la Charte comme à toutes les constitutions, il faut abandonner le poste ruiné de son immutabilité, s'éclaircir enfin par ses propres défaites, et vaincu sans cesse avec les armes qu'on tenait en main, saisir à son tour celles des adversaires pour essayer de rendre la lutte égale.

[§ 13] C'est ce que je vais faire [...]

Venons-en donc à l'historique de cet important texte constitutionnel. Après l'abdication de Napoléon, le 4 avril 1814, le Sénat impérial prononce la déchéance de l'Empereur en raison des violations commises par lui contre la constitution. Il vote, le 6 avril 1814, un projet de constitution dont le premier article stipule: «Le peuple français appelle librement au trône Louis Stanislas Xavier de France; il sera proclamé Roi des Français aussitôt après qu'il aura accepté et juré la constitution».

Par la déclaration de Saint-Ouen, le 2 mai 1814, Louis XVIII repousse le projet sénatorial et confie à une commission le soin de rédiger une nouvelle constitution. Cette constitution, qui devait être un compromis entre les aspirations révolutionnaires et la monarchie, allait dès lors se présenter comme un acte unilatéral de la couronne. La commission, composée de neuf sénateurs et de neuf députés, fut complétée de trois commissaires du Roi qui présentèrent un projet déjà rédigé qui fut adopté presque sans discussion. «Quant à ceux des articles qui donnèrent lieu à des objections, quant aux additions et aux suppressions demandées, le Roi devait avoir aussi le dernier mot [...] rien n'était adopté sans qu'il y eût formellement adhéré. La Charte de 1814 est bien l'oeuvre de Louis XVIII»⁶⁸.

Il s'agit d'une Charte qui est «octroyée» le 4 juin 1814. Le Roi gouverne, appelé par la «divine providence». La période de la Révolution et de l'Empire est tout simplement gommée et la Charte est datée de la 19^e année du règne de Louis XVIII, ce dernier ayant simplement été «absent» dans l'intervalle.

Malgré les bouleversements imposés par l'histoire, la Charte sera toujours d'actualité dans la période qui nous intéresse et qui s'étend de 1819 à 1827. Louis XVIII conserva en effet la Charte qu'il rétablit implicitement lorsqu'il rentra en France, au lendemain de Waterloo.

La première partie reprend, sous le titre «Droit public des Français», les grands principes de liberté et d'égalité inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Dans l'article 5, on tente de rassurer les protestants. Dans l'article 6, le Roi repousse le

68) BERTIER DE SAUVIGNY, Guillaume de, *La Restauration*, Paris, Flammarion, 1963, p. 68.

principe de la neutralité religieuse de l'Etat. L'article 8 tente de trouver, selon Guillaume Bertier de Sauvigny, «une voie moyenne entre la liberté totale expérimentée au début de la Révolution et la totale servitude imposée par l'Empire. On soupçonne qu'il ne sera possible d'y arriver que par tâtonnements et c'est pourquoi on évite sagement de se lier les mains à l'avance»⁶⁹. Par l'article 9, Louis XVIII rassure les acquéreurs de biens nationaux. Dans l'article 11, il demande aux personnes flouées par les années d'interrègne d'oublier leurs revendications.

Les quatre parties suivantes s'attachent à définir la forme du nouveau régime. On constate qu'il n'y est pas question de séparation des pouvoirs. Le Roi, qui possède le pouvoir exécutif, a une forte influence sur le législatif. «Les Chambres se trouvent donc «coincées entre l'initiative et la sanction du Roi»⁷⁰. Par le droit qui leur est réservé de consentir ou de refuser chaque année l'impôt, elles ont cependant le moyen d'exercer des pressions sur le gouvernement. D'autre part, le droit d'initiative qui leur est refusé par l'article 16 leur est rendu par le truchement de l'article 19. Les ministres faisant figure d'agents du Roi, les contester reviendrait à contester la couronne. Face à une telle situation le Roi semble bien armé, mais l'est-il vraiment? «Sa personne est inviolable, il peut changer la majorité de la Chambre des pairs par des nominations, il peut dissoudre la Chambre. Et après ? Ne se retrouvera-t-il pas devant une caisse vide ? Comment gouverner sans lever d'impôts et sans pouvoir légiférer?»⁷¹. Ainsi que le note Paul Bastid, «le caractère unilatéral de la Charte est une simple apparence, qui ne résistera pas aux événements»⁷². La Chambre des députés ne représente, quant à elle qu'une minorité de la population nationale. Le cens électoral de 300 francs écartait en effet de la vie politique près de 99 % des Français majeurs. On estime également qu'il n'y avait dans le royaume que 10'000 hommes éligibles!

69) Ibid. p. 69.

70) Ibid. p. 71.

71) Ibid. p. 72.

72) BASTID, Paul, *Les Institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848)*, Paris, éd. du Recueil Sirey, 1954, p. 140.

La sixième partie de la Charte est consacrée à l'ordre judiciaire. On remarquera l'indépendance du pouvoir judiciaire garantie par l'inamovibilité des juges et le maintien de la hiérarchie des tribunaux établie par le consulat. Les juridictions d'exception sont supprimées, la publicité des débats est introduite et un jury est institué. L'article 68, quant à lui, maintient dans une large mesure l'oeuvre sociale et administrative de la Révolution et de l'Empire.

La dernière partie, quant à elle, ne retiendra pas notre attention. Intitulée «Droits particuliers transitoires», elle est, selon Bertier de Sauvigny, «un fourre-tout au caractère peu constitutionnel»⁷³.

On le verra, les interprétations les plus opposées de la Charte étaient possible parce qu'elle était une oeuvre de transition au caractère nécessairement incomplet, entre la démocratie et l'hérédité.

L'histoire de la seconde Restauration peut être divisée en quelques grandes périodes:

De 1815 à 1820, le Roi applique une politique modérée, avec les ministères Richelieu, Dessolle – de Cazes, puis de Cazes seul. Les ultras sont dans l'opposition, en majorité pendant un an, puis en minorité.

En 1820, l'assassinat du duc de Berry contraint le Roi, sous la pression de son entourage, à changer de système de gouvernement, et l'on voit se succéder un second ministère Richelieu, différent du premier, et un long ministère Villèle, où les ultra-royalistes dominent. L'orientation s'accroît sous le règne de Charles X, qui commence en 1824; elle se poursuit presque jusqu'à la chute du régime.

On observe une courte interruption en 1828, après l'échec électoral du ministère Villèle. Le gouvernement modéré de Martignac dure 19 mois.

Les ultras reprennent ensuite le pouvoir avec davantage d'acharnement encore. C'est ici que prennent place d'incessants conflits avec la Chambre, où les modérés et les libéraux l'emportent. La Révolution de 1830 est à l'horizon.

73) BERTIER DE SAUVIGNY, Guillaume de, *La Restauration*, p. 73.

2) *Le Roi*

L'article 13 de la Charte assure l'inviolabilité du Roi. Le monarque tient son pouvoir de sa seule qualité, à lui seul appartient la puissance exécutive. La position politique concernant le rôle effectif que la couronne doit jouer varie de parti à parti.

Les libéraux exaltent la dignité royale d'où découle pour eux le principe de l'infailibilité. «Ils commencent d'affirmer que le Roi devait être considéré comme incapable d'erreur ou de faute: dès lors, ils étaient absolument libres d'examiner, de critiquer, de juger, d'accuser les actes du gouvernement; il était bien entendu, une fois pour toutes, que le blâme ne pouvait jamais arriver jusqu'au Roi»⁷⁴. Benjamin Constant lui-même exprime clairement le point de vue libéral: «Je crois devoir répondre [...] à M. le ministre des affaires étrangères. Par une confusion trop habituelle, il a voulu se prévaloir de ce que mon honorable collègue s'est servi, dans ses développemens, du mot gouvernement royal, pour l'accuser d'avoir attaqué la majesté du trône. Faut-il donc répéter ici, pour la centième fois, que, lorsqu'on parle dans cette Chambre du système du gouvernement, ce n'est jamais le Roi qu'on attaque ? Les ministres eux-mêmes se désignent sans cesse comme étant le gouvernement du Roi. Cette expression, dans le langage parlementaire et dans celui que nos précédens ont établi, ne s'applique jamais qu'aux ministres. Il peut y avoir des ministres qui, audacieux et timides à la fois, voudraient envahir toutes nos garanties, fouler aux pieds toutes nos libertés, manquer à toutes les promesses que la sagesse royale rend inviolables, et reculer ensuite derrière le trône, pour qu'à leur place le trône fût compromis. Vous ne serez pas trompés par cet artifice, et vous saurez toujours distinguer le pouvoir accusable et responsable, du pouvoir bien plus élevé qui n'est exposé à aucune accusation, et ne peut encourir de responsabilité»⁷⁵.

74) BARTHELEMY, Joseph, *L'introduction du Régime Parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, Genève, Megarotis reprints (réimpression de l'édition de Paris, 1904), p. 73.

75) CONSTANT, Benjamin, *Discours de M. Benjamin Constant à la Chambre des députés*, t. I, pp. 319-320 (discours du 3 mai 1820).

Les royalistes refusent bien évidemment, quant à eux, de tels arguments et ne considèrent pas le Roi comme infailible. Ils interprètent littéralement la Charte et soutiennent que, si «le Roi gouverne son royaume», critiquer les actes du gouvernement revient à l'offenser, à se comporter en mauvais sujet. Pour Guizot, c'est le Roi qui veut, qui agit, et qui seul a le droit de vouloir et le pouvoir d'agir; les ministres sont chargés d'éclairer sa volonté et, sans lui, ils ne sont rien et ne peuvent rien.

En fait, ces controverses masquaient mal le véritable débat: quel devait être le rôle du Roi? «La thèse royaliste fut soutenue au début de la Restauration par les doctrinaires, à la fin par les ultras et toujours par une minorité de bonne foi qui ne modelait pas ses opinions, sur les passions momentanées des partis [...] La thèse parlementaire fut soutenue au début par les ultras, à la fin par les doctrinaires, tout le temps par les libéraux»⁷⁶. Les libéraux les plus progressistes tenaient même à réduire le souverain à un rôle de représentation et tentaient également d'annuler son pouvoir en exaltant sa majesté.

3) *Les ministères et les ministres*

Si l'on trouve des ministres dans tout régime politique, on ne rencontre en revanche de ministère à proprement parler que dans les régimes parlementaires.

Le régime parlementaire n'étant pas clairement défini par la Charte, on n'y parle pas, à plus forte raison, de ministère. En 1814 les ministres ne formaient pas un conseil et ils voyaient le Roi séparément. Il pouvait cependant arriver que les affaires générales se traitent dans un corps inventé et nommé tout d'abord Conseil d'en haut et auquel n'assistaient pas nécessairement les ministres à portefeuille. Lorsqu'il était assemblé, les ministres comparaissaient tout à tour devant lui pour faire leur rapport sur les affaires qui ressortissaient à leur département, et, si le Roi ne les invitait pas à rester, ils partaient dès la fin de leur rapport. On était bien loin alors d'un ministère délibérant hors de la présence des princes!

76) BARTHELEMY, Joseph, *L'introduction du Régime Parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, pp. 75-76.

Après les Cent-Jours, dès les débuts de la seconde Restauration, Talleyrand insista en faveur de la création d'un ministère indépendant constitué à l'anglaise. Il l'obtint. A côté du conseil des ministres devait encore exister un conseil privé dans lequel entreraient les princes, les ministres d'Etat et les personnes qu'il plairait au Roi d'y appeler. Mais ce conseil ne fonctionna jamais. En revanche, dès cette époque un ministère formé en organisme distinct, reposant sur le principe de l'unité du ministère et de la solidarité de ses membres, fut constitué. Il fut malgré tout troublé quelque fois par la réapparition des princes.

Plusieurs genres bien différents de ministres coexistaient.

Pendant la plus grande partie de la seconde Restauration, il y eut un ministre de la Maison du Roi dont les fonctions principales étaient de proposer aux charges de grands officiers de la couronne, de délivrer les brevets de toutes les charges, d'administrer les revenus de la liste civile et de dresser un budget spécial dont il ne devait compte qu'au Roi seul. Ce ministre n'était pas responsable au même titre que ses collègues.

Les ministres d'Etat, quant à eux, étaient membres du Conseil privé qui tenait théoriquement la première place après le Roi. «Le but de cette institution est marqué dans le préambule rédigé par Pasquier pour l'ordonnance (1818) qui la créait. L'administration supérieure de la France devait être composée du Conseil privé et du Conseil des ministres. «Dans le Conseil privé entreront les princes, les ministres d'Etat et les personnes que S.M. jugera à propos d'y appeler. Ce conseil, qui ne se réunira que sur convocation spéciale, offrira un moyen de faire discuter devant le Roi, d'une manière plus solennelle, un certain nombre d'affaires et donnera, en même temps, à S.M. l'occasion de récompenser d'importants services, aussi d'honorer les personnes pour lesquelles elle sera animée d'une bienveillance particulière. Le nombre des membres de ce conseil n'est pas fixé. Après ce conseil viendra celui des ministres responsables auquel ne pourront assister que les ministres secrétaires d'Etat ayant département»⁷⁷. Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'institution du Conseil privé de fonctionna jamais. De ce fait,

77) Ibid. p. 113.

s'il y eut des ministres d'Etat et si ce titre fut recherché tant pour ses avantages honorifiques que pécuniaires, ils ne jouèrent aucun rôle.

Les ministres sans portefeuille sont une création des élections de 1820. Les libéraux étaient battus et les ultras remportaient un triomphe. Afin de permettre aux chefs royalistes qu'étaient Villèle et Corbière de participer au Conseil des ministres avant l'ouverture de la session, ils furent créés, ainsi que Lainé, ministres secrétaires d'Etat sans portefeuille. Si ces ministres participaient au gouvernement, ils n'avaient en revanche aucun rôle dans l'administration et ils ne furent jamais considérés comme de vrais ministres: «on les regardait comme les procureurs de la majorité royaliste près le gouvernement»⁷⁸. Ils firent malgré tout partie des commissions chargées d'examiner les comptes du ministère et prétendirent avoir le droit de prendre la parole à la Chambre. Ces deux activités leur furent du reste contestées par les libéraux Benjamin Constant et Casimir-Périer.

Remarquons, pour conclure, que l'une des caractéristiques des gouvernements de la Restauration fut le petit nombre des départements ministériels. Au début, il n'y en eut que sept: Affaires étrangères, Justice, Intérieur, Finances, Guerre, Marine, Police. On rétablit épisodiquement le ministère de la Maison du Roi. En 1824 fut créé un ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique qui fut scindé en deux dès 1828. Au début de 1828, on créa également un ministère du Commerce et des Manufactures et l'on tenta de détacher de l'administration de la Guerre celle du personnel, mais cela ne dura que quelques jours. Sous Polignac, l'Instruction publique retomba dans le domaine des Affaires ecclésiastiques et le ministère de l'Intérieur récupéra le Commerce. On en détacha, en 1830, les Travaux publics pour en faire un ministère à part.

78) Ibid. p. 116.

4) Les Chambres

Bertier de Sauvigny écrit que «La Chambre des pairs bien qu'elle fût supérieure en dignité à celle des députés et bien qu'elle participât sur le même pied au travail législatif, ne réussit que rarement à prendre quelque ascendant sur la politique et à fixer l'attention de l'opinion publique [...] On en saisit assez facilement la cause. D'abord ses séances n'étaient pas publiques, et le *Moniteur* n'en publiait qu'un pâle résumé. Mais surtout, de quelle autorité pouvait être l'opinion d'une assemblée qui par son mode de recrutement n'était qu'une émanation du pouvoir exécutif»⁷⁹.

Les pairs étaient en effet nommés par la couronne et choisis davantage en fonction de leur influence que de leur valeur propre. Ils pouvaient également être d'anciens ministres chassés par la nation. Presque toujours, ils étaient moins fortunés que les membres de la Chambre des députés et surtout plus jeunes. La vérification des pouvoirs des pairs avait peu d'intérêt, puisqu'ils étaient nommés par le Roi. Il y avait cependant une vérification des titres hors de la présence de l'intéressé. En 1815, la Chambre des pairs compte 210 membres alors qu'elle en possédera 384 à la veille de 1830.

Toujours selon Bertier de Sauvigny «La Chambre des députés était donc sans conteste le centre et le pivot de la vie politique. Là seulement les grandes tendances entre lesquelles se partageait la nation – ou, du moins, son élite cultivée – se trouvaient clairement représentées par des hommes et des partis; là seulement elles pouvaient s'exprimer librement à la face du pays. La nation ne connaissait pas d'autres luttes que celles dont l'enjeu était sa composition, et ses débats faisaient l'objet principal de la presse politique»⁸⁰. Le nombre des députés, après avoir été de 402 en 1815, a été ramené à 262 en 1816 avant d'être porté à 430 dès 1820.

D'après la Charte, les députés sont élus pendant 5 ans, mais la loi du 9 juin 1824, demeurée en vigueur jusqu'à la fin de la Restauration, avait établi la septennalité. A partir de 1824, le renouvellement intégral de la Chambre plutôt que par cinquièmes est

79) BERTIER DE SAUVIGNY, Guillaume de, *La Restauration*, p. 288.

80) Ibid. p. 289.

également acquis. Le président de la Chambre des députés est nommé par le Roi sur une liste de 5 membres présentés par la Chambre. Le bureau l'est par la Chambre. La Chambre se prononce sur la validité des élections et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides. Le contrôle de la Chambre des députés portait sur tous les éléments susceptibles de vicier l'élection.

5) Le contrôle des Chambres sur le gouvernement

Malgré l'article 13 de la Charte stipulant que la puissance exécutive appartient au Roi seul et sur lequel s'appuyaient les royalistes pour refuser tout empiétement sur l'exécutif, les Assemblées ont exercé sur le gouvernement une surveillance constante et n'ont manqué aucune occasion de lui faire sentir leur volonté.

Les communications entre le gouvernement et les Chambres sont rares. Seul le discours du trône est institutionnalisé. Tout d'abord oeuvre personnelle du Roi, dès 1821, les ministres participent à sa rédaction. Hormis les félicitations que le Roi s'adresse à lui-même, ce discours ne présente ordinairement qu'un tableau général de l'état du royaume et de ses relations internationales.

L'adresse est une réponse au discours du trône. Le texte en est discuté et approuvé dans les formes prescrites pour les propositions de loi avant d'être porté au Roi. Dès 1819, l'adresse tend à se transformer en manifestation politique, mais ce n'est qu'en 1821 que la Chambre saisit l'occasion de l'adresse pour attaquer le gouvernement. On chercha même, en diverses circonstances, à utiliser le procédé de l'adresse en dehors de toute réponse au discours du trône. Elle devient alors une sorte d'interpellation ayant pour but de provoquer des explications des ministres.

Le droit de pétition, consacré par la Charte, était d'une grande importance. Pour le citoyen, la pétition était un moyen de se manifester auprès des Chambres. C'était alors pour les Chambres l'occasion de signaler au gouvernement les mesures à prendre. Dans une certaine mesure, la discussion permettait de suivre les actes des ministres. L'objet des pétitions peut être d'ordre général ou particulier. Pour exercer le droit de pétition, il n'est pas

nécessaire d'avoir la jouissance des droits politiques puisque les non-électeurs, les femmes, les mineurs ou même les étrangers peuvent y recourir. Avant 1819, aucune mesure n'avait été prise pour garantir l'authenticité des pétitions, aussi plusieurs furent-elles présentées sous des noms d'emprunt par des députés soucieux d'interpeller les ministres. La Chambre a divers moyens de montrer qu'elle soutient ou non une pétition par la façon qu'elle a d'en débattre puis de la transmettre au ministre. Dès 1819 toujours, la pratique veut que les ministres informent les Chambres du sort qu'ils ont réservé aux pétitions.

Le droit de poser directement des questions au gouvernement est admis dès la Monarchie de Juillet. Auparavant, le député désireux d'interroger ne pouvait s'adresser directement au ministre, mais il devait inviter la Chambre à voter une résolution dans laquelle elle lui demanderait des renseignements.

Les enquêtes parlementaires voient timidement jour en se greffant sur l'examen des pétitions. Puis c'est la mise en oeuvre de la responsabilité pénale des ministres qui sert de prétexte à des demandes d'enquêtes. Ici encore, ce n'est que sous la Monarchie de Juillet que le droit des Chambres s'affirmera et que les enquêtes seront par conséquent plus usitées.

6) *Les attributions législatives des Chambres et leur exercice*

De la loi, c'est surtout l'aspect extérieur, la forme, qui retient l'attention plutôt que le fond. La loi, c'est tout acte voté par les deux Chambres et accepté par le Roi.

De 1814 à 1830, l'initiative de la loi n'appartient qu'au Roi seul. Les Chambres disposent d'une initiative indirecte. Elles ont la possibilité de supplier le Roi de proposer une loi sur un objet et même de lui indiquer ce qui leur paraît convenable qu'elle contienne. Cette demande pouvait être faite par chacune des deux Chambres, «mais après avoir été discutée en comité secret; elle n'était envoyée à l'autre par celle qui l'avait introduite qu'après un délai de dix jours. Si la proposition était adoptée par l'autre Chambre, elle était mise sous les yeux du Roi, dont la liberté demeurait entière. Si elle était rejetée, elle ne pouvait plus être

présentée dans la même session»⁸¹. Les libéraux rejetaient la discussion des lois en comité secret ainsi que leurs allées et venues entre les deux Chambres. Peu à peu la procédure se simplifia et on vit s'instaurer une véritable initiative parlementaire soumettant au Roi des projets de loi formulés article par article.

L'article 46 de la Charte déclare qu'aucun amendement ne peut être fait à une loi s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi. Pour ce qui concerne la Chambre des députés, l'amendement devait encore être renvoyé et discuté dans ses bureaux. Cette disposition respectait pleinement la notion d'initiative monarchique. Dans la pratique elle tomba rapidement en désuétude et de nombreux amendements ont été proposés par les Chambres, les ministres les admettant ou non.

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions législatives, chaque Chambre s'organise en bureaux et désigne des commissions. Les bureaux dépendent du sort pour leur formation alors que les commissions résultent d'un choix; elles se développeront donc aux dépens des bureaux. Les commissions sont toujours spéciales et temporaires. Elles disparaissent dès que leur mission est achevée.

Initialement et jusqu'en 1815 où fut adopté le principe de la lecture unique, les propositions de loi d'initiatives parlementaires indirectes devaient être soumises à la formalité des trois lectures.

Jusqu'aux débuts de la Monarchie de Juillet, toute proposition ayant une loi pour objet est votée au scrutin secret.

A défaut d'une définition constitutionnelle de la loi, sa création n'est soumise à aucune règle. Il convient toutefois de relever que quelques rares articles de la Charte préoyaient sur quelques points bien précis la nécessité d'édicter une norme législative. Dans les autres cas, la nécessité pour le Roi de faire appel aux Chambres demeurait hypothétique.

Enfin, les droits législatifs des Chambres étaient en principe égaux. Bon nombre de dérogations existaient cependant, notamment en matière de finances.

81) BASTID, Paul, *Les Institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848)*, pp. 271-272.

7) *Les partis politiques*

A l'origine, on pensait qu'un système parlementaire ne pouvait fonctionner que s'il existait seulement deux partis, sur le modèle anglais.

En réalité, Joseph Barthélémy montre qu'il exista une infinité de tendances:

«Au parlement, les généraux de l'empereur prenaient figure d'ardents libéraux affichant le plus sincère loyalisme dynastique. Foy ne manquait aucune occasion d'accabler la famille de Bourbon de compliments et de protestations excessives: «Celui, disait-il, qui veut plus que la Charte, moins que la Charte, autrement que la Charte, celui-là manque à ses serments.»

Il existait enfin un autre parti qui n'acceptait pas la branche aînée des Bourbons; il se composait d'hommes ayant servi la République et Bonaparte et qui voulaient pourtant en finir avec la Révolution, mais sans compromettre leur situation sociale, politique ou pécuniaire, et qui comptaient, pour leur donner ces garanties, sur un Bourbon faible et illégitime: les Orléanistes, dont les desseins transpirent dès les débuts de la Restauration.

Ceux enfin qui acceptaient le règne de Louis XVIII, de Charles X et de leurs héritiers légitimes, se divisaient sur des questions fondamentales et se combattaient avec autant d'acharnement et peut-être plus de passion que les partis antidynastiques. Les uns voulaient un retour absolu à l'ancien régime, la Charte n'était qu'une expérience temporaire qu'il fallait cesser au plus tôt; il fallait recréer l'état social et politique de la France antérieur à la Révolution, restaurer les inégalités et les privilèges [...] On les connaît sous le nom d'ultras, qui leur fut donné, dit-on, par Fouché; dans les conversations familières, on les appelait les «pointus» ou les «pressés» [...] D'autres, fidèles de Louis XVIII, étaient à la fois dynastiques et constitutionnels. Parmi ceux-là, certains se rattachaient de bonne foi à la Charte, comprenant la nécessité d'accepter l'état nouveau créé par la Révolution. Ils se résignaient à la Charte mais entendaient ne pas aller plus loin. C'étaient les royalistes raisonnables, les royalistes de gouvernement, c'étaient la droite et le centre droit; les «cardinalistes» à la Chambre des pairs.

Le centre gauche comprenait des royalistes de raison plus que de sentiment; ils entendaient développer la Charte dans le sens de la liberté, mais en même temps ils voulaient à leur système un point fixe, une autorité suprême, la royauté; c'est là que se plaçaient naturellement les doctrinaires.

La gauche insistait sur les libertés plus que sur l'autorité; c'étaient les anciens fonctionnaires de l'Empire, des mécontents comme Chauvelin, ancien ambassadeur de Danton, et qui réclamait la charge de maître de la Garde-Robe à laquelle il avait droit avant la Révolution; de riches bourgeois, comme Casimir-Périer. Dans l'ensemble, libéraux mais non démocrates; préoccupés des intérêts de la bourgeoisie plutôt que des droits du peuple auxquels ils ne croyaient pas, partisans de la liberté mais n'ayant aucune notion de la solidarité (sauf pour Voyer d'Argenson), individualistes avant tout, ayant au coeur la haine de la vieille aristocratie qui froissait leur amour-propre.

Signalons enfin la nuance indécise du centre, toujours à chercher sa voie, prêt à se porter d'un côté où de l'autre, ceux que Villèle appelle les «ventrus».

On voit combien on était loin de la règle: deux partis, pas plus de deux»⁸².

Qui plus est, chaque parti se subdivisait en d'innombrables tendances dont les projets n'étaient pas très clairs. Ces partis ne s'organisèrent et ne commencèrent à se réunir régulièrement qu'assez tard. Le parti des ultra-royalistes fut le premier à le faire, les autres suivirent, dès 1815. Le manque d'organisation des partis favorisait encore des ententes contre nature entre extrêmes, dans le seul but de faire tomber des ministères.

Voyons quels étaient les programmes politiques des trois principales formations: les ultra-royalistes, les doctrinaires et les libéraux.

Les ultras constituent le parti le moins constitutionnel. Ils sont les ennemis jurés du système parlementaire et préconisent un retour à l'ancien régime. «Ils veulent refaire une société hiérarchisée, à

82) BARTHELEMY, Joseph, *L'introduction du Régime Parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, pp. 150-152.

privilèges»⁸³. Ils veulent également rétablir la prépondérance du clergé. Avant le ministère Polignac, les ultras ont pourtant largement contribué au développement du parlementarisme. Dans le but de rétablir le pouvoir absolu, il leur est en effet souvent arrivé de soutenir les idées libérales. S'appuyant sur la Charte, ils réclamaient, par analogie avec le pouvoir législatif, un semblable partage du pouvoir exécutif entre les Chambres et le Roi. Ils soutinrent la liberté de la presse pour embarrasser le ministère et le mettre en contradiction avec la Charte. Ils demandèrent un élargissement de l'électorat pour réduire l'influence de la bourgeoisie. En matière d'amnistie, ils défendirent la vraie théorie constitutionnelle car ils trouvaient insuffisantes les catégories d'exceptions à l'amnistie que comprenait la liste de Fouché. Leur but avoué était de ruiner le système parlementaire par application extrême de la Charte et de ses principes.

Les doctrinaires étaient peu nombreux et se voulaient des hommes du centre, des modérés. C'est leur tendance à invoquer les principes et à recourir à la théorie qui les fit nommer doctrinaires, même s'ils n'eurent finalement que peu de doctrine. Ce parti était composé de personnes venant de tous les horizons politiques et qui s'étaient rapprochées pour maintenir certaines conquêtes de la Révolution sans accepter pour autant de suivre les libéraux. Ils voulaient la royauté légitime sans l'ancien régime, avec l'égalité et une certaine liberté. Ils rejetaient la souveraineté populaire. En fait, ils étaient un parti de transition acceptant pleinement «la Restauration comme une transaction nécessaire et définitive entre l'ancienne France et la nouvelle»⁸⁴.

Les libéraux, quant à eux, défendaient les acquis de la Révolution et voulaient les confirmer si ce n'est les étendre. Ce parti recrutait ses membres parmi «les bénéficiaires de la Révolution, banquiers, manufacturiers, avocats, acquéreurs de biens nationaux, bourgeoisie qui s'est élevée par la richesse, qui veut l'égalité civile par laquelle elle se garantit contre la noblesse, et l'inégalité poli-

83) LAVISSE, Ernest, *Histoire de la France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919*, Paris, Hachette, 1911, t. 4 (La Restauration), p. 87.

84) Ibid. p. 87,

tique qui assure sa domination»⁸⁵. Ses membres étaient partisans de toutes les libertés mais ils se refusaient, à l'instar des doctrinaires, à reconnaître la souveraineté du peuple. Leur but était d'organiser le gouvernement en visant, par l'application de la Charte, à un certain équilibre des pouvoirs. Ils admettaient de ce fait le partage du pouvoir en deux Chambres, et reconnaissaient la nécessité de la royauté, tout en étant hostiles à la royauté légitime. Ils militaient enfin pour l'extension du droit de suffrage et combattaient l'hérédité de la pairie.

8) *Le corps électoral*

Dès son retour, le Roi s'était engagé à réunir les Chambres le plus tôt possible. Cela ne posait aucun problème pour la Chambre des pairs puisque ses membres étaient nommés directement par le souverain. En ce qui concerne la Chambre des députés, le problème était tout autre car il était impossible de convoquer la Chambre des Cent-Jours constituée sous la pressions des autorités impériales. Elle fut dissoute le 13 juillet 1815. Or, comme la loi électorale prévue par la Charte n'avait pas été écrite, le Roi dut utiliser les collèges électoraux tels qu'ils avaient été constitués sous l'Empire. Il y avait des collèges d'arrondissement et des collèges de département. Leurs membres étaient nommés à vie. De par l'ordonnance royale du 13 juillet 1815, leur fonctionnement fut cependant modifié. C'était le collège d'arrondissement qui devait désigner tout d'abord un nombre de candidats égal à celui des députés attribués au département. Ensuite seulement le collège départemental allait procéder au choix définitif en choisissant la moitié des noms au moins que le collège d'arrondissement avait fournis. Selon le mot de Bertier de Sauvigny, «c'était donc une élection à deux degrés qui donnait le dernier mot aux notabilités départementales»⁸⁶. Certaines dérogations aux dispositions de la Charte avaient également été introduites: l'âge de l'électorat était abaissé de 30 à 21 ans et celui

85) Ibid. p. 87.

86) BERTIER DE SAUVIGNY, Guillaume de, *La Restauration*, p. 122.

de l'éligibilité de 40 à 25; le nombre des députés était porté de 258 à 402. L'abstention fut très importante et le résultat de ces élections qui virent l'arrivée d'une forte majorité royaliste à la Chambre des députés fut ce que l'histoire a appelé la «Chambre introuvable».

Un projet de loi électorale fut proposé par le ministre de l'Intérieur Vaublanc, proche des ultras, à la fin de l'année 1815. Il n'aboutit pas.

La Chambre introuvable fut dissoute par le Roi qui dut se résoudre à procéder à une nouvelle consultation en l'absence de loi électorale. Par ordonnance du 5 septembre 1816, il décida un retour au système de l'année précédente en se rapprochant toutefois de la Charte par l'âge de l'électorat fixé à 30 ans, par celui de l'éligibilité fixé à 40 et par le nombre des députés arrêté à 258. Il n'y eut que 238 élus, essentiellement des monarchistes modérés, pour cause de manœuvres politiques, mais le régime institué par la Charte put enfin fonctionner.

Le 28 novembre 1816, un nouveau projet de loi fut présenté à la Chambre. Ce projet fort libéral précisait notamment que tous les citoyens déclarés par la Charte capables d'être électeurs l'étaient. La Charte n'ayant pas prévu de dispositions relatives aux deux degrés imposés par l'existence des collèges électoraux d'arrondissement et de département, l'élection devait avoir lieu dans le chef-lieu de chaque département au moyen d'un seul collège. Grand bouleversement enfin, le principe de l'élection directe fut introduit. Comme le prévoyait la Charte, un cinquième de la Chambre devait être renouvelé chaque année. Le projet de loi fut adopté. Les premières élections partielles à se dérouler selon la nouvelle loi eurent lieu le 20 septembre 1817 et virent les libéraux gagner du terrain pour se retrouver avec vingt-cinq sièges à la Chambre des députés.

Les 20 et 26 octobre 1818 les élections furent une nouvelle défaite pour les ultras. Des libéraux notoires comme de La Fayette et Manuel furent élus.

Le 20 février 1819 la Chambre des pairs adopta une proposition de Barthélémy qui lui demandait de supplier le Roi de faire qu'un nouveau projet de loi électorale soit conçu. La Chambre des députés rejeta quant à elle cette proposition.

En septembre 1819, les élections partielles furent un triomphe pour la gauche qui se vit renforcée de vingt-cinq voix à la Chambre tandis que la droite en perdait dix et le ministère quinze.

De Cazes voulut alors faire des concessions à la droite et modifier la loi électorale dans le sens de ce que Barthélémy avait proposé à la Chambre des pairs. L'assassinat du duc de Berry, le 13 février 1820 provoqua la chute de de Cazes et son projet dut être retiré.

Le 17 avril 1820, le ministre de l'Intérieur Siméon présentait un nouveau texte de loi qui fut adopté dans ses principales idées. La Chambre devait être composée de 430 membres au lieu de 258. Les 258 députés qui étaient précédemment élus par les collèges uniques de département, seraient désormais désignés par des collèges d'arrondissement, composés de tous les électeurs payant 300 francs d'impôts directs et domiciliés dans l'arrondissement. Les 172 sièges nouveaux devaient être pourvus par des collèges de département, formés dans chaque département par les électeurs les plus imposés. «Comme ceux-ci votaient également dans leurs collèges d'arrondissement respectifs, cela revenait à donner aux plus riches le droit de voter deux fois; d'où le nom de «loi double du vote», donné à ce système»⁸⁷. Les élections de 1820 furent une défaite pour la gauche qui, après le renouvellement du cinquième sortant et l'élection des 172 nouveaux représentants, n'eut plus que 80 députés sur 430.

Les élections partielles de 1821 ne modifièrent pour ainsi dire pas la situation. Le ministère perdit sept voix au profit de la gauche.

Lors des élections de 1822, le gouvernement fut encore davantage maître des élections que par le passé. La pression exercée sur les fonctionnaires et la fraude dans le dépouillement du scrutin transformait chaque vote en victoire gouvernementale.

Huit députés de gauche seulement étant réélus sur 86 sièges à pourvoir, le gouvernement décida, le 24 décembre 1823, de dissoudre la Chambre pour procéder à des élections générales qui anéantiraient le parti libéral.

Les élections générales eurent lieu les 26 février et 6 mars 1824. La défaite libérale fut totale. Sur 110 sièges que comptait

87) Ibid. p. 169.

l'opposition dans la Chambre précédente, elle n'en retrouva que 19, perdant beaucoup de ses députés les plus illustres: de La Fayette, Manuel, Voyer d'Argenson ... Le parti vainqueur ne tenta pas de détruire les institutions politiques puisqu'elles n'avaient pas empêché sa victoire. L'une des premières choses que fit la nouvelle Chambre fut cependant de voter, le 9 juin 1824, une loi supprimant le renouvellement annuel par cinquième et portant à sept ans la durée du mandat parlementaire. Cette prolongation fut immédiatement applicable aux membres de la Chambre en fonctions. Le renouvellement intégral de la Chambre fut acquis à la même époque.

De 1824 à 1827 ce système électoral fut en vigueur. Le 6 novembre 1827 la Chambre était dissoute et les collèges électoraux étaient convoqués pour les 17 et 24 novembre. Ce fut le retour des libéraux au pouvoir. La nouvelle Chambre comptait en effet 150 à 180 royalistes contre un nombre à peu près égal de libéraux et 60 à 80 royalistes de la contre-opposition.

Malgré les heurs et malheurs des libéraux, on peut dire que le régime parlementaire de 1814 à 1830 fut essentiellement la collaboration du Roi et d'une classe sociale: la bourgeoisie.

Les élus ne représentaient qu'une infime partie de la population. Il n'y eut jamais 100'000 électeurs ni même 20'000 éligibles.

Il y eut toujours une forte abstention: «un tiers au début du fonctionnement de la loi de 1817. Dans certains départements la proportion était beaucoup plus forte. En Seine-Inférieure elle atteint presque la moitié aux élections de 1819. Dans le Nord elle avait été en 1817 de plus de trois quarts. Mais peu à peu l'éducation politique du pays se-fait; et l'abaissement du cens qui rend les élections plus intéressantes a pour résultat de diminuer les abstentions. En 1831, les trois quarts des électeurs inscrits viennent voter»⁸⁸.

Le mode d'élection des députés influe sans doute sur leur attitude: «Choisis dans la calme atmosphère du suffrage restreint, ils se comportaient moins comme des représentants du pays que comme des fonctionnaires chargés d'apporter au gouvernement du Roi leur concours dans l'ordre législatif. D'où la tenue incontestable et

88) BASTID, Paul, *Les Institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848)*, p. 240.

l'allure souvent académique des Assemblées»⁸⁹. N'oublions pas enfin que les députés libéraux eux-mêmes s'accommodaient fort bien de leur situation qui ne faisait pas d'eux des représentants du peuple.

Les compte-rendus parlementaires ainsi que les activités des principaux leaders politiques tiennent une bonne place dans la presse périodique de l'époque, et le public en est très friand. Les journaux s'adressent cependant à un public sérieux et fortuné qui les reçoit par abonnement. Ils sont chers, leur tirage est réduit, aussi le nombre de leurs lecteurs est-il plus important que celui des abonnés. En 1826, Dupin estime qu'il y a un abonné pour 427 Français. Ce chiffre prouve encore une fois que la politique est avant tout le fait d'une étroite minorité.

II. Le corpus

1) *Typologie des discours*

a) **La période**

Pour des raisons pratiques et méthodologiques, nous avons choisi de n'étudier que certains discours qui furent prononcés dans une période s'étendant du 14 avril 1819 au 29 mai 1827.

Ces discours font partie d'un corpus façonné puis publié⁹⁰ par Constant lui-même et l'on peut donc dire que la forme sous laquelle ils sont présentés a été complètement voulue par leur auteur. L'approche critique que nous en ferons sera de ce fait largement simplifiée.

C'est au cours de l'été 1827 que Constant a lancé cette entreprise destinée tant à servir sa gloire qu'à secourir ses finances:

89) Ibid. p. 240.

90) CONSTANT, Benjamin, *Discours de M. Benjamin Constant à la Chambre des députés*.

«*Le Constitutionnel* du 9 juin et *Le Courrier français* du 11 ont annoncé une souscription aux discours de Benjamin Constant à la Chambre des députés. Un grand nombre de citoyens ont résolu de les faire imprimer et de les répandre par toute la France. Le montant de la souscription sera consacré à l'achat d'une propriété, qui deviendra pour le grand orateur un témoignage durable de la reconnaissance publique [...] Mais la souscription ne donnera pas ce qu'on en attendait, malgré une publicité assez intense pour l'époque, et il ne sera plus question d'un domaine offert à Benjamin Constant [...] *Le Courrier français* ayant annoncé le 29 juin une collection des principaux discours et un choix de rapports et opinions prononcés à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés depuis la session de 1815 jusqu'à ce jour, avec un précis de chaque année par M. Cadiot, il désavoue le 30 tout autre recueil de ses discours que celui dont il s'occupe lui-même. Il est à craindre qu'on ne prenne les textes dans *Le Moniteur*, organe officiel et souvent fautif. C'est du moins le motif qu'il allègue»⁹¹.

Bien que cette publication comporte quelques erreurs de dates (vraisemblablement des coquilles d'imprimeur) et qu'elle ne fournisse aucune explication concernant les événements sur lesquels portent les discours, elle constitue cependant une source de valeur pour notre recherche, et c'est à elle que nous nous référerons.

Le choix de la période 1819-1827 s'est également imposé par le fait que Benjamin Constant, ainsi que le remarque Patrice Thompson, «ne commencera sa carrière active et consciente de rhéteur qu'en 1815»⁹².

b) Le choix

Notre choix a essentiellement obéi à un critère d'ordre formel qui nous a incité à distinguer les discours fortement structurés des discours davantage improvisés ou des suites d'interventions.

Précisons toutefois que la catégorie des discours davantage improvisés fut extrêmement difficile à composer tant il est malaisé de départager les moments où l'orateur improvise manifestement de ceux où il lit un texte préparé. Rien ne permet en effet de décider que

91) BASTID, Paul, *Benjamin Constant et sa doctrine*, Paris, Armand Colin, 1966, t. I, p. 410.

92) THOMPSON, Patrice, *La Religion de Benjamin Constant, Les pouvoirs de l'image*, Pisa, Pacini, 1978, p. 197.

l'orateur n'avait pris aucune note avant de s'exprimer. Louis de Loménie écrit à ce sujet dans sa *Galerie des contemporains illustres*:

«Il manquait cependant de cette véhémence, de cette abondance spontanée qui constitue le parfait orateur, car il n'improvisait guère que la plume à la main, mais sa plume avait la rapidité de la parole, et souvent il lui arrivait d'écrire en entier la réplique au discours qu'il écoutait⁹³».

Cormenin confirme en ces termes les propos tenus par Louis de Loménie:

«Quand Benjamin Constant était pressé par les interrupteurs, il faisait feu de toute munition, et il lui échappait une foule de traits naturels et piquants. Il tirait parti de tout, d'une lettre, d'un fait, de la moindre circonstance, d'un rapprochement historique, d'un aveu, d'une exclamation, d'un mot. Comme un voutour qui guette sa proie, les serres ouvertes, il ne lui fallait que les fermer pour la saisir. Accoudé à l'extrémité de son banc, l'oreille dressée, le cou tendu, la plume à la main, il dévorait le débat, la tribune et l'orateur. Il avait une attention si absorbante et une si grande facilité de composition, qu'en écoutant le discours d'un adversaire, il en écrivait, à la main courante, la réfutation qu'il venait lire immédiatement à la tribune⁹⁴».

Afin d'éviter au maximum les risques d'erreur, nous avons donc réuni dans la catégorie des discours davantage improvisés des interventions brèves et apparemment moins achevées stylistiquement.

L'illustration de ce qui précède sera extraite des discours énumérés ci-dessous et sélectionnés selon le critère exposé:

Discours rédigé:

- 1) Sur l'admission de la preuve contre les fonctionnaires publics, 28 avril 1819, t. I, pp. 53-61.

Discours davantage improvisé:

- 2) Sur une pétition relative à l'influence du clergé catholique sur l'éducation des protestants, 19 mai 1821, t. I, pp. 522-523.

93) LOMÉNIE, Louis de, *Galerie des contemporains illustres par un homme de rien*, t. VIII, p. 78.

94) CORMENIN, Louis-Marie de Lahaye de, *Le livre des orateurs*, p. 329.

Discours extrait d'une suite d'interventions:

3) Sur la rédaction du procès-verbal relativement à une accusation de M. Clausel de Coussergues contre M. de Cazes, 1er mars 1820, t. 1, pp. 182-185;

3bis) Sur une pétition accusant M. de Cazes de l'assassinat du duc de Berry, 28 avril 1820, t. 1, pp. 310-318.

Il convient enfin de noter que nous avons fait appel à d'autres discours prononcés par Benjamin Constant durant la même période (1819-1827), afin d'illustrer plus complètement nos propos.

C'est donc sur la base de la théorie de lecture développée dans nos précédents chapitres et autour de la notion d'infinitif délibératif en tant que fondement de la proposition, que seront développées nos applications.

La proposition délibérative peut recouvrir une proposition, une phrase ou même plusieurs phrases. Les phrases sont déterminées graphiquement par des majuscules et des points. La proposition délibérative est un contenu. Pour faire exister la phrase, il faut une énonciation qui produise un énoncé se représentant graphiquement sous la forme d'une phrase.

Les propositions telles que nous les étudierons ne sont donc ni des énoncés ni une énonciation, mais des pensées, des contenus. On pourra les repérer soit sous forme d'énoncés variables soit sous forme de simples infinitifs délibératifs. Nous ne pourrions accéder aux propositions qu'à travers ces formes.

Pour préciser encore notre propos, nous dirons que la proposition n'est pas grammaticale, car si elle l'était elle serait une portion d'énoncé. Elle est en réalité une sorte de délibération servant de matrice à toute possibilité d'énonciation. Un infinitif délibératif est donc à la tête de toute délibération et gouverne les énoncés qui en découlent.

Remonter de la phrase grammaticale à la proposition délibérative peut se faire grâce à un découpage du discours en plusieurs niveaux.

Si on lisait un discours sans se préoccuper de décrypter sa structure, on serait en effet confronté à l'embarras de se trouver face à des arguments qui seraient logiques dans leur fond et quasi-logiques par leur place. Seule une lecture différenciée permet de remédier à cette difficulté. On peut en effet distinguer dans chaque

discours un niveau administratif (motivation de l'intervention à la tribune); un niveau plus impliqué (justification de la prise de position); un niveau «moral» (l'objet sur lequel porte la prise de position est-il justifiable ou non) et bien d'autres encore.

Le sujet énonciateur du discours entier peut être laissé de côté puisque sans lui, il n'y aurait pas de discours. Ce sont par contre les figures qu'il emprunte dans le discours qui sont importantes, et c'est à ce moment que l'on peut parler de sujet place, de sujet manifesté etc. Les formes verbales ne possèdent quant à elles que des sujets grammaticaux.

2) *Analyse d'un discours rédigé de pure opposition (n°1)*

Sur l'admission de la preuve contre les fonctionnaires publics, 28 avril 1819, t. I, pp. 53-61; (V. annexe II)⁹⁵

Ce discours de Benjamin Constant s'intègre aux délibérations concernant l'article 20 du «projet de loi pénale contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication» dont le libellé est le suivant:

«Nul ne sera admis à prouver la vérité de faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce dernier cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits».

La présentation du projet est faite par le Garde des Sceaux lors de la séance du 24 avril 1819. Les crimes et délits ont paru à la Chambre législative rassemblés dans les chefs suivants:

- 1) La provocation publique aux crimes ou délits;
- 2) Les outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs;

95) Pour la commodité du lecteur, nous reproduisons, pour ce premier discours exclusivement, les schémas théoriques utilisés.

- 3) Les offenses publiques envers la personne du Roi;
- 4) Les offenses publiques envers les membres de la famille royale, les Chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers;
- 5) La diffamation et l'injure publique.

Benjamin Constant déclare dans son discours (p. 54, l. 10-12): «comme on l'a déjà observé, ce n'est pas de la calomnie qu'il s'agit, c'est de la preuve...»

Cette phrase est empruntée au discours tenu la veille, le 27 avril, par Royer-Collard: «L'article porte que nul ne sera admis à la preuve des faits diffamatoires, si ce n'est contre les dépositaires ou agents de l'autorité. Quel est le principe que pose l'article? Etablit-il que la calomnie est punissable? Non, cette déclaration serait superflue. Etablit-il que la diffamation est toujours calomnieuse? Non, car elle ne l'est pas toujours. L'article établit seulement que la preuve ne sera pas admise contre les particuliers...»

Lorsque Benjamin Constant affirme qu'«une certaine classe d'hommes se fait un jeu d'avilir les dépositaires du pouvoir...», on est en droit de s'interroger sur l'éventuel complot auquel il ferait allusion.

Il pourrait s'agir des insurrections et attentats dirigés, durant l'été 1817, contre les autorités lyonnaises et qui se soldèrent par onze condamnations à mort. L'instruction judiciaire révéla que la police avait eu quelque part au complot par des agents provocateurs.

L'affaire aurait été montée de toutes pièces par le préfet du Rhône, le comte Chabrol, et le général Canuel, commandant militaire de la région, afin de s'assurer par un succès facile des honneurs et des récompenses.

Bertier de Sauvigny en parle en ces termes dans son ouvrage sur la Restauration (pp. 149-150):

«Marmont demanda la mise en accusation du général Canuel. A vrai dire ce dernier était un sacrilège, mais le préfet Chabrol était un honnête homme, incapable d'avoir collaboré à une telle infamie. Le gouvernement, très embarrassé, se décida à déplacer Chabrol et Canuel, mais en leur confiant des positions plus importantes.

L'affaire ne devait pas en rester là: Fabvier et Marmont la portèrent devant l'opinion par des brochures auxquelles répondirent

vigoureusement les intéressés. De Cazes fut heureux de laisser s'envenimer cette polémique: elle permettait de rejeter sur la parti royaliste tout entier les agissements suspects de Canuel et de faire croire que les ultras étaient disposés à provoquer des soulèvements pour faire échec à la politique de réconciliation et de pacification du ministère.

Au début de l'été 1818, deux autres affaires plus ou moins connexes, permirent à de Cazes de compromettre encore ses adversaires. Le comte d'Artois avait demandé à Vitrolles de rédiger sur l'état intérieur de la France une note qui devait être communiquée aux souverains alliés avant le congrès d'Aix-la-Chapelle. Vitrolles, pressé par le temps, fit ce travail à la hâte, sans consulter personne. Une copie du document tomba entre les mains de de Cazes qui en fit publier, sous le titre *Note Secrète*, une version tronquée de façon qu'elle parût un appel aux Alliés à prolonger l'occupation de la France.

En fait, Vitrolles demandait leur intervention pour faire changer le ministère, et s'il envisageait bien une prolongation de l'occupation, c'était pour repousser cette idée comme coupable et impraticable. Le danger de son argumentation résidait en ce qu'il représentait la situation intérieure comme critique, menant à une nouvelle explosion de jacobinisme, par suite de la politique du ministère; si tel était le danger, les Alliés auraient pu en effet hésiter à évacuer immédiatement la France.

Les chefs du parti royaliste, Villèle en tête, désapprouvèrent hautement cette note lorsqu'ils la connurent. Vitrolles fut puni par la privation de son titre de ministre d'Etat. Mais de Cazes et les libéraux se saisirent de l'incident pour dénoncer l'attitude anti-patriotique de leurs adversaires.

L'affaire dite de la «Conspiration du bord de l'eau» est plus rocambolesque. A la fin de juin 1818, le ministère fut averti d'un projet de conspiration qui aurait été découvert par la police. Il se serait agi de saisir les ministres avec l'aide de quelques éléments de la garde royale, d'imposer un nouveau gouvernement à Louis XVIII et, en cas de refus, de le déposer, voire de le traiter «à la Paul Ier»...

a) Présentation de la structure du discours

Exorde (§ 1-7)

Dans le § 1, Constant situe son intervention: il comptait aborder toutes les questions se rattachant à l'article 20, mais cet examen est rendu inutile par les interventions de ses prédécesseurs. Une seule question lui paraît cependant mériter de nouveaux développements, et c'est à ce sujet qu'il décide d'entrer dans de nouveaux détails. Nous nous trouvons ici en présence d'une *captatio benevolentiae* typique. L'orateur annonce qu'il avait prévu intervenir longuement mais que, ses collègues ayant déjà traité de l'essentiel, il ne voit plus qu'une seule question pour laquelle il entrera «dans quelques détails». A l'évidence, ces détails constitueront l'essentiel de l'intervention. L'orateur montrera dans les prochains paragraphes quels points ont été omis par ses collègues conservateurs.

Le § 2 présente immédiatement l'objectif de l'intervention: plaider la cause des fonctionnaires en démontrant qu'ils n'ont rien à craindre de la vérité.

Dans le § 3, Constant approfondit l'assertion du précédent paragraphe en mettant en scène ses contradicteurs: «ceux qui les outragent (les fonctionnaires), ce sont ceux qui prétendent qu'on ne peut, sans les déconsidérer, dire ce qu'ils font et le prouver». Ce paragraphe situe également les termes du débat: «ce n'est pas de la calomnie qu'il s'agit, c'est de la preuve, ce n'est pas contre le mensonge, c'est contre la vérité qu'on veut diriger l'autorité de la loi».

Dans le § 4, Benjamin Constant fait appel à une allégorie, au sens où nous l'entendons, afin de placer son raisonnement dans le camp de l'universel, du bon sens et de la raison. Il démontre que la question dont il traite a été faussée par la logique politique du parti de ses adversaires et recourt à l'image d'un homme qui n'aurait pour guide que le sens naturel et la raison commune pour illustrer son orientation.

Dans le § 5, Benjamin Constant passe, au moyen d'une formule négative catégorique «point du tout» de l'idéal universel à la réalité concrète. Après avoir créé un rapprochement entre son opinion

partisane et la raison, Constant décrit l'univers du silence imposé, du mensonge non démasqué entretenu par ses contradicteurs. Ces deux pensées opposées reposent pourtant sur la même justification: «l'honneur des fonctionnaires».

C'est ce que Constant qualifie au § 6 de «la logique [...] la plus bizarre que l'on ait inventée».

Au § 7, Constant reprend l'assertion développée au § 2 («je viens plaider la cause des fonctionnaires publics») pour redéfinir son intention et s'en prendre à la logique de ses adversaires: «Je le répète, c'est pour les fonctionnaires eux-mêmes que je viens la combattre». Il boucle ainsi l'exorde de son discours.

Narratio I (§ 8-12)

Au § 8, Constant réemploie un raisonnement qu'il avait déjà inauguré dans les précédents paragraphes de l'exorde. Si la preuve risquait de perdre les fonctionnaires, c'est donc qu'ils auraient quelque chose à se reprocher. Les fonctionnaires se trouveraient dès lors dans la situation absurde de devoir se rebeller contre le gouvernement dont ils tiennent leur autorité ainsi que contre la nation sur qui ils l'exercent.

Le § 9 refuse une telle hypothèse qui impliquerait que l'Etat se trouve dans une situation déplorable si ses fonctionnaires avaient besoin de telles précautions honteuses.

Dans le § 10, Constant se propose de croire ce qu'affirment ses adversaires afin de démontrer l'absurdité de leurs thèses: «à peine la preuve sera-t-elle admise, que de toutes parts les preuves pleuvront sur eux; à peine aura-t-on permis à des témoins de se faire entendre, que des témoins en foule se présenteront pour les accuser». Constant s'appuie désormais sur cette démonstration pour affirmer que les pseudo-amis des fonctionnaires devraient être regardés en réalité comme leurs ennemis les plus perfides.

Dans le § 11, Constant imagine que si la précédente proposition devait être trouvée vraie, cela signifierait que les fonctionnaires auraient soulevé contre eux la population entière et que si l'autorisation de la preuve était admise, ce serait leur condamnation, puisque les diffamations admises à être prouvées seraient trouvées vraies, ce qui est impossible. Le gouvernement augure mieux, selon

Constant, de ceux qu'il emploie, aussi recommande-t-il l'adoption du projet de loi.

Dans le § 12, Constant constate cette impossibilité et rend hommage au gouvernement qui a admis la preuve dans son projet de loi, rendant ainsi hommage aux fonctionnaires dont il sait que l'immense majorité est irréprochable. Cette conclusion provisoire, qui minorise les adversaires de Constant, précède la deuxième partie de la narratio.

Narratio 2 (§ 13-17)

Le § 13 est le premier de la deuxième partie de la narratio et son ton est nettement plus polémique que celui des précédents. Dès la première phrase, l'orateur interpelle très directement son auditoire: «Comment se fait-il que, loin d'être soutenu dans cette proposition généreuse, il (le gouvernement) se voit abandonné par quelques uns de nos honorables collègues [...]». Constant s'étonne ici de ce que les députés qui soutenaient le gouvernement lorsqu'il jugeait nécessaire d'adopter des mesures d'exception l'abandonnent lorsqu'il préconise des mesures libérales.

Dans le § 14, Constant dévoile mieux encore sa pensée en démontrant que ses adversaires n'ont confiance dans le gouvernement que lorsqu'il s'agit de voter des mesures d'exception mais aucunement lorsqu'il s'agit d'adopter des propositions libérales. Le problème posé est donc celui de la confiance. Ici également, Constant adopte un ton très direct: «Pourquoi ne dirais-je pas franchement tout ce que j'ai dans l'âme?»

Le § 15 poursuit sur le thème de la confiance en plaidant en faveur d'un retour à la confiance. Constant remarque à ce propos que ses contradicteurs éprouvaient davantage de facilité à avoir confiance dans le pouvoir lorsqu'il leur recommandait de se défier de la nation que lorsqu'il leur dit de se fier à elle.

Le § 16 ne présente quant à lui qu'un seul argument des adversaires de Constant: «Ils vous affirment que si la preuve contre les fonctionnaires publics était admise, vous ne trouveriez plus de fonctionnaires».

Le § 17, conclut la deuxième partie de la narratio, partie davantage polémique que la première, ainsi que nous venons de le consta-

ter. Ce paragraphe présente un nouvel argument: le refus de la preuve risque de couvrir de la même nuit le vice et la vertu; pour assurer la sécurité de quelques uns, tous seront soupçonnés: voilà bien, pour Constant, une sécurité scandaleuse, cette sécurité que poursuivent implicitement les orateurs qui lui sont opposés. Constant termine en revendiquant pour les fonctionnaires le droit de marcher la tête haute, défiant le mensonge. Ce faisant, il propose indirectement de définir le mensonge et de mettre ses auteurs en lumière.

Narratio 3 (§ 18-26)

Dès le § 18, Constant passe à un examen concret du thème. Il signale que si l'article 20 est rejeté, la loi devient une loi de tyrannie et il se propose d'en examiner les différentes dispositions. Les prochains articles verront donc Constant plaider ouvertement en faveur de l'article 20 et s'opposer systématiquement aux amendements de ses adversaires. Fait significatif, cette partie du discours subit une certaine accélération et débute par la conjonction «Et»: «Et remarquez, Messieurs, ce que votre loi devient, si vous rejetez cet article».

Le § 19 démontre que la loi s'attaquera à la liberté d'expression de tous ceux qui feront un quelconque usage de publications et non seulement aux écrivains. Il signale également que celui qui aura offensé un fonctionnaire sera jugé au domicile de ce fonctionnaire devant un jury nommé par ce fonctionnaire.

Le § 20, poursuivant l'exposé du précédent paragraphe, s'attaque au lieu du jugement. C'est un non-sens explique Constant, de contraindre le prévenu à se déplacer au domicile du fonctionnaire, et de toute façon, si l'on n'admet point la preuve, cela revient à supprimer toute défense.

Le § 21 offre une transition entre les § 20 et 22 et démontre que si toute défense est supprimée, rien ne sert d'attacher de l'importance au lieu de la poursuite.

Le § 22, reprenant l'argumentation des § 20 et 21, signale que tous les tribunaux peuvent fonctionner de la même manière, si leur tâche ne consiste pas à écouter la défense. En effet, ne pas tenir compte des preuves revient à ne pas écouter la défense.

Dans le § 23, Constant s'attaque à la question des preuves légales. Ceux qui prétendent que la défense sera écoutée si elle est

appuyée de preuves légales se trompent. Il importe en effet pour Constant de rappeler ce que l'on entend par preuves légales: «N'avons-nous pas vu des arrêtés, auxquels les administrés n'auraient pu désobéir sans être punis, déclarés non authentiques, et des écrivains punis pour les avoir cités?»

Le § 24 approfondit la notion de preuve légale. Pour dénoncer un acte arbitraire, un jugement est nécessaire. Mais pour obtenir ce jugement, il faut précisément avoir dénoncé l'acte arbitraire. Ce dernier point, pour lequel Constant souligne qu'il aboutit à un cercle vicieux, résume d'une certaine manière la structure de cet exposé dont le but est précisément de démontrer l'aspect vain de l'argumentation de ses adversaires. Après avoir prouvé leur forfaiture, Constant conclut qu'ils ne peuvent que s'être égarés, sans quoi ils seraient auteurs d'une dérision cruelle blessant justice et raison.

Le § 25 permet à Benjamin Constant d'aborder le dernier argument de cette troisième et dernière partie de la narratio. Il y commence l'examen de l'un des arguments de ses opposants qui réclament que les fonctionnaires soient traités à l'instar des simples particuliers, et qu'ils ne soient pas soumis de ce fait à la preuve.

Le § 26 développe la réponse de Constant: la preuve ne présenterait aucun intérêt contre les personnes privées, mais ne serait qu'un aliment à la malignité, alors que contre les fonctionnaires, elle répond à l'intérêt de la société pour ceux qu'elle mandate.

Epilogue (§ 27-32)

Le § 27, premier paragraphe de l'épilogue, tient compte des inquiétudes précédemment énoncées. Constant annonce notamment qu'il avait été tenté de déposer un amendement qui aurait eu pour effet de rassurer beaucoup de craintes: la preuve n'aurait été admise que pour les actes à venir. En proposant une amnistie pour les cas anciens, Constant semble faire une concession à ses opposants, alors qu'il n'a saisi l'occasion de faire cette proposition que pour mieux faire comprendre l'enjeu du débat.

Le § 28 renonce à cette proposition afin de ne pas blesser dans leur honneur les fonctionnaires n'ayant rien à se reprocher, notamment ceux qui sont présents dans la Chambre.

Le § 29 explique en effet que ces hommes ne souhaitent pas se dérober à l'examen de leur conduite passée car ils n'ont rien à se reprocher. Constant a donc renoncé à déposer son amendement pour cette raison. Sous prétexte d'ouverture, il renforce donc la dichotomie entre les fonctionnaires honnêtes et les fonctionnaires malhonnêtes qu'il se plaît à croire peu nombreux. Le débat concernant des membres de la Chambre, cette intervention prend un relief particulier. Enfin, Constant démontre également à ses adversaires qu'il avait tout loisir de déposer un amendement mais qu'il s'en est abstenu pour le bien des fonctionnaires.

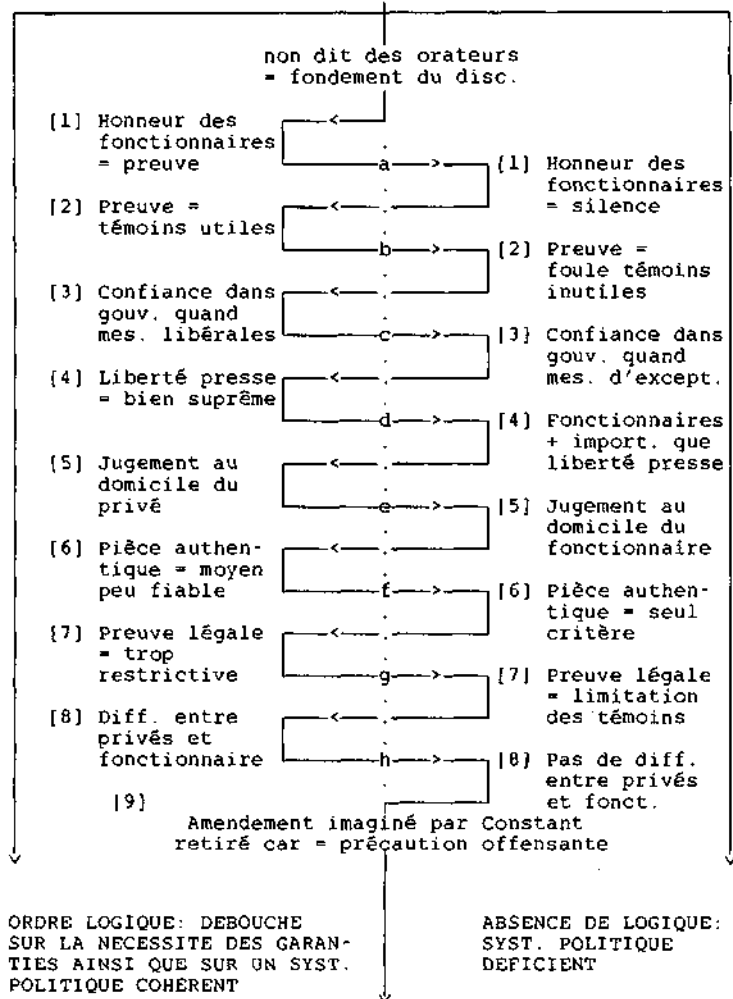
Le § 30 fournit un plaidoyer récapitulatif en faveur du bien fondé de la preuve.

Le § 31, quant à lui, répète que cette question touche non seulement la liberté de la presse, mais également la liberté de la parole et de ce fait toutes les libertés.

Dans le § 32, Constant demande le rejet catégorique de tous les amendements, excepté celui de la commission et l'adoption de l'article 20, au nom de la liberté de la presse, au nom de la nation et au nom des fonctionnaires irréprochables.

b) Présentation résumée de la structure du discours

Ce discours se divise en trois parties: Un exorde suivi d'une narratio composée de trois cycles (un développement, une phase polémique, un examen concret du thème) et une conclusion. D'autre part, si l'on met en regard les arguments des orateurs qui ont précédé Constant à la tribune avec les siens, il est frappant de constater qu'il ne répond guère aux raisonnements juridiques ou politiques de ses adversaires, mais qu'il tente au contraire de dévoiler leurs intentions politiques ainsi que le système de gouvernement qu'ils recherchent. Cette tactique est à la base du parallélisme que l'on peut observer tout au long du discours entre les arguments prêtés aux orateurs hostiles et ceux de Constant, qui procède à une véritable navette entre deux ordres de pensée, passant du juridisme de ses opposants à une argumentation politique et morale, qui constitue le terrain sur lequel Constant a choisi de se battre. En voici le schéma:



[1] Exorde (§ 1-7):

a) Logique bizarre car de honteuses précautions sont prises.

[2-8] Narratio (§ 8-12; 13-17; 18-26):

b) Non! L'administration ne peut soulever toute la population contre elle.
La preuve est un hommage rendu.

c) Implicite: Un régime ignorant le système de la preuve est un régime d'exception.

d) Si l'art. 20 est rejeté, alors s'instaurera une véritable tyrannie sur la presse.

e) Le lieu du jugement est indifférent, car de n'importe quelle manière, sans preuves, aucune défense n'est possible.

f) Non valable, car les actes officiels ne sont pas toujours des pièces authentiques.

g) Cercle vicieux.

[9] Epilogue (§ 27-32):

h) La preuve contre les fonctionnaires intéresse la société.

Si l'on examine le schéma décrivant le procès argumentatif du discours de Constant, on constate immédiatement que les arguments développés débouchent sur un système politique cohérent: Si l'on est en faveur de la preuve, les témoins sont utiles, et il convient de suivre les conclusions du gouvernement lorsqu'il propose d'adopter des mesures libérales. Suit une énumération des décisions qui pourraient contrarier la volonté de l'orateur: une restriction de la liberté de la presse, un déroulement inéquitable des procès, des critères de jugement trop restrictifs. Constant conclut en expliquant pour quelles raisons il est bon que la preuve ne s'applique qu'aux fonctionnaires et non aux privés. Il aboutit ainsi à un thème qui lui est cher, celui des garanties. Il convient ici de ne pas confondre liberté et garanties; la liberté concerne surtout les droits individuels, alors que les droits sociaux (dont celui d'établir un contrôle des fonctionnaires et par là-même de la puissance étatique) sont du ressort des garanties.

A l'opposé, les arguments des précédents orateurs sont présentés par Constant dans toute leur incohérence: il faut privilégier le silence en l'honneur des fonctionnaires, refuser les dépositions de témoins sous peine d'être assailli par quantité de preuves, n'avoir confiance dans le gouvernement que lorsqu'il instaure des mesures d'exception avantageuses. Bref, les adversaires de Constant sont présentés comme les ennemis de toutes les libertés.

Le procès argumentatif constantien se place délibérément, quant à lui, sous le signe de la logique et de la raison. Constant introduit en effet ses propos en flétrissant la «logique bizarre» de ses prédécesseurs, et tous ses arguments ne viseront qu'à lui permettre de conclure au caractère vain et infondé des arguments de ses opposants qu'il dira aboutir à un «cercle vicieux». On ne saurait être plus clair!

Il semble que la justification de l'incohérence argumentative des adversaires de Constant doive être trouvée dans l'ordre rhétorique du discours. Chaque phase correspond en effet à un élément de rhétorique classique:

Exorde; exposé des faits; attaque; discussion; relance et amorce de la conclusion; péroraison.

Il est intéressant de noter à ce propos la position avancée qu'occupe l'attaque livrée par Constant contre ses collègues, alors que l'on s'attendrait davantage à la rencontrer après la phase de discussion.

Effet de rupture donc, que l'on peut également constater au début du discours, lorsque Constant aborde un thème après l'autre, dans l'apparence du plus grand désordre, ou lorsqu'avant de conclure, il relance le débat par un projet d'amendement fictif, dont le but n'est autre que de permettre la mise en scène d'une série d'affirmations que nous pouvons qualifier de péroraison.

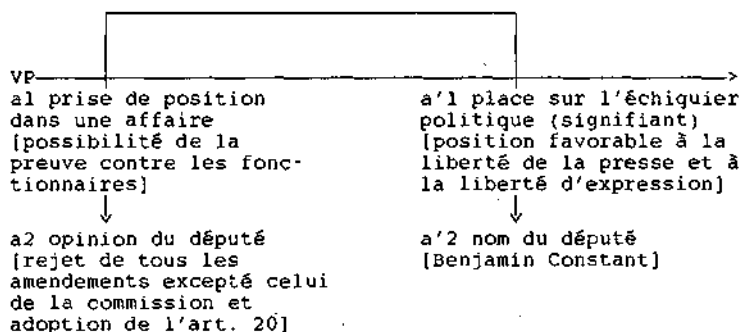
c) Les systèmes d'énonciation

Afin de tester sur ce discours les théories développées au chapitre II, nous allons nous y référer et les confronter au contexte particulier:

Système a): prise de parole par Benjamin Constant

Schéma 31

Prise de parole (V. schéma 2)

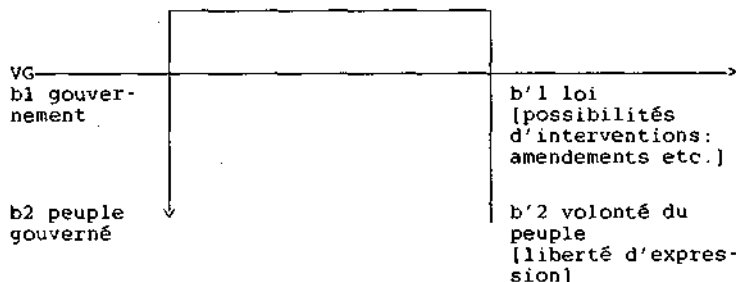


VP: voix politique, doctrine générale

Système b): lieux politiques de la parole de Benjamin Constant dans la nation

Schéma 32

Lieux politiques de la parole (V. schéma 3)

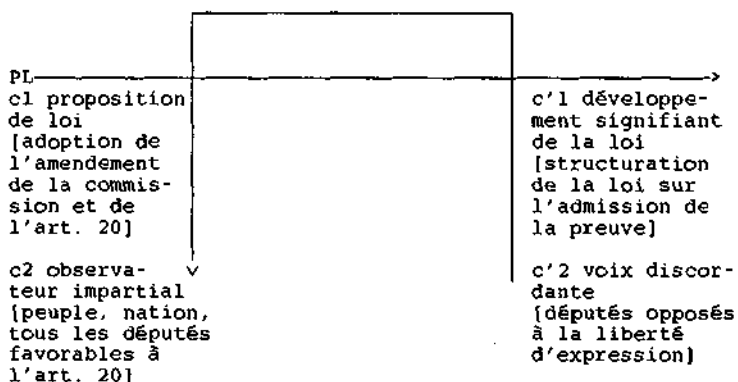


VG: voix gouvernementale tendant à une diminution de la liberté d'expression

Système c): temps politique de la parole de Benjamin Constant

Schéma 33

Temps politique de la parole (V. schéma 4)



PL: parole légiférante, ici amendement de la commission et art. 20

Relation b-c (V. schéma 5): de b1 (gouvernement) à c1 (adoption de l'amendement de la commission et de l'art. 20) il y a actualisation. De b'1 (possibilités d'intervention, amendement de Benjamin Constant) à c'1 (structuration de la loi sur l'admission de la preuve contre les fonctionnaires) il y a également actualisation.

De b2 (peuple gouverné) à c2 (peuple, nation, tous les députés favorables à l'art. 20) il y a idée de justice. De b'2 (volonté du peuple: liberté d'expression) à c'2 (voix discordante: députés opposés à la liberté d'expression) il y a une injustice ressentie. De l'idée de justice à l'injustice ressentie, il y a actualisation.

Relation a-b (V. schéma 7): de a1 (prise de position dans une affaire: possibilité de la preuve contre les fonctionnaires) à b1 (gouvernement) il y a un choix à effectuer (action de BC par rapport à l'art. 20). De a'1 (place sur l'échiquier politique: position favorable à la liberté de la presse et à la liberté d'expression) à b'1 (loi: possibilités d'interventions par amendements etc.) il y a un calcul à effectuer.

De a2 (opinion du député: rejet de tous les amendements excepté celui de la commission et adoption de l'art. 20) à b2 (peuple gouverné) il y a destination. De a'2 (nom du député: Benjamin Constant) à b'2 (volonté du peuple: liberté d'expression) il y a représentation.

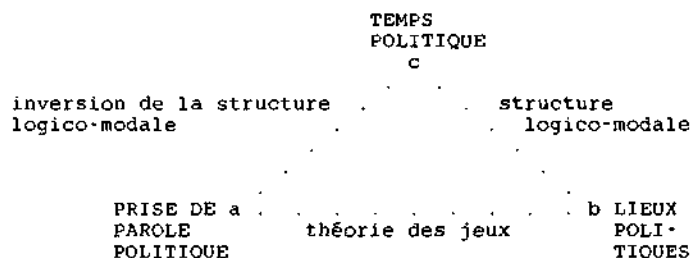
Relation a-c (V. schéma 11): De a1 (prise de position dans une affaire: possibilité de la preuve contre les fonctionnaires) à c'1 (développement signifiant de la loi: structuration de la loi sur l'admission de la preuve) il y a participation à une actualisation. De a'1 (place sur l'échiquier politique: position favorable à la liberté de la presse ainsi qu'à la liberté d'expression) à c1 (proposition de loi: adoption de l'amendement de la commission et de l'art. 20) il y a également participation à une actualisation.

De a2 (opinion du député: rejet de tous les amendements excepté celui de la commission et adoption de l'art. 20) à c'2 (voix discordante : députés opposés à la liberté d'expression) il y a relation d'opposition. De a'2 (nom du député: Benjamin Constant) à c2 (observateur impartial: peuple, nation, tous les députés favorables à l'art. 20) il y a relation de concordance.

Si l'on replace les résultats des relations précédemment exposées dans le cadre du schéma 12 représentant la globalité des relations b-c, a-b et a-c, on constate une adéquation totale entre nos conclusions théoriques et le discours étudié:

Schéma 34

(V. schéma 12)



La relation a-b révèle bien les choix et les calculs que doit effectuer Constant s'il entend représenter valablement la position de ses

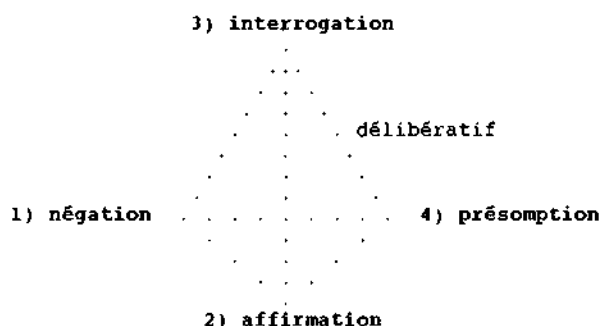
électeurs. Les relations b-c et a-c exposent quant à elles la structure de l'argumentation des députés opposés à l'admission de la preuve d'une part, et l'image inversée de cette structure figurée par l'élaboration de la réaction face à cette affaire.

d) Le statut de la délibération

Nous observerons maintenant le statut de la délibération dans le discours étudié au travers des deux catégories du statut et de l'aspect:

Schéma 35

Schéma selon le statut (V. schéma 18)

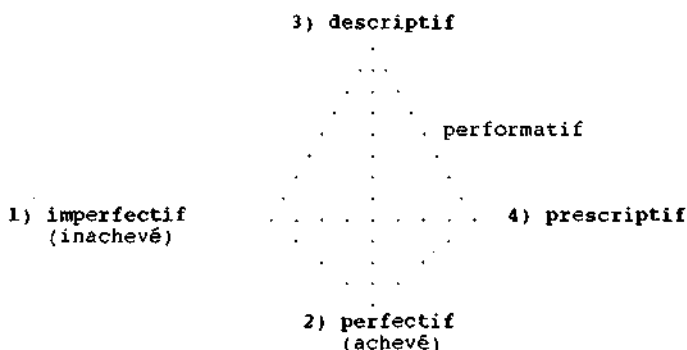


- 1) **Négation 0**: contrairement à l'avis d'une importante portion de la Chambre, il convient d'accepter l'amendement élaboré par la commission compétente et d'adopter l'art. 20.
- 2) **Affirmation 1**: la preuve contre les fonctionnaires doit être acceptée.
- 3) **Interrogation [0;1]**: les députés opposés à l'admission de la preuve contre les fonctionnaires recherchent-ils réellement l'honneur des fonctionnaires et quels sont les moyens de respecter au mieux l'honneur des fonctionnaires?
- 4) **Présomption $0 < n < 1$** : bien loin de rechercher l'honneur des fonctionnaires, les députés opposés à Constant tentent plutôt de mettre à profit une occasion de limiter davantage encore la liberté de la presse ainsi que, de manière générale, les libertés d'expression.

L'arête de la délibération se situe entre les sommets 3 et 4.

Schéma 36

Schéma selon l'aspect (V. schéma 20)



- 1) **Imperfectif 0**: état inachevé de la situation politique. La discussion âpre qui se déroule à propos de l'admission de la preuve contre les fonctionnaires en témoigne.
- 2) **Perfectif 1**: état de stabilité vers lequel tend l'orateur en réclamant que les libertés soient sauvegardées.
- 3) **Descriptif [0;1]**: état complet de la situation destiné à motiver une prise de position politique.
- 4) **Prescriptif $0 < n < 1$** : intuition politique étayée par la description de la situation et acquérant par là-même un caractère de nécessité.

Ici encore que la délibération prend bien place sur l'arête 3-4 du performatif.

e) La proposition délibérative

Schéma 37

(V. schéma 23)

probab.	néga- tion 0	affirma- tion 1	interro- gation {0;1}	présomp- tion 0<n<1	
décid.		0 imperfec- tif	{0;1} descrip- tif	0<n<1 pres- criptif	1 perfec- tif

hypothèse de travail implicite de départ	discours (arrêtes délib. / performatives)
---	---

cadre implicite de tout disc. délib.

I. CADRE IMPLICITE DU DISCOURS

Négation 0: contrairement à l'avis d'une part importante de la Chambre, il convient d'accepter l'amendement élaboré par la commission et d'adopter l'art. 20.

Perfectif 1: état de stabilité vers lequel tend l'orateur en réclamant que les libertés soient sauvegardées.

II. HYPOTHESES DE TRAVAIL

Affirmation 1: la preuve contre les fonctionnaires doit être acceptée.

Imperfectif 0: état inachevé de la situation politique. La discussion sur l'admission de la preuve contre les fonctionnaires en témoigne.

III. DISCOURS PROPREMENT DIT

Interrogation [0;1]: les députés opposés à Constant s'intéressent-ils réellement à l'honneur des fonctionnaires et quels sont les moyens de respecter au mieux leur honneur ?

Descriptif [0;1]: état complet de la situation destiné à motiver une prise de position.

Présomption $0 < n < 1$: bien loin de rechercher l'honneur des fonctionnaires, les députés opposés à Constant tentent de limiter les libertés d'expression.

Prescriptif $0 < n < 1$: intuition politique étayée par la description de la situation et acquérant par là-même un caractère de nécessité.

L'application du schéma 23 à ce discours fait voir que le processus de délibération commence par une probabilité 0 (négation: accepter l'amendement et l'art. 20 contrairement à l'avis d'une part importante de la Chambre) pour s'achever par une décidabilité 1 (perfectif: les libertés doivent être sauvegardées).

L'hypothèse de travail de ce discours veut bien d'autre part que l'on se trouve en présence d'une probabilité 1 (affirmation: la preuve contre les fonctionnaires doit être acceptée) pour une décidabilité nulle (imperfectif: état inachevé de la situation politique exprimé par les âpres discussions sur l'admission de la preuve). Cette hypothèse constitue la proposition délibérative de départ [v -v].

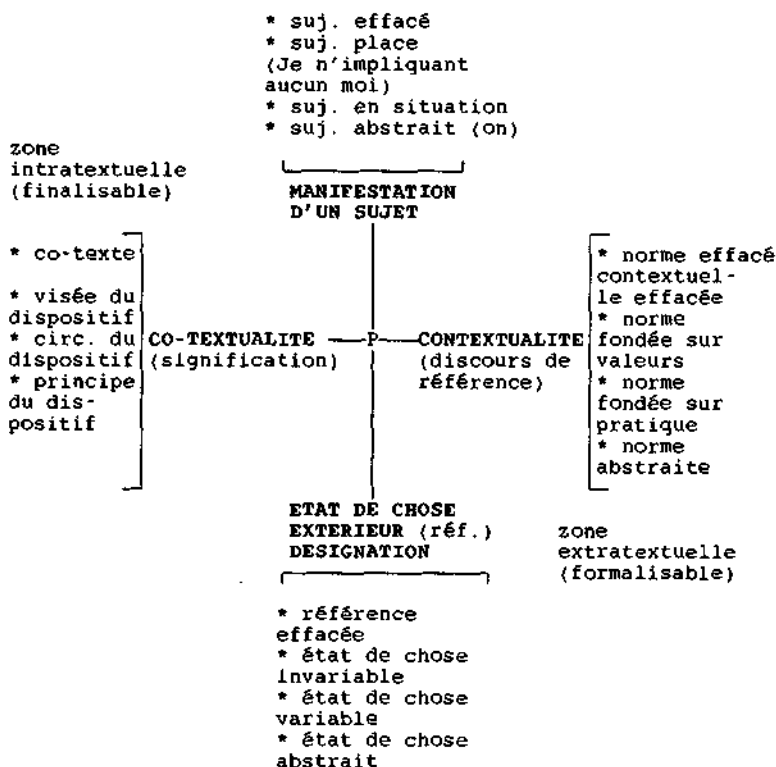
Enfin, le corps proprement dit du discours est constitué d'un double mouvement mettant en regard les arrêtes délibératives et performatives des tétraèdres. Nous passons ainsi d'une probabilité [0;1] (interrogation: quels sont les moyens de respecter au mieux les intérêts des fonctionnaires?) à une décidabilité [0;1] (descriptif: description de la situation) et d'une probabilité $0 < n < 1$ (présomption: les députés opposés à Constant cherchent à limiter la liberté d'expression) à une décidabilité $0 < n < 1$ (prescriptif: intuition politique débouchant sur une nécessité d'action consistant à adopter l'art. 20 et l'amendement de la commission).

f) La proposition: vision synthétique

Nous analyserons maintenant la proposition selon les quatre aspects que nous avons explicités dans le cadre de notre description du stade locutif: la manifestation d'un sujet; l'état de chose extérieur, la désignation; la co-textualité; la contextualité.

Schéma 38

(V. schéma 24)



EXORDE (§ 1-7)

[§ 1]

Ce paragraphe d'introduction énonce une **présomption [1]** qui fonde le discours: les orateurs précédents n'ont pas été complets dans leur examen des questions se rattachant à l'art. 20 à l'exception d'une seule qui a retenu l'attention de l'orateur et qui mérite selon lui d'être développée. Cette présomption [1] donne implicitement naissance à une **prescription [1]**. L'intervention à la tribune est nécessaire et Constant déclare: «je crois devoir entrer dans quelques détails».

Sujet : Sujet en situation de discours. Constant affirme qu'il présume devoir entrer dans les détails en ce qui concerne une question insuffisamment traitée par ses prédécesseurs à la tribune.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence effacée.

Contextualité: Référence à l'art. 20 ainsi qu'aux discours des orateurs s'étant exprimés avant Constant.

Rhétorique : - - -

[§ 2]

Ce paragraphe permet à Constant d'énoncer la **proposition délibérative [1]**: les fonctionnaires ont-ils quelque chose à craindre de la vérité ou non? Bien que cette proposition soit soumise à l'appréciation de l'auditoire, Constant prétend «que c'est plaider leur cause que de dire qu'ils n'ont rien à craindre de la vérité» et affirme de ce fait une **présomption [2]**. Notons enfin que le prédicat «car» qui met en rapport les deux membres de la proposition n'a pas ici de fonction explicative puisqu'il ne renvoie à aucune justification.

Sujet : Sujet en situation => sujet abstrait. La première partie du paragraphe comporte un sujet en situation parfaitement exprimé alors que la deuxième partie n'en a pas.

Désignation : - - -

Co-textualité: On peut considérer que l'assertion «je viens plaider» se réfère directement au § 1: «je crois devoir entrer dans quelques détails».

Contextualité: Référence, à travers la notion de vérité, à un discours pré-existant sur les fonctionnaires.

Rhétorique : Amalgame de deux ordres différents: celui où se meuvent les fonctionnaires, et celui de la vérité qui est en fait l'ordre du discours sur les fonctionnaires.

[§ 3]

Ce paragraphe vient confirmer le § 2 en reproduisant son articulation mais en la fondant sur la prétention contraire. Alors que, pour Constant, plaider en faveur des fonctionnaires consiste à déclarer qu'ils n'ont rien à craindre de la vérité, pour ses opposants les outrager et les déconsidérer revient à dire ce qu'ils font et à le prouver. Constant inverse dès lors son argumentation en prétendant que ce sont les propos de ses opposants qui déconsidèrent en réalité les fonctionnaires. Cette assertion constitue la base de la **présomption [3]**: «ce n'est pas contre le mensonge, c'est contre la vérité qu'on veut diriger l'autorité de la loi».

Sujet : Sujet en situation => sujet abstrait.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence au § 2.

Contextualité: Référence à ce qui a déjà été observé dans de précédentes interventions.

Rhétorique : - - -

[§ 4]

Ce paragraphe débute par la phrase: «Etrange manière dont les questions se faussent» qui fonde la **présomption [4]** selon laquelle la question est faussée par la volonté de certains ... La suite du paragraphe précisera de qui il s'agit. Pour ce faire, Constant met en scène une rupture du niveau d'énonciation qui tient pour acquis que son auditoire adhère aux principes de la logique. Le travail de l'orateur consiste dès lors à mettre en présence un homme de sens naturel et de raison commune, et les auteurs des amendements hostiles à la preuve contre les fonctionnaires afin de rendre sensible l'écart entre ces deux positions. Constant instaure ainsi un dialogue

fictif entre cet homme de raison et ses informateurs, il rend compte de leur message et reprend finalement le dialogue avec ses opposants. Renforcé dans sa position par le soutien fictif de l'homme de raison, Constant énonce la **prescription** [2]: «il faut forcer ces misérables à prouver ce qu'ils disent, pour que la honte de leur imposture retombe sur eux, et pour qu'ils demeurent aux yeux du public couverts de l'infamie qu'ils méritent». Cette prescription implique également que les opposants de Constant sont des calomnieurs, que les fonctionnaires sont honnêtes et que le public sait qu'il y a mensonge d'où la nécessité de la preuve.

Sujet : Sujet en situation => sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 2 et 3.

Contextualité: Référence au sens naturel et à la raison commune.

Rhétorique : Attériorie.

[§ 5]

Ce paragraphe démontre que la prescription du § 4, qui figurait comme but à atteindre, ne correspond aucunement à la volonté des adversaires de Constant.

Sujet : Sujet effacé. Le pronom «on», à la différence du § 3, ne peut inclure ici le sujet énonciateur mais représente uniquement les adversaires de Constant.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence au § 3 dont les conclusions sont reprises: «C'est au nom de l'honneur des fonctionnaires qu'on veut qu'il ne puisse jamais être prouvé que le mal qu'on a dit d'eux était faux».

Contextualité: Référence, à travers la notion de vérité, à un discours pré-existant sur les fonctionnaires.

Rhétorique : Ironie.

[§ 6]

Ce paragraphe opère un glissement de l'opposition vrai / faux à un ensemble de logiques possibles se situant chacune à un degré de bizarrerie différent. Ces différentes logiques jouent différemment

du vrai et du faux et ont pour objectif de séparer la cause des délateurs de ceux qui les défendent dans la Chambre. La **présomption** [5] laisse donc entendre que les adversaires de Constant font preuve d'une logique défailante.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence aux § 3, 4 et 5, et plus particulièrement à la phrase «Etrange manière dont les questions se faussent» du § 4 qui est reprise par la «logique bizarre» du § 6.

Contextualité : Référence à la conception générale de la logique dans le monde.

Rhétorique : Ironie.

4 [§ 7]

Ce paragraphe reprend les arguments précédemment exposés et conclut l'exorde par la **prescription** [3] qui propose le rejet des amendements en discussion sous peine de déshonorer les fonctionnaires.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence aux § 2-6.

Contextualité : - - -

Rhétorique : Hyperbole: «Si les amendements que nous discutons sont adoptés, je le déclare, les fonctionnaires sont déshonorés aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe qui lit nos débats».

NARRATIO PREMIERE PARTIE (§ 8-12)

[§ 8]

Ce paragraphe étend la discussion concernant les fonctionnaires aux autres classes en demandant laquelle serait perdue aussitôt que la preuve serait admise. Cette interrogation permet à l'orateur de démontrer que la position de ses adversaires est infondée lorsqu'ils

prétendent que la preuve soulèverait les fonctionnaires contre le gouvernement et contre la nation. La question qui se pose et qui constitue la **proposition délibérative** [2] est donc de déterminer si les fonctionnaires doivent être considérés comme une catégorie sociale à part et si la preuve peut vraiment avoir les effets négatifs que Constant ridiculise. Il est dès lors évident que Constant introduit une **présomption** [6] puisqu'il ne peut concevoir que l'admission de la preuve contre les fonctionnaires les incitera à se soulever contre le gouvernement et la nation.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 2-7.

Contextualité: - - -

Rhétorique : Ironie.

[§ 9]

Ce paragraphe est une répétition du § 8. Il reprend la proposition délibérative [2] en une **proposition délibérative** [3] qui ajoute à la situation la connotation du «déploable». De même, la présomption [6] est reprise en une **présomption** [7] qui ajoute à la situation la connotation de la honte.

Sujet : Sujet placé => sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence extrêmement forte au § 8.

Contextualité: Référence aux précédentes démarches entreprises par les adversaires de Constant pour lutter contre la preuve et notamment aux amendements contre lesquels l'orateur a pris la parole: «Je ne sais quel prétendu zèle veut les environner».

Rhétorique : Ironie.

[§ 10]

Dans ce paragraphe les attaques de Constant contre ses adversaires se précisent davantage puisqu'il incite les fonctionnaires à les considérer comme leurs ennemis les plus perfides ou leurs amis les plus

insensés. Ce faisant, Constant reprend la notion d'infamie (§ 4) qui peut être rapprochée du terme «ennemis» et la notion d'illogisme (§ 6) qui peut être rapprochée des termes «amis insensés». Cette incitation de l'orateur constitue la **prescription** [4] (il faut considérer ces pseudo-amis comme des ennemis). Ce paragraphe conclut par une **présomption** [8] dans laquelle Constant n'imagine pas qu'une foule de témoins demanderait à être entendue pour le cas où la preuve serait acceptée.

Sujet : Sujet abstrait => sujet en situation => sujet abstrait.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 4 et 6.

Contextualité: Référence à ce qui a été affirmé par les adversaires de Constant.

Rhétorique : Ironie.

[§ 11]

Dans ce paragraphe les attaques de Constant contre ses adversaires se poursuivent puisqu'il reprend la présomption [8] par laquelle il doutait qu'une foule de témoins se presse pour accuser les fonctionnaires en cas d'admission de la preuve et déclare: «Quoi! le résultat de leur administration aurait été de soulever contre eux la population entière! [...] Quoi! l'autorisation de la preuve serait leur condamnation! c'est donc à dire que si les diffamations étaient admises à être prouvées, elles seraient toutes trouvées vraies». Cette déclaration constitue la **présomption** [9] par laquelle Constant affirme qu'il est convaincu que la majeure partie des diffamations portées contre les fonctionnaires ne serait pas trouvée vraie en cas de vérification.

Sujet : Sujet place => sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 9 et 10.

Contextualité: - - -

Rhétorique : Ironie.

[§ 12]

Ce paragraphe apporte une conclusion à la première partie de la narratio. Par la **prescription [5]** Constant affirme que le gouvernement sait que l'immense majorité de ses fonctionnaires est irréprochable et qu'en admettant la preuve dans le projet de loi, il leur rend un noble et juste hommage. Le projet de loi du gouvernement doit donc être soutenu.

Sujet : Sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 8 à 11 ainsi qu'au § 7 qui constituait la conclusion de l'exorde.

Contextualité: Référence au projet de loi (art. 20).

Rhétorique : - - -

NARRATIO DEUXIEME PARTIE (§ 13-17)

[§ 13]

Se fondant sur la prescription du § 12 qui a été longuement amenée par la première partie de la narratio, Constant s'étonne que le gouvernement ne soit pas mieux soutenu dans son projet de loi. Cela lui permet de constater que certains de ses collègues, qui suivaient le gouvernement lorsqu'il s'agissait de voter des lois d'exception, ne le suivent plus lorsqu'il propose des lois plus libérales. Constant formule donc la **présomption [10]** par laquelle il laisse supposer un complot.

Sujet : Sujet effacé => sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux conclusions de la première partie de la narratio et notamment au § 12.

Contextualité: Référence aux mesures d'exception pour lesquelles ont voté les collègues de Constant qui s'opposent maintenant à soutenir le gouvernement lorsqu'il propose une mesure libérale.

Rhétorique : Ironie: «toujours avec des intentions pures, j'aime à professer cette conviction».

[§ 14]

Répétition de la présomption [10] dans la **présomption [10 bis]**.

Sujet : Sujet en situation => sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux conclusions de la première partie de la narratio (§ 12) ainsi qu'au § 13.

Contextualité: Référence aux mesures d'exception pour lesquelles ont voté les collègues de Constant qui s'opposent maintenant à soutenir le gouvernement lorsqu'il propose une mesure libérale.

Rhétorique : Ironie: «aucune intention ne m'est suspecte. La bonne foi règne sur tous les bancs».

[§ 15]

Constant demande à ses opposants d'avoir confiance dans le gouvernement et réalise ainsi la **prescription [6]**.

Sujet : Sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux conclusions de la première partie de la narratio (§ 12) ainsi qu'aux § 13 et 14.

Contextualité: Référence aux mesures d'exception pour lesquelles ont voté les collègues de Constant qui s'opposent maintenant à soutenir le gouvernement lorsqu'il propose une mesure libérale.

Rhétorique : - - -

[§ 16]

Constant relance le débat en citant la position de ses adversaires qui prétendent que, si la preuve était admise, il deviendrait extrêmement difficile de recruter des fonctionnaires. Ce paragraphe constitue la **proposition délibérative [4]**.

Sujet : Sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 13-15.

Contextualité: Référence à de précédentes délibérations.

Rhétorique : - - -

[§ 17]

Ce paragraphe présente la **présomption [11]** selon laquelle on peut imaginer que c'est au contraire le silence planant sur la fonction qui risquerait de faire fuir les fonctionnaires honnêtes. Constant conclut ainsi la deuxième partie de la narratio.

Sujet : Sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 13-16.

Contextualité: Référence à l'éventuelle culpabilité des fonctionnaires qui trouvent un intérêt à rejeter la preuve.

Rhétorique : - - -

NARRATIO TROISIEME PARTIE (§ 18-26)

[§ 18]

Ce paragraphe inaugure la troisième et dernière partie de la narratio. Constant y présente la **proposition délibérative [5]**: «votre loi devient, si vous rejetez cet article, [...] une loi de tyrannie la plus complète qui ait encore pesé sur la presse»

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence très allusive aux paragraphes précédents mais explicite aux paragraphes suivants: «Daignez en rapprocher avec moi les différentes dispositions».

Contextualité: Référence à la loi en discussion et plus particulièrement à l'art. 20.

Rhétorique : - - -

[§ 19]

Ce paragraphe présente ce que les adversaires de Constant ont déjà obtenu dans les discussions concernant les fonctionnaires: une

limitation de la liberté de la presse et le jugement au domicile du fonctionnaire offensé.

Sujet : Sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence au § 18.

Contextualité : Référence aux débats parlementaires de la veille.

Rhétorique : - - -

[§ 20]

Ce paragraphe ne traite que du for du jugement en formulant la **proposition délibérative [6]**: si vous demandez au prévenu de se déplacer au domicile du fonctionnaire, pourquoi lui refuser «la faculté de prouver la vérité de ce qu'il a dit?»

Sujet : Sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence au § 19.

Contextualité : Référence aux débats parlementaires précédents.

Rhétorique : - - -

[§ 21]

Dans ce bref paragraphe, Constant analyse la question a contrario, expliquant que l'absence de possibilité de fournir des preuves contre les fonctionnaires rend absurde l'exigence d'un jugement rendu au lieu de domicile du fonctionnaire. Cet avis constitue la **présomption [12]**.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence aux § 19 et 20.

Contextualité : Référence à la procédure adoptée en regard de la discussion sur la preuve.

Rhétorique : - - -

[§ 22]

Tous les tribunaux pourraient ne pas écouter la défense de celui qu'ils doivent juger: **présomption [13]**.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 19, 20 et 21.

Contextualité: Référence à la procédure adoptée en regard de la discussion sur la preuve.

Rhétorique : - - -

[§ 23]

Dans ce paragraphe, Constant donne la parole à ses adversaires pour mieux les contredire. Dans la **présomption [14]** il met en cause les pièces authentiques dont sont sensés tenir compte les juges.

Sujet : Sujet en situation => sujet placé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence principale aux § 21 et 22.

Contextualité: Référence aux pièces authentiques.

Rhétorique : Pseudo-dialogue avec les adversaires.

[§ 24]

Poursuivant l'argumentation du précédent paragraphe, Constant énonce la **présomption [15]**: il met en cause les preuves légales dont sont également sensés tenir compte les juges.

Sujet : Sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence principale aux § 21, 22 et 23.

Contextualité: Référence aux preuves légales.

Rhétorique : Pseudo-dialogue avec les adversaires.

[§ 25]

Dans ce paragraphe, Constant justifie le fait qu'il soit en faveur de la preuve contre les fonctionnaires alors qu'il l'a refusée en ce qui concerne les individus. La **présomption** [16] signale que la preuve contre les fonctionnaires n'est pas nécessairement liée au fait qu'il y ait présomption de crime contre eux.

Sujet : Sujet effacé => sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence au § 21.

Contextualité: Référence à la prise de position de Constant concernant la preuve contre les individus.

Rhétorique : Pseudo-dialogue avec les adversaires.

[§ 26]

Le § 26 est le dernier de la troisième partie de la narratio et, à ce titre, il reprend la **présomption** [15] pour en achever le sens dans une **prescription** [7] qui demande que la preuve soit écartée quand il s'agit des individus mais qu'elle soit admise contre les fonctionnaires.

Sujet : Sujet effacé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 18-25.

Contextualité: Référence à la Charte.

Rhétorique : - - -

EPILOGUE (§ 27-32)

[§ 27]

Ce paragraphe signale que l'orateur, au vu des réticences soulevées par le projet de loi, avait prévu déposer un amendement précisant que la loi ne produirait effet que pour les cas à venir. Afin ne pas

avoir l'air de prendre des précautions offensantes pour les fonctionnaires, Constant y a renoncé. Ce projet n'est donc pour lui qu'un moyen supplémentaire de démontrer aux fonctionnaires présents que la preuve est indispensable.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité : - - -

Contextualité: Référence aux oppositions suscitées par la projet de loi.

Rhétorique : Projet d'amendement fictif employé comme moyen rhétorique de persuasion.

[§ 28]

Ce paragraphe reprend et développe les propos du § 27. Constant implique d'autre part les fonctionnaires présents dans ses propos.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence au § 27.

Contextualité: - - -

Rhétorique : Ironie: des fonctionnaires présents pourraient considérer comme une insulte que la preuve ne soit appliquée qu'aux cas à venir.

[§ 29]

Ce paragraphe reprend et développe les § 27 et 28.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 27 et 28.

Contextualité: Référence aux actes passés des fonctionnaires.

Rhétorique : Ironie: «le bonheur de présenter leur conduite à une investigation scrupuleuse»; «couvrir d'un voile des actes qu'il peuvent sans doute alléguer chacun à part ou tous réunis, comme des titres de gloire».

[§ 30]

Ce paragraphe reprend le plaidoyer en faveur de la preuve tel qu'il était exprimé en début de discours, mais en faisant appel cette fois à la conscience de chaque député qui est placé, par un jeu de miroir, dans la situation du fonctionnaire soumis à la preuve. Ce texte constitue la **prescription [8]**.

Sujet : Sujet placé.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence aux § 1-29.

Contextualité : Référence aux actes de chaque député.

Rhétorique : - - -

[§ 31]

Ce paragraphe maximise le champ d'influence des amendements des adversaires de Constant.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence aux § 1-30 et spécialement au § 19.

Contextualité : Références aux interventions de la veille.

Rhétorique : Hyperbole.

[§ 32]

Ce paragraphe conclut l'épilogue par une **prescription [9]** englobant la plupart des arguments énoncés au long du discours et demandant le rejet de tous les amendements excepté celui de la commission et l'adoption de l'art. 20.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence aux § 1-31.

Contextualité : Référence aux amendements des adversaires, à l'amendement de la commission, à l'art. 20.

Rhétorique : Hyperbole: «Au nom de la liberté [...] au nom de la nation [...] au nom du grand nombre de fonctionnaires irréprochables».

Présentation résumée des propositions délibératives:

- 1) [§ 2] Les fonctionnaires ont-ils quelque chose à craindre de la vérité ou non?
- 2) [§ 8] Les fonctionnaires doivent-ils être considérés comme une catégorie sociale à part ou non?
- 3) [§ 9] Sommes-nous dans un état si déplorable que les fonctionnaires aient besoin de honteuses précautions ou non?
- 4) [§ 16] Ne trouverait-on plus de fonctionnaires si la preuve était admise ou oui?
- 5) [§ 18] Si l'art. 20 est rejeté, la loi devient-elle une loi de tyrannie la plus complète ou non?
- 6) [§ 20] Faut-il faire comparaître le prévenu devant les juges du fonctionnaire qui se prétend diffamé ou non?

Présentation résumée des présomptions:

- 1) [§ 1] Les orateurs précédents n'ont pas été complets dans leur examen des questions se rattachant à l'art. 20.
- 2) [§ 2] Les fonctionnaires n'ont rien à craindre de la vérité.
- 3) [§ 3] Ce n'est pas contre le mensonge, c'est contre la vérité qu'on veut diriger l'autorité de la loi.
- 4) [§ 4] La question est faussée par la volonté de certains.
- 5) [§ 6] La logique de ces personnes est la plus bizarre que l'on ait inventée depuis qu'il existe une logique au monde.
- 6) [§ 8] L'admission de la preuve ne peut raisonnablement inciter les fonctionnaires à se soulever contre le gouvernement et contre la nation.
- 7) [§ 9] Il n'est raisonnablement pas possible que les fonctionnaires aient besoin de honteuses précautions.
- 8) [§ 10] Il n'est raisonnablement pas possible qu'une foule de témoins se présente pour accuser les fonctionnaires si la preuve est admise.
- 9) [§ 11] Il n'est raisonnablement pas possible que la majeure partie des diffamations portées contre les fonctionnaires puissent être trouvées vraies au cas où la preuve serait admise.
- 10) [§ 13] Si les députés qui votaient les mesures d'exception refusent aujourd'hui de soutenir le gouvernement lorsqu'il propose des mesures libérales, alors il y a complot.

- 10b) [§ 14] Si les députés qui votaient les mesures d'exception refusent aujourd'hui de soutenir le gouvernement lorsqu'il propose des mesures libérales, alors il y a complot et manque de confiance.
- 11) [§ 17] Si le recrutement des fonctionnaires devait s'avérer difficile, ce serait davantage à cause du silence dont on les entourerait que de l'admission de la preuve.
- 12) [§ 21] L'importance accordée à la procédure de jugement au lieu de domicile du fonctionnaire est inexplicable en regard du refus de la preuve.
- 13) [§ 22] Tous les tribunaux pourraient juger sans écouter la défense du prévenu; il n'est donc pas nécessaire de rendre le jugement au lieu du domicile du fonctionnaire diffamé.
- 14) [§ 23] Les pièces authentiques ne sont pas fiables.
- 15) [§ 24] Les preuves légales ne sont pas plus fiables.
- 16) [§ 25] La preuve contre les fonctionnaires n'est pas nécessairement liée au fait qu'il y ait présomption de crime contre eux.

Présentation résumée des prescriptions:

- 1) [§ 1] L'intervention de Constant à la tribune est nécessaire.
- 2) [§ 4] Il faut forcer les misérables qui avilissent les dépositaires du pouvoir à prouver ce qu'ils disent.
- 3) [§ 7] Il faut rejeter tous les amendements en discussion (excepté celui de la commission: V. § 32) sous peine de déshonorer les fonctionnaires.
- 4) [§ 10] Il faut considérer ceux qui se présentent comme les amis des fonctionnaires en plaquant contre la preuve comme leurs ennemis les plus perfides.
- 5) [§ 12] Il faut considérer avec le gouvernement que l'immense majorité des fonctionnaires est irréprochable.
- 6) [§ 15] Il faut que les députés qui avaient confiance dans le gouvernement lorsqu'il proposait des mesures d'exception aient également confiance en lui lorsqu'il propose des mesures libérales.
- 7) [§ 26] La preuve doit être interdite lorsqu'il s'agit des individus mais admise lorsqu'il s'agit des fonctionnaires.
- 8) [§ 30] Il ne doit pas être défendu à qui que ce soit de prouver ce que chaque député a fait.
- 9) [§ 32] Il faut rejeter tous les amendements excepté celui de la commission et adopter l'art. 20.

Images du sujet énonciateur dans le discours:

Paragraphe	Images du sujet énonciateur	Plan rhétorique
1 2 3 4 5 6 7	En situation En situation => abstrait En situation => abstrait En situation => effacé Effacé En situation En situation	EXORDE
8 9 10 11 12 *****	En situation Place => en situation Abstr. => situ. => abstr. Place => effacé Effacé	NARRATIO I
13 14 15 16 17 *****	Effacé => en situation En situation => effacé Effacé Effacé Effacé	NARRATIO II
18 19 20 21 22 23 24 25 26	En situation Effacé Effacé En situation En situation En situation => place Effacé Effacé => en situation Effacé	NARRATIO III
27 28 29 30 31 32	En situation En situation En situation Sujet place En situation En situation	EPILOGUE

Une étude de ce tableau montre que le sujet énonciateur présente le thème du discours en se mettant en situation. Chaque paragraphe de l'exorde débute par un sujet en situation et peut terminer par un sujet place, abstrait ou effacé lorsque l'orateur prend certaines distances pour exploiter de manière générale un propos particulier qu'il vient de tenir.

Il est à remarquer d'autre part que l'allégorie (§ 4) ainsi que le paragraphe qui la suit (§ 5) possèdent un sujet effacé, ce qui sied parfaitement à la distanciation impliquée par cette figure rhétorique.

Dans les divers paragraphes de la narratio, l'orateur interroge, remet en question, fait des révélations en se mettant en situation. Toujours, en revanche, il s'efface ou recourt à l'abstraction pour citer, décrire ou appeler à témoigner ses adversaires. Les mises en situation correspondent donc systématiquement à des points forts de l'argumentation.

L'épilogue ne connaît d'ailleurs que des sujets en situation, excepté au § 30 qui est constitué par une interpellation de l'auditoire de Benjamin Constant.

Co-textualité dans le discours:

Paragraphe	Co-textualité: paragraphes de référence	Plan rhétorique
1 2 3 4 5 6 7	- - - => § 1 => § 2 => § 2-3 => § 3 => § 3-5 => § 2-6	EXORDE
8 9 10 11 12	=> § 2-7 => § 8 => § 4 et 6 => § 9-10 => § 7, 8-11	NARRATIO I
13 14 15 16 17	***** => § 12 => § 12, 13 => § 12, 13-14 => § 13-15 => § 13-16 *****	NARRATIO II
18 19 20 21 22 23 24 25 26	=> § 19 ss. => § 18 => § 19 => § 19-20 => § 19-21 => § 21-22 => § 21-23 => § 21 => § 18-25	NARRATIO III
27 28 29 30 31 32	- - - => § 27 => § 27-28 => § 1-29 => § 1-30 spéc. § 19 => § 1-31	EPILOGUE

Une étude de ce tableau ne permet pas de déceler d'importantes incohérences, excepté l'absence de références co-textuelles claires aux paragraphes 18 et 27.

L'exorde est composé de sept paragraphes dont le premier fonde l'intervention de Benjamin Constant. Le deuxième, par la première proposition délibérative exprimée, soumet à la discussion l'avis que les fonctionnaires n'ont rien à craindre de la vérité. Les paragraphes suivants se référeront à cette proposition jusqu'à la conclusion de l'exorde qui en reprendra la substance pour recommander le rejet catégorique des amendements discutés.

La narratio compte cinq propositions délibératives. La première prend place dans le paragraphe 8 qui s'appuie sur l'exorde. La seconde, quant à elle, prend place dans le paragraphe 9 et se réfère donc au paragraphe 8.

La deuxième partie de la narratio ne commence pas par une proposition délibérative. C'est donc un paragraphe conventionnel s'appuyant sur la conclusion intermédiaire de la première partie de la narratio que nous trouvons ici.

Il en va tout autrement de la troisième et dernière partie de la narratio. Non seulement une proposition délibérative inaugure ce cycle, mais elle ne se réfère à aucun autre paragraphe. L'objectif de l'orateur est manifestement de choquer son auditoire, ce qui ne manque pas lorsque l'on se souvient que la liberté de la presse est un thème constamment débattu en cette période et que de nombreux députés de même que la population y sont fort sensibles.

L'épilogue ne comporte quant à lui, et c'est fort normal, aucune proposition délibérative. On constate également que le premier paragraphe de cet épilogue ne se réfère à aucun autre paragraphe du discours. Le thème en est également choquant: Constant y présente rien moins que son projet d'amendement auquel il renoncera par ailleurs peu après.

Contextualité dans le discours:

Paragraphe	Contextualité: normes extérieures	Plan rhétorique
1 2 3 4 5 6 7	Réf. effacée Réf. précédents discours Réf. précédents discours Réf. sens nat. et raison Réf. précédents discours Réf. à la logique nat. - - -	EXORDE
8 9 10 11 12	- - - Réf. amendements opposés Réf. précédents discours - - - Réf. projet de loi	NARRATIO I

13 14 15 16 17	Réf. mesures d'exception Réf. mesures d'exception Réf. mesures d'exception Réf. précédents discours Réf. év. culp. des fonct.	NARRATIO II

18 19 20 21 22 23 24 25 26	Réf. projet de loi Réf. précédents discours Réf. précédents discours Réf. procédure judiciaire Réf. procédure judiciaire Réf. pièces authentiques Réf. preuves légales Réf. précédents discours Réf. à la Charte	NARRATIO III
27 28 29 30 31 32	Réf. précédents discours - - - Réf. passé des fonct. Réf. passé des députés Réf. précédents discours Réf. projet de loi	EPILOGUE

Les références contextuelles de ce discours sont particulièrement intéressantes à observer.

L'exorde, après s'être référé aux précédents discours, se fonde sur le sens naturel et la raison commune pour ébranler les convictions de ses auditeurs.

La narratio, plus technique, se réfère aux amendements de ses adversaires ainsi qu'aux précédents discours dans sa partie introductive, aux mesures d'exception votées par ses adversaires ainsi qu'à l'éventuelle culpabilité des fonctionnaires dans sa partie polémique, enfin, aux procédures judiciaires, aux pièces authentiques,

aux preuves légales, à la Charte dans sa partie technique. On peut constater à ce propos que la mention de la Charte intervient dans la conclusion de la narratio.

L'épilogue, quant à lui, se réfère au passé des fonctionnaires et par extension à celui des députés fonctionnaires, afin de mieux encore toucher au vif ceux de ses auditeurs qui ne l'ont pas été jusqu'ici.

On peut le constater, le système référentiel de ce discours en suit parfaitement le plan général et sert au mieux l'argumentation de l'orateur.

Rhétorique dans le discours:

Paragraphe	Procédés de rhétorique discursive	Plan rhétorique
1 2 3 4 5 6 7	- - - Amalgame - - - Allégorie Ironie Ironie Hyperbole	EXORDE
8 9 10 11 12	Ironie Ironie Ironie Ironie - - -	NARRATIO I
*****	*****	
13 14 15 16 17	Ironie Ironie - - - - - - - - -	NARRATIO II
*****	*****	
18 19 20 21 22 23 24 25 26	- - - - - - - - - - - - - - - Pseudo-dialogue Pseudo-dialogue Pseudo-dialogue - - -	NARRATIO III
27 28 29 30 31 32	Fiction pure Ironie Ironie - - - Hyperbole Hyperbole	EPILOGUE

Nous n'avons retenu dans notre partie théorique que quatre figures rhétoriques: l'ironie, l'hyperbole, l'allégorie et le soliloque. De ces quatre figures, c'est sans conteste l'ironie qui est la mieux représentée dans ce discours. On en relève en effet dix occurrences. Suit l'hyperbole avec trois occurrences et l'allégorie avec une seule.

On remarque une variante intéressante du soliloque que nous avons intitulée pseudo-dialogue et qui apparaît dans trois paragraphes. Elle a pour caractéristique de ne pas être qu'un simple monologue, mais d'inviter dans cette fonction les adversaires de l'orateur à témoigner de sorte que ce dernier puisse leur répondre.

On relève également dans ce discours un cas de fiction pure qui ne se rapporte aucunement à l'allégorie. L'orateur feint d'avoir voulu déposer un amendement dans l'unique but de mettre en scène ses capacités à le faire et d'analyser les effets d'une mesure intermédiaire entre les amendements excessifs de ses opposants et leur rejet absolu qu'il finira par préconiser.

Enfin, on rencontre un cas d'amalgame qui met en rapport deux idées par un procédé de raccourci et grâce à l'usage d'un «car» qui ne possède, ainsi que nous l'avons vu précédemment, aucune vertu propositionnelle. Ce «car» porte en effet sur un prédicat, il explique «plaider la cause»: «Je viens plaider la cause des fonctionnaires publics, car c'est plaider leur cause que de prétendre qu'ils n'ont rien à craindre de la vérité».

A l'analyse, on constate que l'usage fréquent de figures ironiques permet à l'orateur, en renversant l'image originelle proposée par l'adversaire, de formuler indirectement des présomptions sans qu'elles apparaissent à l'auditeur de manière trop abruptes: [§ 6] «Depuis qu'il existe au monde de la logique, celle-ci est bien, j'ose le dire, la plus bizarre que l'on ait inventée»; [§ 8] «Quelle classe, Messieurs, je vous le demande, serait donc celle qui serait perdue aussitôt que la preuve serait admise»; [§ 9] «Serions-nous vraiment dans cet état déplorable [...]» etc.

Les hyperboles interviennent dans les deux cas relevés en fin de séquence, soit à la fin de l'exorde («les fonctionnaires sont déshonorés aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe») et à

l'issue de l'épilogue (« Cette question est celle non seulement de la liberté de la presse, mais de la liberté de la parole, et de toutes les libertés [...] Au nom de la liberté de la presse [...] au nom de la nation [...] au nom du grand nombre de fonctionnaires irréprochables »). Elles manifestent bien, dans chaque cas, un embryon de raisonnement par l'absurde manifesté par une série d'extensions lexicales. Ces pseudo-raisonnements par l'absurde ont tous pour objectif de projeter sur le débat un regard simplifié, faisant de la Chambre le point de convergence des intérêts nationaux ou européens et mettant ainsi en lumière l'absurdité des querelles partisans. Nous verrons que ce procédé est loin d'être unique dans les discours de Constant.

L'allégorie présente enfin la situation idyllique dans laquelle Constant se trouverait en présence d'un auditoire d'hommes n'ayant pour guide que le sens naturel et la raison commune. Cette fiction qui, dans le cas où elle prendrait effet, tuerait aussitôt toute possibilité de débat politique, permet ici à Constant de projeter son auditoire dans un raisonnement qui lui est étranger afin de faire progresser le débat dans le sens qui lui convient. Constant pourra prendre ainsi pour prémisses un raisonnement atypique et en conclure ce qu'il souhaite. Ici plus que jamais, l'allégorie figure donc comme parenthèse au sein du discours.

Nous examinerons maintenant ce discours à la lumière de la discursivité propositionnelle relative à la représentation:

Schéma 39

Discursivité propositionnelle relative à la représentation
(V. schéma 28)

formal.	état de chose invar. [0;1]	référence effacée 0	état de chose abstrait 1	état de chose variable $0 < n < 1$	
final.		0 sujet effacé	1 suj. impersonnel	[0;1] sujet place	$0 < n < 1$ suj. en situation de dis

The diagram below the table shows a large rectangle labeled 'cadre du discours'. Inside this rectangle, on the left, is a smaller rectangle labeled 'préalable'. To the right of 'préalable' is another smaller rectangle labeled 'fiction du disc.'. The 'préalable' rectangle is aligned with the 'référence effacée' and '0 sujet effacé' cells of the table above. The 'fiction du disc.' rectangle is aligned with the 'état de chose abstrait 1' and '1 suj. impersonnel' cells of the table above.

Le cadre du discours est constitué par l'état de chose invariable [0;1] et le sujet en situation de discours $0 < n < 1$. L'état de chose invariable est constitué par la situation donnée: Divers amendements ont été déposés contre la preuve par les adversaires de Constant (§ 7). Le sujet en situation de discours apparaît très clairement quant à lui pour résumer l'argumentation exposée en cours de discours et emporter l'adhésion de l'auditoire (§ 32).

Les préalables du discours sont figurés par la référence effacée 0 et le sujet effacé 0 ainsi que par l'état de chose abstrait 1 et le sujet impersonnel 1. La référence effacée 0 correspond au début du discours dans lequel Benjamin Constant mentionne les questions qui ont été traitées par ses adversaires sans les citer et se propose d'en évoquer une, insuffisamment développée (§ 1). Dans ce premier paragraphe, bien que l'on rencontre un sujet en situation, la mention des précédents débats pourrait être faite par n'importe qui, aussi nous trouvons nous d'une certaine manière en présence d'un sujet effacé 0. le sujet effacé apparaît par ailleurs tout au long du discours, lorsqu'il s'agit d'introduire une présomption. L'état de chose abstrait 1 correspond quant à lui à cette situation de base qui

a motivé la prise de parole de Constant afin d'éviter que la France ne se ridiculise aux yeux de l'Europe (§ 7). Le sujet impersonnel ou sujet abstrait constitue enfin l'image de l'énonciateur la plus propre à présenter des descriptions (§ 3; 10).

La fiction du discours se développera entre un état de chose variable $0 < n < 1$ constitué par l'objectif visé par l'orateur et dont la meilleure illustration est figurée par l'allégorie du § 4, et un sujet place [0;1] qui apparaît dans un environnement rhétorique qu'il précède où qu'il accompagne (§ 9; 11; 23).

Nous examinerons enfin le discours à la lumière la discursivité propositionnelle relative à l'ordre:

Schéma 40

Discursivité propositionnelle relative à l'ordre (V. schéma 29)

formal.	norme effacée 0	norme fondée sur la pratique $0 < n < 1$	norme fondée sur la valeur [0;1]	norme abstraite 1	
final.		$0 < n < 1$ situation du dispositif	[0;1] étendue du dispositif	0 dispositif co-texte effacé	1 principe du dispositif

préalable

col. essentielle

cadre du discours

Le cadre du discours est constitué d'une norme effacée 0 et du principe du dispositif co-textuel 1. L'absence de norme dans les premiers temps du discours se vérifie largement puisque le discours normatif de l'orateur ne peut se développer qu'au fil des paragraphes. Le principe du dispositif se dégage également vers la fin du discours, lorsque l'orateur est parvenu à exprimer la globalité des mesures nécessaires à l'accomplissement de son projet: rejeter les amendements excepté celui de la commission et adopter l'art. 20.

Les préalables du discours constituent quant à eux les conditions même de l'élaboration de l'argumentation. La norme fondée sur la pratique $0 < n < 1$ relève ce qu'il y a d'insoutenable dans le fait de prétendre que les fonctionnaires ont à craindre la vérité. La situation du dispositif $0 < n < 1$ réside dans l'énumération des conséquences de cette doctrine, les parties descriptives du discours en constituent l'essentiel. La norme fondée sur la valeur $[0; 1]$ révèle le choix effectué par l'orateur en ce qui concerne le refus de la preuve: le § 4 en témoigne parfaitement. L'étendue du dispositif $[0; 1]$ s'apparente à l'inventaire des ressources possibles (rejeter les amendements excepté celui de la commission (§ 7)).

La colonne essentielle composée de la norme abstraite 1 et du co-texte effacé 0 témoigne de la situation finale du discours dans laquelle une norme est affirmée, que ce soit en ce qui concerne les articles de loi à voter ou les objectifs politiques à atteindre (liberté d'expression à sauvegarder), et un co-texte qui devient dès lors inutile (§ 18 et 27) tant il est vrai que la norme mise en évidence s'impose désormais d'elle-même.

3) *Discours davantage improvisé ($n^{\circ} 2$)*

Sur une pétition relative à l'influence du clergé catholique sur l'éducation des protestants, 19 mai 1821, t. 1. pp. 522-523; (V. annexe III)

Ce discours s'intègre à une série d'interventions consacrées à des sujets religieux. La tolérance en matière de foi constitue en effet l'un des points fondant la validité du régime constitutionnel pour lequel Constant se battra fréquemment et avec énergie. Il ne manquera aucune occasion d'évoquer le caractère contre nature de l'alliance entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Ainsi que le note Harpaz, «Ce n'est que par une optique nettement nationale, axée sur les libertés reconnues explicitement par la Charte que les protestants pourraient remplir à part entière leur rôle de citoyens actifs. Le caractère contractuel de la Charte peut faire admettre aux libéraux le catholicisme comme religion d'Etat, à condition que la

liberté des autres cultes soit préservée»⁹⁶. C'est du reste là la raison pour laquelle Constant s'engagera volontiers dans la cause visant à soustraire les enfants protestants à l'action de l'Eglise. Le discours que nous allons analyser en est un témoignage.

a) Présentation de la structure du discours

Ce discours extrêmement bref ne se compose que d'un seul paragraphe dans lequel Constant s'oppose à l'avis de la commission qui s'est penchée sur une pétition relative à l'influence du clergé catholique sur l'éducation des protestants.

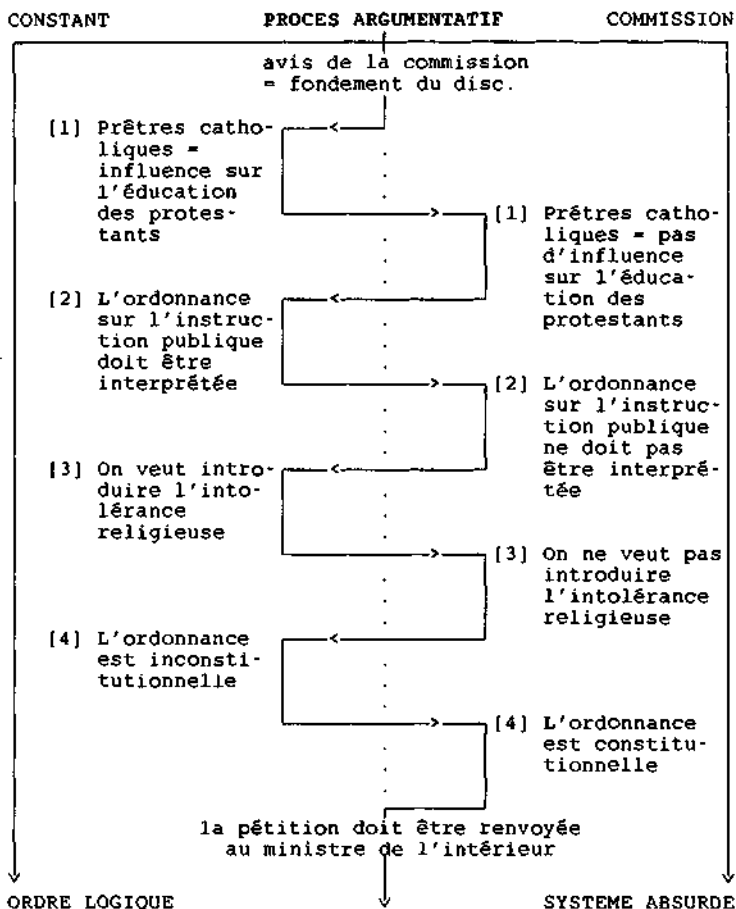
Il reconnaît cette influence comme inéluctable, surtout si l'on soumet la surveillance de l'éducation aux ministres de la religion qui regardent le protestantisme comme une hérésie.

Constant recommande donc le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur, afin qu'il prenne les mesures propres à éviter que l'éducation des protestants ne souffre de cette nouvelle ordonnance qu'il qualifie d'inconstitutionnelle.

La brièveté même de ce discours implique que son unique paragraphe cumule exorde, narratio et épilogue.

96) HARPAZ. Ephraïm, *L'Ecole libérale sous la Restauration*, Genève, Droz, 1968, p. 57.

b) Présentation résumée de la structure du discours



c) Les systèmes d'énonciation

Système a): prise de parole par Benjamin Constant (V. schéma 2)

a'2 Nom du député: Benjamin Constant.

a'1 Place sur l'échiquier politique (signifiant): position favorable aux libertés religieuses et notamment à celles des protestants.

a1 Prise de position dans une affaire: les prêtres catholiques exercent une influence sur l'éducation des protestants.

a2 Opinion du député: la pétition doit être renvoyée au ministre de l'intérieur.

VP: voix politique, doctrine générale.

Système b): lieux politiques de la parole de Benjamin Constant dans la nation (V. schéma 3)

b'2 Volonté du peuple: libertés religieuses.

b'1 Loi: possibilités d'interventions, renvoi de la pétition.

b1 Gouvernement.

b2 Peuple gouverné.

VG: voix gouvernementale tendant à une diminution des libertés religieuses.

Système c): temps politique de la parole de Benjamin Constant (V. schéma 4)

c'2 Voix discordante: députés opposés aux libertés religieuses et aux droits des protestants.

c'1 Développement signifiant de la loi: structuration de l'ordonnance.

c1 Proposition de loi: renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

c2 Observateur impartial: peuple et députés favorables aux libertés religieuses et aux droits des protestants.

PL: parole légiférante, ici avis de la commission.

Relation b-c (V. schéma 5): de b1 (gouvernement) à c1 (renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur) il y a actualisation. De b'1 (possibilités d'intervention, renvoi de la pétition) à c'1 (structuration de l'ordonnance) il y a également actualisation.

De b2 (peuple gouverné) à c2 (peuple et députés favorables aux libertés religieuses et aux droits des protestants) il y a idée de justice. De b'2 (volonté du peuple: libertés religieuses) à c'2 (voix dis-

cordante: députés opposés aux libertés religieuses et aux droits des protestants) il y a une injustice ressentie. De l'idée de justice à l'injustice ressentie, il y a actualisation.

Relation a-b (V. schéma 7): de a1 (prise de position dans une affaire: les prêtres catholiques exercent une influence sur l'éducation des protestants) à b1 (gouvernement) il y a un choix à effectuer (action de BC par rapport à la pétition relative à l'influence du clergé catholique sur l'éducation des protestants). De a'1 (place sur l'échiquier politique: position favorable aux libertés religieuses et notamment à celles des protestants) à b'1 (loi: possibilités d'interventions par renvoi de la pétition) il y a un calcul à effectuer.

De a2 (opinion du député: la pétition doit être renvoyée au ministre de l'intérieur) à b2 (peuple gouverné) il y a destination. De a'2 (nom du député: Benjamin Constant) à b'2 (volonté du peuple: libertés religieuses) il y a représentation.

Relation a-c (V. schéma 11): De a1 (prise de position dans une affaire: les prêtres catholiques exercent une influence sur l'éducation des protestants) à c'1 (développement signifiant de la loi: structuration de l'ordonnance) il y a participation à une actualisation. De a'1 (place sur l'échiquier politique: position favorable aux libertés religieuses et notamment à celles des protestants) à c1 (proposition de loi: renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur) il y a également participation à une actualisation.

De a2 (opinion du député: la pétition doit être renvoyée au ministre de l'intérieur) à c'2 (voix discordante: députés opposés aux libertés religieuses et aux droits des protestants) il y a relation d'opposition. De a'2 (nom du député: Benjamin Constant) à c2 (observateur impartial: peuple et députés favorables aux libertés religieuses et aux droits des protestants) il y a relation de concordance.

Si l'on replace les résultats des relations précédemment exposées dans le cadre du schéma 12 représentant la globalité des relations b-c, a-b et a-c, on constate une adéquation totale entre nos conclusions théoriques et le discours étudié.

La relation a-b révèle bien les choix et les calculs que doit effectuer Constant s'il entend représenter valablement la position de ses électeurs. Les relations b-c et a-c exposent quant à elles la structure de l'argumentation des députés opposés à l'admission de

la preuve d'une part, et l'image inversée de cette structure figurée par l'élaboration de la réaction face à cette affaire.

d) Le statut de la délibération

Nous observerons maintenant le statut de la délibération dans le discours étudié au travers des deux catégories du statut et de l'aspect (V. schémas 18 et 20):

Catégorie du statut (V. schéma 18)

- 1) **Négation 0**: contrairement à l'avis de la commission et d'une portion de la Chambre, il convient de renvoyer la pétition relative à l'influence du clergé catholique sur l'éducation des protestants au ministre de l'intérieur.
- 2) **Affirmation 1**: l'ordonnance sur l'instruction publique doit être interprétée.
- 3) **Interrogation [0;1]**: est-il possible que les ministres de la religion catholique n'exercent aucune influence sur l'éducation des protestants ?
- 4) **Présomption 0<n<1**: c'est une absurdité que de soumettre la surveillance de l'éducation aux ministres de la religion qui regardent le protestantisme comme une hérésie et les protestants comme frappés d'anathème.

L'arrête de la délibération se situe entre les sommets 3 et 4.

Catégorie de l'aspect (V. schéma 20)

- 1) **Imperfectif 0**: état inachevé de la situation politique. La liberté religieuse est remise en question par ceux qui souhaitent, à travers le rapport de la commission, que la surveillance de l'éducation des protestants soit soumise aux catholiques.
- 2) **Perfectif 1**: état de stabilité vers lequel tend l'orateur en réclamant que les libertés religieuses soient sauvegardées.
- 3) **Descriptif [0;1]**: état complet de la situation destiné à motiver une prise de position politique.
- 4) **Prescriptif 0<n<1**: intuition politique étayée par la description de la situation et acquérant par là-même un caractère de nécessité: la pétition doit être renvoyée au ministre de l'intérieur.

Nous constatons ici encore que la délibération prend bien place sur l'arrête 3-4 du performatif.

e) La proposition délibérative (V. schéma 23)

I. CADRE IMPLICITE DU DISCOURS

Négation 0: contrairement à l'avis de la commission et d'une portion de la Chambre, il convient de renvoyer la pétition au ministre.

Perfectif 1: état de stabilité vers lequel tend l'orateur en réclamant que les libertés religieuses soient sauvegardées.

II. HYPOTHESES DE TRAVAIL

Affirmation 1: l'ordonnance sur l'instruction publique doit être interprétée.

Imperfectif 0: état inachevé de la situation politique. La liberté religieuse est remise en question par ceux qui souhaitent que la surveillance de l'éducation des protestants soit soumise aux catholiques.

III. DISCOURS PROPREMENT DIT

Interrogation [0;1]: est-il possible que les prêtres catholique n'exercent aucune influence sur l'éducation des protestants?

Descriptif [0;1]: état complet de la situation destiné à motiver une prise de position politique.

Présomption $0 < n < 1$: c'est une absurdité que de soumettre la surveillance de l'éducation des protestants à ceux qui regardent le protestantisme comme une hérésie.

Prescriptif $0 < n < 1$: intuition politique étayée par la description de la situation et acquérant par là-même un caractère de nécessité: la pétition doit être renvoyée au ministre de l'intérieur.

L'application du schéma 23 à ce discours confirme que le processus de délibération commence par une probabilité 0 (négation: renvoyer la pétition au ministre, contrairement à l'avis de la commission) pour s'achever par une décidabilité 1 (perfectif: les libertés religieuses doivent être sauvegardées).

L'hypothèse de travail de ce discours veut bien d'autre part que l'on se trouve en présence d'une probabilité 1 (affirmation: l'ordonnance sur l'instruction publique doit être interprétée) pour une décidabilité nulle (imperfectif: état inachevé de la situation politique. La liberté religieuse est remise en question). Cette hypothèse constitue la proposition délibérative de départ [v -v].

Enfin, le corps proprement dit du discours est constitué d'un double mouvement mettant en regard les arêtes délibératives et performatives des tétraèdres. Nous passons ainsi d'une probabilité [0;1] (interrogation: est-il possible que les prêtres catholiques n'exercent aucune influence sur l'éducation des protestants ?) à une décidabilité [0;1] (descriptif: description de la situation) et d'une probabilité $0 < n < 1$ (présomption: il est absurde de soumettre la surveillance de l'éducation des protestants à ceux qui regardent le protestantisme comme une hérésie) à une décidabilité $0 < n < 1$ (prescriptif: intuition politique débouchant sur une nécessité d'action consistant renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur).

f) La proposition: vision synthétique (V. schéma 24)

Nous analyserons maintenant la proposition selon les quatre aspects que nous avons explicités dans le cadre de notre description du stade locutif: la manifestation d'un sujet; l'état de chose extérieur, la désignation; la co-textualité; la contextualité.

L'unique paragraphe de ce discours contient deux proposition délibératives, trois présomptions et deux prescriptions.

Après une brève *captatio benevolentiae* («Je ne puis comprendre les motifs de la commission»), Constant introduit la **proposition délibérative [1]** (est-il possible que les prêtres catholiques n'exercent aucune influence sur l'éducation des protestants ou non?) Cette proposition délibérative est suivie de la **présomption [1]** (des hommes voués à un culte doivent nécessairement donner une

direction favorable à ce culte) puis de la **prescription** [1] (il importe que l'ordonnance sur l'instruction publique soit interprétée).

Une **présomption** [2] largement chargée d'ironie («Je suis loin de croire qu'on veuille introduire le principe de l'intolérance religieuse») permet à l'orateur d'enchaîner par une **proposition délibérative** [2] («mais n'est-ce pas une absurdité que de soumettre la surveillance de l'éducation aux ministres de la religion qui regardent le protestantisme comme une hérésie et les protestants comme frappés d'anathème»). Cette proposition délibérative est immédiatement suivie d'une **prescription** [2] (la pétition doit être renvoyée au ministre de l'intérieur) qui précède cette fois-ci une **présomption** [3] (l'ordonnance sur l'instruction publique deviendrait inconstitutionnelle si l'éducation des protestants était confiée à des prêtres catholiques). Constant parle ici de manière hyperbolique de l'alarme que ces discussions jettent dans les consciences des protestants et des amis des libertés religieuses.

- Sujet : Alternance d'un sujet en situation de discours et d'un sujet effacé.
Désignation : ---
Co-textualité : ---
Contextualisé: Référence à la pétition relative à l'influence du clergé catholique sur l'éducation des protestants, au rapport de la commission chargée d'étudier cette pétition ainsi qu'à l'ordonnance sur l'instruction publique.
Rhétorique : Ironie et hyperbole.

Discursivité propositionnelle relative à la représentation
(V. schéma 28)

Le **cadre du discours** est constitué par l'état de chose invariable [0;1] et le sujet en situation de discours $0 < n < 1$. L'état de chose invariable est constitué par la situation donnée: le rapport de la commission chargée d'étudier la pétition relative à l'influence du clergé catholique sur l'éducation des protestants. Le sujet en situation de discours apparaît très clairement quant à lui pour résumer l'argumentation exposée en cours de discours et emporter l'adhésion de l'auditoire.

Les préalables du discours sont figurés par la référence effacée 0 et le sujet effacé 0 ainsi que par l'état de chose abstrait 1 et le sujet impersonnel 1. La référence effacée 0 correspond au début du discours dans lequel Benjamin Constant mentionne les motifs de la commission sans les citer. Hormis la première ligne de *captatio benevolentiae* qui est introduite par un sujet en situation, le discours commence bien par un sujet effacé qui se trouve même être à la base de la première proposition délibérative. L'état de chose abstrait 1 correspond quant à lui à cette situation de base qui a motivé la prise de parole de Constant afin d'éviter que la pétition soit maltraitée. Le sujet impersonnel ou sujet abstrait ne se retrouve pas en revanche dans ce discours.

La fiction du discours se développera entre un état de chose variable $0 < n < 1$ constitué par l'objectif visé par l'orateur (lutter contre l'intolérance religieuse), et un sujet place [0;1] qui apparaît dans les deux prescriptions du discours.

Nous examinerons enfin le discours à la lumière la discursivité propositionnelle relative à l'ordre:

Discursivité propositionnelle relative à l'ordre (V. schéma 29)

Le cadre du discours est constitué d'une norme effacée 0 et du principe du dispositif co-textuel 1. L'absence de norme dans les premiers temps du discours se vérifie largement puisque le discours normatif de l'orateur ne se développera qu'au fil des paragraphes. Le principe du dispositif se dégage également vers la fin du discours, lorsque l'orateur est parvenu à exprimer la globalité des mesures nécessaires à l'accomplissement de son projet: renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

Les préalables du discours constituent quant à eux les conditions même de l'élaboration de l'argumentation. La norme fondée sur la pratique $0 < n < 1$ relève ce qu'il y a d'insoutenable dans le fait de prétendre que des ministres de la religion catholique n'exercent aucune influence sur l'éducation des protestants. La situation du dispositif $0 < n < 1$ réside dans la description de l'intolérance religieuse vers laquelle on s'achemine en adoptant les conclusions de

la commission. La norme fondée sur la valeur [0;1] révèle le choix effectué par l'orateur de refuser l'absurdité de la situation proposée. L'étendue du dispositif [0;1] s'apparente à l'inventaire des ressources possibles (renvoyer la pétition au ministre).

La colonne essentielle composée de la norme abstraite 1 et du co-texte effacé 0 témoigne de la situation finale du discours dans laquelle une norme est affirmée, que ce soit en ce qui concerne la manière dont l'ordonnance sur l'instruction publique doit être interprétée ou les objectifs politiques à atteindre (maintien de la liberté religieuse), et un dispositif co-textuel effacé tant il est vrai que la norme mise en évidence s'impose d'elle-même.

L'analyse de ce discours extrêmement compact qui ne compte aucun dialogue ni même d'alinéas, montre que notre méthode peut être appliquée avec succès à tous ces types de discours, même si parfois certains «trous» peuvent être observés, notamment l'absence de sujet abstrait dans les préalables du discours.

4) *Analyse d'un discours extrait d'une suite d'interventions (n°3 bis)*

Sur une pétition accusant M. de Cazes de l'assassinat du duc de Berry, 28 avril 1820, t. I, pp. 310-318; (V. annexe IV)

a) **Présentation de la structure du discours**

Exorde (§ 1-2)

On trouve au § 1 une captatio benevolentiae précédant une mise en évidence des buts de l'orateur. Benjamin Constant décrit les différentes options s'offrant à la Chambre en indiquant son choix sans pour autant se marquer de façon trop précise. Ses réflexions sont neutres et pourraient aussi bien être le fait de n'importe quel homme de raison: «ces circonstances me semblent telles, que d'une part l'examen de cette pétition peut, si vous prenez les mesures nécessaires, vous conduire à une découverte qui serait éminemment salutaire, et que, de l'autre, si vous passiez à l'ordre du jour, vous encourriez la défaveur de trop d'indifférence sur la valeur de ce qui se dit à cette tribune.»

Le § 2, en revanche, marque la volonté que l'orateur compte imposer à la Chambre et il explicite clairement son choix. S'il avait manqué d'habileté, cette phrase aurait pu constituer le paragraphe inaugural: «Je viens en conséquence m'opposer à l'ordre du jour, et vous demander une autre décision.» La fin de ce paragraphe tient lieu de *partitio*, bien que toute volonté de *captatio* n'en soit pas absente: «je dois entrer dans quelques développemens d'une nature assez délicate, et je réclame, non votre indulgence, mais votre attention.»

Narratio 1 (§ 3-10)

De nombreuses subdivisions apparaissent dans la *narratio*. Le § 3 signale la volonté d'un pouvoir occulte d'arracher d'auprès du trône le ministre de Cazes et il précise que la pétition en question ne représente que l'un des moyens employés parmi d'autres. Il tient lieu de *chronographie*: «la pétition dont il s'agit remonte évidemment à une époque ... » et sa dernière phrase fait le lien avec les paragraphes suivants: «La pétition dont on vous parle n'a-t-elle pas été l'un de ces moyens, destiné à concourir avec d'autres?» Les paragraphes suivants serviront en effet de description et développeront dans une certaine mesure les thèmes annoncés dans le § 3.

Le § 4 commence à tisser le réseau des preuves étayant l'argumentation de l'orateur. Les pétitions ne sont plus seulement des moyens parmi d'autres d'écarter de Cazes du gouvernement, elles sont aussi en quelque sorte le développement de l'intervention que Clausel de Coussergues avait prononcée contre de Cazes lorsqu'il l'avait accusé de complicité d'assassinat. Constant note à ce propos le silence étonnant de Clausel de Coussergues depuis sa déclaration. Ce paragraphe marque bien le début de la description.

Le § 5, reprenant l'accusation de Clausel de Coussergues en fait une proposition logique qui ne peut être que vraie ou fausse et doit entraîner la punition du ministre incriminé si elle est vraie, ou de Clausel de Coussergues si elle est fausse. Constant indique clairement sa présomption dès ce niveau.

Le § 6 voit Constant s'appuyer sur la réponse de de Saint-Aulaire traitant Clausel de Coussergues de calomniateur, réponse

que la Chambre a accepté de faire figurer au procès-verbal, pour mettre en évidence l'alternative: de Cazes complice d'assassinat / Clausel de Coussergues calomniateur. Ici aussi Constant marque sa présomption et, reprenant son allusion du § 4, il affirme qu'on ne pourra sortir de cette alternative tant que l'accusateur Clausel de Coussergues gardera le silence.

Le § 7 fait figure de point central permettant à l'argumentation de l'orateur de rebondir. Reprenant la conclusion de l'exorde où il réclamait que la pétition ne passe pas à l'ordre du jour, Constant motive son exigence. Se fondant sur le rapport moyens (§ 3) / développements (§ 4) mis en évidence préalablement et qui lui avait permis de mettre en relation la pétition et la déclaration de Clausel de Coussergues, il déclare: «pouvez-vous passer à l'ordre du jour sur une pétition qui, sans être aussi explicite que l'accusation portée contre M. de Cazes, à la tribune, rappelle pourtant cette accusation, en rattachant un meurtre déplorable à la conduite et aux intentions de ce ministre?» La réponse ne peut qu'être négative car: «une assemblée qui permettrait que des accusations d'assassinat fussent des moyens oratoires contre des ministres [...] serait nécessairement frappée de déconsidération.» Non seulement l'amalgame pétition / accusation de Clausel de Coussergues est consommé, mais encore la pétition doit être le moyen pour la Chambre de démontrer que Clausel de Coussergues est un calomniateur. L'amalgame maximise ici le champ d'intervention de Constant. Alors que le langage tenu par l'orateur polémiquant ne crée pas un vocabulaire englobant, le mouvement d'amalgame, la volonté de rassembler en un ensemble unique ce qu'il exécra et condamne est presque plus puissante que l'analyse ou la nuance.

Le § 8, reprenant le cours de la narratio, se lance dans une justification dialectique du rapport tissé au § 7: «Vous ne pouvez pas forcer l'accusateur [...] à s'expliquer, comme la morale, comme la justice, comme son propre intérêt lui en faisait un devoir». Cette impuissance, pour ne pas être assimilée à de la tolérance pour la calomnie, implique que la Chambre renvoie au «conseil des ministres une pétition analogue à l'accusation calomnieuse». Le § 7 justifiait l'amalgame pétition / accusation par une raison de statut (la Chambre ne peut être déconsidérée); le § 8 le justifie par des

raisons de morale, de justice et de vérité. Le § 8 apporte donc bel et bien un développement du rapport exposé au § 7 dans ce que nous avons appelé un point central.

Le § 9 procède à une analyse des effets du renvoi de la pétition au conseil des ministres: permettre aux collègues du ministre calomnié de se faire entendre et de repousser l'accusation de Clausel de Coussergues.

Le § 10, correspond à une extension de la demande. Constant, reprenant l'allusion à la justice et à la vérité faite au § 8, demande le renvoi de la pétition non seulement au conseil des ministres mais aussi à M. le garde-des-sceaux, comme chef de la justice. L'extension ne repose ici ni sur des extrapolations, ni sur des conjectures. La proposition sous-jacente est coextensive à la proposition initiale. Elle n'est pas le résultat d'interférences, mais appartient quasiment à la littéralité de l'énoncé autant que ce qui est posé par celui-ci.

Narratio 2 (§ 11-17)

Le § 11 introduit une idée supplémentaire: le dépôt d'une copie de la pétition au bureau des renseignements.

Le § 12 fonde cette proposition sur l'amalgame signalé précédemment pour montrer que la pétition se rattache à un complot dont le but est d'exploiter la douleur publique. Constant répète que ce moyen n'en est qu'un parmi d'autres.

Le § 13 énumère à nouveau ces moyens en en étendant la liste: campagne de presse, ordres du jour militaires. Partant des ordres du jour, Constant propose à nouveau à l'auditeur un choix logique tel qu'on en avait déjà rencontré au § 5. Si ces ordres du jour étaient vrais, ils auraient dû être connus des ministres redoutant l'ascendant des militaires; s'ils étaient supposés, ils seraient une preuve que le complot ourdi contre de Cazes emploie aussi le nom d'autorités inférieures. La présomption de Constant est marquée.

Le § 14 ajoute en dramatique lorsqu'il expose un moyen supplémentaire auquel on avait recouru en faisant craindre au ministre de Cazes pour sa vie.

Le § 15 s'inspire de la correspondance entre la date de la pétition et celle où d'autres moyens furent employés contre de Cazes pour reprendre la liste laissée inachevée au § 14 et en rattacher

l'origine à une seule et même source: pétitions à la Chambre des pairs ainsi qu'à la Chambre des députés, ordres du jour, accusation à la tribune, accusations dans les journaux, menaces à main armée.

Le § 16 réaffirme l'idée d'une origine commune à tous les moyens employés auxquels Constant rajoute certaines circulaires: «Si la pétition dont nous sommes saisis est émanée d'un pouvoir occulte, il n'est pas impossible qu'en prenant des renseignements sur le pétitionnaire, nous ne parvenions à remonter jusqu'à ceux qui l'ont mis en mouvement. Nous trouverons peut-être quelque affinité entre ce pétitionnaire qui demandait l'expulsion de M. de Cazes, et ceux qui écrivaient dans la circulaire n° 34: «Nous arracherons d'auprès du trône le ministre favori». Peut-être en trouverons-nous aussi entre sa demande et l'accusation portée à cette tribune.» Constant procède ici à un nouvel appel de renseignements (Cf.: § 11) sur la source du complot.

Le § 17 redemande que l'on dépose la pétition au bureau des renseignements, à l'instar de ce qui avait été fait pour la pétition de Nîmes. Constant y réaffirme le lien qu'il a défini au paragraphe précédent entre la pétition et les circulaires.

Epilogue (§ 18-21)

Dans le § 18, Constant procède à une unification des points de vue de tous les orateurs de toutes les opinions pour dire que «ce serait un grand bonheur pour la France, que la découverte du vaste complot qui menace et l'indépendance du trône et les libertés de la nation.»

Le § 19 voit, sur cette lancée, l'union du vous et du je en un nous. Constant réaffirme que l'enquête mettra fin aux pouvoirs de cette faction agissant en marge de la légalité et qui vise à assurer le triomphe d'une minorité sur la majorité, à «faire prévaloir une voix sur cent, dix voix sur mille.»

Le § 20 imagine dans un tableau idyllique le bonheur de la nation débarrassée des factieux. Constant y rapproche le peuple, les députés et le Roi réunis dans le respect de la Charte. Constant aborde ici un raisonnement par fiction dans lequel il met en cause la situation donnée et familière, la situation tolérée, en la transposant «ailleurs». Il amène ainsi son auditoire à prendre du recul, et à en reconnaître le caractère contestable ou relatif. Ce processus est

l'exact opposé d'un autre raisonnement par fiction: la familiarisation qui transpose un phénomène étranger à l'auditoire dans un plan qui correspond à l'expérience de celui-ci.

Le § 21 demande, dans le but de réaliser les promesses du discours qui sont en fait celles du § 20, le renvoi de la pétition «au président du conseil des ministres et le dépôt au bureau des renseignements.»

b) Présentation résumée de la structure du discours

- 0) Thème déclaré du discours: une pétition [P] (Thème occulte du discours: découvrir les auteurs d'un complot visant de Cazes [DC] et ayant notamment abouti à une accusation publique à la tribune).

Exorde (§ 1-2)

- 1) Possibilités offertes.
- 2) Définition du choix de Benjamin Constant [BC] (renvoi de [P] au conseil des ministres).

Narratio 1 (§ 3-10)

- 3) Pétition: un moyen parmi d'autres pour écarter [DC].
- 4) Pétition: développement de l'accusation Clausef de Coussergues [CdC] ([CdC] => [P]).
- 5) Accusation [CdC]: [V] ou [F] (présomption [BC]: [F]).
- 6) Alternative: [DC] assassin / [CdC] calomniateur (présomption [BC]: [CdC] calomniateur).
- 7) Amalgame: Si ([CdC] => [P]) et ([P] = calomnie) alors ([P] peut démontrer que [CdC] = calomniateur).
- 8) Justification: [CdC] ne peut être forcé d'avouer donc choix => Vérité car [V]: [P] + [CdC] = accusation fausse [F].
- 9) Amplification: choix permet aux collègues de [DC] de dire enfin la Vérité [V].
- 10) Redéfinition 1: choix + appel à la justice (Garde-des-Sceaux).

Narratio 2 (§ 11-17)

- 11) Redéfinition 2: choix + appel de renseignements.
- 12) Amalgame: [CdC] + [P] = même but donc complot.

- 13) Complot: moyens vus + [OJ]. Accusations [OJ]: [V] ou [F] (présomption [BC]: [F] donc utilisation d'autorités inférieures).
- 14) Complot: moyens vus + menaces de mort sur [DC].
- 15) Amalgame: [CdC] + [P] + [OJ] + menaces s/ [DC] Même date => complot.
- 16) Complot: moyens vus + circulaires Appel de rens. => découverte de la source du complot.
- 17) Rappel redéfinition 2.

Epilogue (§ 18-21)

- 18) Universalisation: Tous orateurs doivent être d'accord avec résultat de la redéfinition 2 (choix + appel justice + appel rens.).
- 19) Universalisation 2: JE + VOUS = NOUS. NOUS d'accord avec résultat choix + appel justice + appel de rens.
- 20) Idylle: résultat choix + appel justice + appel rens.
- 21) Choix + redéfinition 1 (appel justice) + redéfinition 2 (appel rens) = réalisation idylle + promesses du disc.

Remarquons qu'il y a ici plusieurs niveaux. Un premier, administratif (faut-il renvoyer la pétition au conseil des ministres ou non?) dont dépendent toute une série de phrases. Ces phrases dépendent donc du même infinitif délibératif essentiel, donc de la même proposition essentielle («proposition délibérative»). Un second niveau est celui qui demande si la pétition est fondée sur des accusations vraies ou fausses. C'est une délibération relevant d'une autre proposition. Un troisième niveau demande si la pétition est en rapport ou non avec un complot possible, et relève d'une troisième proposition.

Il se pourrait que dans ce discours, il y ait trois propositions abstraites globales dont on pourrait retrouver toutes les manifestations grammaticales dans chacun des paragraphes du discours.

Si on lisait un discours de manière linéaire, on serait confronté à l'embarras de se trouver face à des arguments qui seraient logiques dans leur fond et quasi-logiques par leur place, ainsi que nous le verrons dans le paragraphe 7 notamment.

c) Les systèmes d'énonciation

Système a): prise de parole par Benjamin Constant (V. schéma 2)

a'2 Nom du député: Benjamin Constant.

a'1 Place sur l'échiquier politique (signifiant): position libérale favorable à de Cazes.

a1 Prise de position dans une affaire: les complots contre de Cazes.

a2 Opinion du député: la pétition doit être renvoyée au conseil des ministres, déposée chez la Garde des Sceaux, déposée au bureau des renseignements.

VP: voix politique, doctrine générale.

Système b): lieux politiques de la parole de Benjamin Constant dans la nation (V. schéma 3)

b'2 Volonté du peuple: maintien de de Cazes.

b'1 Loi: bureau d'enquêtes.

b1 Gouvernement.

b2 Peuple gouverné: par gouvernement ayant réhabilité de Cazes.

VG: voix gouvernementale tendant au limogeage de de Cazes.

Système c): temps politique de la parole de Benjamin Constant (V. schéma 4)

c'2 Voix discordante: accusateurs.

c'1 Développement signifiant de la loi: structuration de la réaction, motifs d'enquête.

c1 proposition de loi: proposition d'examen de la pétition, enquête.

c2 Observateur impartial: peuple, nation, tous les députés n'appartenant pas au complot.

PL: parole légiférante, ici parole calomnieuse.

Relation b-c (V. schéma 5): de b1 (gouvernement) à c1 (enquête sur la pétition) il y a actualisation; de b'1 (bureau d'enquête) à c'1 (motifs d'enquête) il y a actualisation.

De b2 (peuple gouverné) à c2 (observateurs impartiaux: peuple, nation, députés n'appartenant pas au complot) il y a idée de justice; de b'2 (volonté du peuple) à c'2 (voix discordante) il y a une injustice ressentie. De l'idée de justice à l'injustice ressentie, il y a actualisation.

Relation a-b (V. schéma 7): de a1 (prise de position sur la pétition, c'est-à-dire sur les complots contre de Cazes) à b1 (gouvernement) il y a un choix à effectuer (action de Benjamin Constant par rapport à la pétition); de a'1 (position libérale favorable à de Cazes) à b'1 (loi: bureau d'enquêtes) il y a un calcul à effectuer.

De a2 (opinion de Benjamin Constant: la pétition doit être renvoyée au conseil des ministres, déposée chez le Garde des Sceaux et au bureau des pétitions) à b2 (peuple gouverné) il y a destination; de a'2 (Benjamin Constant) à b'2 (volonté du peuple, c'est-à-dire maintien de de Cazes) il y a représentation.

Relation a-c (V. schéma 11): De a1 (prise de position sur la pétition, c'est-à-dire sur les complots contre de Cazes) à c'1 (développement et structuration de la réaction: motifs de l'enquête) il y a participation à une actualisation; de a'1 (position libérale favorable à de Cazes) à c1 (proposition d'examen de la pétition: enquête) il y a également participation à une actualisation.

De a2 (opinion de Benjamin Constant: la pétition doit être renvoyée au conseil des ministres, déposée chez le Garde-des-Sceaux et au bureau des pétitions) à c'2 (voix discordante) il y a relation d'opposition; de a'2 (Benjamin Constant) à c2 (observateurs impartiaux: peuple, nation, députés n'appartenant pas au complot) il y a relation de concordance.

Si l'on replace les résultats des relations précédemment exposées dans le cadre du schéma 12 représentant la globalité des relations b-c, a-b et a-c, on constate une adéquation entre nos conclusions théoriques et le discours étudié.

La relation a-b révèle bien les choix et les calculs que doivent effectuer les libéraux favorables à de Cazes s'ils entendent représenter valablement la position de leurs électeurs. Les relations b-c et a-c exposent quant à elles la structure de l'affaire de Cazes, son développement, ainsi que l'image inversée de cette structure figurée par l'élaboration de la réaction face à cette affaire.

d) Le statut de la délibération

Nous observerons maintenant le statut de la délibération dans le discours étudié au travers des deux catégories du statut et de l'aspect (V. schémas 18 et 20):

Catégorie du statut (V. schéma 18)

- 1) **Négation 0**: contrairement à l'avis du gouvernement il convient de procéder à l'examen de la pétition rédigée contre de Cazes et donc de s'opposer à l'ordre du jour.
- 2) **Affirmation 1**: innocence de de Cazes et nécessité de faire toute la lumière sur cette affaire.
- 3) **Interrogation [0;1]**: quels sont les intérêts en jeux et les causes des coïncidences troublantes existant entre la pétition et les accusations de Clausel de Coussergues.
- 4) **Présomption $0 < n < 1$** : le complot supposé fonde l'exigence d'une enquête.

Nous constatons bien que l'arête de la délibération se situe dans la relation entre les sommets 3 et 4.

Catégorie de l'aspect (V. schéma 21)

- 1) **Imperfectif 0**: état inachevé de la situation politique. Les attaques non motivées et calomnieuses contre de Cazes en sont la preuve.
- 2) **Perfectif 1**: état de stabilité vers lequel tend l'orateur en réclamant que toute la lumière soit faite sur les accusations émises contre de Cazes.
- 3) **Descriptif [0;1]**: état complet de la situation destiné à motiver une prise de position politique.
- 4) **Prescriptif $0 < n < 1$** : intuition politique étayée par la description de la situation et acquérant par là-même un caractère de nécessité.

Nous constatons que la délibération prend bien place sur l'arête 3-4 du performatif.

e) La proposition délibérative (V. schéma 23)

I. CADRE IMPLICITE DU DISCOURS

Négation 0: contrairement à l'avis du gouvernement il convient de procéder à l'examen de la pétition rédigée contre de Cazes et donc de s'opposer à l'ordre du jour.

Perfectif 1: état de stabilité vers lequel tend l'orateur en réclamant que toute la lumière soit faite sur les accusations émises contre de Cazes.

II. HYPOTHESES DE TRAVAIL

Affirmation 1: innocence de de Cazes et nécessité de faire toute la lumière sur cette affaire.

Imperfectif 0: état inachevé de la situation politique. Les attaques non motivées et calomnieuses contre de Cazes en sont la preuve.

III. DISCOURS PROPREMENT DIT

Interrogation [0;1]: quels sont les intérêts en jeux et les causes des coïncidences troublantes existant entre la pétition et les accusations de Clausel de Coussergues.

Descriptif [0;1]: état complet de la situation destiné à motiver une prise de position politique.

Présomption $0 < n < 1$: le complot supposé fonde l'exigence d'une enquête.

Prescriptif $0 < n < 1$: intuition politique étayée par la description de la situation et acquérant par là-même un caractère de nécessité.

L'application du schéma 23 à ce discours montre bien que le processus de délibération commence par une probabilité 0 (négation: examen de la pétition de Cazes contrairement à l'avis gouvernemental) pour s'achever par une décidabilité 1 (perfectif: la lumière doit être faite sur les accusations formulées).

L'hypothèse de travail de ce discours veut bien d'autre part que l'on se trouve en présence d'une probabilité 1 (affirmation: innocence de de Cazes) pour une décidabilité nulle (imperfectif: état inachevé de la situation politique exprimé par les attaques non motivées et calomnieuses contre de Cazes). Cette hypothèse constitue la proposition délibérative de départ [v -v].

Enfin, le corps proprement dit du discours est constitué d'un double mouvement mettant en regard les arêtes délibératives et performatives des tétraèdres. Nous passons ainsi d'une probabilité [0;1] (interrogation: quels sont les intérêts en jeu et quelle est la cause des calomnies) à une décidabilité [0;1] (descriptif: description de la situation) et d'une probabilité $0 < n < 1$ (présomption: le complot supposé fonde l'exigence d'une enquête) à une décidabilité $0 < n < 1$ (prescriptif: intuition politique débouchant sur une nécessité d'action).

f) La proposition: vision synthétique (V. schéma 24)

Nous analysons maintenant la proposition selon les quatre aspects que nous avons explicités dans le cadre de notre description du stade locutif: la manifestation d'un sujet; l'état de chose extérieur, la désignation; la co-textualité; la contextualité.

EXORDE (§ 1-2)

[§ 1]

Ce paragraphe se situe essentiellement au niveau administratif et dépend d'une **proposition délibérative [1]**: Doit-on faire passer la pétition à l'ordre du jour ou non? A cette interrogation correspond une **présomption [1]**: il n'est pas possible de la faire passer à

l'ordre du jour, car elle se rattache à des circonstances qui intéressent la paix de la France et l'honneur de la Chambre.

Sujet : Sujet place. Face à la situation décrite dans ce paragraphe, l'orateur va devoir se définir et remplir la place énonciatrice laissée libre; c'est ce que Constant fera au paragraphe suivant en revendiquant un point de vue.

Désignation : - - -

Co-textualité : - - -

Contextualité: Référence effacée si l'on fait exception de la mention de deux autres pétitions destinées à passer à l'ordre du jour.

Rhétorique : - - -

[§ 2]

Mise en scène de la prescription [1]: «Je viens en conséquence m'opposer à l'ordre du jour». Demande d'une décision. Annonce de l'explicitation de la présomption [1].

Sujet : Sujet en situation de discours. Constant devient clairement le sujet énonciateur en remplissant la place laissée vide au précédent paragraphe.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence à la présomption du § 1 réclamant la prescription d'une mesure: «Je viens [...] m'opposer à l'ordre du jour, et vous demander une autre décision».

Contextualité: - - -

Rhétorique : La rhétorique mise en oeuvre est ici superficielle, puisqu'il s'agit essentiellement d'un processus de captation.

NARRATIO PREMIERE PARTIE (§ 3-10)

[§ 3]

Le propos a une vocation historique (descriptive). En faisant de la pétition en discussion un moyen parmi d'autres visant, dans le cadre d'un vaste projet, à lutter contre le ministre de Cazes, l'orateur dessine l'amorce d'un nouveau niveau délibératif qui se concrétise

par la **proposition délibérative [2]**: «La pétition dont on vous parle n'a-t-elle pas été l'un de ces moyens?»

Sujet : Sujet place. Bien que le paragraphe commence par l'interpellation «Messieurs» derrière laquelle se cache de toute évidence l'orateur, on a affaire à un sujet place dans les premières lignes, afin de conférer un ton démonstratif et historique au propos. Malgré la présence d'un «on» qui devrait signaler un sujet abstrait, on se trouve donc en présence d'un sujet place.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence au § 2 qui annonçait les développements du § 3.

Contextualité: Référence à une situation politique antérieure: «la pétition dont il s'agit remonte à une époque ...» Référence à des circulaires discutées lors d'une dernière séance.

Rhétorique : - - -

[§ 4]

Ce paragraphe fonctionne pour ainsi dire comme le précédent. En effet, sous prétexte de justification, on passe d'un sujet à connotation abstraite à un sujet place, au fur et à mesure que l'on quitte un style historisant pour procéder à une critique en règle de l'attitude accusatrice de Clausel de Coussergues. On trouve dans ce paragraphe, en réponse à la proposition délibérative [2] énoncée dans le précédent paragraphe, une **présomption [2]**: «cette pétition semble un développement, un commentaire de l'accusation portée à cette tribune contre le même ministre». Suit immédiatement la **proposition délibérative [3]**: peut-on à volonté hasarder puis retirer des accusation sans les rétracter?

Sujet : Sujet abstrait => sujet place. On passe d'un sujet à connotation abstraite à un sujet place, au fur et à mesure que l'on quitte un style historisant pour procéder à une critique en règle de l'attitude accusatrice de Clausel de Coussergues.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence au § 2 qui annonçait les développements des § 3 et 4.

Contextualité: Première référence apparente à l'assassinat du duc de Berry ainsi qu'aux accusation formulées à ce sujet à la tribune.

Rhétorique : Procédé hyperbolique: «Comme si l'on pouvait [...] dire lestement à cette Chambre, à la France, à l'Europe, prenez que je n'aie rien dit; je l'ai accusé d'être un assassin, et n'en parlons plus.»

[§ 5]

Le sujet en situation se livre à une analyse des propos historiques tenus précédemment, notamment de l'attaque de Clausel de Coussergues, pour fonder sa **présomption** [3]: les accusations portées contre de Cazes sont vraisemblablement totalement infondées et elles devraient donc entraîner la punition de leurs auteurs.

Sujet : Le sujet en situation se livre à une analyse des propos historiques tenus précédemment, notamment de l'attaque de Clausel de Coussergues, pour fonder sa **présomption**, en réponse à un choix logique qu'il pose.

Désignation : - - -

Co-textualité: Exploitation sous forme de soliloque des propos historiques (descriptif) tenus aux § 3 et 4.

Contextualité: - - -

Rhétorique : En ce qui concerne l'approche rhétorique, ce paragraphe se caractérise par un long soliloque du sujet. La finalité recherchée dépasse largement dans ce cas les prémisses posées.

[§ 6]

On trouve ici une confirmation de l'analyse effectuée au précédent paragraphe.

Sujet : Sujet en situation.

Désignation : - - -

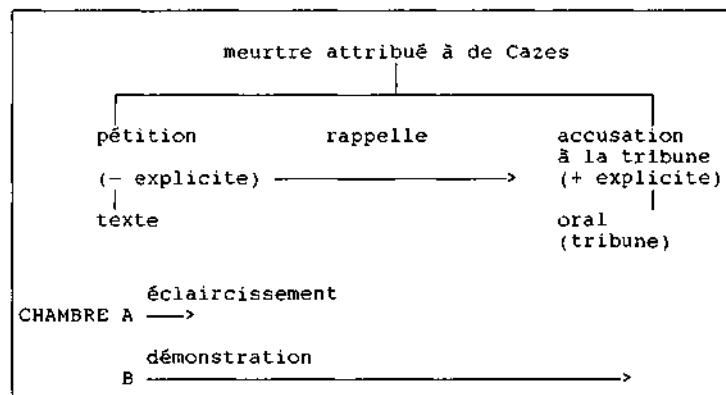
Co-textualité: Confirmation des propos tenus au § 5.

Contextualité: L'orateur justifie ses propos en s'appuyant sur des références extra-textuelles (insertion au procès-verbal de la réponse de de Saint-Aulaire à Clausel de Coussergues).

Rhétorique : - - -

La présomption [2] (la pétition est un moyen parmi d'autres employé pour accuser de Cazes) ajoutée à la présomption [3] (ces accusations infondées devraient être punies) génère la **proposition délibérative** [4]: «peut-on passer à l'ordre du jour sur une pétition qui, sans être aussi explicite que l'accusation portée contre M. de Cazes, à la tribune, rappelle pourtant cette accusation?» Non. La proposition délibérative [4] implique à son tour une **prescription** [2] faisant écho à la prescription [1] qui refusait déjà le passage à l'ordre du jour: «vous devez saisir cette occasion d'éclaircir un fait sur la fausseté duquel je crois bien que personne ici n'a de doutes». On remarque enfin que cette prescription comporte elle-même une **présomption** [4]: je crois que personne n'a de doutes sur la fausseté des accusations portées contre de Cazes.

Dans la mesure où ce paragraphe contient une structure pivot de l'argumentation nous nous attarderons à en étudier plus précisément le fonctionnement:



La Chambre doit entreprendre deux actions: A) **éclaircir** le genèse de la pétition dont la fausseté des accusations ne fait aucun doute, et B) **démontrer** que ces accusations sont fausses puisqu'elles ont été formulées par une personnalité officielle.

Benjamin Constant, sujet placé dans cette proposition, s'efface pour laisser le rôle décisionnel quant aux éclaircissements et aux

démonstrations sollicitées. Son absence n'est que rhétorique, et il le soulignera en réclamant nommément la même chose quelques paragraphes plus loin.

Quand Constant dit: «pouvez-vous passer à l'ordre du jour ...», «vous» est la figure de sa place à lui, avec l'intérêt qu'il peut mettre derrière «vous» ce qu'il ne pense pas. «Vous» est donc dans ce cas l'expression particulière et occasionnelle d'un sujet place qui a sa fonction dans le discours.

La zone d'appréciation est celle de la contextualité, où se développe l'argumentation de l'orateur. Cette argumentation repose sur un argument logique au niveau textuel, mais quasi-logique si l'on tient compte des divers niveaux rhétoriques du discours, puisque Benjamin Constant laisse supposer que les deux objets (pétition et accusation à la tribune) se confondant, l'accusation scandaleuse nécessite l'étude approfondie de la pétition.

Sujet : Le sujet est essentiellement un sujet place, si l'on excepte l'apparition rapide d'un sujet en situation: «Messieurs; vous devez saisir cette occasion d'éclaircir un fait sur la fausseté duquel je crois bien que personne ici n'a des doutes».

Désignation : - - -

Co-textualité: Références aux § 2 et 5.

Contextualité: Référence à l'accusation portée contre de Cazes à la tribune.

Rhétorique : Amalgame de la prescription [1] et de la présomption [2] pour élaborer une nouvelle proposition délibérative [3] comprenant elle-même une présomption [3].

[§ 8]

La présomption [4] (je crois que personne n'a de doutes sur la fausseté des accusations portées contre de Cazes) devrait entraîner une prescription contraignant Clausel de Coussergues à parler. L'impossibilité de cette contrainte implique donc une réaffirmation de la prescription [1] (la pétition ne doit pas être passée à l'ordre du jour mais transmise au conseil des ministres pour enquête). Afin d'effacer l'échec lié à l'impossibilité de contraindre Clausel de Coussergues à parler, l'orateur énonce une prescription [3] réorientée: «Montrez que c'est malgré vous que vous vous résignez à

cette tolérance forcée [...] En renvoyant au conseil des ministres une pétition analogue à l'action calomnieuse, montrez que vous voulez que la vérité éclate», étant entendu que la vérité condamnera Clausel de Coussergues et innocentera de Cazes.

Sujet : Ce paragraphe possède un sujet place.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence au § 2.

Contextualité : - - -

Rhétorique : - - -

[§ 9]

Ce paragraphe confirme les propos précédents et implique la **présomption** [5] qui porte sur la complaisance de certains députés à l'égard des accusateurs de de Cazes : «une accusation à laquelle ils n'ont opposé, je ne sais pourquoi, quand ils l'ont entendue ici, qu'un étrange silence».

Sujet : Le sujet est ici en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence au § 8.

Contextualité : Référence possible aux collègues de de Cazes qui pourront s'exprimer dans la mesure où la pétition sera renvoyée au conseil des ministres.

Rhétorique : Ironie: les collègues de de Cazes auront l'occasion de s'exprimer sur «une accusation à laquelle ils n'ont opposé, je ne sais pourquoi, quand ils l'ont entendue ici, qu'un étrange silence».

[§ 10]

Associant la prescription [1] («je viens en conséquence m'opposer à l'ordre du jour») à la prescription [2] («vous devez saisir cette occasion d'éclaircir un fait sur la fausseté duquel je crois bien que personne ici n'a de doutes») ainsi qu'à la prescription [3] (renvoyez «au conseil des ministres une pétition analogue à l'action calomnieuse, montrez que vous voulez que la vérité éclate»), ce paragraphe

permet à l'orateur d'énoncer une **prescription** [4] récapitulative: «Je propose donc [...] le renvoi de la pétition au conseil des ministres, et nommément, à M. le Garde-des-Sceaux, comme chef de la justice».

Sujet : Le sujet est ici clairement en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence aux § 2 et 9

Contextualité: - - -

Rhétorique : - - -

NARRATIO DEUXIEME PARTIE (§ 11-17)

[§ 11]

Se référant à la prescription [4], Constant suggère une **prescription** [5]: «Je propose de plus, Messieurs, le dépôt d'une copie de la pétition au bureau des renseignemens». Il annonce par ailleurs que ses «motifs, pour cette seconde proposition, sont d'une nature plus générale et plus importante encore que pour la première».

Sujet : Le sujet est également en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence au § 10 et 12 ss.

Contextualité: - - -

Rhétorique : - - -

[§ 12]

Ce paragraphe n'est qu'une reprise du § 3 qui mentionnait déjà le projet conçu par des comploteurs de faire chuter de Cazes. La pétition est présentée comme un moyen parmi d'autres et ayant la même source vraisemblable que les autres, ce qui induit la notion de complot.

Sujet : A l'inverse du § 3, nous n'avons pas ici de sujet abstrait ou de sujet place mais un sujet en situation qui revendique clairement les propos tenus au début du discours.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence au § 3.

Contextualité : Référence à la volonté de tirer parti de l'assassinat du duc de Berry pour accuser des innocents.

Rhétorique : - - -

[§ 13]

Ce paragraphe poursuit le propos historique en ajoutant de nouveaux éléments. On aboutit ainsi à une **proposition délibérative** [5]: les accusations des journaux et des ordres du jour sont-elles ou non fausses? Constant énonce la **présomption** [6] (elles sont fausses) et cite à l'appui l'utilisation par les auteurs du complot d'autorités inférieures. Une **prescription** [6] peut être induite du fait que Constant est désormais supposé souhaiter que le rôle des juridictions inférieures soit clarifié («la faction invisible qui profane audacieusement le nom du roi et de son auguste famille»).

Sujet : Le sujet de ce paragraphe est plutôt de type abstrait – bien que le sujet énonciateur soit parfois marqué – pour sa partie purement descriptive et sujet place pour la partie délibérative. Dans ce dernier cas, on remarquera l'apparition de la première personne du pluriel impliquant le sujet énonciateur.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence au § 12 en ce qui concerne la multiplicité des moyens employés par l'opposition.

Contextualité : Référence à des articles parus dans la presse ainsi qu'à des ordres du jour signés par des chefs de corps (autorité inférieure).

Rhétorique : - - -

[§ 14]

A l'instar du précédent, ce paragraphe poursuit la description historique en ajoutant un élément: le ministre de Cazes a dû prendre des mesures pour assurer sa sécurité.

Sujet : Le sujet est de type abstrait, bien que l'on y rencontre aussi des premières personnes du pluriel impliquant le sujet énonciateur.

Désignation : - - -

Co-textualité : Références aux § 12 et 13.

Contextualité: Référence à des précautions de sécurité prises par le ministre de Cazes afin de pourvoir à sa sûreté.

Rhétorique : Amplification hyperbolique du cadre des débats: on passe de la scène politique que constituent les Chambres à l'Europe, à Constantinople, puis à Alger.

[§ 15]

Suite de la description historique comprenant une récapitulation des éléments décrits dans les précédents paragraphes ainsi qu'un nouvel élément fondant la **présomption [7]**: «Il se pourrait que cette pétition, les ordres du jour, l'accusation à cette tribune, les accusations dans les journaux, les menaces à main armée, fussent des parties du même système».

Sujet : Le sujet se met en situation afin de prendre à son compte cette récapitulation dont le but est de prouver que tous les éléments historiques se sont déroulés à la même date et d'étayer ainsi la thèse du complot.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence aux § 12, 13 et 14.

Contextualité: Référence aux diverses calomnies développées contre de Cazes.

Rhétorique : Nouvelle amplification hyperbolique qui fait suite à la précédente.

[§ 16]

Suite de la description historique ajoutant un nouvel élément. Il y a une reprise du thème de la demande de renseignements présenté dans le § 11, prescription [5]: «Je propose de plus, Messieurs, le dépôt d'une copie de la pétition au bureau des renseignements» avec l'objectif supplémentaire de découvrir la source du complot. Nous nous trouvons ainsi en présence de la **présomption [8]**: «Nous trouverons peut-être quelque affinité entre ce pétitionnaire qui demandait l'expulsion de M. de Cazes, et ceux qui écrivaient

dans la circulaire n° 34: «Nous arracherons d'auprès du trône le ministre favori». Peut-être en trouverons-nous aussi entre sa demande et l'accusation portée à cette tribune».

Sujet : Dans le cadre de cette réaffirmation le sujet se trouve en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence à la totalité des paragraphes descriptifs précédents fondée sur le § 11.

Contextualité: Référence à la circulaire n°34 qui demandait l'expulsion de Cazes: «Nous arracherons d'auprès du trône le ministre favori». Référence à d'autres découvertes possibles non exprimées.

Rhétorique : - - -

[§ 17]

Rappel des prescriptions [4] et [5] de sorte que la pétition calomniant de Cazes ait au moins le même sort que la pétition de Nîmes. La **présomption** [9] signale que la pétition cadre avec les circulaires et qu'elle «peut servir à les expliquer».

Sujet : Le sujet est un sujet placé.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence à la totalité des paragraphes descriptifs précédents fondée sur le § 11.

Contextualité: Référence au traitement réservé à la pétition de Nîmes.

Rhétorique : - - -

EPILOGUE (§ 18-21)

[§ 18]

Après avoir situé la pétition et l'affaire y relative par rapport à l'échiquier politique, ce paragraphe réaffirme les conclusions des prescriptions [4] et [5].

Sujet : Le sujet est d'abord abstrait pour devenir un sujet placé.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence à la totalité des paragraphes descriptifs précédents fondée sur le § 11.

Contextualité : Appel à ne pas négliger d'indices qui seront autant de références contextuelles à l'usage des enquêteurs.

Rhétorique : - - -

[§ 19]

Ce paragraphe réaffirme une fois encore les conclusions des prescriptions [4] et [5] tout en émettant une **présomption [10]**, **présomption fictive**: «Quelle satisfaction si [...] nous pouvons proclamer cette vérité consolante dont j'ai toujours été convaincu, que cette source (accusations) est tout-à-fait étrangère à notre gouvernement constitutionnel». Cette fiction annonce l'allégorie du § 20.

Sujet : Le sujet est un sujet place.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence à la totalité des paragraphes descriptifs précédents fondée sur le § 11.

Contextualité : - - -

Rhétorique : Ce paragraphe situe l'action non plus seulement sur le terrain des Chambres mais en fait également l'affaire de la France entière. On assiste donc à une amplification hyperbolique du discours également détectable sur le plan lexical: «faire prévaloir une voix sur cent, dix voix sur mille». Dans ce paragraphe, l'orateur fait également preuve d'ironie: «cette source (de calomnies) est tout-à-fait étrangère à notre gouvernement constitutionnel».

[§ 20]

Réaffirmation des conclusions des prescriptions [4] et [5].

Sujet : Le sujet est un sujet place.

Désignation : - - -

Co-textualité : Référence à la totalité des paragraphes descriptifs précédents fondée sur le § 11.

Contextualité : - - -

Rhétorique : Ce paragraphe réaffirme une fois encore les conclusions de la prescription [6] en les renforçant par une description idyllique proche de ce que nous avons précédemment appelé allégorie.

[§ 21]

Ce paragraphe ne se contente plus de réaffirmer les conclusions des prescriptions [4] et [5], mais il en exige l'adoption, concrétisation des illustrations des § 12 à 20 et réalisation des promesses de l'idylle, par une ultime **prescription [7]**: «je demande le renvoi (de la pétition) au président du conseil des ministres et le dépôt au bureau des renseignements». Cette prescription cumule le contenu des prescriptions [4] et [5].

Sujet : Le sujet se met pour ce faire en situation.

Désignation : - - -

Co-textualité: Référence à la totalité des paragraphes descriptifs précédents fondée sur le § 11 et référence à l'idylle du § 20.

Contextualité: Référence à la pétition contre de Cazes.

Rhétorique : - - -

Présentation résumée des propositions délibératives:

- 1) [§ 1] La pétition doit-elle passer à l'ordre du jour ou non?
- 2) [§ 3] La pétition a-t-elle été un moyen de calomnie parmi d'autres ou non?
- 3) [§ 4] Peut-on à volonté hasarder puis retirer des accusations sans les rétracter ou non?
- 4) [§ 7] Peut-on passer à l'ordre du jour sur une pétition qui, sans être aussi explicite que l'accusation portée contre M. de Cazes à la tribune, rappelle cette accusation ou non?
- 5) [§ 10] Les accusations des journaux et des ordres du jour sont-elles ou non fausses?

Présentation résumée des présomptions:

- 1) [§ 1] Il n'est pas possible de faire passer la pétition à l'ordre du jour car elle se rattache à des circonstances qui intéressent la paix de la France et l'honneur de la Chambre.

- 2) [§ 4] La pétition semble un développement, un commentaire de l'accusation portée à la tribune contre le même ministre.
- 3) [§ 5] Les accusations portées contre de Cazes sont vraisemblablement totalement infondées et elles devraient donc entraîner la punition de leurs auteurs.
- 4) [§ 7] Personne n'a de doutes sur la fausseté des accusations portées contre de Cazes.
- 5) [§ 9] Certains députés semblent avoir été curieusement complaisants à l'égard des accusateurs de de Cazes.
- 6) [§ 13] Les accusations des journaux et des ordres du jours sont aussi fausses que celles de la pétition.
- 7) [§ 15] Il se pourrait que la pétition, les ordres du jour, l'accusation à la tribune, les accusations des journaux, les menaces à main armée soient des parties du même système.
- 8) [§ 16] Il y a vraisemblablement des affinités entre le pétitionnaire et les auteurs de la circulaire n° 34.
- 9) [§ 17] Non seulement la pétition cadre avec les circulaires, mais elle peut servir à les expliquer.
- 10) [§ 19] Il se pourrait que le complot soit étranger au gouvernement (ironie).

Présentation résumée des prescriptions:

- 1) [§ 2] Il ne faut pas que la pétition passe à l'ordre du jour.
- 2) [§ 7] Il faut que cette pétition soit l'occasion d'éclaircir un fait sur la fausseté duquel personne n'a semble-t-il de doutes.
- 3) [§ 8] Montrez que vous voulez que la vérité éclate.
- 4) [§ 10] Il faut renvoyer la pétition au conseil des ministres et au Garde-des-Sceaux.
- 5) [§ 11] Il faut déposer la pétition au bureau des renseignements.
- 6) [§ 13] Il faut que le rôle des juridictions inférieures soit éclairci.
- 7) [§ 21] Il faut renvoyer la pétition au président du conseil des ministres et la déposer au bureau des renseignements (cumul des prescriptions [4] et [5]).

Images du sujet énonciateur dans le discours:

Paragraphe	Images du sujet énonciateur	Plan rhétorique
1 2	Place En situation de discours	EXORDE *
3 4 5 6 7 8 9 10 *****	Abstrait => place Abstrait => place En situation de discours En situation de discours Place (sit. disc.) place Place En situation de discours En situation de discours *****	NARRATIO I
11 12 13 14 15 16 17	En situation de discours En situation de discours Abstrait => place Abstrait En situation de discours En situation de discours Place	NARRATIO II
18 19 20 21	Abstrait => place Place Place En situation de discours	EPILOGUE

On constate, au vu de ce schéma, que le sujet présente le thème du discours de façon neutre, marquée par une simple place, avant d'émettre une prescription et de se mettre de ce fait en situation.

Ce phénomène de marquage du sujet s'exprime de paragraphe à paragraphe mais peut également être rencontré au sein d'un même paragraphe. Ainsi, les § 3 et 4 commencent chacun par avoir une vocation historique descriptive présentée par un sujet abstrait avant de conclure par un sujet place davantage apte à interroger ou à prendre en charge une proposition délibérative.

L'alternance sujet abstrait – sujet place d'une part ou sujet place – sujet en situation d'autre part, tient compte de l'implication réelle ou voulue du sujet dans le discours. Le § 10 marquant la fin de la première partie de la narratio et débouchant sur une proposition délibérative possédera par exemple un sujet en situation. Au contraire, la conclusion de la narratio, au § 17, sera amenée par un

sujet place, afin d'ôter au propos tout intérêt passionné et de le rendre acceptable pour tous.

L'épilogue, quant à lui, passe de sujet abstrait en sujet place, décrivant le tableau idyllique que découvriraient les députés s'ils se ralliaient au point de vue de Benjamin Constant. L'interpellation du § 21 prenant la Chambre à partie pour la convaincre une dernière fois d'adopter les propositions de l'orateur ne pouvait cependant être articulée que par un sujet en situation.

La manière dont l'énonciateur est rendu présent dans l'énoncé constitue donc un paramètre significatif. Une présence du «je» ordonne en quelque sorte au lecteur d'avoir à accepter la proposition. L'effacement de l'énonciateur dans un discours politique à tendance polémique peut en revanche être perçu comme une échappatoire ou signaler que ce dont on parle peut être dans la nature des choses. La substitution du «on» au «je» ou au «vous» peut également créer des vides dans la phrase et générer un sentiment d'absence. Il reste encore à différencier les différents «je» qui peuvent indiquer une simple participation, pleine ou restrictive, à l'assertion, ou manifester l'activité du sujet énonciateur en tant que producteur de parole donc de texte. Il importe dès lors de repérer comment le discours fait converger ces différents «je»: l'orateur peut émettre une parole où il est à la fois narrateur de ses expériences personnelles et usufuitier ou défenseur de vérités universelles. Ainsi que le note E. Benveniste, le locuteur s'approprie l'appareil formel de la langue et il énonce sa position de locuteur par des indices spécifiques. Le discours politique étant éminemment logo-centrique, ce qui importe, ainsi que l'écrit Paul Delbouille, «c'est la manière même dont l'orateur se met en scène, à travers les nombreuses apparition du pronom «je» [...] Constant à la fois parle et se fait voir en train de réfléchir, de trouver ses arguments, de construire son discours, de le prononcer. En somme, l'auditeur, est comme entraîné dans une espèce d'intimité, à travers une sorte de complicité, avec un meneur de jeu dont l'habileté n'a d'égale que son assurance, sa fermeté, sa confiance (au moins apparente) en son bon droit. Aux yeux de celui qui l'écoute, l'homme qui s'exprime témoigne et s'implique. Et d'un tel discours, par ailleurs si digne, si dénué de pathos, si peu nourri de sentimentalité, se dégage une

force extraordinaire, qui entraîne et qui convainc. Tous les discours du député Constant ne sont pas taillés sur le même patron, certes. Mais ce mécanisme de l'implication personnelle s'y retrouve avec la même efficacité. Incisif, dérangeant, provocant même parfois, ce style est bien celui qui convient aux circonstances où se débattait alors l'opposition libérale. Direct et courageux, tel [...] apparaît, considéré simplement dans sa manière ou dans ses formes, le discours constantien, entre 1819 et 1830»⁹⁷.

La place du sujet est donc révélatrice des articulations rhétoriques du discours ainsi que de la stratégie argumentative de l'orateur. Les allégories (cf. § 20) ne peuvent avoir d'autre sujet qu'un sujet abstrait. Les descriptions historiques oscilleront de l'impersonnalité à un marquage plus prononcé selon l'implication du sujet dans son propos et l'exploitation qu'il compte en tirer. De même, selon que l'orateur décide de ne pas s'impliquer dans une conclusion afin de la rendre généralisable ou non, on trouvera un sujet place ou en situation.

Une lecture de notre première approche synthétique comparée avec notre schématisation dialectique sera très éclairante à ce propos.

97) DELBOUILLE, Paul, Le style de Benjamin Constant orateur, in *Benjamin Constant Madame de Staël et le groupe de Coppet*, Actes du deuxième congrès de Lausanne à l'occasion du 150^e anniversaire de la mort de Benjamin Constant et du troisième Colloque de Coppet, 15-19 juillet 1980, Lausanne, Institut Benjamin Constant, 1982, pp. 312-313.

Co-textualité dans le discours:

Paragraphe	Co-textualité: paragraphes de référence	Plan rhétorique
1 2	- - - => § 1	EXORDE
3 4 5 6 7 8 9 10 *****	=> § 2 => § 2 => § 3-4 => § 5 => § 2 + 5 => § 2 => § 2 => § 2 + 9 *****	NARRATIO I
11 12 13 14 15 16 17	=> § 10 et 12 ss. => § 3 => § 12 => § 12-13 => § 12-14 => § 12-15 + 11 => § 12-16 + 11	NARRATIO II
18 19 20 21	=> § 12-17 + 11 => § 12-18 + 11 => § 12-20 + 11 => § 12-20 + 21 + 11	EPILOGUE

Une étude de ce tableau montre que le système référentiel de la co-textualité est extrêmement cohérent. En effet, l'exorde, après avoir présenté sommairement la situation (§ 1), aboutit à une prescription (§ 2) qui consiste en une opposition au passage d'une pétition à l'ordre du jour.

La narratio et l'épilogue ne cesseront dès lors de se baser sur cette prescription pour se développer. La narratio, tout d'abord, ne se référera dans sa première partie qu'à quelques paragraphes supplémentaires, les paragraphes 3, 4, 5, et 9 décrivant le vaste complot fomenté contre de Cazes, les propos calomnieux de Clausel de Coussergues qui tente ensuite de se rétracter, le caractère infondé des accusations, la nécessité de faire éclater la vérité dans cette affaire et de la renvoyer au conseil des ministres.

La deuxième partie de la narratio commence par revendiquer la conclusion de la première partie de la narratio (nécessité de faire éclater la vérité dans cette affaire et de la renvoyer au conseil des ministres) et demande l'intervention du bureau des renseignements (§ 11) avant de développer une chaîne de d'arguments, historiques

ou non, s'étendant des § 12 à 17. Ces arguments sont de divers ordres: la pétition est un moyen employé parmi d'autres pour calomnier de Cazes et ils ont vraisemblablement la même source; s'il y a complot les autorités inférieures sont également touchées; de Cazes a dû prendre des mesures pour assurer sa sécurité; les actions menées contre de Cazes l'ont été aux mêmes dates; nécessité d'enquêter pour remonter aux coupables. Les § 16 et 17, en s'appuyant sur ces arguments, réaffirment la prescription du § 11: intervention nécessaire du bureau des renseignements.

L'épilogue réaffirme quant à lui les conclusions médianes et finales de la narratio tout en mettant en scène au § 20 une description idyllique d'un monde politique purifié présentée comme l'un des résultats que l'on peut obtenir en ne faisant pas passer la pétition à l'ordre du jour mais en la renvoyant au conseil des ministres et en la déposant au bureau des renseignements. Ces mesures sont décrites comme les seules aptes à découvrir les complots des calomniateurs ayant décidé d'obtenir le départ de de Cazes du gouvernement.

Contextualité dans le discours:

Paragraphe	Contextualité: normes extérieures	Plan rhétorique
1 2	Réf. effacée - - -	EXORDE
3 4 5 6 7 8 9 10	Réf. circulaires Réf. assassinat de Berry - - - Réf. procès-verbal Réf. accusations verbales - - - Réf. aux collègues - - -	NARRATIO I
11 12 13 14 15 16 17	***** - - - Réf. assassinat de Berry Réf. art. presse et OJ Réf. sécurité de Cazes Réf. div. calomnies Réf. circulaire n°34 Réf. pétition de Nîmes	
18 19 20 21	Réf. indices possibles - - - - - - Réf. pétition de Cazes	EPILOGUE

Les références contextuelles se composent essentiellement de trois catégories: des références administratives (autres pétitions, procès-verbaux de séances, ordres du jour, circulaires), des références aux dires passés ou futurs des parlementaires (accusations verbales ou soutiens présumés) et des références externes (articles de presse, assassinat du duc de Berry, autres indices possibles, mesures de protections prises par de Cazes). Remarquons que la plus forte concentration de références se fait dans la zone descriptive située dans la deuxième partie de la narratio et destinée à emporter l'adhésion du public avant de procéder à la conclusion du discours. L'exorde résume ces diverses références pour s'achever sur une mise en scène de la pétition opposée à de Cazes dont l'orateur souhaite l'examen détaillé.

Rhétorique dans le discours:

Paragraphe	Procédés de rhétorique discursive	Plan rhétorique
1 2	- - - - - -	EXORDE
3 4 5 6 7 8 9 10 *****	- - - Hyperbole Soliloque du sujet - - - Amalgame - - - Ironie - - - *****	NARRATIO I
11 12 13	- - - - - - - - -	
14 15 16 17	Hyperbole Hyperbole - - - - - -	
18 19 20 21	- - - Hyperbole + ironie Allégorie - - -	
		EPILOGUE

Nous n'avons retenu dans notre partie théorique que quatre figures rhétoriques: l'ironie, l'hyperbole, l'allégorie et le soliloque. Ces

quatre figures ont pour caractère commun de construire une temporalité artificielle grâce à une distance prise par rapport à l'argument.

Dans ce discours, la représentativité de chacune de ces figures est fort inégale. On rencontre en effet quatre occurrences d'hyperbole, deux d'ironie, une de soliloque et une d'allégorie.

Les hyperboles recensées sont les suivantes: § 4 – «Comme si l'on pouvait [...] dire lestement à cette Chambre, à la France, à l'Europe, prenez que je n'aie rien dit; je l'ai accusé d'être un assassin, et n'en parlons plus»; § 14 – De Cazes «a dû pourvoir à sa sûreté par des précautions extraordinaires; et ces précautions ont offert, à la capitale étonnée, un spectacle qu'on ne voit jamais dans les villes civilisées de l'Europe, mais quelquefois dans Constantinople et dans Alger»; § 15 – «Je veux dire de ce pouvoir occulte, de ce gouvernement autre que le gouvernement légal, de cette faction enfin qui, pour répéter l'expression de M. de Saint-Aulaire, reconnaît un autre roi que le roi»; § 19 – «C'est ce pouvoir occulte seul qui, dans ses combinaisons, naïvement tyrannique, veut, par des projets subversifs de nos institutions les plus sages, faire prévaloir une voix sur cent, dix voix sur mille».

Ainsi que nous le constatons, ces hyperboles révèlent bien dans chaque cas un embryon de raisonnement par l'absurde manifesté par une série d'extensions lexicales. Ces pseudo-raisonnements par l'absurde ont tous pour objectif de projeter sur le débat un regard amplifié, faisant de la Chambre le point de convergence des intérêts européens et mettant ainsi en lumière l'absurdité des querelles partisans.

Les figures d'ironie sont les suivantes: § 9 – «En renvoyant cette pétition au conseil des ministres, vous foudrez aussi aux collègues de M. de Cazes, qui ont partagé, secondé, approuvé, loué toutes ses mesures, aussi long-temps qu'il a été puissant, une occasion qu'ils ont sûrement regretté de ne pas rencontrer plus tôt, je veux dire l'occasion de repousser, en son nom, une accusation à laquelle ils n'ont opposé, je ne sais pourquoi, quand ils l'ont entendue ici, qu'un étrange silence»; § 19 – «Quelle satisfaction pour nous, mes collègues, si, parvenant enfin à mettre en évidence la source de tant de maux, nous pouvons proclamer cette vérité consolante dont j'ai toujours été convaincu, que cette source est tout-à-fait étrangère

à notre gouvernement constitutionnel». Ces figures se rapportent à leur source en termes de distance puisqu'elles renversent l'image originelle proposée par l'adversaire ou tout au moins par sa logique.

Le paragraphe 5 est quant à lui tout entier constitué par un soliloque. La temporalité fictive de cette figure extrait l'orateur de son discours pour en faire un pur sujet pensant et le soliloque fonctionne dès lors comme une parenthèse au sein du discours. Dans le cas présent, Benjamin Constant examine le traitement qui doit être réservé aux calomnies dans le cas où elles se révéleraient fondées. Le soliloque confère à ces réflexions un caractère de sincérité qui les démarque du contexte politique dont le reste du discours se fait le témoin.

L'allégorie du § 20 présente enfin la situation idyllique dans laquelle se trouverait la France si ses propositions étaient adoptées par la Chambre. S'il s'agit également d'une parenthèse au sein du discours, le niveau fictionnel n'est cependant pas le même que celui du soliloque précédemment cité.

Nous examinerons maintenant ce discours à la lumière la discursivité propositionnelle relative à la représentation.

Discursivité propositionnelle relative à la représentation
(V. schéma 28)

Le cadre du discours est constitué par l'état de chose invariable $[0;1]$ et le sujet en situation de discours $0 < n < 1$. L'état de chose invariable est constitué par la situation donnée: de Cazes a été calomnié de diverses manières, notamment au sein même de la Chambre, et une pétition a été rédigée contre lui (§ 1). Le sujet en situation de discours apparaît très clairement quant à lui pour résumer l'argumentation exposée en cours de discours et emporter l'adhésion de l'auditoire (§ 21).

Les préalables du discours sont figurés par la référence effacée 0 et le sujet effacé 0 ainsi que par l'état de chose abstrait 1 et le sujet impersonnel 1. La référence effacée 0 correspond au début du discours dans lequel Benjamin Constant traite de deux pétitions qui passeront à l'ordre du jour sans dire toutefois pour quelles raisons un traitement différent doit être réservé à la pétition

déposée contre de Cazes (§ 1). Dans ce premier paragraphe, la situation du débat pourrait être prononcée par n'importe qui, aussi nous trouvons nous en présente d'un sujet effacé 0. L'état de chose abstrait 1 correspond quant à lui à la description des diverses solutions susceptibles d'être adoptées afin d'éviter que la France ne se ridiculise aux yeux de l'Europe (§ 4 etc.). Le sujet impersonnel ou sujet abstrait constitue enfin l'image de l'énonciateur la plus propre à présenter des descriptions (§ 3; 4; 13; 14; 18).

La fiction du discours se développera entre un état de chose variable $0 < n < 1$ constitué par l'objectif visé par l'orateur et dont la meilleure illustration est figurée par l'allégorie du § 20, et un sujet place $[0;1]$ qui apparaît presque toujours dans un environnement rhétorique (allégorie, hyperbole, ironie etc.) qu'il précède où qu'il accompagne.

Nous examinerons enfin le discours à la lumière la discursivité propositionnelle relative à l'ordre.

Discursivité propositionnelle relative à l'ordre (V. schéma 29)

Le cadre du discours est constitué d'une norme effacée 0 et du principe du dispositif 1. L'absence de norme dans les premiers temps du discours se vérifie puisque le discours normatif de l'orateur ne peut se développer qu'au fil des paragraphes. Le principe du dispositif se dégage également vers la fin du discours, lorsque l'orateur est parvenu à exprimer la globalité des mesures nécessaires à l'accomplissement de son projet: éviter le passage de la pétition à l'ordre du jour, la renvoyer au conseil des ministres, en confier l'examen à une commission d'enquête.

Les préalables du discours constituent quant à eux les conditions mêmes de l'élaboration de l'argumentation. La norme fondée sur la pratique $0 < n < 1$ relève ce qu'il y a d'insoutenable dans le fait de négliger de rendre justice à de Cazes. Elle s'appuie pour ce faire sur des développements hyperboliques mettant en scène la France et le reste de l'Europe (§ 4; 14; 15; 19). La situation du dispositif $0 < n < 1$ réside dans l'énumération des événements et des complots, les parties descriptives du discours en constituent l'essentiel. La norme fondée sur la valeur $[0;1]$ révèle le choix effectué par

l'orateur en ce qui concerne les accusations portées contre de Cazes; le § 4 en témoigne parfaitement. L'étendue du dispositif [0;1] s'apparente à l'inventaire des ressources en enquêtes possibles réclamées par Benjamin Constant (rejeter le passage de la pétition à l'ordre du jour, renvoyer la pétition au conseil des ministres, la déposer au bureau des enquêtes etc.).

La colonne essentielle composée de la norme abstraite 1 et du dispositif co-textuel effacé 0 témoigne de la situation finale du discours dans laquelle une norme est affirmée, que ce soit en ce qui concerne les moyens d'enquête à déployer ou les objectifs politiques à atteindre, et un co-texte qui devient dès lors inutile tant il est vrai que la norme mise en évidence s'impose désormais d'elle-même.

IV. CONCLUSION

La présente recherche nous a fait emprunter un itinéraire passant des systèmes d'énonciation au statut de la délibération puis à l'analyse de la proposition délibérative et enfin à la vision synthétique du discours.

Ces différentes étapes théoriques nous ont offert la possibilité, à travers tableaux et descriptifs, d'acquérir la certitude de la faisabilité de notre entreprise.

La valeur de notre structure théorique ne pourrait être véritablement confirmée que par des tests opérés à plus grande échelle. Qui plus est, au-delà de l'applicabilité de cette structure, l'interprétation des résultats devrait certainement ouvrir de nouvelles perspectives d'analyse. Aussi sommes-nous certains qu'une relecture d'un nombre suffisant de discours effectuée conformément à notre méthode permettrait, grâce à l'interprétation qui en découlerait, d'offrir une vision renouvelée de l'art oratoire de Benjamin Constant.

Bien qu'effectuée sur un faible nombre de discours, l'application rigoureuse de notre méthode a déjà été source de bon nombre de surprises. Certaines de nos intuitions ont été confirmées, certaines autres ébranlées mais, surtout, nous avons acquis la conviction qu'il était possible de découvrir des processus indiscernables autrement.

C'est ainsi, par exemple, que nous avons montré que l'orateur présente souvent le thème du discours en s'impliquant, en se mettant en situation. S'il le fait par un sujet place, alors ce sujet place est presque toujours suivi de près par une prescription ou une proposition délibérative mettant en scène un sujet en situation de discours.

Nous avons constaté d'autre part que, lorsque l'orateur interroge, remet en question ou fait des révélations, il le fait fréquemment par le truchement d'un sujet en situation. Les mises en situation correspondent donc à des points forts de l'argumentation. En revanche, le sujet énonciateur s'efface ou recourt à l'abstraction pour citer, décrire ses adversaires ou les appeler à témoigner. Ce faisant, il renforce ses arguments par une prise de distance.

De même que dans les exordes, l'orateur s'implique fortement dans les épilogues, où le sujet apparaît souvent en situation de discours.

Ces remarques peuvent également être faites au sein de paragraphes ou de parties du discours. Un paragraphe peut ainsi commencer par posséder une vocation historique, descriptive, présentée par un sujet abstrait, avant de conclure par un sujet place plus apte à interroger ou à prendre en charge une proposition délibérative. Les alternances sujet abstrait - sujet place d'une part ou sujet place - sujet en situation de discours d'autre part, tiennent donc compte de l'implication réelle ou voulue de l'orateur dans son discours.

Dès lors, il se peut parfaitement que certaines anomalies, telles des conclusions de parties du discours présentées par des sujets place, soient parfaitement légitimes si l'orateur tient à ôter de son propos toute charge émotionnelle et cherche à le rendre acceptable pour tous et généralisable dans ses implications.

Nous avons vu que l'expression du sujet énonciateur varie aussi selon que le discours est un discours «pro domo», en faveur d'alliés, ou de simple opposition. Le discours «pro domo» concentre en effet le plus grand nombre de sujets en situation de discours, et cela est tout à fait perceptible, par exemple dans le discours sur l'éligibilité des descendants religieux fugitifs prononcé par Constant le 27 mars 1824 (t. II, pp. 203-215):

«[§ 1] Je commencerai par remercier la Chambre de la loyauté avec laquelle elle a bien voulu m'accorder un délai qui, je l'avoue, m'était nécessaire. Attaqué dans mon état de citoyen, que j'ai possédé par mes propres droits et par ceux de mon père, depuis plus de trente années; attaqué dans mon honneur, puisqu'on m'accuse d'avoir trompé la Chambre et le rapporteur qui m'a fait recevoir comme député, il y a cinq ans; attaqué dans la mémoire d'un père qui, lui-même, se voit dans sa tombe inculpé de fraude, parce qu'on veut nuire à son fils; j'ai éprouvé, je dois en convenir, lorsque je me suis avancé pour défendre des intérêts aussi chers, une émotion qui aurait pu nuire à l'ordre de mes idées.»

La nécessité d'insister sur l'aspect dramatique des attaques subies par l'orateur l'incite encore à user de cette figure rhétorique qu'est la répétition. La riposte de Constant est vive et il s'y implique totalement. Parfois, tout se passe comme s'il était obligé de feindre pour ne pas donner l'impression à ses auditeurs d'épargner son adversaire:

«[§ 14] Je ne relèverai pas une erreur qui prouve que M. Dudon n'a pas même lu la loi qu'il a voulu commenter.

[§ 15] Il dit que l'art. 22 de cette loi exige, après la déclaration, un certain nombre d'années de résidence. Cela n'est pas; je vous ai lu l'article; je vais avoir l'honneur de vous le relire ...»

Signalons enfin que le type de sujet énonciateur est également relatif à la structure rhétorique du discours ainsi qu'aux figures employées. C'est ainsi que les allégories coïncident avec des sujets effacés ou des sujets abstraits, de sorte à améliorer l'effet de distanciation recherché par l'emploi de cette figure.

L'absence de désignation dans les discours étudiés s'explique par le fait que ce type de prises de parole délibératives ne comporte aucune dimension descriptive s'exerçant sur des choses ou sur le monde. L'impossibilité de représenter graphiquement les objets de pensée dont il est question et de les remplacer au sein du discours par leur représentation explique donc l'absence de désignation.

L'étude du système co-textuel mis en œuvre par Benjamin Constant n'est éclairante que si elle est mise en regard avec les autres critères d'analyse employés.

Il convient cependant de constater que certains paragraphes ne se réfèrent aucunement à ceux qui les précèdent, mais renvoient aux développements qui les suivent. Ces paragraphes présentent généralement un nouvel argument que le système référentiel met ainsi en évidence et que la suite du discours vient développer.

Le système contextuel, quant à lui, consiste essentiellement en la mention de précédentes séances, de procès-verbaux, d'ordres du jour, de circulaires, d'articles de loi etc. La plus forte concentration de références contextuelles se rencontre dans les mises en place ou dans les exordes. L'importance rhétorique des références contextuelles situées dans les exordes vaut d'être mentionnée.

Nous citerons tout d'abord et à titre illustratif l'exorde de l'intervention prononcée par Constant le 4 juin 1821 à propos d'un discours de M. de La Fayette (t. I, pp. 528-530):

«[§ 1] J'attribue aux interruptions fréquentes et souvent tumultueuses, qui ont eu lieu sans doute, parce que les interrupteurs comprenaient mal le sens du discours J'attribue, dis-je, aux interruptions qui ont empêché d'entendre M. de La Fayette, une partie de ce qu'on vient de dire; car, si l'on avait écouté

avec attention, l'on aurait vu que jamais peut-être on ne s'est élevé avec plus de force, avec la force d'une conscience plus profondément indignée, contre les excès de la Révolution. Ce n'est sans doute que parce qu'on a cru voir une apologie de ces excès, qu'on s'est opposé à l'impression du discours; car si on avait vu dans ce discours ce qui y est, c'est-à-dire l'apologie des véritables principes de la liberté, des principes sur lesquels reposent nos institutions actuelles, ou sur lesquels elles reposaient, avant qu'on ne les eût violées, on n'aurait pas voulu flétrir les principes qui ont dicté la Charte, que l'auteur de la Charte est venu professer lui-même plus d'une fois, tant en 1790 que sur le trône, au sein de cette assemblée.

[§ 2] Je dis que dans le discours de M. de La Fayette on ne trouve que des principes adoptés par l'immense majorité de la nation [...]

Remarquons la technique rhétorique consistant à expliquer l'opposition de droite par la non-compréhension des arguments libéraux. Cette non-compréhension étant liée à la volonté ouverte de perturber l'orateur et de ne pas l'écouter. Cette technique se retrouve dans de nombreux discours, notamment dans la *Réponse à M. de Serres, sur le drapeau tricolore, la souveraineté du peuple, les serments réciproques*, et M. de La Fayette prononcée par Constant le 27 mai 1820 (t. I, pp. 366-372):

«[§ 2] Lorsque M. le garde-des-sceaux a cru voir, dans le discours de mon honorable ami, un appel à la révolte, il a complètement déplacé la question; s'il avait mieux écouté l'orateur, il aurait vu que son discours n'était autre chose qu'une réponse à d'odieuses allégations.»

Une autre méthode dont le même discours nous fournit l'illustration consiste à contaminer le thème du discours par un thème parallèle et de réclamer le même traitement pour les deux objets:

«[§ 2] Il en est de même de ce qui a été dit sur le drapeau actuel, et sur le devoir de le respecter; mais c'est aussi un devoir de respecter, pour le passé, un drapeau qui, pendant trente ans, a conduit les Français au combat et à la victoire, pour la défense de la patrie. Ceux qui ne respectent pas ce drapeau pour le passé, je le répète (M. Castelbajac : Nous ne respecterons jamais ce drapeau, ce fut celui de la révolte) Je prends acte de cette interruption; ces Messieurs refusent le respect dont je parle, pour le passé, au drapeau sous lequel le peuple français a combattu, et je déclare que ceux qui font cet aveu ne peuvent être les amis de l'ordre, et ne peuvent que calculer les chances de l'exaspération des esprits et de l'irritation des partis»

[§ 3] Oui, Messieurs, ce qui a été cher à la France, le signe de vingt-cinq ans de gloire, sera toujours un objet respectable. Le signe qui existe aujourd'hui a le droit au même respect, à la même fidélité. Professer ces principes, c'est faire un acte de prudence, de modération; c'est se rendre l'interprète des sentiments de tous les citoyens; ainsi, l'imputation contre le discours de mon honorable ami est sans fondement.»

Voyons encore le type de déclarations par lequel Constant, sans exprimer d'entrée de cause son désaccord, commence une remise en question complète d'un projet de loi. Cette déclaration prend place dans l'*Opinion sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse* prononcée le 14 avril 1819 (t. I, pp. 1-27):

«[§ 1] Je n'abuserai pas d'un temps dont nous devons être économes; je ne vous présenterai point d'idées générales sur une question que chacun de nous connaît. Le projet de loi, ou pour mieux dire la partie de loi que le ministère vous propose aujourd'hui, car le projet actuel n'est qu'une moitié de loi, que cette circonstance même rend très imparfaite, est au moins le vingtième projet débattu sur la liberté de la presse depuis trente années.

[§ 2] Tout a donc été dit sur cet objet, bien que tout reste à faire. Les axiomes sont reconnus, les principes proclamés: le pouvoir lui-même abjure les lieux communs qu'on répétait encore, il n'y a pas cinq ans, avec complaisance.»

De tels exordes sont coutumiers chez Constant qui recourt volontiers à un rappel des travaux déjà conduits sur un objet pour donner à son intervention un caractère de clôture. Tel est le cas dans le discours *Sur la loi d'exception contre la liberté individuelle* prononcé le 7 mars 1820 (t. I, pp. 188-206):

«[§ 1] Il est des questions qu'on ne peut aborder sans un profond découragement et sans une amère tristesse. Telle est celle qui nous occupe aujourd'hui. Recommencer sans cesse un travail infructueux, faire quelques pas dans la carrière de la liberté légale, concevoir quelque espérance, et se voir repoussé dans l'arbitraire par une autorité pour le moins aveugle; sera-ce là éternellement le sort de la France? [...]

Si les mentions contextuelles ont fréquemment une importance rhétorique, spécialement dans les exordes, les figures que nous avons répertoriées ont quant à elles une fonction dans l'ordre délibératif du discours politique puisqu'elles ont pour caractère commun de construire une temporalité artificielle grâce à la

distance qu'elles prennent par rapport à l'argument. De toutes ces figures, ce sont les fictions pures ou les allégories qui génèrent la plus grande prise de distance.

Nous remarquerons spécialement le rôle des figures ironiques qui sont fréquemment employées, par renversement de l'image originelle proposée par l'adversaire, pour formuler indirectement des présomptions voilées. Frappent également dans les discours de Constant le jeu des antithèses, les interrogations oratoires, les nombreux appels à l'auditeur ou les dialogues imaginaires. Autant de moyens que se donne l'orateur pour critiquer les propos de ses adversaires ou les textes de lois soumis au débat.

Ephraïm Harpaz, traite de l'ironie chez Constant dans un excellent article consacré à Benjamin Constant polémiste⁹⁸. Il lie dans cette contribution l'art polémique de Constant à ses facultés de dédoublement qui ne seraient autres que la projection conjuguée du moi et de l'autre, source nécessaire pour une double présentation de la vérité, celle de l'apparence et celle de l'intériorité. La polémique constantienne tendrait alors à surimposer une vérité différente de celle qu'elle a présentée au début de son discours. Harpaz en conclut que l'art polémique de Constant est étroitement lié à sa démarche ironique, l'ironie constituant davantage pour lui une virtuosité stylistique qu'un exercice rhétorique prestigieux. L'ironie peut donc se dégager dans un espace aménagé par un dire à double niveau, celui qu'on fait entendre et celui qu'on voudrait faire entendre. Encore faut-il, pour que le message soit reçu, que l'auditeur ne soit pas indifférent en ce qui concerne la vérité énoncée et la vérité suggérée. L'espace ironique ne peut en effet avoir de sens que si l'interlocuteur est amené, par la vérité apparente, vers la vérité voilée.

Décrivant de manière tout à fait pertinente la tactique employée par Constant pour amener son adversaire à la reddition Harpaz écrit:

«Le champ polémique et ironique que parcourt l'auteur et son complice à partir de la vérité apparente vers la vérité intentionnelle constitue un espace assez large où Benjamin Constant a beau jeu pour pousser son adversaire [...]

98) HARPAZ, Ephraïm, Benjamin Constant polémiste, Etude de quelques articles, in *Annales Benjamin Constant n°1*, Lausanne, Institut Benjamin Constant, 1980, pp. 43-53.

La thèse de l'adversaire, présentée bonnement, assortie souvent d'attitudes qui dévoilent son caractère, comparée à d'autres séries de vérités que lui-même avait énoncées finit par dire le contraire de ce qu'elle avait l'air de signifier. Le secret de cet art polémique consiste dans la découverte du point faible de l'argumentation contestée, du défaut de cuirasse de l'ennemi, afin de pratiquer une brèche dans ses murailles, puis l'élargir graduellement pour faire écrouler finalement l'édifice tout entier. Le retournement de situation est de la sorte complet. Les approches qui déterminent la vérité par des signes extérieurs sont amenés par d'autres manifestations extérieures à percer une intériorité voilée [...] La caractéristique privilégiée du champ polémique de Benjamin Constant se trouve dans les dimensions agrandies de son jeu de dédoublement. De l'extérieur vers l'intérieur, l'ironie va s'aiguissant. En multipliant le jeu des apparences on finit par capter des reflets aux tonalités authentiques»⁹⁹.

Parmi les figures de rhétoriques mises en évidence dans les discours analysés se trouvent encore l'amalgame et son pendant, la dissocia-tion, tous deux non décrits dans notre chapitre théorique, la dissocia-tion.

La dissocia-tion peut être une manière de polariser la dérive du réel, une façon de réprimer l'ambivalence et le devenir dialectique. Toute idéologie présente d'une certaine manière des mécanismes de simplification culminant en des couples primaires fondamentaux dont découle un ensemble de propositions épistémiques et de règles de praxis. La notation et la mise en relation des couplages qui sont à l'origine des paradigmes stables de la pensée constantienne consti-tuent l'une des opérations premières de l'analyse. La distance ainsi que le trajet effectué entre les deux termes du couple sont égale-ment du plus haut intérêt. Le discours politique, en tant que discours d'opinion, tend à présenter le réel sous la forme jugée et la plupart des couplages engendrent des hiérarchies qui ramènent aux types élémentaires: fausse valeur / valeur authentique, ou appa-rence / réalité. On est alors extrêmement proche d'un discours antithétique classique recevant de l'opinion des valeurs fortement marquées et s'en servant pour diviser le monde selon deux pôles que tout oppose. Le discours évite dès lors de recourir à la démon-stration pour ne procéder qu'à une vaste opération de disjonction: la vérité une et indiscutable s'oppose à la dégradation qui en est le contraire absolu et qui est souvent dénoncée par le locuteur comme

99) Ibid. p. 53.

imposture travestie en authenticité. L'imposture étant mêlée à l'authenticité, le mensonge au vrai, la dissociation de ces termes figure parmi les priorités de l'orateur politique polémiquant. Dans cette opération, les couplages pourront parfaitement s'appeler et se répondre les uns les autres.

A partir de tels couples élémentaires, le discours va procéder de deux façons contradictoires: en dissociant, ainsi que nous venons de le voir, les éléments impliqués dans une notion, ou en réduisant une distinction en ramenant les termes à un concepts synthétique. Il s'agit alors d'un processus d'amalgame.

Dans l'amalgame, des personnes ou des choses perçues comme de natures différentes sont rassemblées au sein d'une même idée. Lorsque l'orateur utilise un tel procédé, il maximalise son champ d'intervention. En rassemblant en un unique ensemble ce qu'il exècre et condamne il se donne un instrument plus puissant que l'analyse ou la nuance. Quiconque possède des critères intransigeants pour juger d'un état de société, est tenté de ne tenir pour rien les différences de niveaux et de pratiques, de voir dans la diversité une imposture nouvelle, une apparence menteuse qui dissimule un scandale unique. L'apparente diversité derrière laquelle s'abrite l'adversaire est créée, selon l'orateur, dans le but machiavélique d'abuser les naïfs. Il pourra dès lors, au terme d'une énumération englobante, fourrer dans le même sac tous ses détracteurs et ennemis.

Rappelons à ce point de notre conclusion qu'il n'a été possible de formuler de telles observations qu'après avoir analysé les discours selon les différents ordres que nous avons établis. Notre méthode ouvre donc d'intéressantes perspectives de recherches et devra permettre, notamment, de rapprocher les considérations critiques formulées par Constant, de l'usage qu'il fait de la rhétorique dans ses discours. Cette comparaison, en mettant en lumière certains procédés oratoires, révélera mieux les interrelations existant entre la conscience de l'orateur et celle de ses modèles et permettra de jeter ainsi les bases d'une véritable critique constantienne.

Ce travail d'approfondissement aura pour préalable une étude comparative de l'emplacement ainsi que de la fonction des figures rhétoriques, effectuée en relation avec les diverses images du sujet énonciateur tout en tenant compte des rapports de co-textualité et de

contextualité. La manière même dont l'orateur se met en scène, à travers les nombreuses apparitions du sujet énonciateur qui tantôt se montre en train de parler, tantôt se fait voir en train de réfléchir, de trouver ses arguments, de construire son discours, de le prononcer pourra être approfondi à cette occasion. Il sera également intéressant de montrer comment l'auditeur est entraîné dans une espèce d'intimité, à travers une sorte de complicité, avec un meneur de jeu dont l'habileté n'a d'égale que son assurance, sa fermeté, sa confiance (au moins apparente) en son bon droit.

Ce n'est qu'après cette première phase, durant laquelle toutes les ressources de notre approche seront mises en oeuvre, qu'il sera possible de traiter complètement du rôle des allégories dans les discours de Benjamin Constant, des ruptures dans l'ordre des références co-textuelles, de l'ironie comme moyen d'introduire une présomption, ou encore du pseudo-dialogue comme variante du soliloque. Alors seulement nous pourrons reconsidérer, par exemple, les propos de Delbouille lorsqu'il écrit:

«La parole constantienne est une parole étonnamment animée, qui expose, qui démontre, qui explique, qui réfute, sans jamais laisser le discours s'installer dans le ronron du monologue»¹⁰⁰!

Notre approche reposant sur une vision globale des discours analysés; elle se distingue des analyses linguistiques par trop partielles, ne doit rien aux recensements statistiques et ne tombe pas non plus dans les travers de la paraphrase. Il est dès lors légitime d'affirmer qu'elle pourrait être appliquée à n'importe quel discours de type délibératif pour en renouveler totalement la lecture et dépasser la seule histoire des idées. Qui plus est, ces analyses ne renvoient pas uniquement à l'ensemble des discours d'un orateur, en l'espèce de Benjamin Constant mais, nous l'avons vu, aux avis critiques qu'il a pu exprimer à propos de ses lectures.

Enfin, notre recherche nous a permis de progresser dans la définition des rapports existant entre rhétorique et argumentation. Nous avons constaté, en effet, que si les types de figures peuvent être extrêmement variés (figures de mots, de sens, de construction, de

100) DELBOUILLE, Paul, *Le style de Benjamin Constant orateur*, p. 311.

pensée), l'argument lui-même peut être parfois considéré comme figure. Ainsi que le note Reboul, la figure entretient deux rapports avec l'argumentation: un rapport extrinsèque lorsqu'elle facilite l'argumentation en captant l'attention, en adaptant le raisonnement à l'auditoire; un rapport intrinsèque lorsqu'elle s'insère elle-même dans la trame de l'argumentation. Et Reboul d'affirmer que «En fait ces deux fonctions de la figure sont inséparables. Le propre de la rhétorique est de ne pas distinguer le sentiment de l'entendement. Et c'est pourquoi une figure est plus forte que l'argument qu'elle condense [...] On peut conclure qu'un argument est figure dès qu'il est impossible de le traduire, de le paraphraser, de l'exprimer autrement sans l'affaiblir»¹⁰¹.

Ce sont notamment ces figures argumentatives extrêmement condensées qui confèrent aux discours de Constant cette force si particulière qui avait fait dire au général La Fayette sur la tombe de leur auteur:

«Depuis long-temps sa plume avait été une puissance; il en fut de même de ses discours»¹⁰².

N'oublions pas, en effet, que Benjamin Constant s'était fixé pour but de ne pas mettre les ressources de l'éloquence persuasive au service de la force, ainsi que l'avaient fait les jacobins, mais d'adopter, comme le souligne Jean Starobinski, une éloquence de ralliement qui ne périclisse point, telle la parole révolutionnaire, de ses propres excès¹⁰³.

101) REBOUL, Olivier, La figure et l'argument, in *De la métaphysique à la rhétorique, Essais à la mémoire de Chaim Perelman avec un inédit sur la logique rassemblés par Michel Meyer*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1986, coll. de la Faculté de Philosophie et Lettres XCIX Philosophie et Histoire des Idées, pp. 184; 186.

102) LA FAYETTE, Marie-Joseph-Paul-Yves-Roch-Gilbert Motier, marquis de, *Mémoires, correspondance et manuscrits du général Lafayette publiés par sa famille*, t. I-VI, Paris, H. Fournier, 1837, t. VI, pp. 484-485.

103) STAROBINSKI, Jean, Benjamin Constant et l'éloquence, in *Benjamin Constant Madame de Staël et le groupe de Coppet*, Actes du deuxième congrès de Lausanne à l'occasion du 150^e anniversaire de la mort de Benjamin Constant et du troisième Colloque de Coppet, 15-19 juillet 1980, Lausanne, Institut Benjamin Constant, 1982, p. 323.

V. ANNEXES

ANNEXE I – LA CHARTE

DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi quels que soient d'ailleurs leurs titres et leur rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'Etat.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle Nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

FORMES DU GOUVERNEMENT DU ROI

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs, et la Chambre des députés des départemens.

16. Le Roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée au gré du Roi, à la Chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée d'abord à la Chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

19. Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret: elle ne sera envoyée à l'autre Chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre Chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

DE LA CHAMBRE DES PAIRS

24. La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité: il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siègent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes.

33. La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES DES DEPARTEMENTS

35. La Chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidents des collèges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collège.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la Chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre.

44. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départemens; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

DES MINISTRES

54. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE

57. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

67. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

DROITS PARTICULIERS GARANTIS PAR L'ETAT

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers, est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

ARTICLES TRANSITOIRES

75. Les députés des départemens de France qui siégeaient au Corps législatif, lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la Chambre des députés, jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries¹⁰⁴.

ANNEXE II – DISCOURS N°1

Sur l'admission de la preuve contre les fonctionnaires publics, 28 avril 1819.

Messieurs,

[§ 1] J'avais d'abord formé le dessein d'examiner toutes les questions qui se rattachent à l'art. 20; mais les orateurs qui m'ont

104) DEBBASCH, Charles, PONTIER, Jean-Marie, *Les Constitutions de la France*, Paris, Dalloz, 1983, pp. 111-120.

précédé à cette tribune ont rendu cet examen inutile. Une seule m'a paru mériter de nouveaux développemens, et c'est à cet égard que je crois devoir entrer dans quelques détails.

[§ 2] Je viens plaider la cause des fonctionnaires publics, car c'est plaider leur cause que de prétendre qu'ils n'ont rien à craindre de la vérité.

[§ 3] Plus j'envisage cette question, plus je me persuade que ceux qui les outragent, ce sont ceux qui prétendent qu'on ne peut, sans les déconsidérer, dire ce qu'ils font et le prouver; car, comme on l'a déjà observé, ce n'est pas de la calomnie qu'il s'agit, c'est de la preuve; ce n'est pas contre le mensonge, c'est contre la vérité qu'on veut diriger l'autorité de la loi.

[§ 4] Etrange manière dont les question se faussent! Je suppose qu'un homme, qui n'aurait pour guide que le sens naturel et la raison commune, entendît raconter qu'il y a un pays où une certaine classe d'hommes se fait un jeu d'avilir les dépositaires du pouvoir; quelle serait la première pensée, la première exclamation de cet homme? qu'il faut forcer ces misérables à prouver ce qu'ils disent, pour que la honte de leur imposture retombe sur eux, et pour qu'ils demeurent aux yeux du public couverts de l'infamie qu'ils méritent.

[§ 5] Point du tout, Messieurs, ce qu'on propose, c'est de leur épargner cet opprobre. On veut qu'ils ne puissent pas prouver ce qu'ils ont dit, ou en d'autres termes, que leurs mensonges ne puissent jamais être démasqués, que leurs assertions conservent toujours la présomption qui résulte nécessairement du silence qu'on leur impose. C'est là ce qu'on réclame au nom de l'honneur des fonctionnaires. C'est au nom de l'honneur des fonctionnaires qu'on veut qu'il ne puisse jamais être prouvé que le mal qu'on dit d'eux était faux.

[§ 6] Depuis qu'il existe au monde de la logique, celle-ci est bien, j'ose le dire, la plus bizarre que l'on ait inventée.

[§ 7] Je le répète, c'est pour les fonctionnaires eux-mêmes que je viens la combattre. Si les amendemens que nous discutons sont adoptés, je le déclare, les fonctionnaires sont déshonorés aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe qui lit nos débats.

[§ 8] Quelle classe, Messieurs, je vous le demande, serait donc celle qui serait perdue aussitôt que la preuve serait admise, celle que le seul mot de preuve alarmerait, épouvanterait, soulèverait à la fois contre le gouvernement, de qui elle tiendrait son autorité, et contre le nation, sur qui elle l'exerce ?

[§ 9] Eh quoi! serions-nous vraiment dans cet état déplorable, que nos fonctionnaires eussent besoin des honteuses précautions, dont je ne sais quel prétendu zèle veut les environner? Loin de moi cette idée.

[§ 10] Si l'on en croit ce qu'osent affirmer ceux qui se disent leurs défenseurs, et que je regarderais, si j'étais à leur place, comme les ennemis les plus perfides ou les amis les plus insensés, à peine la preuve sera-t-elle admise, que de toutes parts les preuves pleuvront sur eux; à peine aura-t-on permis à des témoins de se faire entendre, que des témoins en foule se présenteront pour les accuser.

[§ 11] S'il en était ainsi, que devrions-nous penser de nos administrateurs et de nos magistrats? Quoi! le résultat de leur administration aurait été de soulever contre eux la population entière! Quoi! l'autorisation de la preuve serait leur condamnation! c'est donc à dire que si les diffamations étaient admises à être prouvées, elles seraient toutes trouvées vraies.

[§ 12] Non, Messieurs; admettre cette pensée serait les calomnier. Le gouvernement ne l'admet pas, le gouvernement augure mieux de ceux qu'il emploie; il sait que l'immense majorité des fonctionnaires est irréprochable. En admettant la preuve dans le projet de loi, il leur rend un noble et juste hommage (mouvement d'adhésion).

[§ 13] Comment se fait-il que, loin d'être soutenu dans cette proposition généreuse, il se voit abandonné par quelques uns de nos honorables collègues, qui, toujours avec des intentions pures, j'aime à professer cette conviction, mais pleins de dévouement pour lui et pleins de confiance, ont voté constamment pour toutes les mesures d'exception que le malheur des temps lui a fait considérer comme nécessaires?

[§ 14] Pourquoi ne dirais-je pas franchement tout ce que j'ai dans l'ame? Je le répète, aucune intention ne m'est suspecte. La bonne

foi règne sur tous les bancs, dans toutes les parties de cette Chambre. Mais n'est-il pas malheureux que la confiance que témoignaient tant d'hommes, quand le gouvernement demandait le sacrifice de la liberté individuelle et de tant d'autres libertés, ait cessé tous à coup, comme par magie, à la première proposition libérale qui leur est soumise par ce même gouvernement?

[§ 15] Ah! qu'ils daignent revenir à cette confiance qui ne paraissait pas être pour eux un effort si pénible. Ils ont ajouté foi au pouvoir, quand le pouvoir leur disait de se défier de la nation. Pourquoi refusent-ils de le croire, maintenant qu'il leur dit de se fier à elle? (Nouveau mouvement).

[§ 16] Ils vous affirment que si la preuve contre les fonctionnaires publics était admise, vous ne trouveriez plus de fonctionnaires.

[§ 17] Ah! c'est bien plutôt si elle est rejetée, que pas un homme honnête, attaché à sa réputation, n'acceptera des fonctions que vous aurez enveloppées de ténèbres, des fonctions qui, couvrant de la même nuit la vertu et le vice, l'innocence et la prévarication, feront planer le soupçon sur tous, et pour donner à quelques coupables, s'il y en a, une sécurité scandaleuse, raviront aux administrateurs sans reproches, le droit de marcher tête levée, défiant le mensonge et s'appuyant sur la vérité. (Bravo! bravo!).

[§ 18] Et remarquez, Messieurs, ce que votre loi devient, si vous rejetez cet article; elle devient, je le dis sans amertume, mais je dois le dire, elle devient une loi de tyrannie la plus complète qui ait encore pesé sur la presse. Daignez en rapprocher avec moi les différentes dispositions.

[§ 19] Vous avez voulu, non seulement que les écrivains, car, ainsi que l'on vous l'a dit hier, il ne s'agit pas des écrivains, mais de tous ceux qui feront usage d'un moyen quelconque de publication, et de la parole comme de la presse, vous avez voulu que celui qui aurait offensé un fonctionnaire fût jugé dans le domicile de ce fonctionnaire; que celui qui aurait offensé un préfet fût jugé aux lieux où ce préfet gouverne, et par un jury nommé par ce préfet.

[§ 20] Et vous voulez à présent que le malheureux prévenu, traîné loin de son domicile, jugé par des jurés nommés par sa partie, ne

puisse pas même devant ces jurés faire la preuve de ce qu'il a avancé! Et pourquoi donc, Messieurs, cet empressement à lui faire franchir des distances quelque fois énormes? Pourquoi cette persistance à le faire comparaître devant les juges du fonctionnaire qui se prétend diffamé, quand le résultat d'un déplacement ruineux doit être que ces juges lui imposent silence et lui refusent la faculté de prouver la vérité de ce qu'il a dit ?

[§ 21] Certes, si tel est le mode de procédure que vous adoptez, l'importance que vous avez attachée au lieu de la poursuite me semble inexplicable.

[§ 22] Tous les tribunaux pouvaient également remplir la mission étrange que vous leur confiez, celle de ne pas écouter la défense (car la preuve est une défense, et la plus légitime), celle, dis-je, de ne pas écouter la défense de celui qu'ils doivent juger.

[§ 23] Ils l'écouteront cette défense, me réplique-t-on, si elle est appuyée de preuves légales, de pièces authentiques. Eh! ne savons-nous pas ce que sont les pièces que l'on appelle authentiques ? N'avons-nous pas vu déclarer non authentiques des arrêtés auxquels les administrés n'auraient pu désobéir sans être punis, et que des écrivains ont été punis pour les avoir cités ?

[§ 24] Les preuves légales, poursuit-on, ce sont des jugemens; c'est-à-dire, que pour dénoncer impunément un acte arbitraire, il faut un jugement; mais pour obtenir ce jugement, ne faut-il pas avoir dénoncé l'acte arbitraire? Cercle vicieux, vraiment admirable, qui, s'il n'était pas une erreur de ceux qui argumentent de la sorte, serait une dérision cruelle, blessant à la fois la justice et la raison.

[§ 25] Mais vous refusez la preuve contre les individus, s'est-on écrié dans la discussion: pourquoi donc l'admettre contre les fonctionnaires? De ce qu'un homme est fonctionnaire, s'ensuit-il qu'il y ait contre lui présomption de crime? Non, Messieurs, et vous devinez tous ma réponse.

[§ 26] La preuve contre les personnes privées ne serait de nul intérêt pour le bien général; elle ne serait qu'un aliment à la malignité, une source de désordres. La preuve contre les fonctionnaires intéresse essentiellement la société. Qu'importe au public de savoir

si tel homme a des mœurs plus ou moins pures ? Mais il importe à tous de savoir si tel préfet a commis des actes attentatoires aux droits des citoyens et contraires à la Charte. Voilà pourquoi, Messieurs, dans le premier cas, la preuve est superflue et doit être interdite, et voilà pourquoi, dans le second, elle est utile et doit être admise.

[§ 27] Cependant, Messieurs, à la vue de la répugnance, je ne dirai certainement pas de l'effroi que quelques personnes témoignent à l'idée de l'admission de la preuve, j'avais été tenté de vous proposer un amendement qui aurait pu rassurer beaucoup de craintes. Il consistait à déclarer que la loi n'aurait d'effet, et que la preuve ne serait admise que pour les actes à venir. Cet amendement jetterait sur le passé un voile impénétrable.

[§ 28] Mais j'ai réfléchi que des fonctionnaires ombrageux sur l'honneur, pourraient considérer cet amendement comme une insulte. J'aperçois dans cette enceinte des magistrats en grand nombre, qui ont rempli constamment des fonctions importantes.

[§ 29] Ces hommes auraient repoussé avec indignation une précaution offensante, qui leur enlèverait le bonheur de présenter leur conduite à une investigation scrupuleuse. Ils m'auraient reproché de vouloir officieusement couvrir d'un voile, des actes qu'ils peuvent sans doute alléguer chacun à part ou tous réunis, comme des titres de gloire; et de peur de blesser leur susceptibilité délicate, j'ai renoncé à cet amendement.

[§ 30] Non, Messieurs, maintenant que la question vous a été exposée dans son vrai point de vue, vous ne voudrez pas que l'interdiction de la preuve répande sur aucun de vos actes un jour équivoque. Vous ne voudrez pas qu'il soit défendu à qui que ce soit de prouver ce que vous avez fait, parce que vous n'avez rien fait que vous puissiez être affligés de voir constaté. Vous ne direz pas à la France: Je ne veux pas qu'on prouve comment j'ai agi, comment j'ai parlé, parce que, j'en suis sûr, vous n'avez jamais agi ni parlé que suivant votre conscience.

[§ 31] Je finis, Messieurs, en vous répétant ce que vous a fait remarquer hier un éloquent orateur. Cette question est celle non

seulement de la liberté de la presse, mais de la liberté de la parole, et de toutes les libertés. Je n'ai donc pas besoin de prendre en main la cause des écrivains, qui n'ont pas plus d'intérêt à cet article de la loi que les citoyens en général.

[§ 32] Au nom de la liberté de la presse, qui serait détruite, si le droit de dire la vérité et de la prouver était ravi aux Français; au nom de la nation, qui serait livrée sans garantie au despotisme des fonctionnaires, si la preuve était refusée contre eux; au nom du grand nombre de fonctionnaires irréprochables, qu'un pareil privilège confondrait avec le petit nombre de fonctionnaires prévaricateurs, je demande le rejet de tous les amendemens, excepté celui de la commission, et l'adoption de l'art. 20.

ANNEXE III – DISCOURS N°2

Sur une pétition relative à l'influence du clergé catholique sur l'éducation des protestans, 19 mai 1821.

Messieurs,

[§ 1] Je ne puis comprendre les motifs de la commission; comment est-il possible que les ministres de la religion catholique n'exercent aucune influence sur l'éducation des protestans ? Des hommes voués à un culte particulier doivent nécessairement donner une direction favorable à ce culte. Il importe, pour ne pas inquiéter les protestans, que l'ordonnance sur l'instruction publique soit interprétée. Je suis loin de croire qu'on veuille introduire le principe de l'intolérance religieuse; mais n'est-ce pas une absurdité que de soumettre la surveillance de l'éducation aux ministres de la religion qui regardent le protestantisme comme une hérésie et les protestans comme frappés d'anathème. Il est donc nécessaire de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur, afin qu'il prenne des mesures propres à empêcher que l'éducation des protestans ne souffre de cette nouvelle ordonnance, que je regarde tout-à-fait comme inconstitutionnelle, et de nature à alarmer les consciences des protestans et des amis des libertés religieuses.

ANNEXE IV – DISCOURS N°3 BIS

Sur une pétition accusant M. de Cazes de l'assassinat du duc de Berry, 28 avril 1820.

Messieurs,

[§ 1] L'ordre du jour est la seule mesure que vous puissiez adopter sur deux des pétitions¹⁰⁵ dont on vient de vous entretenir, et cet

105) Voir: *Archives parlementaires*, séance du 28 avril 1820, rapport de M. Bédoch au nom de la commission des pétitions: «Les sieurs Pinot, Gallay et Le Joyand ont adressé à la Chambre chacun une pétition ou plutôt une dénonciation contre M. le duc de Cazes, ex-ministre de l'intérieur. Les trois pétitions sont antérieures à la sortie de M. de Cazes du ministère. Le sieur Pinot, qui se dit ancien fonctionnaire public de la commune de Coutellas, département des Basses-Alpes, se plaint d'avoir été destitué, et accuse M. de Cazes d'avoir chassé des places les anciens et nouveaux amis de la monarchie et de la légitimité et de les avoir remplacés par des traîtres: il prétend que le poignard de la rébellion est mis entre les mains des parjures, et il attribue à l'ancien ministre de l'intérieur le désordre et les divisions qui se manifestent sur tous les points de la France. Il demande que, pour remédier au mal, La Chambre veuille bien faire une adresse respectueuse au Roi, pour demander à Sa Majesté la révocation de M. de Cazes. Le sieur Gallay, demeurant dans la commune de Saint-Julien, département du Var, demande aussi que la Chambre supplie le Roi de révoquer M. de Cazes, et de lui faire rendre compte de sa conduite politique et de sa fortune, qu'il qualifie de monstrueuse. Comme le sieur Pinot, le sieur Gallay accuse M. de Cazes d'avoir chassé des emplois civils et militaires les fidèles amis du Roi et de la monarchie, et de les avoir remplacés par des suppôts de l'anarchie, d'avoir perverti par des manœuvres le peuple et l'armée, et d'avoir aiguisé le poignard de la révolte. Avant de rendre compte de la troisième pétition, je dois faire observer à la Chambre que celles des sieurs Pinot et Gallay, dont l'un est domicilié dans le département des Basses-Alpes, et l'autre dans le département du Var, paraissent évidemment être l'ouvrage d'un seul individu. La forme et la qualité du papier sont exactement les mêmes. L'une et l'autre de ces pétitions sont adressées à MM. les députés de la Chambre des communes à Paris; au bas de chacune d'elles et avant la signature du pétitionnaire, on lit ces mots: «et a signé». Ces deux pétitions contiennent, à quelques légers changements près, les mêmes expressions. A la marge de chacune d'elles, on trouve écrit de la même main le mot «pétition»: enfin l'écriture, quoiqu'un peu déguisée, paraît aussi être la même.

ordre du jour serait également naturel, quant à la troisième¹⁰⁶, si elle ne se rattachait pas à des circonstances qui intéressent essentiellement la paix de la France et l'honneur de cette Chambre. Mais ces circonstances me semblent telles, que d'une part l'examen de cette pétition peut, si vous prenez les mesures nécessaires, vous conduire à une découverte qui serait éminemment salutaire, et que, de l'autre, si vous passiez à l'ordre du jour, vous encourriez la défaveur de trop d'indifférence sur la valeur de ce qui se dit à cette tribune.

[§ 2] Je viens en conséquence m'opposer à l'ordre du jour¹⁰⁷, et vous demander une autre décision. Pour la motiver, je dois entrer dans quelques développemens d'une nature assez délicate, et je réclame, non votre indulgence, mais votre attention.

[§ 3] Messieurs, la pétition dont il s'agit remonte évidemment à une époque où le parti¹⁰⁸, ou, si on l'aime mieux, le pouvoir invisible dont on vous a naguère entretenus, avait formé le projet d'arracher d'auprès du trône le ministre¹⁰⁹ que cette pétition inculpe. On vous a fait connaître, dans une de vos dernières séances, les deux circulaires qui démontrent l'existence de ce projet; divers moyens furent employés simultanément pour le réaliser. La pétition dont on vous

106) Suite de la note ci-dessus: «En ce qui concerne le sieur Le Joyand, il demande la mise en accusation de M. de Cazes. Je me dispenserai, d'après l'avis de votre commission, et par respect pour la Chambre, de lui faire l'analyse de cette dernière pétition, dont la Chambre de pairs a déjà fait justice par un ordre du jour. Je me bornerai à vous dire, Messieurs, que le sieur Le Joyand, après avoir fait le récit des principaux événements sur lesquels nous avons eu à gémir pendant notre longue révolution, se livre à des déclamations fastidieuses, virulentes contre M. de Cazes, à qui il impute tous les maux présents et passés, réels ou imaginaires, qui, suivant lui, désolent notre patrie. Au reste, aucun fait positif n'est articulé: ce sont des accusations générales, vagues et insignifiantes, dictées moins par l'amour du bien public que par l'esprit de parti, et qui ne peuvent produire d'autre effet que celui d'aigrir les esprits, d'exalter les passions et de perpétuer les haines et les dissensions.»

107) La commission des pétitions avait recommandé de passer à l'ordre du jour sur les trois pétitions, immédiatement avant l'intervention de Benjamin Constant.

108) Il s'agit des ultra-royalistes.

109) De Cazes.

parle n'a-t-elle pas été l'un de ces moyens, destiné à concourir avec d'autres ?

[§ 4] Remarquez, Messieurs, que les invectives contre M. de Cazes, contenues dans cette pétition, ont trait à l'effroyable assassinat de Mgr le duc de Berry, et que, sous ce rapport, cette pétition semble un développement, un commentaire de l'accusation portée à cette tribune contre le même ministre; accusation étrange, inouïe, et devenue bien plus étonnante par le silence que son auteur¹¹⁰ a gardé depuis: comme si l'on pouvait à volonté hasarder, puis retirer des mots pareils, sans les rétracter; comme si, après avoir accusé un homme, ministre ou non, peu importe, d'un attentat exécrable, on pouvait dire lestement à cette Chambre, à la France, à l'Europe, prenez que je n'aie rien dit; je l'ai accusé d'être un assassin, et n'en parlons plus. On peut reprocher à un ministre un système vicieux, une administration mauvaise; lorsque sa chute entraîne celle de son système, et met un terme à son administration, l'on peut penser qu'il est inutile de persister dans une poursuite devenue sans but.

[§ 5] Ainsi, qu'on eût porté à cette tribune une accusation contre M. de Cazes, pour sa conduite ministérielle, je l'aurais conçue; qu'on l'eût ensuite retirée, je l'aurais comprise encore. J'y aurais vu de la générosité, ou de la modération, ou de la prudence; mais ce n'est pas le cas: c'est un fait qu'on a affirmé, un fait positif, un fait qui est vrai ou faux; que, dans ma conviction intime, je crois faux; mais qui, s'il était vrai, devrait attirer sur son auteur une punition terrible, et qui, s'il est faux, ne doit pas rester impuni dans l'accusateur.

110) Dans la séance du 14 février 1820, M. Clausel De Coussergues avait pris la Chambre des députés au dépourvu en faisant une violente intervention au moment normalement consacré aux observations sur la rédaction du procès-verbal: «Messieurs, il n'y a point de loi qui fixe le mode d'accusation des ministres ... (Un commencement d'agitation se fait sentir; l'orateur poursuit en élevant la voix:) Mais il est de la nature d'une telle délibération qu'elle ait lieu en séance publique, et à la face de la France. Je propose à la Chambre de porter un acte d'accusation contre M. de Cazes, ministre de l'intérieur, comme complice de l'assassinat de Mgr. le duc de Berry, et je demande à développer ma proposition ... Un mouvement violent et spontané éclate dans toutes les parties de la Chambre qui retentit des cris réitérés: A l'ordre! à l'ordre!».

[§ 6] Vous en avez déjà jugé de la sorte: vous avez, sur ma demande, ordonné l'insertion, au procès-verbal, de la réponse faite à cet accusateur par M. de Saint-Aulaire¹¹¹, et aussi long-temps que cet accusateur gardera le silence, cette réponse, que toute la France a entendue, pèse sur lui de tout son poids.

[§ 7] Maintenant, Messieurs, pouvez-vous passer à l'ordre du jour sur une pétition qui, sans être aussi explicite que l'accusation portée contre M. de Cazes, à la tribune, rappelle pourtant cette accusation, en rattachant un meurtre déplorable à la conduite et aux intentions de ce ministre ? Non, Messieurs; vous devez saisir cette occasion d'éclaircir un fait sur la fausseté duquel je crois bien que personne ici n'a des doutes, mais qui néanmoins, affirmé solennellement par un homme revêtu de fonctions importantes, a pris un caractère tel, qu'il est nécessaire que la fausseté en soit démontrée. Vous le devez à la France, qu'une assertion aussi incroyable a pu inquiéter. Vous le devez à vous-mêmes, car il est douloureux qu'on puisse penser que de telles paroles se prononceraient légèrement dans cette enceinte: et une assemblée qui permettrait que des accusations

111) Dans la séance du 15 février 1820, la discussion roule sur la proposition faite la veille par M. Clausel De Coussergues. M. De Sainte-Aulaire prend alors la parole: «[...] puisque M. Clausel de Coussergues, au lieu de permettre qu'on attribuât sa démarche d'hier à l'emportement d'une démarche trop légitime, ne veut pas que nous puissions croire aujourd'hui à ce motif d'excuse; puisqu'il s'obstine à vouloir faire de sa proposition l'objet des délibérations de la Chambre: puisqu'il persiste dans une accusation qui n'est que le monument de sa démençe, je déclare que je ne m'oppose pas à ce que sa proposition soit consignée au procès-verbal, ainsi que tout ce qui vient d'être dit. Je me borne à demander que la réponse que j'y fais soit aussi consignée dans ce procès-verbal. Cette réponse ne sera pas longue. Je lui dirai seulement, Vous êtes un calomniateur. (Un profond silence régné dans la Chambre.)» Cette intervention ne sera pas reproduite au procès-verbal et Constant, dans la séance du 1er mars 1820, en demandera la notification: «[...] la réponse qui avait été faite à une expression qui a été consignée dans un précédent procès-verbal a été supprimée, et [...] il est nécessaire qu'elle y soit rétablie; puisque l'accusation a été dans un procès-verbal, la réponse doit être dans l'autre.» Cela n'empêchera pas Clausel De Coussergues de renchérir, lors de la même séance du 1er mars: «[...] ce n'est pas le ministre du Roi que j'ai attaqué, mais le chef des révolutionnaires de France.»

d'assassinat fussent des moyens oratoires contre des ministres, et n'eussent pas d'autres conséquences, serait nécessairement frappée de déconsidération.

[§ 8] Vous ne pouvez pas forcer l'accusateur qui a parlé ici, à s'expliquer, comme la morale, comme la justice, comme son propre intérêt lui en faisait un devoir; mais vous devez souffrir de cette impuissance. Elle vous donne un air de tolérance pour la calomnie qui, certes, est loin de vos sentimens. Montrez que c'est malgré vous que vous vous résignez à cette tolérance forcée; montrez que vous la désavouez au fond de vos coeurs. En renvoyant au conseil des ministres une pétition analogue à l'accusation calomnieuse, montrez que vous voulez que la vérité éclate, et que vous aimez à réparer, autant qu'il est en vous, même envers un ministre dont vous avez pu désapprouver beaucoup d'actes, un tort inattendu qu'a pu lui causer la liberté de la tribune, liberté qui nous a été donnée, pour censurer, pour accuser les ministres, mais qui, certes, n'avait jamais été destinée à nous autoriser à des accusations d'assassinat et de meurtre, en nous dispensant de les prouver.

[§ 9] En renvoyant cette pétition au conseil des ministres, vous fournirez aussi aux collègues de M. de Cazes; qui ont partagé, secondé, approuvé, loué toutes ses mesures, aussi long-temps qu'il a été puissant, une occasion qu'ils ont sûrement regretté de ne pas rencontrer plus tôt, je veux dire l'occasion de repousser, en son nom, une accusation à laquelle ils n'ont opposé, je ne sais pourquoi, quand ils l'ont entendue ici, qu'un étrange silence.

[§ 10] Je propose donc, sous ce premier rapport, le renvoi de la pétition au conseil des ministres, et nommément, à M. le garde-des-sceaux, comme chef de la justice.

[§ 11] Mais je propose de plus, Messieurs, le dépôt d'une copie de la pétition au bureau des renseignemens; et mes motifs, pour cette seconde proposition, sont d'une nature plus générale et plus importante encore que pour la première.

[§ 12] J'ai eu l'honneur de vous dire que cette pétition me semblait se rattacher au grand projet formé au milieu de la douleur et de l'indignation publique, pour tirer parti de cette indignation; et, si

j'ose ainsi parler, pour exploiter cette douleur: et j'ai ajouté que cette pétition était un moyen parmi beaucoup d'autres.

[§ 13] En effet, vers le même temps, on trouve cette même accusation répétée dans des journaux¹¹², et, ce qui est plus remarquable, dans des ordres du jour signés, m'a-t-on dit, par des chefs de corps, et rédigés dans des termes dont les annales militaires n'offrent pas d'exemples. Ces ordres du jour ont été connus par plusieurs de nos collègues: ils étaient vrais ou ils étaient supposés. S'ils étaient vrais, comment se fait-il que MM. les ministres qui nous ont parlé, à cette tribune, du danger de l'influence des prétoriens, et de l'ascendant des généraux, n'aient pris aucune connaissance de ces manières vraiment prétoriennes? S'ils étaient supposés, comme ils étaient parfaitement identiques avec les accusations portées à cette tribune, et répétés dans la pétition, ils sont une preuve de plus que la faction invisible qui profane audacieusement le nom du Roi et de son auguste famille, emploie aussi le nom d'autorités inférieures, pour pousser aux troubles qu'elle médite.

[§ 14] Dans le même temps encore, des périls d'une nature inusitée parmi nous, sont venus menacer les jours du même ministre. Il a dû pourvoir à sa sûreté par des précautions extraordinaires¹¹³; et ces précautions ont offert, à la capitale étonnée, un spectacle qu'on ne

112) «J'ai vu le poignard de Louvel, c'était une idée libérale», écrivit Nodier dans le *Journal des Débats*, et Chateaubriand: «La main qui a porté le coup n'est pas la plus coupable». Le même journal ajoute: «Quoi, au lieu de se repentir, M. de Cazes menace; au lieu d'aller cacher ses regrets et ses douleurs dans une retraite obscure, il aspire à la dictature! Ce Bonaparte d'antichambre nous prend-il pour un peuple sans prévoyance et sans souvenir?» La Gazette écrivit de son côté: «Oui, monsieur de Cazes, c'est vous qui avez tué le duc de Berry. Pleurez des larmes de sang, obtenez que le ciel vous pardonne, la patrie ne vous pardonnera pas», puis elle ajouta: «Si monsieur de Cazes reste ministre, l'Enfer prévaut». *Le Drapeau blanc*, quant à lui, énumérait avec éloges les «bons coups d'Etat, celui par exemple du Roi Gustave III changeant la constitution de la Suède, et celui de Louis XIII se débarrassant du maréchal d'Ancre».

113) De jeunes exaltés parlaient de se saisir du favori et de le «dépêcher» comme le duc de Guise (cf. BERTIER DE SAUVIGNY, Guillaume de, *La Restauration*, Paris, p. 164.)

voit jamais dans les villes civilisées de l'Europe, mais quelquefois dans Constantinople et dans Alger.

[§ 15] S'il était vrai que la pétition actuelle ait été présentée à la même époque, et j'ai lieu de le croire, puisque alors le même pétitionnaire en présenta une qui fut discutée à la Chambre des pairs, il se pourrait que cette pétition, les ordres du jour, l'accusation à cette tribune, les accusations dans les journaux, les menaces à main armée, fussent des parties du même système, des manoeuvres émanant de la même source, je veux dire de ce pouvoir occulte, de ce gouvernement autre que le gouvernement légal, de cette faction enfin qui, pour répéter l'expression de M. de Saint-Aulaire, reconnaît un autre Roi que le Roi.

[§ 16] Ici, Messieurs, comme on a voulu jeter de l'odieux sur les hommes qui ont les premiers indiqué les symptômes d'une ténébreuse intrigue, comme on les a, dans des discours et dans des écrits, accusés de diriger les soupçons contre ce qu'il y a de plus vénérable, je dirai qu'on a dénaturé à la fois et leurs paroles et leurs pensées. Affirmer qu'une faction se sert de noms respectables, ce n'est point insinuer qu'on les y autorise. Les factions abusent de ces noms respectables sans leur aveu, à leur insu. Se plaçant hors de l'empire des lois, elles cherchent à se donner de la force, en se targuant de chefs augustes qu'elles n'ont point, qu'elles n'auront jamais, et en démasquant ces factions, l'on n'attaque point, l'on défend au contraire ce qu'elles ont l'inconcevable et inexcusable audace de profaner. Si la pétition dont nous sommes saisis est émanée d'un pouvoir occulte, il n'est pas impossible qu'en prenant des renseignemens sur le pétitionnaire, nous ne parvenions à remonter jusqu'à ceux qui l'ont mis en mouvement. Nous trouverons peut-être quelque affinité entre ce pétitionnaire qui demandait l'expulsion de M. de Cazes, et ceux qui écrivaient dans la circulaire n° 34: *Nous arracherons d'auprès du trône le ministre favori*. Peut-être en trouverons-nous aussi entre sa demande et l'accusation portée à cette tribune. Enfin, sans vous fatiguer de l'énumération incertaine des découvertes que nous pourrions faire, nous tenons peut-être dans cette pétition un fil qui, tout exigü qu'il semble, conduirait, par beaucoup de détours, jusqu'au centre du labyrinthe.

[§ 17] Vous avez tous senti de quelle importance serait une révélation de ce genre. Vous avez renvoyé, dans cet espoir, la pétition de Nîmes au président du conseil; vous en avez ordonné l'impression; vous en avez ordonné le dépôt au bureau des renseignemens. Ordonnez le même dépôt pour la pétition actuelle: elle cadre d'esprit et d'intention avec les circulaires, elle en est un appendice: elle peut servir à les expliquer.

[§ 18] Les orateurs de toutes les opinions ont reconnu que ce serait un grand bonheur pour la France, que la découverte du vaste complot qui menace et l'indépendance du trône et les libertés de la nation. Tous ont avoué que ce complot, s'il existe, est un véritable crime, un crime de lèse-majesté, une machination contre la sûreté de l'état. Ne négligeons donc pas le plus petit indice.

[§ 19] Quelle satisfaction pour nous, mes collègues, si, parvenant enfin à mettre en évidence la source de tant de maux, nous pouvons proclamer cette vérité consolante dont j'ai toujours été convaincu, que cette source est tout-à-fait étrangère à notre gouvernement constitutionnel; qu'à elle seule remontent les inquiétudes qui agitent la France, et les projets désastreux qui la menacent: que ce n'est point un pouvoir légal, mais un pouvoir occulte qui veut, par d'incroyables astuces, détruire le système représentatif, en assurant le triomphe d'une imperceptible minorité sur les choix de la majorité nationale; que c'est ce pouvoir occulte seul qui, dans ses combinaisons, naïvement tyranniques, veut, par des projets subversifs de nos institutions les plus sages, faire prévaloir une voix sur cent, dix voix sur mille¹¹⁴.

[§ 20] Le plus beau jour pour des sujets fidèles, pour de loyaux députés, sera celui où ils se diront, où ils diront à la nation tout entière: «Le trône est complètement d'accord avec la nation; il ne veut que son bonheur, son repos, sa liberté, la stabilité qu'elle chérit; les nuages passagers qui ont couvert l'horizon, portaient d'un autre point, d'un point qui n'a rien de commun avec le Roi ni avec sa famille. La vérité a dissipé ces nuages; les issues sont libres; la communication est rétablie entre l'amour du peuple et la

114) Allusion au nouveau projet de loi sur les élections.

sincérité du monarque, seul appelé, suivant la Charte, à le gouverner d'après les principes de la liberté.»

[§ 21] Par ces motifs, et dans l'espoir que l'examen de cette pétition, dévoilant le secret des calomnies qu'elle renferme et de toutes les calomnies de ce genre, nous procurera des lumières précieuses sur la faction qui met en péril la monarchie et la Charte, je demande le renvoi au président du conseil des ministres et le dépôt au bureau des renseignemens.

VI. BIBLIOGRAPHIE

I Oeuvres de Constant

- Constant, Benjamin**, *A Messieurs les électeurs de Paris*. Paris, 29 octobre 1818.
- Constant, Benjamin**, *Discours de M. Benjamin Constant à la Chambre des députés*, tome premier. Paris, Ambroise Dupont et Compagnie libraires, J. Pinard imprimeur, 1827.
- Discours ...*, tome second. Paris, Ambroise Dupont et Compagnie libraires, J. Pinard imprimeur, 1828.
- Constant, Benjamin**, *Mélanges de littérature et de politique*. Paris, Pichon et Didier, 1829.
- Constant, Benjamin**, *De la Religion considérée dans sa source, ses formes et ses développements*. Paris, 1824-1831.
- Constant, Benjamin**, *Oeuvres*. Paris, Gallimard, 1957. Bibliothèque de la Pléiade.

II Ouvrages consultés

- Actes du congrès Benjamin Constant*. Lausanne, octobre 1967, éd. par Pierre CORDEY et Jean-Luc SEYLAZ. Genève, Droz, 1968.
- Barante, Amable-Guillaume-Prospér Brugière, baron de**, *Souvenirs du baron de Barante, publiés par son petit-fils Claude de Barante*, t. I-VIII, Paris, Calmann Lévy, 1890-1901.
- Barras, Paul, vicomte de**, *Mémoires de Barras, membre du directoire, publiés avec une introduction générale, des préfaces et des appendices par Georges Darny*, t. I-IV, Paris, Hachette, 1895-1896.
- Barrot, Camille-Hyacinthe-Odilon, dit Odilon Barrot**, *Mémoires posthumes*, t. I-IV, 3e éd., Paris, Charpentier, 1875-1876.
- Barthelemy, Joseph**, *L'introduction du Régime Parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, Genève, Megarotis reprints (réimpression de l'édition de Paris, 1904), sd.
- Bastid, Paul**, *Benjamin Constant et sa doctrine*. Paris, Armand Colin, 1966, 2 vol.
- Bastid, Paul**, *Les Institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848)*, Paris, éd. du Recueil Sirey, 1954.
- Bertier de Sauvigny, Guillaume de**, *La Restauration*. Paris, Flammarion, 1963.
- Bibliographie analytique des écrits sur Benjamin Constant*, publ. sous la direction de Etienne HOFMANN, Lausanne, Institut Benjamin Constant, 1980.
- Catalogue de l'histoire de France*. Paris: Bibliothèque nationale, 1968-1969, (reprod. de l'éd. Paris, Firmin Didot, 1855-1895).
- Charriere de Severy, William de**, *La vie de société dans le pays de Vaud à la fin du dix-huitième siècle*, par M. et Mme William de Sévery, Lausanne, G. Bridel, Paris, Fischbacher, 1911.

- Courtney, C. P., *A Bibliography of editions of the writings of Benjamin Constant in 1813*. London. The Modern Humanities Research Association. 1981.
- Debbasch, Charles, Pontier, Jean-Marie, *Les Constitutions de la France*. Paris. Dalloz. 1983.
- Deguisse, Pierre, *Benjamin Constant méconnu. Le livre «De la Religion»*. Genève. Droz. 1966.
- Deguisse, Pierre, Un catalogue de la Bibliothèque de Benjamin Constant, in *Saggi e ricerche di letteratura francese*, vol. X. Università di Pisa, Istituto di Lingua e Letteratura Francese, Pisa, Goliardica ed., 1969.
- Delbouille, Paul, Benjamin Constant et l'éloquence, in *Benjamin Constant Madame de Staël et le groupe de Coppet*. Actes du deuxième congrès de Lausanne à l'occasion du 150^e anniversaire de la mort de Benjamin Constant et du troisième Colloque de Coppet, 15-19 juillet 1980. Lausanne. Institut Benjamin Constant. 1982.
- Delbouille, Paul, Lettres inédites de Benjamin Constant à ses grands-tantes Villars et Chandon et à sa tante de Nassau, in *Etudes de philologie romane et d'histoire littéraire offertes à Jules Harrent*. Liège. Jean-Marie d'Heur & Nicoletta Cherubini. 1980.
- Dupin, André-Marie-Jean-Jacques, *Mémoires de M. Dupin*, t. I-IV. Paris. Henri Plon. 1855-1861.
- Fuy, Maximilien-Sébastien, *Discours du général Foy précédés d'une notice biographique par M. P.F. Tissot; d'un éloge par M. Étienne, et d'un essai sur l'éloquence politique en France. par M. Jay*, t. I et II. 2^e éd., Paris. P.A. Monardier. 1826.
- Girard, Louis, *Les libéraux français (1814-1875)*. Paris. Aubier. 1985. coll. historique.
- Godechot, Jacques, *Les Institutions de la France sous la révolution et l'empire*. 2^e éd., Paris. PUF. 1968. Histoire des institutions.
- Godechot, Jacques, *L'Europe et l'Amérique à l'époque napoléonienne (1800-1815)*. Paris. PUF. 1967. Nouvelle Clio.
- Guizot, François-Pierre-Guillaume, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. I-VIII. Paris. Michel Lévy frères, 1858-1867.
- Gusdorf, Georges, *La Conscience révolutionnaire les idéologues*. Paris. Payot. 1978. Bibliothèque scientifique.
- Harpaz, Ephraïm, *L'École libérale sous la Restauration: le «Mercure» et la «Minerve», 1817-1820*. Genève. Droz. 1968.
- Harpaz, Ephraïm, Benjamin Constant polémiste. Etude de quelques articles, in *Annales Benjamin Constant* n°1. Lausanne. Institut Benjamin Constant. 1980.
- Hofmann, Etienne, *Les «Principes de politique» de Benjamin Constant: la genèse d'une oeuvre et l'évolution de la pensée de leur auteur (1789-1806)*, t. I-II, Genève. Droz. 1980.
- Jardin, André, *Histoire du libéralisme politique de la crise de l'absolutisme à la constitution de 1875*. Paris. Hachette. 1985.
- Kloncke, Kurt, *Benjamin Constant: une biographie intellectuelle*. Genève. Droz. 1984.

- Kloocke, Kurt**, Une étude inachevée de Benjamin Constant: les «Fragments d'un essai sur la littérature dans ses rapports avec la liberté», in *Annales Benjamin Constant*, n°1. Genève, Droz, 1980.
- La Fayette, Marie-Joseph-Paul-Yves-Roch-Gilbert Motier, marquis de**, *Mémoires, correspondance et manuscrits du général Lafayette publiés par sa famille*, t. I-VI, Paris, H. Fournier, 1837.
- Lamartine, Alphonse-Marie-Louis de Prat de**, *Mémoires inédits de Lamartine, 1790-1815, publiés par les soins de la Société propriétaire des Oeuvres de Lamartine*, Paris, Hachette - Furne, Jouvet - Pagnerre, 1870.
- Lavisse, Ernest**, *Histoire de la France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919*, Paris, Hachette, 1911.
- Lomenic, Louis de**, *Galerie des contemporains illustres par un homme de rien*, t. I-X, 3e éd., Paris, A. René, 1845.
- Lowe, David K.**, *Benjamin Constant, an annotated bibliography of critical editions and studies 1946-1978*, London, Grant & Cutler, 1979.
- Melegari, Dora**, *Benjamin Constant, Journal intime de Benjamin Constant et lettres à sa famille et à ses amis*, Paris, Ollendorf, 1895.
- Olizen, Otto**, Benjamin Constant, Göttingen et la bibliothèque universitaire, in *Annales Benjamin Constant*, n°3, Institut Benjamin Constant, 1983, pp. 123-139.
- Pozzo di Borgo, Olivier**, Présentation, postface et appendice, in *Benjamin Constant. Choix de textes politiques, présentation et notes par Olivier Pozzo di Borgo*, Paris, J.-J. Pauvert, 1965.
- Rudler, Gustave**, *La jeunesse de Benjamin Constant: 1767-1794: Le disciple du XVIIIe siècle: utilitarisme et pessimisme: Mme de Charrière*, Paris, A. Colin, 1909.
- Starobinski, Jean**, Benjamin Constant et l'éloquence, in *Benjamin Constant Madame de Staël et le groupe de Coppet*, Actes du deuxième congrès de Lausanne à l'occasion du 150e anniversaire de la mort de Benjamin Constant et du troisième Colloque de Coppet, 15-19 juillet 1980, Lausanne, Institut Benjamin Constant, 1982.
- Ullmann, Hélène**, *Benjamin Constant und seine Beziehung zum deutschen Geistesleben*, Inaugural-Dissertation zur Erlangung der Doktorwürde der hohen philosophischen Fakultät der Universität Marburg, Marburg, 1915.
- Villele, Jean-Baptiste-Guillaume-Marie-Anne-Séraphin-Joseph, comte de**, *Mémoires et correspondance du comte de Villele*, t. I-V, Paris, Didier - Perrin, 1888-1890.
- Wood, Dennis**, *Du nouveau sur Constant en Grande-Bretagne*, Communication prononcée lors de la journée de Coppet du 6 septembre 1986, pp. 6-7. (non publié).

III Ouvrages consultés et références concernant le discours

- Andrieux, M.**, *Rhétorique française extraite des meilleurs auteurs anciens et modernes*, Paris, Brunot-Labbe, 1825.
- Angenot, Marc**, *La parole pamphlétaire, contribution à la typologie des discours modernes*, Paris, Payot, 1982.

- Anscombre, Jean-Claude et Duerot, Oswald, *L'Argumentation dans la langue*, Bruxelles, Pierre Margda, 1983.
- Aristote, *La Rhétorique*, trad. par Médéric DUFOUR et André WARTELLE, t. I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1967-1973.
- Bakhtine, Mikhaïl, *Le marxisme et la philosophie du langage, essai d'application de la méthode sociologique en linguistique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979.
- Barthes, Roland, L'Ancienne rhétorique, Aide-mémoire, in *Communications*, Paris, Seuil, 1970, N° 16, pp. 172-229.
- Benard, Annie, *Les traités de rhétorique au XVIIIe siècle*, thèse de doctorat de 3e cycle, Université de Paris IV, 1973.
- Blair, Hugues, *Leçons de Rhétorique et de Belles-Lettres*, traduites en français par M. J.-P. Quénot, troisième édition, Paris, Hachette, 1845.
- Bourdieu, Pierre, *Ce que parler veut dire, l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1986.
- Bronckart, Jean-Paul (avec la collaboration de D. BAIN, B. SCHNEUWLY, C. DAVAUD et A. PASQUIER), *Le Fonctionnement des discours, Un modèle psychologique et une méthode d'analyse*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1985.
- Buysens, Eric, *Vérité et langue, langue et pensée*, 2e éd, Bruxelles, Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles, 1969, coll. de sociologie générale et de philosophie sociale.
- Charlot, Monica, *La Persuasion politique*, Paris, Armand Colin, 1970.
- Chevalier, Jean-Claude, L'Analyse du discours et sa signification, texte-cible: les «entretiens d'Ariste et Eugène» du Père Bouhours, in *Littérature, Frontières de la rhétorique*, Paris, Larousse, mai 1975, pp. 63-78.
- Cicéron, *De l'Orateur*, Paris, Les Belles Lettres, 1932.
- Connolly, William E., *The Terms of political discourse*, 2nd ed, Oxford, Martin Robertson, 1974.
- Crmenin, Louis-Marie de Lahaye de, *Livre des orateurs*, 14e éd., Paris, Pagnerre, 1844.
- Crevier, Jean-Baptiste, *Rhétorique française*, 1765, 2 vol. (Remarques de M. Crevier sur le Traité des études par M. Rollin, 1760.).
- Dalmas, Martine, Savoir parler et savoir discourir: quelques aspects de la «rhétorique socialiste», in *L'Argumentation*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1981, pp. 179-201.
- De la métaphysique à la rhétorique*, Essais à la mémoire de Chaïm Perelman avec un inédit sur la logique, rassemblés par Michel Meyer, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1986.
- Deleuze, Gilles, *Différence et répétition*, 3e éd., Paris, PUF, 1976.
- Desirat, Claude et Horde, Tristan, Les écoles normales: une liquidation de la rhétorique? *Littérature et grammaire dans les programmes de L'École normale de l'an III*, in *Littérature, Frontières de la rhétorique*, Paris, Larousse, mai 1975, pp. 31-50.
- Dinnuard, Joseph, *L'Eloquence du corps dans le ministère de la Chaire ou l'Action du prédicateur*, 1754.

- Dubois Fontanelle, J.-G., *Cours de Belles-Lettres*, G. Dufour, 1813.
- Ducrot, Oswald, *Les Echelles argumentatives*, Paris, Minuit, 1980.
- Ducrot, Oswald, *Les mots du discours*, Paris, Les éditions de Minuit, 1980.
- Ducrot, Oswald et Todorov, Tzvetan, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Seuil, 1972.
- Du Marsais, César Chesneau, Sieur, *Traité des tropes*, Paris, Le Nouveau commerce, 1977.
- Dumouriez, B., *Gradus. Les procédés littéraires*, Paris, Collection 10/18, 1984.
- Essai de logique naturelle*, publ. sous la direction de Alain BERRENDONNER et Jean-Blaise GRIZE, Berne, Peter Lang, 1983.
- Flahaut, François, *La parole intermédiaire*, Paris, Seuil, 1978.
- Fontanier, Pierre, *Les Figures du discours*, Paris, Flammarion, 1977.
- Foucault, Michel, *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, bibliothèque des sciences humaines.
- Gaillard, Françoise, De la répétition d'une figure: «Armançe» ou le récit de l'impuissance, in *Littérature, frontières de la rhétorique*, Paris, Larousse, mai 1975, pp. 111-126.
- Gardin, Bernard, Baggioni, Daniel, Guespin, Louis, *Pratiques linguistiques, pratiques sociales*, Paris, PUF, 1980.
- Greimas, A.-J., *Sémantique structurale, recherche de méthode*, Paris, Larousse, 1977.
- Grize, Jean-Blaise, *De la logique à l'argumentation*, Genève, Droz, 1982.
- Guespin, Louis, Problématique des travaux sur le discours politique, in *Langages*, Paris, Didier & Larousse, septembre 1971, n° 23, pp. 3-24.
- Gumbrecht, Hans Ulrich, *Funktionen parlamentarischer Rhetorik in der Französischen Revolution*, München, Wilhelm Fink, 1978.
- Heringer, Hans Jürgen, *Holzfeuer im hölzernen Ofen, Aufsätze zur politischen Sprachkritik*, Tübingen, Narr, 1982.
- Hoermann, Hans, *Introduction à la psycholinguistique*, trad. par Françoise DUBOIS-CHARLIER, Paris, Larousse, 1972, langue et langage.
- Huet, Sophie et Langenieux-Villard, Philippe, *La communication politique*, Paris, PUF, 1982.
- Jakobson, Roman, *Essais de linguistique générale*, traduit de l'anglais par Nicolas RUWET, t. I-II, Paris, Minuit, 1963.
- Jay, A., Essai sur l'éloquence politique en France depuis 1789, in *Discours du général Fny, précédés d'une notice biographique par M. P. F. Tissot, d'un éloge par M. Etienne, et d'un essai sur l'éloquence politique en France*, par M. Jay., 2e édition, Paris, Moutardier, 1826.
- Johnson, Barbara, *Défigurations*, in *Littérature, Frontières de la rhétorique*, Paris, Larousse, mai 1975, pp. 100-110.
- Kortal Altes, Liesbeth, Deux regards sur l'Iranie, in *Rapports, Revue critique des publications françaises et étrangères portant sur la civilisation, la langue et la littérature françaises*, Amsterdam, Rodopi B. V., 1985, 55e année, numéro 4, pp. 167-174.
- Kuentz, Pierre, L'enjeu des rhétoriques, in *Littérature, Frontières de la rhétorique*, Paris, Larousse, mai 1975, pp. 3-15.

- L'Argumentation*, publication du Centre de Recherches en Linguistique et Sémiologie de l'Université Lyon II, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1981.
- Le discours polémique*, publication du Centre de Recherches en Linguistique et Sémiologie de l'Université Lyon II, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, sd.
- Le discours politique, in *Langages*, Paris, Didier & Larousse, septembre 1971, n° 23.
- Leenhardt, Jacques, Rhétorique de la chaire et idéologie, in *Littérature, Frontières de la rhétorique*, Paris, Larousse, mai 1975, pp. 16-30.
- Licita, Aldo, Pour une analyse du discours argumentatif: essai d'application de la méthode d'analyse tagmémique au discours politique, in *Revue européenne des sciences sociales*, t. XII, n° 32, 1974.
- Logique, argumentation, conversation, Actes du colloque de pragmatique, Fribourg, 1981, Bern, Peter Lang, 1983.
- Maldidier, D., Le discours politique de la guerre d'Algérie: approche synchronique et diachronique, in *Langages*, Paris, Didier & Larousse, septembre 1971, n° 23, pp. 57-86.
- Marcellesi, J.-B., Eléments pour une analyse contrastive du discours politique, in *Langages*, Paris, Didier & Larousse, septembre 1971, n° 23, pp. 25-56.
- Michelstaedter, Carlo, *La Persuasione e la retorica*, Milano, Adelphi ed., 1982.
- Minguet, Philippe, Rhétorique et poétique, in *Zeitschrift für Aesthetik und allgemeine Kunstwissenschaft*, Bonn, Bouvier Verlag, 1975, Band 20, pp. 48-59.
- Molino, Jean, Quelques hypothèses sur la rhétorique au XIX siècle, in *Revue d'histoire littéraire de la France*, janvier-février 1980, N° 1.
- Morier, Henri, *Dictionnaire de poétique et de rhétorique*, 2e éd., Paris, PUF, 1975.
- Olbrechts-Tyteca, Lucie, *Le comique du discours*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1974.
- Papon, Jean-pierre, *L'Art du poète et de l'Orateur*, Lyon 1766.
- Perelman, Chaïm, *Le Champ de l'argumentation*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1970, Travaux de la Faculté de Philosophie et Lettres. t. XLIII.
- Perelman, Chaïm et Olbrechts-Tyteca, Lucie, *Traité de l'argumentation, la nouvelle rhétorique*, 4e éd., Bruxelles, Université de Bruxelles, 1983, coll. de sociologie générale et de philosophie sociale.
- Peterfalvi, Jean-Michel, *Introduction à la psycho-linguistique*, Paris, PUF, 1974, coll. sup.
- Quintilien, *Institution oratoire*, Paris, Garnier, 1933-1934.
- Reboul, Olivier, La figure et l'argument, in *De la métaphysique à la rhétorique, Essais à la mémoire de Chaïm Perelman avec un inédit sur la logique rassemblés par Michel Meyer*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1986, coll. de la Faculté de Philosophie et Lettres XCIX Philosophie et Histoire des Idées.
- Recherches sur le discours et l'argumentation*, publ. sous la direction de Jean-Blaise GRIZE (travaux du centre de recherches sémiologiques de l'Université de Neuchâtel), Genève, Droz, 1974, t. XII, N°32, cahiers Vilfredo PARETO.

- Rey, Jean-Michel**, le Doublet de la métaphore, in *Littérature, Frontières de la Rhétorique*, Paris, Larousse, mai 1975, pp. 79-99.
- Rhétorique générale**, par le groupe mu (J. DUBOIS, F. EDELINE, J.-M. KLIN-KENBERG, P. MINGUET, F. PIRE, H. TRINON), Paris, Larousse, 1970, coll. Langue et langage.
- Ricoeur, Paul**, *La Métaphore vive*, Paris, Seuil, 1975.
- Roelens, Maurice**, La description inaugurale dans le dialogue philosophique aux XVII^e et XVIII^e siècles, in *Littérature, Frontières de la rhétorique*, Paris, Larousse, mai 1975, pp. 51-62.
- Roosmalen, A. de**, *L'Oraieur ou cours de débit et d'action oratoires, appliqué à la chaire, au barreau, à la tribune et aux lectures publiques*, 3e éd., Paris, Roosmalen, 1842.
- Searle, J.-R.**, *Les Actes de langage*, Paris, Hermann, 1972.
- Sémiologie du raisonnement*, éd. par Jean-Blaise GRIZE, Berne, Peter Lang, 1984.
- Slatka, Denis**, Esquisse d'une théorie lexico-sémantique: Pour une analyse d'un texte politique (Cahiers de doléances) in *Langages*, Paris, Didier & Larousse, septembre 1971, n° 23, pp. 87-134.
- Sperber, Dan**, Rudiments de rhétorique cognitive, in *Poétique*, Paris, Seuil, 1975, N° 21, pp. 389-415.
- Stucki, P.-A.**, *La Vie spirituelle de l'individu et le langage doctrinal*, Neuchâtel, La Baconnière, 1974.
- Thompson, Patrice**, *La Religion de Benjamin Constant*, Les pouvoirs de l'image, Pisa, Pacini, 1978.
- Todorov, Tzvetan**, *Symbolisme et interprétation*, Paris, Seuil, 1978.
- Todorov, Tzvetan**, Problèmes actuels de la recherche rhétorique, in *Le français moderne*, Paris, Arrey, 1975, t. XLIII, pp. 193-201.
- Vignaux, Georges**, *L'Argumentation, essai d'une logique discursive*, Genève, Droz, 1976.
- Watzlawick, Paul, Beavin, Janet Helmick, Jackson, Don D.**, *Une logique de la communication*, trad. de l'américain par J. Morche, Paris, Seuil, 1972.
- Wettstein, Ronald Harri**, *Discours et vérité*, Berne - Francfort/M., Peter Lang, 1982. Publications universitaires européennes, sér. XX, philosophie vol. 100.

VII. INDEX

- Acte: 35, 36, 37, 45
 Actualisation: 31, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 108, 109, 143, 144, 157, 158
 Affirmation: 49, 50, 52, 53, 54, 110, 112, 113, 145, 146, 147, 159, 160, 161
 Aix-la-Chapelle: 97
 Alger: 170, 214
 Allégorie: 63, 66, 67, 68, 98, 117, 131, 136, 137, 139, 172, 173, 177, 181, 182, 183, 187, 190, 193
 Amalgame: 63, 116, 136, 152, 153, 155, 156, 166, 191, 192
 Amplification: 155
 Amplification hyperbolique: 170, 172
 Ancienne rhétorique: 13
 Andrieux: 18, 19
 Angleterre: 18
 Antécédent: 57
 Anti-rhétorique: 17
 Arbres de dérivation: 27
 Argumentation: 7, 8, 10, 26, 29, 47, 63, 70, 97, 101, 102, 103, 116, 125, 132, 135, 138, 140, 144, 148, 150, 151, 152, 165, 166, 182, 183, 185, 191, 193, 194
 Aristote: 8
 Artois: 97
 Aspect: 49, 51, 52, 54, 110, 145, 159
 Athènes: 16
 Bakhtine: 8
 Barthélémy: 84, 88, 89
 Bastid: 74
 Benard: 12, 14
 Benveniste: 176
 Berry: 69, 75, 89, 94, 150, 163, 169, 180, 208, 210
 Bertier de Sauvigny: 74, 75, 80, 87, 96
 Blair: 18, 19
 Bonaparte: 84
 Bourbon: 84
 Bronckart: 23
 Cadiot: 92
 Calcul: 39, 40, 41, 108, 110, 144, 158
 Canuel: 96, 97
 Captatio benevolentiae: 64, 98, 148, 149, 150
 Casimir-Périer: 10, 79, 85
 Castelbajac: 188
 Cazes: 69, 75, 89, 94, 97, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 208, 210, 211, 212, 214
 Cent-Jours: 78, 87
 Chabrol: 96
 Charles X: 75, 84
 Charlot: 22
 Chauvelin: 85
 Choix: 39, 40, 41, 83, 108, 110, 140, 144, 150, 158, 184
 Cicéron: 8, 19
 Clausel de Coussergues: 94, 151, 152, 153, 155, 159, 160, 163, 164, 166, 167, 178
 Co-texte: 62, 140, 150, 184
 Co-textualité: 57, 58, 59, 61, 114, 132, 147, 161, 178, 192
 Compétence: 24
 Conséquences: 47, 48
 Conséquent: 57
 Conspiration du bord de l'eau: 97
 Constantinople: 170, 214
 Constatif: 8
 Constituante: 15, 19
 Constitution: 44, 72, 73
 Constitutionnel: 92

- Contexte historique: 11
 Contextualité: 57, 59, 61, 114, 134, 147, 161, 166, 179, 193
 Convention: 19
 Corbière: 79
 Cormenin: 10, 19, 20, 21, 71, 93
 Couple prädicatif: 46
 Courrier français: 92
 Crevier: 16
 Critique: 15, 91, 192, 193
 Dalmas: 26
 Danton: 85
 Décidabilité: 53, 55, 56, 113, 147, 161
 Décidable: 56
 Déclaration de Saint-Ouen: 73
 Déclaration des droits de l'homme: 73
 Delbouille: 176, 193
 Délibératif: 16, 50, 94, 162, 189, 193
 Délibération: 45, 46, 48, 50, 56, 94, 95, 110, 111, 113, 145, 147, 156, 159, 161, 185, 197
 Démonstratif: 16, 163
 Descriptif: 49, 51, 52, 53, 56, 58, 111, 113, 145, 146, 147, 159, 160, 161
 Désignation: 57, 58, 61, 114, 147, 161, 187
 Désir: 36
 Dessolle: 75
 Destinataire: 24
 Destinateur: 24
 Destination: 39, 40, 41, 42, 109, 144, 158
 Dialectique: 63, 153, 177, 191
 Dialogisme: 8
 Dinouard: 14
 Discours: 9, 16, 23, 24, 26, 27, 32, 44
 Discours antithétique: 191
 Discours au Tribunal: 15
 Discours contemporain: 22
 Discours davantage improvisé: 93
 Discours d'opinion: 191
 Discours de référence: 57
 Discours délibératif: 8, 9, 17, 22, 29
 Discours didactique: 24, 25
 Discours du trône: 81
 Discours expressément politique: 7
 Discours extrait d'une suite d'interventions: 94
 Discours gouvernemental: 32
 Discours ironique: 64
 Discours parlementaire: 44
 Discours persuasif: 63
 Discours polémique: 24, 25, 63
 Discours politique: 7, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 40, 44, 49, 59, 63, 176, 189, 191
 Discours politique dans sa totalité: 7
 Discours prononcés à la tribune: 19
 Discours rédigé: 93
 Discursif: 11, 63
 Discursivité: 55, 57, 59, 61, 62, 137, 139, 149, 182, 183
 Discussion: 106
 Dissociation: 191, 192
 Du Marsais: 8
 Dubois: 24
 Ducrot, 29, 30
 Dudon: 187
 Dupin: 91
 Echiquier politique: 32, 39, 40, 42, 108, 109, 144, 171
 Eloquence: 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21
 Eloquence à la tribune: 18, 19
 Eloquence de ralliement: 194
 Eloquence ministérielle: 21
 Eloquence parlementaire: 20, 21
 Eloquence persuasive: 194
 Empire: 19, 73, 74, 75, 85, 87
 Enoncé: 9, 24, 26, 29, 48, 49, 52, 94, 153, 176
 Enoncé assertif: 26
 Enoncé de la loi: 39, 40, 45
 Enoncé performatif: 26
 Enoncé polémique: 25, 26
 Enoncé politique: 24
 Enonciateur: 23, 38, 176, 183
 Enonciation: 8, 9, 24, 30, 48, 49, 52, 94, 116, 185
 Enonciation politique: 11
 Enonciations: 30

- Epilogue: 156
 Epilogue: 65, 132, 133, 135, 141, 154, 176, 178, 179, 186
 Europe: 72, 170, 202, 210, 214
 Exorde: 98, 99, 103, 104, 106, 118, 121, 131, 133, 134, 136, 141, 150, 152, 155, 178, 180, 186, 187, 189
 Explicite: 44
 Exposé, 106
 Extratextuel, 58
 Fabvier: 97
 Fait, 36, 37
 Figure de rhétorique: 64, 65, 67, 68
 Figure rhétorique: 131, 186
 Figures: 189
 Figures de langage: 55
 Figures de pensée: 55
 Figures rhétoriques: 9, 136, 181, 192
 Finalisable: 58
 Finalité, 58, 59, 66, 67
 Fontanier: 8
 Formalisable: 58
 Formalisation: 58, 59, 60
 Fouché, 84, 86
 Foy, 10, 84
 Fragments d'un essai sur la littérature dans ses rapports avec la liberté, 14
 France: 18, 21, 73, 78, 84, 86, 92, 97, 154, 162, 172, 189, 197, 201, 202, 206, 209, 210, 211, 215
 Garanties: 72, 76, 84, 105
 Genre délibératif, 16, 17
 Genre démonstratif, 16
 Genre judiciaire: 16
 Genres oratoires: 16
 Grande-Bretagne: 18
 Grize: 8
 Guespin: 24, 25
 Guizot: 77
 Harpaz: 140, 190
 Huet: 23
 Hyperbole: 63, 65, 67, 118, 128, 136, 148, 181, 183
 Imperfectif: 49, 51, 52, 53, 54, 55, 111, 112, 113, 145, 146, 147, 159, 160, 161
 Implicite: 44, 56, 65
 Indéterminé: 47
 Infinitif délibératif: 46, 47, 94, 156
 Interrogation: 49, 50, 52, 53, 56, 110, 113, 118, 145, 146, 147, 159, 160, 161, 190
 Interronégation: 50
 Intratextuel: 58
 Invariable: 58, 59, 62, 138, 148, 182
 Ironie: 63, 64, 66, 67, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 127, 136, 148, 167, 172, 174, 181, 183, 190, 191, 193
 Jacobinisme: 97
 Jacobins: 194
 Jay: 17
 Jeu de dédoublement: 191
 Jeu de la démocratie: 39
 Jeu des anrithèses: 190
 Jeu des apparences: 191
 Jeu discursif: 29, 30
 Judiciaire: 16
 La Fayette: 88, 90, 187, 188
 Laharpe: 15
 Lainé: 10, 79
 Langagier: 46
 Langenieux-Villard: 23
 Liberté: 14, 15, 17, 72, 73, 74, 76, 82, 85, 86, 87, 105, 154, 188, 189, 195, 204, 207, 212, 215, 216
 Liberté d'expression: 101, 107, 108, 109, 113, 140
 Liberté de la parole: 103, 137, 207
 Liberté de la presse: 86, 103, 105, 108, 109, 110, 124, 133, 137, 189, 207
 Liberté de la tribune: 212
 Liberté individuelle: 195, 204
 Liberté religieuse: 145
 Libertés d'expression: 110, 113
 Libertés religieuses: 143, 144, 145, 146, 147, 148, 207
 Licitra: 27
 Lieu d'énonciation: 9, 33, 44

- Lieu de fabrication d'un signifiant: 30
 Lieu de fabrication de la loi: 30
 Lieu de parole: 30
 Lieu du virtuel: 31
 Lieux politiques de la parole: 38
 Linguistique: 7
 Locuteur: 8, 9, 29, 30, 31, 32, 176, 191
 Locutif: 56, 114, 147, 161
 Logico-modal: 37, 43
 Logique: 8, 37, 38, 40, 49, 50, 52, 54, 59, 94, 106, 116, 117, 118, 153, 156, 164, 166, 182, 202
 Logique naturelle: 7
 Logique politique: 98
 Loménie: 10, 93
 Louis Stanislas Xavier de France: 73
 Louis XVIII: 73, 74, 84, 97
 Maldidier: 26
 Manucl: 10, 88, 90
 Marcellesi: 25
 Marmont: 96, 97
 Martignac: 10, 75
 Massillon: 14
 Méta-langage: 62
 Mirabeau: 15
 Monarchie de Juillet: 82, 83
 Moniteur: 80, 92
 Monologue: 136, 193
 Napoléon: 73
 Narratio: 99, 100, 101, 102, 104, 121, 123, 126, 132, 133, 134, 135, 141, 151, 153, 155, 175, 178, 179, 180
 Narration: 67, 103
 Nécessaire: 36, 37, 38, 39, 40, 42
 Nécessité: 35, 39, 113, 147, 161
 Négation: 25, 49, 50, 52, 53, 54, 110, 112, 113, 146, 147, 159, 160, 161
 Norme: 36, 37, 59, 62, 139, 140, 149, 150, 183, 184
 Norme abstraite: 59, 140, 150, 184
 Norme contextuelle: 59
 Norme effacée: 139, 149, 183
 Norme fondée sur la pratique: 59, 150, 183
 Norme fondée sur la valeur: 59, 140, 150, 184
 Norme législative: 83
 Nouvelle rhétorique: 13
 Observateur impartial: 33, 34, 36, 37, 109, 144
 Orateur: 7
 Papon: 14
 Paris: 22
 Parole délibérative: 187
 Parole gouvernementale: 33
 Parole légiférante: 9, 33, 34, 108, 143, 157
 Parole polémique: 63
 Parole politique: 31, 34
 Parole populaire: 17
 Parole publique: 30
 Parole révolutionnaire: 194
 Parole subversive: 33
 Partitio: 151
 Pasquier: 78
 Paul Ier: 97
 Perelman: 8
 Perfectif: 49, 51, 52, 53, 54, 55, 111, 112, 113, 145, 146, 147, 159, 160, 161
 Performance: 24
 Performatif: 8, 52, 111, 145, 159
 Péroration: 106
 Persuasion: 9, 13, 19, 22, 26
 Pétition de Nîmes: 154, 171, 215
 Philosophie du langage: 7
 Phrase: 23, 24, 27, 29, 32, 94, 176
 Poétique: 12
 Polémique: 65, 97, 100, 101, 103, 134, 176, 190, 191
 Polignac, 79, 86
 Possible: 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 58, 59
 Prélangagier: 46
 Prélocutif: 54, 56
 Prescriptif: 49, 51, 52, 53, 56, 111, 113, 145, 146, 147, 159, 160, 161
 Prescription: 55, 115, 117, 118, 120, 121, 122, 126, 128, 130, 147, 148,

- 149, 162, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 178, 179, 185
- Présomption: 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 67, 110, 113, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 136, 138, 145, 146, 147, 148, 151, 152, 153, 155, 156, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 190, 193, 202, 205
- Presse: 11
- Présumposés: 47, 48
- Probabilité: 52, 53, 55, 56, 113, 147, 161
- Probabilité subjective: 53
- Procès: 48, 49, 52, 54, 105, 106
- Proposition: 9, 44, 45, 47, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 94, 114, 115, 133, 147, 153, 156, 161, 165, 168, 191
- Proposition délibérative: 44, 56, 58, 94, 113, 115, 119, 122, 123, 124, 133, 147, 148, 149, 156, 161, 163, 165, 166, 169, 175, 185, 186
- Proposition logique: 151
- Propositions délibératives: 129, 133, 173
- Pseudo-amis: 99, 120
- Pseudo-argument: 63, 68
- Pseudo-dialogue: 63, 125, 126, 136, 193
- Pseudo-raisonnement: 65, 137, 181
- Psycho-physique: 50, 52, 54, 55
- Puissance: 35, 36, 37
- Quasi-logique: 7, 94, 156, 166
- Quintilien: 8
- Reboul: 194
- Religion: 140, 141, 145, 148, 150, 186, 195, 207
- Renaissance: 12
- Répétition: 186
- Représentation: 38, 39, 40, 41, 61, 109, 137, 144, 158, 182, 187
- Représentation discursive: 51
- Représentation scientifique: 51
- République: 84
- Restauration: 10, 19, 30, 71, 75, 77, 78, 79, 80, 84, 86, 96, 196
- Révolution: 17, 73, 74, 75, 84, 85, 86, 188
- Révolution de 1830: 19, 75
- Rhétorique: 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 22, 26, 38, 55, 62, 63, 106, 135, 139, 166, 177, 180, 183, 187, 189, 190, 191, 192, 193, 194
- Rhétorique classique: 16
- Rhétorique délibérative: 17
- Rhétorique française: 18
- Rhétorique latine: 12
- Rhétorique socialiste: 26
- Richelieu, 17, 75
- Rome: 16
- Roosmalen: 22
- Royer-Collard: 10, 96
- Saint-Aulaire: 152, 164, 181, 211, 214
- Schéma: (n°1) 31, (n°2) 32, (n°3) 33, (n°4) 34, (n°5) 35, (n°6) 37, (n°7) 38, (n°8) 40, (n°9) 41, (n°10) 42, (n°11) 43, (n°12) 43, (n°13) 44, (n°14) 45, (n°15) 46, (n°16) 47, (n°17) 47, (n°18) 50, (n°19) 51, (n°20) 52, (n°21) 53, (n°22) 54, (n°23) 55, (n°24) 57, (n°25) 58, (n°26) 60, (n°27) 60, (n°28) 61, (n°29) 62, (n°30) 70, (n°31) 107, (n°32) 107, (n°33) 108, (n°34) 109, (n°35) 110, (n°36) 111, (n°37) 112, (n°38) 114, (n°39) 138, (n°40) 139
- Searle: 8
- Sens: 29, 30, 32, 36, 41, 61, 64, 190, 193
- Septennalité: 71, 80
- Serres: 10, 68, 188
- Signifiant: 9, 32, 33, 109, 144
- Signification: 29, 30, 57, 61
- Siméon: 89
- Slarka: 26
- Soliloque: 63, 68, 136, 164, 181, 182, 193

- Sophistique: 15
- Starobinski: 194
- Statut: 49, 52, 54, 110, 145, 153, 159
- Sujet: 9
- Sujet abstrait: 58, 59, 139, 149, 150, 175, 176, 177, 183, 186
- Sujet d'énonciation: 24
- Sujet effacé: 58, 131, 138, 149, 182, 183
- Sujet en situation: 58, 62, 131, 138, 148, 149, 175, 176, 182, 185, 186
- Sujet énonciateur: 9, 46, 95, 131, 175, 176, 185, 186, 187, 192, 193
- Sujet impersonnel: 138, 139, 149, 182, 183
- Sujet manifesté: 95
- Sujet place: 58, 95, 131, 139, 149, 163, 165, 166, 175, 176, 177, 183, 185, 186
- Tagmèmes: 27
- Talleyrand: 78
- Temporalisation: 38, 40
- Théorie des jeux: 41, 44
- Thompson: 92
- Timon: 19
- Trajet statutaire: 50
- Variable: 58, 67, 139, 149, 183
- Vaublanc: 88
- Vignaux: 27, 28
- Villèle: 75, 79, 85, 97
- Virtuel: 30, 31, 37, 55
- Vitrolles: 97
- Voix discordante: 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 109, 143, 144, 158
- députés opposés à la liberté d'expression: 108
- Voix gouvernementale: 9, 33, 107, 143, 157
- Voix politique: 9, 32, 37, 107, 157
- Voix politique pure: 9, 32
- Voyer d'Argenson: 85, 90
- Waterloo: 73

VIII. TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
I. INTRODUCTION	7
Objectifs et méthode	7
II. APPROCHE THEORIQUE DU DISCOURS POLITIQUE	12
I. PRELIMINAIRES	12
1) La rhétorique aux XVIIIe et XIXe siècles	12
2) Le discours politique aux XVIIIe et XIXe siècles	16
3) L'analyse contemporaine du discours politique	22
II. CADRE POUR UNE ANALYSE DU DISCOURS	29
1) Introduction	29
a) Généralités	29
b) «Topographie» de l'énonciation politique sous la seconde Restauration	30
2) Les systèmes d'énonciation	31
a) Prise de parole par un sujet	31
b) Lieux politiques de la parole dans la nation	32
c) Le temps politique de la parole	33
d) Relations entre (b) lieux politiques et (c) temps politique de la parole	34
e) Relations entre (a) prise de parole politique et (b) lieux de la parole politique	38
f) Relations entre (a) prise de parole politique et (c) temps politique de la parole	41

3) Les dispositions dialectiques du genre délibératif	44
a) La notion de proposition délibérative	44
b) Le statut de la délibération	48
c) La proposition délibérative	54
d) La proposition: vision synthétique	56
4) Rhétorique discursive et proposition délibérative	62
a) L'ironie	64
b) L'hyperbole	65
c) L'allégorie	66
d) Le soliloque de l'orateur	68
e) Réseau proposé des figures de la temporalité fictive introduite dans le discours	69

III. ANALYSE PRATIQUE DE TROIS DISCOURS DE BENJAMIN CONSTANT

I. LES INSTITUTIONS POLITIQUES SOUS LA SECONDE RESTAURATION	71
1) La Charte	71
2) Le Roi	76
3) Les ministères et les ministres	77
4) Les Chambres	80
5) Le contrôle des Chambres sur le gouvernement	81
6) Les attributions législatives des Chambres et leur exercice	82
7) Les partis politiques	84
8) Le corps électoral	87
II. LE CORPUS	91
1) Typologie des discours	91
a) La période	91
b) Le choix	92

2) Analyse d'un discours rédigé de pure opposition (n°1)	95
a) Présentation de la structure du discours	98
b) Présentation résumée de la structure du discours.	103
c) Les systèmes d'énonciation	106
d) Le statut de la délibération	110
e) La proposition délibérative	112
f) La proposition: vision synthétique	114
3) Discours davantage improvisé (n°2).	140
a) Présentation de la structure du discours.	141
b) Présentation résumée de la structure du discours.	142
c) Les systèmes d'énonciation	142
d) Le statut de la délibération	145
e) La proposition délibérative	146
f) La proposition: vision synthétique	147
4) Analyse d'un discours extrait d'une suite d'interventions (n°3 bis)	150
a) Présentation de la structure du discours.	150
b) Présentation résumée de la structure du discours.	155
c) Les systèmes d'énonciation	157
d) Le statut de la délibération	159
e) La proposition délibérative	159
f) La proposition: vision synthétique	161

IV. CONCLUSION. 185

V. ANNEXES 195

ANNEXE I – LA CHARTE. 195

ANNEXE II – DISCOURS N°1 201

ANNEXE III – DISCOURS N°2 207

ANNEXE IV – DISCOURS N°3 BIS. 208

VI. BIBLIOGRAPHIE.	217
I. OEUVRES DE CONSTANT	217
II. OUVRAGES CONSULTÉS.	217
III. OUVRAGES CONSULTÉS ET RÉFÉRENCES CONCERNANT LE DISCOURS.	219
VII. INDEX.	224
VIII. TABLE DES MATIERES.	230

L'objet de la recherche est de créer un nouvel instrument propre à analyser dans leur totalité les discours politiques des parlementaires. Pour ce faire, un cadre théorique a été élaboré puis mis à l'épreuve sur des discours prononcés par Benjamin Constant à la Chambre des députés entre avril 1819 et mai 1827. Cette démarche originale permet de mettre en évidence des aspects fondamentaux des discours politiques étudiés qui échapperaient autrement à l'analyste. Les relations imaginées entre des paramètres tels que *le sujet*, *le lieu* et *le temps* de la parole politique dans leurs rapports aux *dispositions dialectiques* du débat délibératif, avec ses contraintes institutionnelles et ses moyens textuels rhétoriques permettent en effet des compositions puis des comparaisons heuristiquement fécondes.

D'origine suisse, **Christian Schärer** est licencié en français ainsi qu'en langues et littératures romanes médiévales (Faculté des lettres de l'Université de Genève) et docteur ès lettres de l'Université de Neuchâtel. Il a été assistant au FNSRS durant quatre ans et s'est consacré, dès 1984, à la communication politique avant de prendre la direction, en 1990, d'une Ecole Supérieure de Cadres pour l'Economie et l'Administration (ESCEA).